

Rapport annuel 2017

Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 | 1000
Brussel

Avant-propos

Cher lecteur,

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), que celle-ci a l'honneur de déposer conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est le cinquante-et-deuxième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.



Le présent rapport donne un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

En outre, ce rapport contient une synthèse de tous les avis rendus dans le courant de l'année 2017 tant par les sections réunies que la section néerlandaise et la section française de la CPCL. Ces avis concernent d'une part, les plaintes introduites et d'autre part, les demandes d'avis.

En 2017, la CPCL a modernisé son fonctionnement qui a été fixé dans un projet d'arrêté royal. Celui-ci sera publié en tant qu'arrêté royal au cours de l'année 2018. La CPCL compte également augmenter l'accessibilité et la convivialité en se focalisant davantage sur des canaux de communication modernes.

Enfin, ce document comporte de manière concise le rapport, les avis et le courrier relatifs aux examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique, lesquels sont sous le contrôle de la CPCL.

A toutes et à tous, bonne lecture.

Le Président

E. Vandenbossche

Sommaire

GENERALITES	1
Chapitre I Composition.....	2
1. Composition de la Commission	2
2. Composition du service administratif	3
Chapitre II Activités de la Commission	5
1. Données statistiques générales.....	6
1.1 Sections réunis.....	6
1.2 Section néerlandaise	8
1.3 Section française	9
1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande.....	9
2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.....	11
2.1 Nombre d’avis émis.....	11
2.2 Contrôle et respect des cadres linguistiques	11
2.3 Absence de cadres de cadres linguistiques	18
JURISPRUDENCE.....	19
Partie I - Rapport des sections réunies	20
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente.....	21
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente.....	22
1. Services dont l’activité s’étend à tout le pays.....	22
1.1 Traitement en service intérieur.....	22
1.2 Rapports avec des particuliers	23
1.3 Avis et communications au public.....	25
1.4 Certificats, déclarations et autorisations	27
2. Services des gouvernements communautaires et régionaux	28
2.1 Traitement en service intérieur.....	28
2.2 Rapports avec des particuliers	30
2.3 Avis, communications et formulaires au public.....	31
2.4 Connaissances linguistiques du personnel.....	36
2.5 Cadres linguistiques.....	37
3. Services régionaux.....	37

4.	Région bilingue de Bruxelles-Capitale	40
4.1	Services régionaux et locaux non-communaux.....	40
4.2	Services locaux communaux, CPAS-Agglomération de Bruxelles	45
4.2.1	Traitement en service intérieur.....	45
4.2.2	Rapports avec des particuliers	46
4.2.3	Avis et communications au public.....	48
4.2.4	Certificats, déclarations et autorisations	51
5.	Communes périphériques et communes de la frontière linguistique	52
Partie II - Rapport de la section néerlandaise		63
Chapitre I	Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente	64
Chapitre II	Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente.....	65
1.	Services des gouvernements communautaires et régionaux	65
2.	Services régionaux.....	66
3.	Services locaux	67
Partie III - Rapport de la section française		71
Chapitre I	Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente	73
Chapitre II	Plaintes pour lesquelles la section française est compétente	74
Partie IV - Plaintes concernant la région de langue allemande		74
Chapitre I	Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente.....	76
Chapitre II	Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente.....	77
Partie V - Demandes d'avis		80
Chapitre I	Demandes d'avis de ministres	82
Chapitre II	Demandes d'avis des autorités.....	101
Chapitre III	Demandes d'avis des particuliers	121

NOTES DE PRINCIPE	122
Note de principe: les LLC et l'évaluation des fonctionnaires	124
Note sur l'emploi de l'anglais et les LLC	133
Note de principe: connaissance d'une langue étrangère comme condition de recrutement ou de promotion	149
EXAMENS LINGUISTIQUES	166
Partie I - Communes de la frontière linguistique	167
Chapitre I Rapports d'examens linguistiques	169
Chapitre II Lettres envoyées aux communes de la frontière linguistique	180
Chapitre III Réponses par mail suite à des questions concernant des examens linguistiques	183
Partie II - Selor.....	185
Chapitre I Généralités.....	186
Chapitre II Méthodologie	187
Chapitre III Contrôle par la CPCL	189
Partie III - Avis émis suite à des questions concernant des examens linguistiques	190
RAPPORT D'EXAMEN.....	193
ANNEXES.....	213
Annexe 1: Vade-mecum élaboration d'un dossier de cadres linguistiques	214
Annexe 2: Vade-mecum examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique	238
Annexe 3: Arrêté royale bilinguisme fonctionnel.....	280

Liste des abréviations utilisées

- Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43^{ter}, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966: AR. B. Fonc.
- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966: AR 8 mars 2001
- Commission permanente de Contrôle linguistique: CPCL
- Conseil d'État: C.E.
- Constitution: Const.
- Cour constitutionnelle: C.C.
- Cour de cassation: Cass.
- Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles: L. Bruxelles R.I.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique: Loi Entreprises Publiques
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone: L. Com. G.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles: LORI
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises: LSIB
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: LSRI
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966: LLC
- Moniteur belge : M.B.
- Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique: FA
- Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique: AN
- Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique: PN

1.

Généralités

Chapitre I Composition

1. Composition de la Commission



E. Vandenbossche
Président

Section néerlandaise



H. De Baets
Vice-présidente



C. Cloots



S. Utsi



T. Baert



P. Vandamme

Section française



P. Verwilghen
Vice-président



A. Mahoux



S. Stainier



O. Legrand



S. Van Ommeslaeghe

Membre germanophone



M. Henn

2. Composition du service administratif

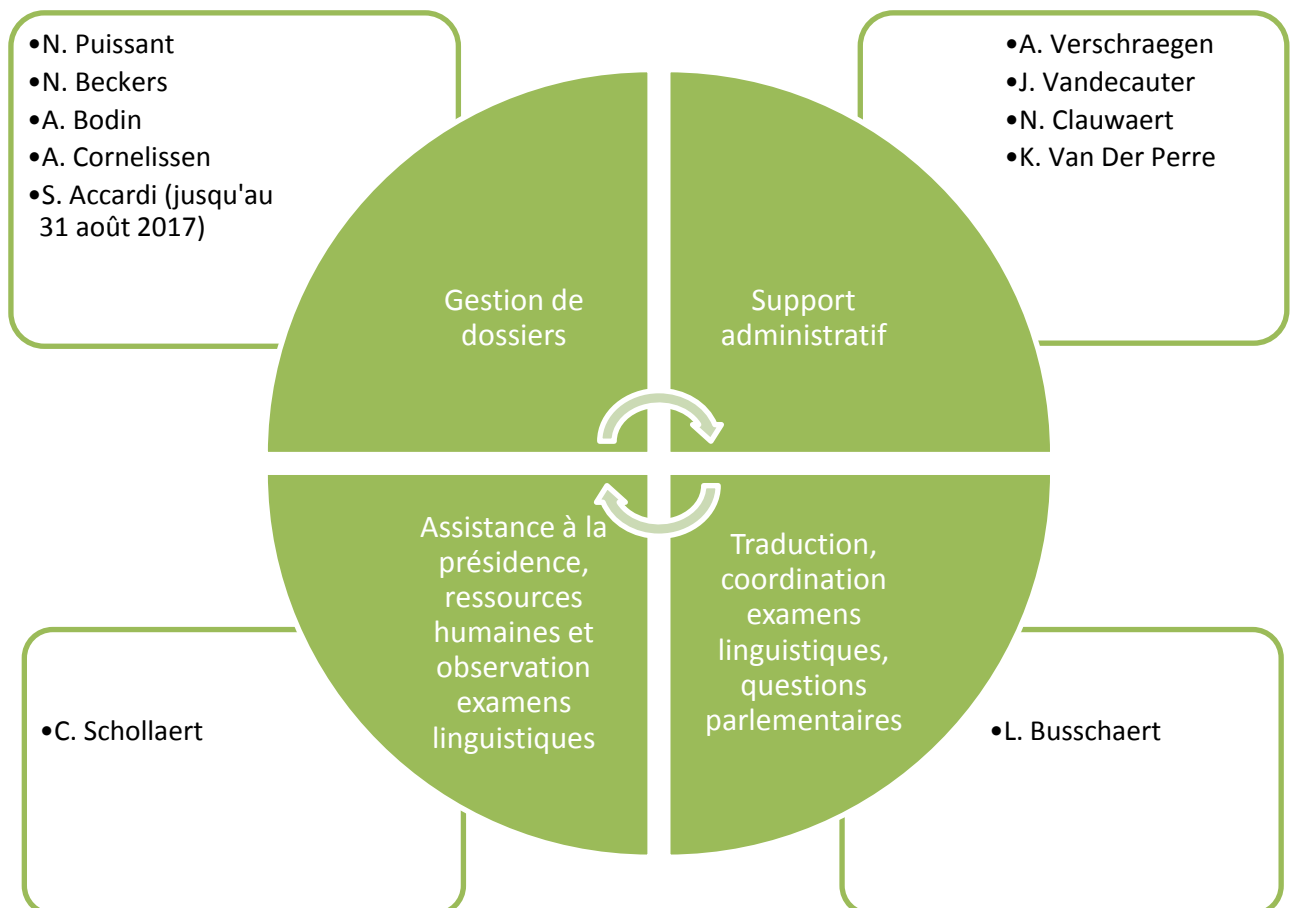
Le service administratif est composé de cinq gestionnaires de dossiers : madame N. Puissant, madame N. Beckers, madame A. Bodin, madame A. Cornelissen et madame S. Accardi, qui a quitté le service administratif le 1^{er} septembre 2017. En outre, le service est soutenu par une traductrice, madame L. Busschaert. Outre la traduction, elle est également chargée de la coordination du contrôle des examens linguistiques chez Selor et les communes de la frontière linguistique, ainsi que le traitement des questions parlementaires relatives aux LLC.

Madame C. Schollaert est responsable des ressources humaines et de l'assistance à la présidence. Ensemble avec madame L. Busschaert, elle assume également le rôle d'observatrice lors des examens linguistiques organisés par Selor.

En outre, l'économat est assuré par monsieur J. Vandecaeter et les tâches administratives sont effectuées par madame N. Clauwaert, madame A. Verschraegen et monsieur K. Van Der Perre.

Madame L. Busschaert assume le rôle de secrétaire des sections réunies. Madame N. Puissant et madame N. Beckers assument, respectivement, le rôle de secrétaire de la section française et la section néerlandaise.





Chapitre II Activités de la Commission

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de "ministres" dans cette disposition ne vise non seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

En vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 « fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) et organisant le fonctionnement de celle-ci » (ci-après : AR du 4 août 1969) la Commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

Par ailleurs, il s'est récemment développé une pratique où les institutions provinciales et communales sollicitent l'avis de la Commission.

Outre cette pratique, il existe également une procédure des plaintes. En effet, en vertu de l'article 11, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal précité, la Commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une plainte que par une requête signée, adressée par pli recommandé à la poste au président de la Commission.

La mise en place de nouveaux moyens de communication et la présence de la CPCL sur le net, a permis pour le citoyen d'introduire des plaintes par mail depuis 2014.

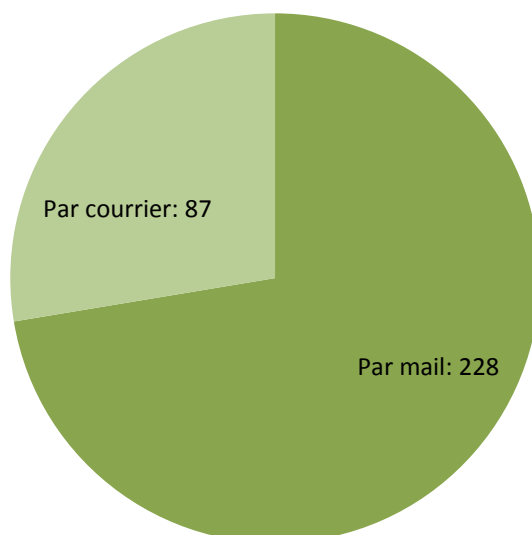
Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par mail ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

Afin de répondre de manière diligente à ces questions et ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration donnerait une réponse directe et rapide dans la mesure où il puisse être répondu à la question sur base de la jurisprudence existante.

1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Affaires introduites auprès de la CPCL

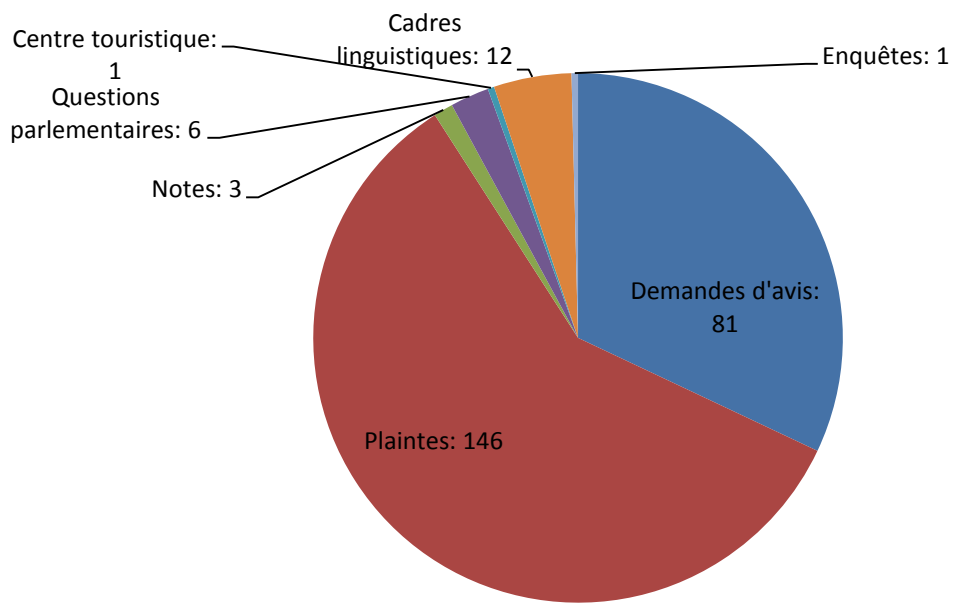


1.1 Sections réunis

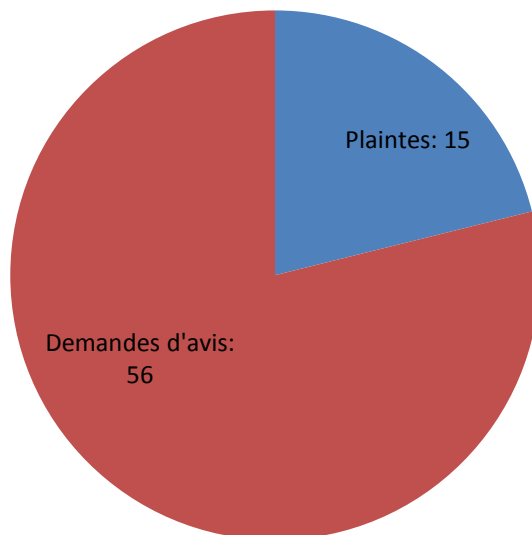
Cadres linguistiques: 12

Sections réunis				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	98	154	2	254
Affaires traitées	81	146	1	228

Avis émis par les sections réunies et subdivisés en catégories



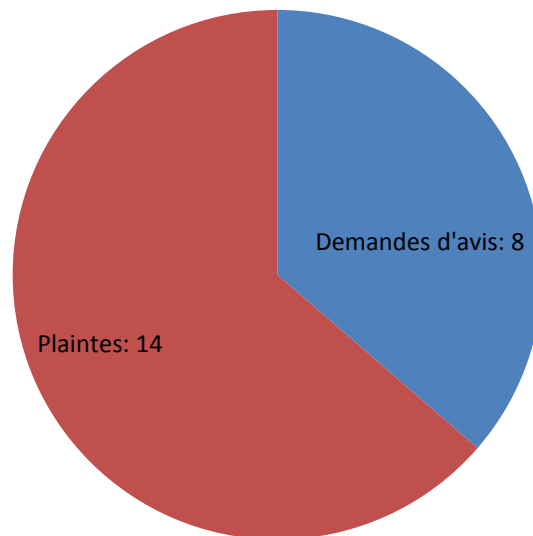
Avis émis par mail



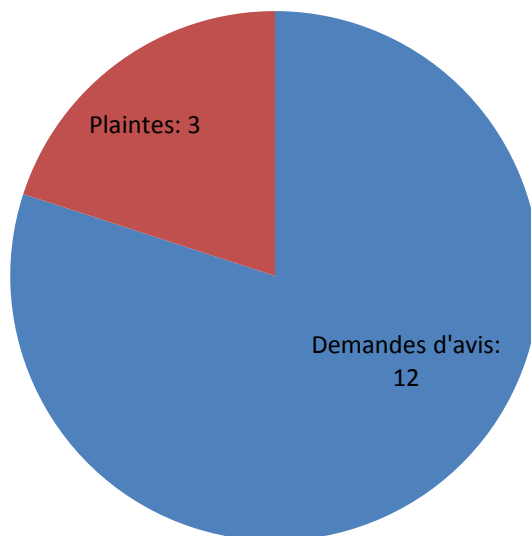
1.2 Section néerlandaise

Section néerlandaise			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	18	24	42
Affaires traitées	20	17	37

Avis émis par la section néerlandaise et subdivisés en catégories



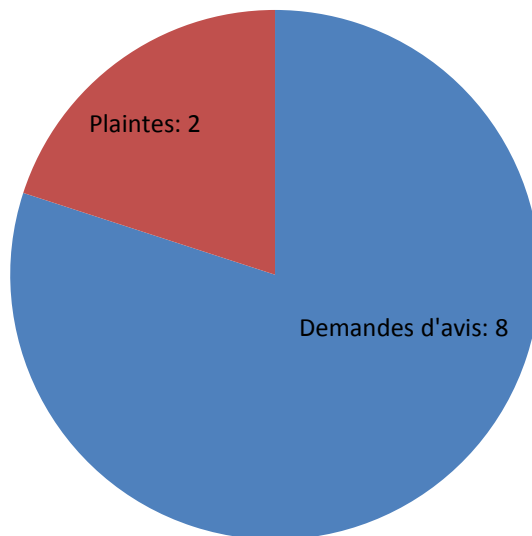
Avis émis par mail



1.3 Section française

Section française			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	10	3	13
Affaires traitées	10	2	12

Avis émis par la section française et subdivisés en catégories



En ce qui concerne des demandes d'avis deux avis ont été émis par mail.

1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande

Région de langue allemande			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	0	4	4
Affaires traitées	0	8	8

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

En 2017, les sections réunies ont tenu 13 séances pendant lesquelles 156 avis ont été émis, dont 131 relatifs à des plaintes et 25 à des demandes d'avis.

En outre, beaucoup de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2017, elle a répondu de cette manière à 71 mails, dont 15 relatifs à des plaintes et 56 à des demandes d'avis. Pour le reste, 11 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2017, la SN s'est réunie 4 fois et elle a émis 22 avis.

En application de l'article 61, § 5 LLC, la Section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française.

En 2017, la SF s'est réunie 6 fois et elle a émis 10 avis.

Finalement, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 4 août 1969, la CPCL a répondu à 9 demandes d'avis de ministres et à 29 demandes d'avis des autorités, soit un total de 38 avis. A ceci il faut encore compter les 70 avis émis par courrier électronique.

2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

2.1 Nombre d'avis émis

En 2017, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis deux avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services suivants:

- Agence fédérale de Contrôle nucléaire (avis 49.252 du 24 octobre 2017);
- Loterie nationale (avis 49.273 du 17 novembre 2017).

Durant la même période, elle a émis douze avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Regie des Bâtiments (avis 49.024 du 17 février 2017);
- Service fédéral des Pensions (avis 49.045 du 31 mars 2017);
- Ministère de la Défense (avis 49.099 du 24 avril 2017) ;
- Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (avis 49.150 du 3 juillet 2017) ;
- Plate-forme eHealth (avis 49.153 du 24 mai 2017) ;
- Services publics régionaux de Bruxelles (avis 49.156 du 3 juillet 2017) ;
- Agence fédérale des risques professionnels (avis 49.161 du 22 septembre 2017) ;
- SPF Finances (avis 49.222 du 24 octobre 2017) ;
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire (avis 49.252 du 24 octobre 2017);
- Loterie nationale (avis 49.273 du 17 novembre 2017);
- Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (avis 49.280 du 15 décembre 2017);
- Institut d'Encouragement de la recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (avis 49.285 du 8 décembre 2017).

2.2 Contrôle et respect des cadres linguistiques

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} mars 2017.

Les administrations suivantes sont concernées directement par cet examen :

1. Actiris (office régional de l'emploi)
2. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
5. Agence pour le Commerce extérieur
6. Agence régionale pour la Propreté - Bruxelles - Propreté
7. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
8. Archives générales du Royaume
9. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
10. Banque nationale de Belgique
11. Bibliothèque royale de Belgique
12. Bureau de Normalisation
13. Bureau fédéral du Plan
14. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité

15. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
16. CAPAC
17. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)
18. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
19. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
20. Comité consultatif de Bioéthique
21. Commission bancaire, financière et des Assurances
22. Commission communautaire commune de Bruxelles
23. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
24. Conseil central de l'Economie
25. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
26. Conseil national du Travail
27. Conseil supérieur des Indépendants et des PME
28. Coopération technique belge
29. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
30. Fonds des Accidents du Travail
31. Fonds des Maladies professionnelles
32. INAMI
33. Institut d'Encouragement de la recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
34. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
35. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
36. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
37. Institut des Vétérans - Institut national des Invalides de Guerre
38. Institut géographique national (IGN)
39. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
40. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
41. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
42. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
43. Institut royal du Patrimoine artistique
44. Institut royal météorologique
45. Institut scientifique de Santé publique - Louis Pasteur
46. Jardin botanique national
47. Musée royal de l'Afrique central
48. Loterie nationale
49. Ministère de la Défense
50. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
51. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
52. Musées royaux d'Art et d'Histoire
53. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
54. Observatoire royal de Belgique
55. OCASC
56. Office de Contrôle des Mutualités
57. Office national de l'Emploi (ONEM)
58. Office national de Sécurité sociale
59. Office national des Pensions
60. Office national des Vacances annuelles
61. Office national du Ducroire
62. ONAFTS
63. ONDRAF
64. Orchestre national de Belgique
65. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle

66. Personnel administratif du Conseil d'Etat
67. Plate-forme eHealth
68. Port de Bruxelles-Capitale
69. Régie des Bâtiments
70. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
71. Service des Pensions du Secteur public
72. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
73. SIAMU de Bruxelles-Capitale
74. Société de Développement pour la Région de Bruxelles
75. Société du Logement de la Région bruxelloise
76. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
77. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
78. SPF Chancellerie du Premier Ministre
79. SPF de Programmation Politique scientifique
80. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
81. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
82. SPF Finances
83. SPF Intérieur
84. SPF Justice
85. SPF Mobilité et Transports
86. SPF Personnel et Organisation
87. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
88. SPF Sécurité Sociale
89. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
90. SPP Intégration sociale
91. Sûreté de l'Etat
92. Office des Régimes particuliers de Sécurité social
93. Institut pour le Développement durable
94. Centre pour la Cybersécurité Belgique
95. Bureau Bruxellois de la Planification
96. Bruxelles Prévention & Sécurité
97. Service d'audit interne fédéral
98. Service fédéral des Pensions
99. Services publics régionaux de Bruxelles
100. Agence fédérale des risques professionnels

Remarque :

Les répartitions établies par un arrêté royal au premier et au deuxième degré de la hiérarchie sont toujours 50% pour le cadre néerlandais et 50% pour le cadre français, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

	Degrés de la hiérarchie	N	F
Caisse de secours et de prévoyance des Marins	1 ^{ère} et 2 ^{ième} degrés	78%	22%
Autorité des services et marchés financiers	2 ^{ième} degré	53,25%	46,75%
Banque Nationale de Belgique	2 ^{ième} degré	53,5%	46,5%
Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies	2 ^{ième} degré	58,3%	41,7%
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	2 ^{ième} degré	22%	78%

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} MARS 2017

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

		Situation dans les SPF																	
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	SPF Justice	3	4	44	45	48,5	51,5	260	50,68%	253	49,32%	151	51,01%	145	48,99%	141	61,57%	88	38,43%
2	SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	3	5	70	76	45,8	54,2	339	46,12%	396	53,88%	137	43,22%	180	56,78%	93	46,50%	107	53,50%
3	SPF Sécurité sociale	2	1	33	29	50,9	49,2	132	53,44%	115	46,56%	108	52,94%	96	47,06%	40	54,79%	33	45,21%
4	SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	3	4	25	26	46,9	53,1	262	48,34%	280	51,66%	57	41,01%	82	58,99%	39	49,37%	40	50,63%
5	SPF Intérieur	4	4	50	56	47,3	52,7	716	48,44%	762	51,56%	462	45,43%	555	54,57%	161	41,71%	225	58,29%
6	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	5	4	29	36	45,6	54,4	144	51,25%	137	48,75%	50	45,45%	60	54,55%	58	49,57%	59	50,43%
7	SPF Finances	9	11	227	230	46,1	53,9	900	51,72%	840	48,28%	214	44,96%	262	55,04%	84	44,21%	106	55,79%

		Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale																					
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage	2	0	2	0	5	1	2	1	48,74	51,26	26	46,43%	30	53,57%	22	52,38%	20	47,62%	9	56,25%	7	43,75%
2	Office national de l'Emploi	0	1	0	1	18	5	15	14	48,54	51,46	121	46,54%	139	53,46%	122	44,53%	152	55,47%	81	57,86%	59	42,14%
3	Office national des Vacances annuelles	1	0	1	0	4	0	3	0	43,28	56,72	30	37,97%	49	62,03%	37	55,22%	30	44,78%	5	31,25%	11	68,75%
4	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants	1	0	1	0	16	4	16	4	48,1	51,9	52	51,49%	49	48,51%	62	48,82%	65	51,18%	5	55,56%	4	44,44%

		Situation dans les autres services centraux fédéraux																									
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N				
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%		
1	Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies	2	1	2	1	39	0	50	0	41,7	58,3	7	33,33%	14	66,67%	8	61,54%	5	38,46%	0	0	0	0				
2	Agence pour le Commerce extérieur	1	0	1	0	1	0	0	0	50	50	9	45,00%	11	55,00%	7	70,00%	3	30,00%	0	0	0	0				
3	Personnel administratif de la Cour constitutionnelle	1	0	2	0	6	0	9	0	50	50	8	57,14%	6	42,86%	9	52,94%	8	47,06%	1	25,00%	3	75,00%				
4	Orchestre national de Belgique	0	0	1	0	1	0	1	0	50	50	2	40,00%	3	60,00%	2	100,00%	0	0,00%	1	50,00%	1	50,00%				
5	Loterie nationale	0	0	0	0	2	0	4	2	47,77	52,23	70	45,75%	83	54,25%	88	47,83%	96	52,17%	0	0	0	0				
6	Conseil national du Travail	2	0	1	0	1	0	1	0	50	50	8	50,00%	8	50,00%	4	40,00%	6	60,00%	2	100,00%	0	0,00%				
7	SPP Intégration sociale	0	2	0	2	0	3	0	2	50,18	49,82	44	48,35%	47	51,65%	27	52,94%	24	47,06%	12	48,00%	13	52,00%				
8	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	4	1	2	1	16	4	17	5	42	58	123	46,95%	139	53,05%	35	45,45%	42	54,55%	26	53,06%	23	46,94%				
9	Banque nationale de Belgique	42	14	42	18	283	0	277	0	46,5	53,5	90	40,36%	133	59,64%	591	44,14%	748	55,86%	0	0	0	0				
10	Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (Uccle)	1	1	2	0	3	1	6	1	41,9	58,1	6	33,33%	12	66,67%	12	63,16%	7	36,84%	4	40,00%	6	60,00%				
11	Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (Terv/Machel.)	0	0	0	0	0	0	0	0	31,7	68,3	1	14,29%	6	85,71%	2	40,00%	3	60,00%	5	100,00%	0	0,00%				
12	Office de Contrôle des Mutualités	1	1	0	1	3	0	1	0	46,71	53,29	17	48,57%	18	51,43%	2	50,00%	2	50,00%	2	50,00%	2	50,00%				
13	Office national du Dueroire	1	0	1	1	5	1	8	0	45,34	54,66	28	48,28%	30	51,72%	32	38,10%	52	61,90%	16	53,33%	14	46,67%				
14	Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications	2	0	2	0	1	0	0	0	44,45	55,55	39	45,88%	46	54,12%	14	45,16%	17	54,84%	40	43,48%	52	56,52%				
15	Corps interfédéral de l'Inspection des Finances	11	3	15	3	0	0	0	0	50	50	0		0		0		0		0		0					
16	Personnel administratif du Conseil d'Etat	3	0	3	0	26	0	31	0	50	50	17	53,13%	15	46,88%	20	52,63%	18	47,37%	32	51,61%	30	48,39%				
17	Comité consultative de la Bio-Ethique	0	0	0	0	1	0	1	0	50	50	1	50,00%	1	50,00%	1	50,00%	1	50,00%	0	0	0	0				
18	Bureau de Normalisation	0	0	1	0	1	0	2	0	40,5	59,5	2	28,57%	5	71,43%	4	80,00%	1	20,00%	0	0	0	0				
19	Autorité des services et marchés financiers	4	1	6	0	77	0	97	0	46,75	53,25	42	50,00%	42	50,00%	13	36,11%	23	63,89%	10	40,00%	15	60,00%				
20	Bureau unique des Douanes et Accise	0	0	1	0	19	0	46	0	46,1	53,9	145	40,17%	216	59,83%	26	29,21%	63	70,79%	15	25,00%	45	75,00%				
21	Bureau fédérale du Plan	0	0	0	0	24	1	25	1	50	50	13	40,63%	19	59,38%	4	80,00%	1	20,00%	4	66,67%	2	33,33%				
22	Conseil centrale de l'Economie	1	0	1	0	2	0	2	1	50	50	14	53,85%	12	46,15%	1	50,00%	1	50,00%	12	52,17%	11	47,83%				
23	Conseil Supérieur des indépendants et des PME	1	0	1	0	1	0	1	0	47	53	0	0,00%	1	100,00%	2	66,67%	1	33,33%	2	66,67%	1	33,33%				
24	Agence fédérale de Contrôle nucléaire	1	0	3	0	28	0	30	0	45	55	22	46,81%	25	53,19%	14	50,00%	14	50,00%	9	64,29%	5	35,71%				
25	Ministère de la Défense	2	1	3	0	7	0	6	0	49,49	50,51	18	46,15%	21	53,85%	17	38,64%	27	61,36%	8	53,33%	7	46,67%				
26	Institut national géographique	2	0	1	0	2	1	2	1	49,45	50,55	59	54,13%	50	45,87%	16	53,33%	14	46,67%	13	50,00%	13	50,00%				
27	Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense	0	0	0	0	2	1	4	0	47,12	52,88	19	63,33%	11	36,67%	18	41,86%	25	58,14%	2	15,38%	11	84,62%				
28	Institut national des Invalides de Guerre	1	1	1	0	0	1	0	1	62,5	37,5	15	50,00%	15	50,00%	33	64,71%	18	35,29%	4	80,00%	1	20,00%				
29	Institut national de Criminalistique et Criminologie	2	0	2	0	4	0	4	0	46,4	53,6	56	51,85%	52	48,15%	10	43,48%	13	56,52%	4	44,44%	5	55,56%				
30	Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	18	54,55%	15	45,45%	4	44,44%	5	55,56%	9	60,00%	6	40,00%				

31	Institut scientifique de Santé publique	1	1	2	1	4	0	2	3	45	55	28	39,44%	43	60,56%	31	46,27%	36	53,73%	9	60,00%	6	40,00%	24	58,54%	17	41,46%
32	Sûreté de l'Etat (services administratives)	66,67%	0,00%	33,33%	0,00%	40%	0%	60%	0%	50	50	0,53	52,71%	0,5	47,29%	50,88%	50,88%	53,66%	53,66%	0	0	0	0	0	0	0	0
33	Sûreté de l'Etat (services exter. centralisé)	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	75%	0%	25%	0%	50	50	40,7	40,74%	0,6	59,25%	47,88%	47,88%	52,12%	52,12%	0	0	0	0	0	0	0	0
34	Regie des bâtiments	2	0	2	0	7	1	8	1	48,1	51,9	94	53,11%	83	46,89%	38	52,05%	35	47,95%	57	60,00%	38	40,00%	0	0	0	0
35	Corps de sécurité du SPF Justice	0	0	0	0	6	0	7	0	50,03	49,97	70	66,04%	36	33,96%	516	66,41%	261	33,59%	30	71,43%	12	28,57%	0	0	0	0
36	Centre pour la Cybersécurité Belgique	0	0	0	0	2	0	3	0	50	50	3	75,00%	1	25,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
37	Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie	1	0	0	0	0	0	1	0	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

		Situation à la Région de Bruxelles-Capital																									
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré				7e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N		F		N		F		N	
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Société du Logement de la Région Bruxelles-Capitale	1	1	3	2	74,7	25,32	56	86,15%	9	13,85%	24	75,00%	8	25,00%	17	89,47%	2	10,53%	3	75,00%	1	25,00%	3	100,00%	0	0,00%
2	Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement	1	0	3	2	72,9	27,07	2	50,00%	2	50,00%	23	71,88%	9	28,13%	246	77,36%	72	22,64%	4	44,44%	5	55,56%	93	81,58%	21	18,42%
3	Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale	2	2	5	2	73,3	26,72	20	76,92%	6	23,08%	15	83,33%	3	16,67%	13	92,86%	1	7,14%	7	70,00%	3	30,00%	0	0	0	0
4	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	12	3	78	22	3	60,00%	2	40,00%	4	80,00%	1	20,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	Office régional bruxellois de l'Emploi	1	1	4	3	71,9	28,09	7	53,85%	6	46,15%	24	70,59%	10	29,41%	266	77,33%	78	22,67%	13	59,09%	9	40,91%	359	76,38%	111	23,62%
6	SIAMU de Bruxelles-Capitale	5	2	0	2	70,6	29,42	36	72,00%	14	28,00%	15	75,00%	5	25,00%	222	68,73%	101	31,27%	591	72,16%	228	27,84%	12	92,31%	1	7,69%
7	Service public régional de Bruxelles	3	3	7	3	72,2	27,78	30	66,67%	15	33,33%	78	70,27%	33	29,73%	440	76,66%	134	23,34%	27	72,97%	10	27,03%	241	76,75%	73	23,25%
8	Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	1	1	74	25,96	21	75,00%	7	25,00%	15	83,33%	3	16,67%	1	50,00%	1	50,00%	0	0	0	0	0	0	0	0
9	Bruxelles-Propreté	2	2	6	1	72,5	27,55	42	80,77%	10	19,23%	172	86,43%	27	13,57%	49	79,03%	13	20,97%	2269	95,78%	100	4,22%	0	0	0	0
10	Bruxelles Prévention & Sécurité	2	0	1	0	72,5	27,51	8	88,89%	1	11,11%	5	100,00%	0	0,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11	Société Régionale Du Port De Bruxelles	1	1	1	1	71,1	28,95	7	70,00%	3	30,00%	12	63,16%	7	36,84%	5	71,43%	2	28,57%	6	66,67%	3	33,33%	8	80,00%	2	20,00%
12	Bureau bruxellois de la planification	1	1	4	2	72,5	27,51	64	79,01%	17	20,99%	8	80,00%	2	20,00%	8	88,89%	1	11,11%	4	80,00%	1	20,00%	0	0	0	0
13	Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité	0	0	0	0	72	27,96	2	100,00%	0	0,00%	8	72,73%	3	27,27%	6	85,71%	1	14,29%	0	0	0	0	0	0	0	0

2.3 Absence de cadres linguistiques

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2017 sont les suivantes:

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges;
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol;
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Belgocontrol;
- Palais des Beaux-Arts ;
- Institut royal du Patrimoine artistique.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2018, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2017. En effet, il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

CONCLUSION

En ce qui concerne le contrôle annuel 2017, par rapport aux effectifs en place au 1^{er} mars 2017, on peut conclure que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques.

Les différentes administrations utilisent depuis plusieurs années les mêmes justifications, entre autres :

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises;
- procédures de promotion en cours;
- non-remplacement des départs naturels aux degrés 3, 4 et 5;
- blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- recrutements réalisés sur plusieurs années;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone de niveau B en raison de meilleurs salaires dans le secteur privé.

Dès lors, la CPCL interviendra d'une manière particulière vis-à-vis des services qui ne disposent plus de cadres linguistiques valables depuis une période assez longue. Dans la mesure de l'exigence, cette intervention peut aboutir à une saisie auprès du Conseil d'Etat, section jurisprudence administrative.

2.

Jurisprudence

Partie I

Rapport des sections réunies

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



Schaerbeek:

la légalité des contrats de concession conclus par la commune de Schaerbeek.

Le plaignant a posé des questions sur la violation éventuelle du principe d'égalité constitutionnel et sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'étant chargée que de la surveillance de l'application des LLC et des décisions d'exécution qui correspondent, elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la violation éventuelle du principe d'égalité constitutionnel et sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En outre, le plaignant a posé la question de savoir si la commune de Schaerbeek a violé les LLC en prenant des délibérations du conseil communal approuvant des contrats de concession rédigés uniquement en langue française.

L'illégalité de ces contrats de concession peut avoir des conséquences sur la légalité des redevances de stationnement exigées des utilisateurs à Schaerbeek en vertu des contrats de concession concernés. La contestation de la légalité de ces redevances de stationnement fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours devant la justice de paix de Schaerbeek.

Un jugement de la CPCL sur la légalité des contrats de concession concernés pouvant contribuer à une intervention dans cette procédure judiciaire, il ne lui revient pas d'émettre un avis en cette matière.

La plainte est irrecevable.

(Avis 49.055 du 21 avril 2017)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

1. Services dont l'activité s'étend à tout le pays

1.1 Traitement en service intérieur



Police fédérale:

la disponibilité et la traduction des instructions adressées au personnel ainsi que les formulaires et les imprimés destinés au service intérieur.

La plainte porte sur un certain nombre de communications concernant une réorganisation (annonces de réunions, rapports de réunions, propositions de l'organisation administrative et procédures au sein des nouvelles structures) et quelques "notes techniques" d'un nouveau programme informatique qui sera utilisé pour le suivi administratif des formations. Ces documents étant unilingues français, le plaignant a demandé à plusieurs reprises la traduction néerlandaise.

Les documents en question s'étendant jusqu'au début novembre 2014, ont déjà fait l'objet d'une plainte similaire auprès de la CPCL. Dans son avis n° 46.112 du 13 février 2015, la CPCL a estimé que ladite plainte est recevable et fondée. Les communications précitées envoyées au plaignant et les notes techniques doivent être considérées comme des instructions au personnel au sens de l'article 39, § 3 LLC. Conformément à cet article, les instructions au personnel sont rédigées en français et en néerlandais. Partant, la CPCL estime que les communications et les notes techniques en question envoyées au plaignant auraient dû être rédigées en néerlandais.

Dans la mesure où les instructions sont encore d'application et sont également adressées au personnel du rôle linguistique néerlandais, celles-ci doivent être mises à la disposition du personnel en langue néerlandaise. Le fait que les informations nécessaires sont reprises dans d'autres ressources d'informations, ou le fait que le membre du personnel impliqué dispose déjà de la connaissance n'implique pas qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions dudit article 39, § 3 LLC.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.075 du 30 juin 2017)



SPF Finances :

plainte d'un fonctionnaire du rôle français du SPF Finances qui a reçu un document bilingue néerlandais- français par courrier nominatif.

Le SPF Finances est un service central conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o LLC

La CPCL considère le document comme étant un formulaire ou un imprimé destiné au service intérieur. Il est prévu dans l'article 39, § 3 LLC que pour les services centraux, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur soient rédigés en français et en néerlandais.

La doctrine estime de manière unanime que, de l'esprit de la loi linguistique en matière administrative concernant le traitement des affaires en service intérieur et des dispositions de l'article 17 LLC, il résulte que les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du

personnel appartenant au même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'État (C.E.) va dans le même sens (CPCL 13 février 2015, n° 46.112) .

Partant, le document envoyé au plaignant en service intérieur devait être rédigé dans sa langue.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.243 du 8 décembre 2017)

1.2 Rapports avec des particuliers



SPF Intérieur:

les membres du personnel assurant le pré-screening (premier contrôle de sécurité) à Brussels Airport n'ont pas répondu au plaignant en néerlandais.

L'article 41, § 1^{er} LLC stipule que les services centraux utilisent dans leur rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Il doit dès lors être répondu en néerlandais aux voyageurs néerlandophones qui se présentent pour le pré-screening à Brussels Airport.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.146 du 27 janvier 2017)



bpost:

mentionne des traductions françaises inexistantes des noms de rues sur les correspondances envoyées aux habitants de la commune d'Amblève.

Les indications des noms de rues constituent des avis et communications au public et doivent être rédigées en allemand et en français dans la région de langue allemande (article 11, § 2, alinéa 1^{er} LLC).

L'adresse qui figure sur les correspondances envoyées par bpost aux habitants de la commune d'Amblève doit être rédigée soit entièrement en allemand, soit entièrement en français, en fonction de la langue du particulier (article 41, § 1^{er} LLC). Toutefois, en l'absence d'une nomination française de la rue, il faut mentionner le nom allemand. Le conseil communal est le seul à être compétent pour constater ou modifier le nom des voies et places publiques.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.291 du 24 mai 2017)



SPF Pension:

les retraités ayant leur domicile à l'étranger sont soumis à l'obligation de faire compléter par une autorité compétente de leur lieu de résidence un formulaire de certificat de vie.

En l'espèce, le plaignant a reçu l'invitation à compléter ces formulaires en néerlandais accompagnés d'une traduction en langue française et en langue anglaise. Le formulaire de certificat de vie est un document multilingue néerlandais, français, anglais, respectivement dans cet ordre.

Le Service Fédérale des Pensions est un service central au sens des LLC.

En ce qui concerne la lettre d'invitation à faire remplir son certificat de vie :

La lettre en question constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC. Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapport avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Le dernier lieu de résidence du plaignant étant la commune de Gembloux, il aurait dû recevoir son invitation uniquement en langue française. Sur ce premier point, la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne le formulaire de certificat de vie :

Un certificat de vie constitue un certificat au sens des LLC. Conformément à l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues nationales dont le particulier requiert l'emploi. Cependant, le formulaire multilingue trouve sa justification seulement lorsque l'autorité locale compétente ne possède la connaissance d'aucune des trois langues nationales.

La CPCL invite le SFP Pension à s'inspirer de ce qui se fait notamment pour les passeports, à savoir : 1. langue du titulaire, 2. 2ème langue nationale, 3. 3ème langue nationale, 4. langue anglaise. Le plaignant aurait dû recevoir son formulaire en langue française, et ensuite traduit dans les autres langues.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.064 du 30 juin 2017)



SPF Finances :
plainte déposée par l'intermédiaire de l'office des Consommateurs Francophones pour le compte d'un contribuable francophone contre l'Administration générale de la perception et du recouvrement, en raison de l'envoi d'une contrainte TVA dont le décompte en annexe reprenait l'adresse de l'assujetti libellée en néerlandais.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux, en l'occurrence l'Administration générale de de la perception et du recouvrement, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Son appartenance linguistique étant connue auprès du service, l'assujetti aurait dû recevoir l'annexe de la contrainte rédigée entièrement en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.127 du 20 octobre 2017)



SPF Mobilité :
mail bilingue émanant du SPF Mobilité adressé à une francophone.

Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Le mail aurait donc dû être rédigé exclusivement en français puisque le SPF Mobilité et Transport répondait à un mail d'un particulier francophone (« Nous avons bien reçu votre courrier ») et connaissait donc la langue de celle-ci.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.181 du 8 décembre 2017)



SPF Finances :

l'envoi d'une facture rédigée uniquement en néerlandais à un particulier francophone domicilié en région de langue française par le SPF Finances.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux, en l'occurrence l'Administration Mesures et Evaluations du SPF Finances, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'assujetti, domicilié en région de langue homogène française pour un bien également situé dans la même région, étant connue auprès du service, l'assujetti aurait dû recevoir la facture rédigée entièrement en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.221 du 8 décembre 2017)



bpost :

mail unilingue néerlandais envoyé à une francophone alors que son appartenance linguistique était connue auprès des services de bpost.

L'article 36, § 1^{er} de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique (Loi Entreprises Publiques) dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le mail envoyé à la plaignante francophone par bpost aurait dû être rédigé en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis [<>2 N] 49.298 du 8 décembre 2017)

1.3 Avis et communications au public



Proximus:

la réception de publicités en néerlandais de différents sites internet par un plaignant francophone.

Il s'agit d'une plainte déposée par un client francophone contre Proximus concernant la réception de publicités en néerlandais de différents sites internet.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand. Le client est bien repris dans les bases de données de Proximus comme un client francophone.

Concernant les publicités que le plaignant reçoit en néerlandais, Proximus agit, selon ses déclarations, uniquement comme transporteur au sens de l'article XII17 du chapitre 6 du Code de droit économique. Cet article prescrit en effet qu' « en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services n'est pas responsable des informations transmises, s'il est satisfait à chacune des conditions suivantes:

- il n'est pas à l'origine de la transmission;
- il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission;
- il ne sélectionne, ni ne modifie, les informations faisant l'objet de la transmission.

Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées à l'alinéa 1^{er} englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission». A ce titre et si les conditions dudit article XII. 17 du Code de droit économique sont remplies, ces messages ne sont pas de sa responsabilité.

Le fait que selon le plaignant, les sites qu'il visite le reconnaissent comme étant de langue néerlandaise ne dépend pas technologiquement de la responsabilité de Proximus mais de la liberté du plaignant lors de sa navigation sur les sites. La CPCL prend acte du fait que la langue enregistrée dans les systèmes de Proximus pour communiquer avec le plaignant est le français.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 48.267 du 17 février 2017)



Commissaire à l'Europe et aux Relations Internationales

plainte concernant la page d'accueil du site internet du Commissaire à l'Europe et aux Relations Internationales rédigée exclusivement en anglais.

L'ASBL Commissariat à l'Europe et aux Organisations internationales (CEOI) est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission service qui dépasse les limites d'une entreprise privée en vertu de l'article 1^{er} § 1^{er} 2^o LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et néerlandais.

De manière générale, les informations qui apparaissent sur un site internet au sens de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.) sont considérées comme des avis et communications au public (CPCL 19 juin 2009, n° 40.208; dans le même sens: CPCL-avis n^{os} 32.125 du 21 décembre 2000 ; 32.477 du 19 avril 200 ; 35.012 du 9 octobre 2003 ; 38.096 du 25 janvier 2007 ; 40.194 du 12 juin 2009 ; 45.063 du 18 octobre 2013).

Le site internet devrait donc être rédigé en néerlandais et en français, l'anglais n'étant pas une langue administrative. Cependant, il a été admis par la CPCL que des sites internet puissent autoriser l'utilisateur à choisir sa langue dont l'anglais vu le contexte international (CPCL-avis n^{os} 38.078 du 8 mars 2007 ; 31.217 du 8 février 2001 ; 39.006 du 13 mars 2009).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.244 du 8 décembre 2017)

1.4 Certificats, déclarations et autorisations



Politique scientifique fédérale: **un ticket de caisse unilingue néerlandais.**

Un ticket de caisse constitue un certificat au sens des LLC. Le Planétarium est un service central au sens des LLC. Conformément à l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.009 du 17 février 2017)



Viabuild: **l'unilinguisme néerlandais d'un panneau d'information destiné aux riverains, leur notifiant de travaux de transformation de la voirie.**

La sprl Viabuild est une société chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er} 2^o LLC. A ce titre, elle est mandatée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour effectuer les travaux de voirie. Elle constitue dès lors un service centralisé de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 32, § 1^{er} L. Bruxelles R.I. et qui, selon le même article, utilise le français et le néerlandais comme langues administratives. Partant, la sprl Viabuild aurait dû placer un panneau d'information bilingue néerlandais et français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.083 du 30 juin 2017)



Agence flamande de sécurité routière, division Brabant flamand: **un avis « toutes-boîtes » en néerlandais émanant de l'Agence flamande de sécurité routière, division Brabant flamand. L'avis concerne un chantier de travaux que la Province a en charge et qui dès lors a une influence sur le trafic dans la commune de La Hulpe.**

L'Agence flamande de sécurité routière est un service du gouvernement flamand au sens de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI). Conformément à l'article 36. § 1^{er}, 1^o de ladite loi, les services de l'Exécutif flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur lors de la détermination de la région. L'avis n'aurait pas dû être distribué sur la commune de la Hulpe en néerlandais mais uniquement sur la commune de langue néerlandaise concernée Overijse. Par contre, les avis distribués par une autorité compétente de l'exécutif wallon doivent être en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.084 du 30 juin 2017)



SPF Mobilité (commune de Tournai):
nouveau permis de conduire sur lequel les mentions « permis de conduire » sont prioritairement écrites en néerlandais.

Le permis de conduire national est un acte au sens des LLC. Si c'est bien la commune qui délivre le permis de conduire, celle-ci le fait en fonction d'une circulaire ministérielle du 7 décembre 2015 établie par le SPF Mobilité et transports. Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des LLC. En vertu de l'article 13, § 1^{er} LLC, tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers. Conformément à l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Il appert que le modèle du nouveau permis de conduire délivré à partir du 1^{er} mai 2013 indique spécifiquement que « le recto de ces permis de conduire est commun aux trois langues nationales (française, néerlandaise et allemande) + l'anglaise » et que « le verso est personnalisé et existe dans chacune des trois langues nationales. ». Le permis de conduire national étant un acte au sens des LLC, celui-ci doit intégralement être rédigé dans la langue du particulier. Le recto de la carte d'identité n'est donc pas conforme aux LLC.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.241 du 8 décembre 2017)

2. Services des gouvernements communautaires et régionaux

2.1 Traitement en service intérieur



Le Comité particulier de négociation de la Région de Bruxelles-Capitale (secteur XV) :
envoyer uniquement en français et pas en néerlandais une invitation adressée à un représentant néerlandophone d'une organisation syndicale pour une réunion d'un groupe de travail.

Etant donné que le comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale est un service centralisé de la Région de Bruxelles-Capitale, il utilise le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1^{re} LLC est applicable aux services centralisés de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'invitation pour un comité de concertation envoyée à un représentant officiel est une instruction adressée au personnel (cf. CPCL 18 septembre 2015, n° 47.171). Etant donné qu'en vertu de l'article 39, § 3 LLC, les instructions adressées au personnel doivent être rédigées en français et en néerlandais, le collaborateur de votre cabinet aurait dû envoyer cette invitation tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.038 du 30 juin 2017)



Service public régional de Bruxelles:

l'adresse mail néerlandophone dans l'invitation pour une réunion et l'absence de greffiers néerlandophones auprès de la chambre de recours régionale.

La plainte portait sur l'emploi des langues auprès de la chambre de recours régionale, créée par l'arrêté du 27 mars 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale. La Direction Chancellerie et la chambre de recours régionale étant des services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ils utilisent le néerlandais et le français comme langue administrative. Ces services tombent sous l'application du chapitre V, section 1^{re} LLC.

Dans son avis n° 33.247 du 29 novembre 2001, la CPCL a estimé que « conformément à l'esprit des lois linguistiques, il importe de veiller à ne pas donner l'impression que la langue d'une des deux communautés n'est pas respectée. En ce sens, il convient que les agents qui traitent les dossiers dans les deux langues, soit, aient une adresse mail bilingue, soit, aient deux adresses mail, l'une en néerlandais, l'autre en français. »

La CPCL considère la partie de la plainte relative à l'adresse mail recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le non-fonctionnement de l'adresse mail est dû à quelques problèmes technologiques de courte durée et que votre cabinet a pris des mesures pour remédier à ces problèmes technologiques.

La chambre de recours régionale est compétente pour les recours introduits par des agents ou membres du personnel contractuel du Service public régional de Bruxelles contre des décisions concernant leur dossier personnel, comme l'évaluation et les affaires disciplinaires. Sur base des articles 39 et 17, § 1^{er}, B., 1° LLC, les affaires qui concernent un agent du Service public régional de Bruxelles doivent être traitées dans la langue du groupe auquel la langue principale de l'agent concerné le rattache. Des greffiers néerlandophones ont été désignés.

La CPCL considère la partie de la plainte relative à l'absence de greffiers néerlandophones recevable mais non fondée.

(Avis 49.060 du 30 juin 2017)



La Sécurité automobile s.a (le centre d'examen d'Anderlecht) :

il n'est possible de passer l'examen pour le permis de conduire C qu'en français au cours des mois de juillet et août, et donc pas en néerlandais.

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° et § 2, alinéa 1^{er} LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. CPCL-avis n°s 42.122 du 22 juin 2011 ; 45.073 du 13 décembre 2013).

La CPCL constate que la compétence d'agrément de centres et de programmes de formation a été transférée aux Régions qui sont seules compétentes pour agréer les centres de formation. Dès lors, en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative, il faut se référer à la LORI pour la Région flamande et la Région wallonne ainsi qu'à la L. Bruxelles R.I. pour la Région de

Bruxelles-Capitale. Dans son avis n° 47.237 du 5 février 2016, la CPCL s'est prononcée dans le même sens sur le régime linguistique auprès des centres de formation agréés et des programmes de formation concernant le transport de marchandises.

En vertu de l'article 32, § 1^{er} L. Bruxelles R.I., la langue administrative est le français ou le néerlandais pour la Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques doivent organiser les examens en français et en néerlandais.

Des renseignements fournis il s'avère que les examens ont bel et bien été organisés en néerlandais pendant les mois de juillet et août.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 49.162 du 22 septembre 2017)

2.2 Rapports avec des particuliers



Service public régional de Bruxelles:
plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Bruxelles concernant un mail qu'il a reçu émanant du Service public régional de Bruxelles en vue d'une convocation à une commission d'évaluation de hauts fonctionnaires.

Le mail comporte des mentions unilingues anglaises alors que le correspondant est d'expression française. Ces mentions anglaises concernent tous les intitulés d'un formulaire, comme la date et le lieu.

Sur la base de l'article 32, § 1^{er} de la L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. L'article 32, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa LLC renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand) et aux chapitres VII et VIII LLC.

Il y a lieu de se référer à l'article 41, § 1^{er} LLC lequel prescrit qu'un service, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

Le mail envoyé au plaignant aurait donc dû être entièrement en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.180 du 20 octobre 2017)



Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) :
les avis aux voyageurs affichés aux arrêts de la ligne de bus 42 situés sur le territoire unilingue néerlandaise sont rédigés en néerlandais et en français. Les chauffeurs de la ligne de bus 42 ne sont pas en mesure de tenir une conversation en langue néerlandaise.

Les lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 L. Bruxelles R.I., ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3 LLC.

Les arrêts de bus et de tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public (cf. CPCL-avis n^{os} 33.442 du 22 novembre 2001 ; 37.077 du 16 février 2006). En application de l'article 11, § 1^{er} LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public. Dans les communes de la région unilingue de langue néerlandaise, les avis destinés aux voyageurs et apposés aux arrêts doivent être rédigés exclusivement en néerlandais (cf. CPCL-avis n^{os} 47.111 du 18 septembre 2015 ; 47.156 du 22 janvier 2016). La CPCL estime que sur ce point la plainte est recevable et fondée.

Le personnel employé sur les lignes de tram et de bus de la STIB emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel sur les lignes de tram et de bus de la STIB, l'article 21, § 2 LLC, qui dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, est d'application. L'article 21, § 5 LLC dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant toute nomination ou promotion à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public. Dès lors, la CPCL estime que sur le point du personnel n'ayant pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 LLC, la plainte est également recevable et fondée.

(Avis 49.259 du 17 novembre 2017)

2.3 Avis, communications et formulaires au public



Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie (VRT):

émission d'une interview en français sous-titrée en néerlandais et prise dans le studio de la VRT pendant le programme « Terzake » avec madame Françoise Schepmans, bourgmestre de Molenbeek.

La VRT est une société anonyme de droit public placée sous le contrôle du ministre flamand chargé des médias. En tant que service décentralisé du gouvernement flamand, la VRT tombe sous l'application de la LORI et doit utiliser le néerlandais dans ses avis et communications au public.

Il est toutefois inhérent à l'activité des sociétés de radiodiffusion et de télévision que dans certains cas, elles emploient d'autres langues que le néerlandais (cf. CPCL 13 février 2003, n^o 34.065). La VRT n'a pas violé les LLC en émettant l'interview en français, sous-titrée en néerlandais.

Un bourgmestre d'une commune dans Bruxelles-Capitale est un mandataire public, mais il n'existe aucune disposition légale exigeant que celui-ci comprenne ou parle les deux langues dont l'emploi est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale. Etant donné que les questions posées par la présentatrice ainsi que les réponses de madame Schepmans ont été sous-titrées en néerlandais, il n'y a en l'espèce aucune violation des LLC.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 48.197 du 27 janvier 2017)



**Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening “De Watergroep”:
plainte concernant un document en néerlandais qui s’intitule « Overname waterleveringscontract ».**

Il s’agit d’ une plainte à l’encontre de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening déposée par un plaignant francophone de Bievène concernant un document en néerlandais qui s’intitule « Overname waterleveringscontract ». Le plaignant a demandé à « De Watergroep » une traduction officielle du document à plusieurs reprises, notamment par téléphone et mail. Aucune suite n’a été donnée à ses démarches.

« De Watergroep » est une entreprise privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° LLC.

En application de l’article 36, § 2 LORI, dans les communes à régime spécial de leur circonscription, les services du Gouvernement flamand sont soumis au régime imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaire destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclaration et autorisations.

Le document « Overname waterleveringscontract » est un formulaire qui doit être rempli par le particulier. La CPCL a, à plusieurs reprises, considéré que le formulaire imprimé qui est individualisé par l’apposition du nom et de l’adresse du particulier devient un rapport de l’administration au particulier au sens de l’article 12, alinéa 3 LLC. En vertu de cet article 12, alinéa 3 LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s’adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait ou demandé l’emploi. Le formulaire « Overname waterleveringscontract » aurait donc dû être envoyé en français à la demande du particulier.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.258 du 17 février 2017)



**Kleine Landeigendom:
plainte déposée par un habitant francophone de Fourons concernant une
affiche de vente unilingue néerlandaise pour une habitation sociale.**

La société en commandite « Kleine Landeigendom » est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt et qui tombe sous l’application des LLC (article 1^{er}, § 1^{er}, 2° et § 2 LLC).

Aux termes de l’article 11, § 2 LLC, les avis et communications au public des communes de la frontière linguistique, comme Fourons, sont établis en néerlandais et en français. L’affiche contestée aurait, dès lors, dû être établie en français et en néerlandais.

Cependant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, comme le sont les plaques de noms de rues, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale (CPCL-avis n^{os} 41.091 du 30 avril 2010 ; 41.219 du 21 mai 2010 ; 42.045 du 7 juillet 2010).

(Avis 49.143 du 20 octobre 2017)



**L'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg :
panneau de signalisation avec la mention unilingue « Vlaanderen » situé dans la commune de Fourons.**

La CPCL constate qu'il règne une incertitude quant à l'autorité compétente pour le panneau de signalisation : soit la commune de Fourons soit l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg. Si l'installation d'un panneau de signalisation relève de la compétence de l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg, il y a lieu d'appliquer le régime linguistique prévu par la LORI.

L'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg, doit être qualifiée de service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes sans régime spécial ainsi qu'à des communes à régime spécial établies dans la même région linguistique. Pour les avis, communications et formulaires destinés au public, les rapports avec les particuliers et la rédaction des actes, certificats, déclarations, autorisations et permis, ces services établis dans les communes à régime linguistique tombent sous le régime imposé par les LLC aux services locaux de ces communes conformément à l'article 39 LORI.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg, doit appliquer le même régime que la commune de Fourons. Par conséquent, le panneau de signalisation aurait donc dû être rédigé dans les deux langues, en accordant la priorité au néerlandais.

La CPCL estime à la majorité des voix, moins deux voix de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

(Avis [><2N] n° 49.144 du 8 décembre 2017)



**De Lijn :
panneaux d'affichage « De Lijn » unilingue néerlandais situés avenue des Gloires Nationales à Ganshoren.**

En tant que service décentralisé du Gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn est régie par la LORI. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription. La CPCL renvoie à sa jurisprudence en la matière (CPCL -avis n^{os} 30.139 du 18 mars 1999 ; 38.191 du 24 octobre 2008 ; du 43.215 du 14 septembre 2012). La CPCL s'était exprimée comme suit (CPCL 24 octobre 2008, n° 38.191):

"Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise. Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, § 1^{er} LLC). Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 LLC)."

La CPCL confirme cet avis. Le panneau d'affichage de De Lijn doit être rédigé uniquement en néerlandais sur le territoire homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et français sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.179 du 8 décembre 2017)



Agence flamande de sécurité routière :

un avis « toutes-boîtes » unilingue néerlandais de l'Agence flamande de la Mobilité, destiné aux habitants de la commune de Drogenbos les avertissant de prochains travaux.

Un document « toutes-boîtes » constitue un avis ou une communication au public. L'Agence flamande de sécurité routière est un service décentralisé de l'exécutif flamand au sens de LORI.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, les services exécutifs décentralisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes. En vertu de l'article 24 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public, avec une priorité au néerlandais.

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (CPCL-avis n^{os} 22.229 du 18 novembre 1992 ; 24.166 du 25 novembre 1993 ; 28.037B du 12 juin 1997 ; 43.044 du 10 juin 2011 ; 43.083 du 25 novembre 2011 ; 45.044 du 7 juin 2013 ; 45.134 du 27 juin 2014 ; 47.015 du 22 janvier 2016 ; 47.242 du 26 février 2016).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis [<>2 N] 49.182 du 8 décembre 2017)



De Lijn :

les lignes 141, 142 (à partir d'Ikea) et les lignes 144, 145, 170 & 171 (à partir d'Erasmus) de De Lijn arborent la mention « BRUSSEL-ZUID » jusqu'au terminus de la gare de Bruxelles-Midi.

En tant que service décentralisé du Gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn est régie par LORI. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription. La CPCL renvoie à sa jurisprudence en la matière (CPCL -avis n^{os} 30.139 du 18 mars 1999 ; 38.191 du 24 octobre 2008 ; du 43.215 du 14 septembre 2012). La CPCL s'était exprimée comme suit (CPCL 24 octobre 2008, n° 38.191):

"Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise. Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, § 1^{er} LLC). Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 LLC)."

La CPCL confirme cet avis. Ces lignes doivent donc arborer la mention concernant la ligne uniquement en néerlandais quand ils roulent sur le territoire homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et français lorsqu'ils roulent sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.245 du 8 décembre 2017)



Actiris:

offre d'emploi publiée sur le site web d'Actiris dont le contenu de l'offre d'emploi rédigée en néerlandais ne correspond pas à celui de l'offre d'emploi rédigée en français.

Actiris est un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1^{ère} LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Les offres d'emploi publiées sur le site web d'Actiris constituent des avis et des communications au public et sont rédigés en français et en néerlandais (article 40 LLC).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.249 du 17 novembre 2017)



Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) :

les avis aux voyageurs affichés aux arrêts de la ligne de bus 42 situés sur le territoire unilingue néerlandais sont rédigés en néerlandais et en français. Les chauffeurs de la ligne de bus 42 ne sont pas en mesure de tenir une conversation en langue néerlandaise.

Les lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 L. Bruxelles R.I., ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3 LLC.

Les arrêts de bus et de tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public (cf. CPCL-avis n^{os} 33.442 du 22 novembre 2001 ; 37.077 du 16 février 2006). En application de l'article 11, § 1^{er} LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public. Dans les communes de la région unilingue de langue néerlandaise, les avis destinés aux voyageurs et apposés aux arrêts doivent être rédigés exclusivement en néerlandais (cf. CPCL-avis n^{os} 47.111 du 18 septembre 2015 ; 47.156 du 22 janvier 2016). La CPCL estime que sur ce point la plainte est recevable et fondée.

Le personnel employé sur les lignes de tram et de bus de la STIB emploie, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel sur les lignes de tram et de bus de la STIB, l'article 21, § 2 LLC, qui dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, est d'application. L'article 21, § 5 LLC, dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant toute nomination ou promotion à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public. Dès lors, la CPCL estime que sur le point du personnel n'ayant pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 LLC, la plainte est également recevable et fondée.

(Avis 49.259 du 17 novembre 2017)



Bruxelles Mobilité:

a envoyé un mail bilingue aux participants du colloque « Mesures accessibilité des transports publics » dont était joint un résumé du colloque. Ce résumé ainsi que les présentations des orateurs du colloque envoyées via un lien étaient rédigés exclusivement en français.

Bruxelles Mobilité est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1^{re} LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Le mail ainsi que les documents en annexe doivent être qualifiés comme un avis ou communication au public au sens des LLC et auraient dû être rédigés en néerlandais et en français conformément à l'article 40 LLC. Les présentations des orateurs envoyées par un lien auraient dû également être rédigés en néerlandais et en français.

Les plaintes sont recevables et fondées.

(Avis 49.284-49.288 du 15 décembre 2017)

2.4 Connaissances linguistiques du personnel



Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) :

les avis aux voyageurs affichés aux arrêts de la ligne de bus 42 situés sur le territoire unilingue néerlandais sont rédigés en néerlandais et en français. Les chauffeurs de la ligne de bus 42 ne sont pas en mesure de tenir une conversation en langue néerlandaise.

Les lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 L. Bruxelles R.I., ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3 LLC.

Les arrêts de bus et de tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public (cf. CPCL-avis n^{os} 33.442 du 22 novembre 2001 ; 37.077 du 16 février 2006). En application de l'article 11, § 1^{er} LLC, les services locaux établis dans la région de langue

néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public. Dans les communes de la région unilingue de langue néerlandaise, les avis destinés aux voyageurs et apposés aux arrêts doivent être rédigés exclusivement en néerlandais (cf. CPCL-avis n^{os} 47.111 du 18 septembre 2015 ; 47.156 du 22 janvier 2016). La CPCL estime que sur ce point la plainte est recevable et fondée.

Le personnel employé sur les lignes de tram et de bus de la STIB emploie, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel sur les lignes de tram et de bus de la STIB, l'article 21, § 2 LLC, qui dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, est d'application. L'article 21, § 5 LLC, dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant toute nomination ou promotion à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public. Dès lors, la CPCL estime que sur le point du personnel n'ayant pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 LLC, la plainte est également recevable et fondée.

(Avis 49.259 du 17 novembre 2017)

2.5 Cadres linguistiques



Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau (SBGE): absence de cadres linguistiques.

Sur la base des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, la CPCL constate que la SBGE est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 32, § 1^{er}, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., le chapitre V, section 1^{re} LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, est applicable aux services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En tant que service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la SBGE doit disposer de cadres linguistiques conformément à l'article 43, §§ 2 et 3 LLC.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.229 du 20 octobre 2017)

3. Services régionaux



Eandis:

a toujours envoyé en français la correspondance concernant sa consommation d'électricité de son habitation située à Orroir à l'adresse de domiciliation du plaignant à Audenarde.

La SCRL Eandis est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que le pouvoir public lui a confiée dans l'intérêt général, comme visé dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC. Elle est dès lors soumise aux LLC dans les limites de cette mission.

Eandis est un service régional et utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1^{er}, alinéa 4 LLC).

L'intéressée est domiciliée à Audenarde, commune de la région de langue néerlandaise. Dès lors, Eandis doit établir en néerlandais toute correspondance avec l'intéressé, même celle qui se rapporte au raccordement au réseau électrique de son habitation à Orroir.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.179 du 27 janvier 2017)

**Station d'inspection automobile de Schaerbeek:
les techniciens ne pouvaient pas aider le plaignant en langue néerlandaise quand il s'est présenté pour le contrôle annuel de son véhicule.**

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les pouvoirs publics, les stations de l'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er} § 1^{er}, alinéa 2 LLC.

La station d'inspection automobile de Schaerbeek constitue un service régional qui tombe sous le même régime que les services locaux dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 35, § 1^{er}, b, et article 19 LLC).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.231 du 27 janvier 2017)

 **Eandis:
a envoyé une lettre unilingue française à un habitant néerlandophone de Wemmel.**

La SCRL Eandis est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que le pouvoir public lui a confiée dans l'intérêt général, comme visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC. Elle est dès lors soumise aux LLC dans les limites de cette mission.

Eandis utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1^{er}, alinéa 4 LLC). En application de l'article 25 LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. En tant qu'habitant néerlandophone de Wemmel, commune périphérique comme visée à l'article 7 LLC, le plaignant doit recevoir toute correspondance d'Eandis en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.290 du 10 mars 2017)

 **VIVAQUA:
plaignant reçoit la correspondance et les factures d'eau en néerlandais.**

Il s'agit d'une plainte d'un plaignant francophone habitant sur la commune de Zaventem contre l'intercommunale VIVAQUA. La plainte concerne la correspondance et les factures d'eau du plaignant qu'il reçoit en néerlandais.

Une facture constitue un rapport avec un particulier. L'intercommunale IWVB est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a) LLC.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4 LLC, un service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. En vertu de l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 49.034 du 21 avril 2017)



**Le bureau de taxation Particuliers Bruxelles II:
un habitant néerlandophone de Schaerbeek a reçu une lettre rédigée en français dans le cadre d'une proposition de déclaration simplifiée.**

Le bureau de taxation Particuliers Bruxelles II est un service régional soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 35, § 1^{er}, a LLC) et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

Aux particuliers habitant la Région de Bruxelles-Capitale s'applique la règle selon laquelle le service, s'il connaît l'appartenance linguistique du particulier, s'adresse à lui dans la langue de l'intéressé. Si tel n'est pas le cas, il s'adresse au particulier dans les deux langues (cf. CPCL-avis n^{os} 23.160 du 18 mai 1995 ; 35.289 du 29 avril 2004 ; 35.115 du 20 octobre 2005 ; 37.110 du 22 mars 2007 ; 40.233 du 19 juin 2009).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.183 du 20 octobre 2017)



**CESI asbl:
un infirmier néerlandophone, occupé dans l'Hôpital Molière Longchamp à Bruxelles, a reçu du médecin de travail un document rédigé en français.**

L'asbl CESI est une association d'employeurs dont son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Conformément à la loi du 4 août 1996 et ses arrêtés d'exécution, le CESI est uniquement chargé de la gestion d'un service externe pour la prévention et la protection au travail. Dans ce contexte, il exerce l'ensemble des tâches attribuées aux services externes, ainsi que l'ensemble des activités de prévention concernées. Il s'engage à s'adapter à toutes les dispositions du Règlement général pour la protection au travail et du Code sur le bien-être au travail (articles 1, 2 et 3 des statuts).

Le CESI est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC). En vertu des articles 35, § 1^{er} et 19 LLC, le CESI est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Partant, le médecin de travail concerné aurait dû envoyer au plaignant l'ensemble des correspondances et des documents en langue néerlandaise.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.250 du 17 novembre 2017)

4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale

4.1 Services régionaux et locaux non-communaux



Centre culturel “Le Botanique”:

un courrier électronique nominatif envoyé directement en néerlandais alors qu’il semble que l’appartenance linguistique du plaignant était connue.

Un courrier électronique nominatif constitue un rapport avec un particulier. En tant qu’organisme d’utilité publique, l’ASBL « Le Botanique » est soumise aux LLC en vertu de son article 1^{er}, § 1^{er} 2^o, et est considérée à ce titre comme un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l’article 22 LLC, les établissements dont l’activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. « Le Botanique » étant un organisme qui dépend de la communauté française, il doit utiliser le français dans ses rapports avec les particuliers. Le plaignant aurait dû recevoir le mail en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.010 du 24 mai 2017)



SPF Finances - Administration générale de la Fiscalité - Centre PME Bruxelles II :

plainte contre le SPF Finances concernant une notification de taxation d’office rédigée en français.

L’entreprise E.R.E. bouwadvies SPRL ayant son siège à Asse a reçu du centre de documentation compétent, à savoir le Centre PME Bruxelles II, une notification de taxation d’office. Le Centre PME Bruxelles II est un service régional au sens des LLC. En vertu de l’article 35, § 1^{er} LLC, tout service régional dont l’activité s’étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément aux dispositions de l’article 19, alinéa 2 LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec des entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, la langue de la commune, soit le néerlandais. En l’espèce, le plaignant, une entreprise privée établie en région de langue néerlandaise, aurait dû recevoir une lettre rédigée en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.057 du 30 juin 2017)



SPF Finances:

envoyer avec l’avertissement-extrait de rôle pour le précompte immobilier des annexes en français alors que la déclaration initiale de succession et l’avertissement-extrait de rôle étaient rédigés en néerlandais.

Le Team Recouvrements PP Woluwe-Auderghem constitue un service régional dans le sens de l’article 35, § 1^{er}, a) LLC et est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l’article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l’intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Etant donné que tant l’avertissement-extrait de rôle initial que celui pour le précompte immobilier ont été

introduits et rédigés en néerlandais, la CPCL estime que le service concerné connaissait l'appartenance linguistique de l'intéressé (cf. CPCL 29 avril 2016, n° 48.029). Dès lors, les annexes jointes à l'avertissement-extrait de rôle auraient dû être envoyées en néerlandais à l'intéressé.

Il découle en outre de l'article 19 LLC que les particuliers néerlandophones doivent pouvoir être aidés en néerlandais au téléphone.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.063 du 30 juin 2017)



Hydrobru:

envoyer des factures, des rappels de paiement et une mise en demeure rédigés en français, et pas en néerlandais, à un particulier néerlandophone.

Hydrobru est une intercommunale qui réunit les 19 communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors, Hydrobru est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a) LLC et tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue par Hydrobru, celui-ci aurait dû rédiger les documents en question en néerlandais, et pas en français.

La CPCL prend acte du fait qu'Hydrobru a rectifié cette erreur non seulement par l'envoi en néerlandais de la communication déjà envoyée mais aussi pour toute future communication. En outre, elle soulignera également auprès de ses gestionnaires de dossiers l'importance d'une collecte correcte des données dans sa base de données.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.078 du 30 juin 2017)



bpost:

l'emploi des langues dans les bureaux de bpost à Bruxelles-Capitale.

La plainte porte sur le fait qu'un client néerlandophone n'a pas été aidé dans sa langue par les employés de bureau ou de magasin dans deux bureaux de poste et un point de poste, situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En tant qu'une entreprise publique autonome, bpost est soumise aux LLC (cf. l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o loi entreprises publiques). Les bureaux de poste concernés sont des services locaux de bpost établis dans Bruxelles-Capitale.

Un point de poste (magasin postal) étant un point de service postal exploité par un tiers, qui exécute les services publics au nom et pour le compte de bpost, les points de poste doivent être considérés comme des collaborateurs privés de bpost (cf. l'article 131, 4^o quater loi entreprises publiques). La désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'application des LLC (article 50 LLC). Il revient donc à bpost de veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables.

Conforme l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, comme par exemple les bureaux de poste concernés, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Etant donné que le plaignant lui-même avait employé le néerlandais, les bureaux de poste et le point de poste concernés auraient dû employer le néerlandais dans leurs services.

En outre, l'article 21, § 5 LLC prévoit que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, dans les services locaux établis à Bruxelles-Capitale, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.081 du 24 mai 2017)



SPF Finances - Administration générale de la Documentation patrimoniale - Administration générale Mesures & Évaluations :
plainte relative à un appel téléphonique avec l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Administrations Mesures & Évaluations - à Bruxelles du SPF Finances est un service régional au sens des LLC. L'article 35, § 1^{er} LLC stipule que les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er} LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. En l'espèce, le plaignant aurait dû être aidé en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.092 du 30 juin 2017)

S.A. Contrôle Technique automobile en Région de Bruxelles-capitale:
site internet du contrôle technique qui fait apparaître uniquement en néerlandais la mention correspondante au code postal 1200 soit « Sint-Lambrechts-Woluwe ».

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire et pour le contrôle des véhicules en circulation doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, alinéa 1^{er} LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. CPCL 22 juin 2011, n° 42.122). Les LLC ne leur sont applicables que dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

Son champ d'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise (communes unilingues de la région de langue néerlandaise et communes de la périphérie).

Il s'agit d'un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) LLC qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et qui, conformément à l'article 18 LLC, rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.242 du 8 décembre 2017)



bpost:

des envois à destination et en provenance d'adresses bruxelloises sont uniquement estampillés en français par le centre de tri postal Bruxelles X.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC. Selon la jurisprudence de la CPCL, le centre de tri de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er} LLC, pour 70% de ses activités et au sens de l'article 35 § 2 LLC, pour 30% de ses activités (cf. CPCL-avis n^{os} 35.071 du 16 octobre 2003 ; 38.070 du 13 juillet 2006 et 38.164 du 21 juin 2007). Etant donné que la plainte concerne des envois à destination et en provenance d'adresses bruxelloises, elle porte sur la partie du centre de tri postal Bruxelles X en tant que service régional au sens de l'article 35, § 1^{er} LLC.

Les cachets sur les enveloppes constituent des avis et communications destinés au public. Les services régionaux au sens de l'article 35, § 1^{er} LLC sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public. Partant, le centre de tri postal Bruxelles X aurait dû estampiller les envois en français et en néerlandais, alors qu'en réalité, elle a apposé uniquement un cachet francophone.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.147 du 22 septembre 2017)



Actiris:

données personnelles dans 'Mon Actiris' rédigées partiellement en langue française.

Une plainte a été introduite à l'encontre d'Actiris concernant les données personnelles du plaignant dans 'Mon Actiris' rédigées partiellement en langue française. Il s'agit surtout des données relatives aux expériences professionnelles qui apparaissent toujours en français, tandis que l'introduction et la modification de ces données se font en néerlandais.

Actiris est un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale. En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1^{ère} LLC.

Selon l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Partant, les informations concernées auraient dû être rédigées en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.
(Avis 49.164 du 17 novembre 2017)



Bureau d'Actiris à Jette:

le fait qu'il soit répondu dans une mesure limitée en langue néerlandaise.

Il s'agit du fait que le plaignant n'a pu être répondu en néerlandais que dans une mesure limitée, et plus spécifiquement parce que (a) la personne à l'accueil n'était pas en mesure de s'exprimer en néerlandais ; (b) les tickets invitant à attendre dans la salle d'attente étaient rédigés uniquement en français et (c) le responsable du bureau ne lui a adressé la parole que dans un mauvais néerlandais et seulement après insistance du plaignant qui, quant à lui, fut soumis à une pression de parler français.

Le bureau d'Actiris à Jette est un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale. En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I. ce service est soumis aux dispositions des LLC relatives aux services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er} LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Partant, le ticket transmis au plaignant aurait dû être rédigé en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée sur le point du ticket précité, et recevable mais non fondée quant aux rapports oraux.

(Avis 49.165 du 17 novembre 2017)



VOO:

plainte relative aux mauvais services fournis aux clients néerlandophones.

Il s'agit plus particulièrement du fait que des informations et des factures rédigées en français sont envoyées à un client néerlandophone, qu'il manque un manuel d'utilisation en néerlandais et que plusieurs employés ne sont pas en mesure de répondre à un particulier en langue néerlandaise.

VOO est une intercommunale qui opère en Wallonie, quelques communes de Bruxelles-Capitale et Fournons (Flandre). En tant que service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue française et néerlandaise, VOO tombe sous l'application du même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 35, § 1^{er}, b) LLC.

Il y a lieu de qualifier les différents rapports entre VOO et le plaignant comme des rapports avec un particulier. L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, en l'espèce le néerlandais, VOO aurait dû employer dans ces rapports le néerlandais conformément à l'article 19, alinéa 1^{er} LLC. Sur la base des données fournies, la CPCL constate que VOO n'a pas toujours respecté cette règle.

La plainte est recevable et fondée.
(Avis 49.277 du 15 décembre 2017)

4.2 Services locaux communaux, CPAS-Agglomération de Bruxelles

4.2.1 Traitement en service intérieur



Anderlecht : **commentaires oraux unilingues par un échevin lors du conseil communal d'Anderlecht.**

La plainte porte sur le fait que les points de l'ordre du jour du conseil communal d'Anderlecht ont uniquement été commentés en français par l'échevin compétent.

Le conseil communal d'Anderlecht est un service local. Etant donné que les rapports oraux dans les conseils communaux ne sont pas expressément réglés par les LLC, l'emploi oral des langues dans les débats des conseils communaux est libre. En outre, les conseillers communaux sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale. Quelle que soit la langue employée dans les débats des conseils communaux, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal.

Dans sa jurisprudence, la CPCL a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc recevoir dans tous les cas, pour pouvoir remplir normalement son mandat, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents transmis au conseil par le Collège, dans sa propre langue.

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire.

La CPCL estime que la jurisprudence décrite ci-dessus n'a pas été respectée vu l'absence, lors de la réunion, d'interprètes en mesure de traduire en néerlandais les commentaires oraux des points de l'ordre du jour présentés par l'échevin compétent.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.026 du 21 avril 2017)



CPAS de Ganshoren: **plainte relative à la distribution des documents unilingues français lors du Comité pour la prévention et la protection au travail au CPAS de Ganshoren.**

La plainte concerne le fait que certains documents ont été distribués uniquement en français et non en néerlandais lors de la réunion du Comité pour la prévention et la protection au travail. Le CPAS de Ganshoren constitue un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans son avis n° 36.113 du 9 juin 2005, la CPCL a jugé qu'aux termes de l'article 17, §§ 1^{er} et 2 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent rédiger, communiquer et diffuser en français

et en néerlandais tous les rapports des délégués syndicaux, du service de prévention et de protection, les notes concernant l'exécution du travail, les réunions des comités, les notes techniques et administratives, les plans annuel et quinquennal; bref, tous les documents adressés au personnel et intéressant ce dernier.

Par conséquent, la documentation concernant les points de l'ordre du jour de la séance du Comité pour la prévention et la protection au travail du 15 mars 2017 aurait dû être diffusée simultanément tant en néerlandais qu'en français aux membres du Comité, et non seulement en français. En vertu de l'article 50 LLC, la désignation de Mensura en tant qu'expert ne dispense pas le CPAS de l'obligation de distribuer son rapport dans les deux langues aux membres du Comité pour la prévention et la protection du travail.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.227 du 20 octobre 2017)

4.2.2 Rapports avec des particuliers



Ixelles:

le plaignant a constaté que le personnel de la maison communale employé à la réception et aux guichets ne pouvait pas lui répondre en néerlandais.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue (article 21, § 2 LLC).

Un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (appropriée à la nature de la fonction à exercer) doit être présenté avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public (article 21, § 5 LLC).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.308 du 21 avril 2017)



Ixelles:

un habitant néerlandophone a reçu en français la décision infligeant une amende administrative ainsi qu'un rappel de paiement.

Etant donné que la décision infligeant une amende administrative constitue un acte juridique, il y a lieu de considérer cette décision comme un acte qui concerne les particuliers. Conformément à l'article 19 LLC, les actes qui concernent les particuliers sont rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Vu la demande du plaignant de recevoir en néerlandais la décision infligeant l'amende administrative, le service Sanctions administratives aurait dû rédiger en néerlandais ladite décision relative à l'amende administrative.

Le rappel de paiement et les contacts téléphoniques sont des rapports avec un particulier. Conformément à l'article 18 LLC, la commune d'Ixelles doit utiliser dans ces rapports la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant ayant utilisé le néerlandais dans ses rapports avec la commune d'Ixelles, celle-ci aurait dû utiliser le néerlandais dans le rappel de paiement et lors des contacts téléphoniques.

En utilisant le français et non le néerlandais dans la décision infligeant l'amende administrative, dans le rappel de paiement et lors des contacts téléphoniques, la commune d'Ixelles a violé les articles 18 et 19 LLC.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.114 du 6 juillet 2017)



Woluwe-Saint-Lambert:

plainte sur l'emploi des langues dans des documents relatifs à la taxe communale.

La plainte concerne le fait qu'un particulier néerlandophone domicilié dans la région de langue néerlandaise a reçu en français des documents relatifs à la taxe communale. Les documents doivent être considérés comme des rapports avec des particuliers.

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er} LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, tel que la commune de Woluwe-Saint-Lambert, emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. L'appartenance linguistique du plaignant étant connue auprès de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, elle aurait dû envoyer les documents incriminés en néerlandais et non en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.174 du 20 octobre 2017)



bpost:

le facteur qui sonnait chez un habitant néerlandophone de 1090 Jette n'était pas en mesure de s'exprimer en néerlandais.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o loi entreprises publiques).

Conformément à l'article 19 LLC, les facteurs employés dans Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec le client, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant à la connaissance linguistique des facteurs employés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il y a lieu d'appliquer l'article 21, § 5 LLC qui prévoit que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.292 du 8 décembre 2017)

4.2.3 Avis et communications au public



Ville de Bruxelles:

plainte à l'encontre de l'emploi de la dénomination « La Madeleine » et le nouveau logo « La Madeleine Brussels ».

La ville de Bruxelles a transformé la Salle de La Madeleine en une salle de concerts et de spectacles dont l'exploitation a été confiée à « Brussels Expo ». L'ASBL « Brussels Expo » est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° LLC. Il ressort de la nature de ses activités qu'il concerne une institution qui s'adresse aux deux communautés linguistiques.

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public (article 18 LLC). En conséquence, la Salle de la Madeleine doit être mentionnée par sa dénomination néerlandaise dans les textes néerlandais qui sont mis en ligne sur les sites web de la ville de Bruxelles et « Brussels Expo ».

L'emploi de l'abréviation « La Madeleine » dans la dénomination du site web www.la-madeleine.be et le logo « La Madeleine Brussels » est acceptable pour autant qu'ils renvoient à la dénomination aussi bien française que néerlandaise de l'organisme concerné et traitent donc les deux langues sur un pied de stricte égalité (cf. CPCL 7 novembre 2014, n° 45.160).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.099 du 10 mars 2017)



Woluwe-Saint-Lambert:

édition et diffusion de deux périodiques communaux unilingues (Wolu Info), l'un en français et l'autre en néerlandais. La version française est en outre beaucoup plus développée que la version néerlandaise.

En vertu de l'article 18 LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. CPCL 1^{er} septembre 1993, n° 24.124).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères). Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. CPCL 1^{er} septembre 1993, n° 24.124).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe

linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. CPCL 1^{er} septembre 1993, n° 24.124).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique. L'édition non personnalisée et la diffusion de deux périodiques communaux unilingues (une version française et une version néerlandaise ayant un autre contenu), comme confirmé dans la lettre de la commune, constitue une violation de l'article 18 LLC ainsi que de la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.254, 48. 256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017)



Woluwe-Saint-Lambert:

édition et diffusion de deux périodiques communaux unilingues (Wolu Info), l'un en français et l'autre en néerlandais. La version française est en outre beaucoup plus développée que la version néerlandaise.

En vertu de l'article 18 LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. CPCL 1^{er} septembre 1993, n° 24.124).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères). Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. CPCL 1^{er} septembre 1993, n° 24.124).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. CPCL 1^{er} septembre 1993, n° 24.124).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique. L'édition non personnalisée et la diffusion de deux périodiques communaux unilingues (une version française et une version néerlandaise ayant un autre contenu), comme confirmé dans la lettre de la commune, constitue une violation de l'article 18 LLC ainsi que de la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.030 du 17 février 2017)



Woluwe-Saint-Pierre:

plainte contre la commune Woluwe-Saint-Pierre concernant des panneaux de signalisation unilingues.

La plainte porte sur deux panneaux pour vélo unilingues situés dans la rue au Bois à la hauteur du numéro 578 et au carrefour de la rue Vandermaelen et la rue Desmecht. Des panneaux sont des avis et communications au public au sens des LLC. En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La commune de Woluwe-Saint-Pierre a communiqué à la CPCL que les panneaux de signalisation concernés sont bel et bien rédigés dans les deux langues nationales.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 49.056 du 24 mai 2017)



Woluwe-Saint-Pierre:

des panneaux de signalisation unilingues français sont apposés à différents endroits dans la commune.

Des panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés à Bruxelles-Capitale en français et en néerlandais (article 18 LLC).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.173 du 20 octobre 2017)

Uccle, Anderlecht, Woluwe-Saint-Pierre, Messines, Renaix, Espierre-Helchin, Rhode-Saint-Genèse et Fourons:

des noms de rue bilingues qui constitueraient une violation à la législation linguistique parce que les dénominations néerlandaises de ces rues ne seraient pas traduisibles sans perdre leur spécificité de par leur caractère historique ou folklorique, ou d'une non correspondance entre les traductions des noms de rue néerlandaises et françaises.

Des noms de rues constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 18 LLC). Dans les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique, ils doivent être rédigés en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région (article 11, § 2 et article 24 LLC).

Etant donné que les noms de rue impliqués sont rédigés en français et en néerlandais, la CPCL estime que les LLC ne sont pas violées. Elle considère la plainte comme étant recevable mais non fondée. Quant à la traduction correcte des noms de rue, la CPCL signale qu'elle est chargée de veiller à l'application des LLC. Cette mission ne couvre pas le génie de la langue, lequel relève de la compétence des communautés.

Les plaintes sont recevables mais non fondées.

(Avis 49.190-191-192-193-194-195-196-197-209-210-211-212-213-215-217 du 20 octobre 2017)



Ville de Bruxelles:

la Cellule Egalité des chances a envoyé un mail, avec en pièce jointe une invitation et un formulaire d'inscription unilingues français, aux membres du « Conseil d'avis pour les personnes handicapées ».

Il y a lieu de qualifier le mail, ainsi que les documents en pièce jointe, comme un avis ou communication au public qui doivent être rédigés en français et en néerlandais conformément à l'article 18 LLC.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.283 du 15 décembre 2017)

4.2.4 Certificats, déclarations et autorisations



Ville de Bruxelles :

documents par lesquels la ville de Bruxelles autorise les agents de surveillance à effectuer un contrôle à l'entrée des magasins.

Le document lié à la plainte est une autorisation par laquelle le bourgmestre de la ville de Bruxelles permet, sur base de l'article 8, § 6bis, de la loi du 10 avril 1990 « réglementant la sécurité privée et particulière » d'effectuer un contrôle des vêtements et des biens personnels à l'entrée des magasins.

En vertu de l'article 20 LLC, la ville de Bruxelles doit délivrer cette autorisation en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé. La ville de Bruxelles a rédigé le document exclusivement en français conformément aux LLC. Étant donné que le document incriminé n'est pas obligatoirement à consulter par le public, l'article 18 LLC n'est pas d'application.

La plainte est recevable main non fondée.

(Avis [<>2N] 48.316 du 17 février 2017)



Auderghem:

langue employée dans l'empreinte des données personnelles et les instructions pour modifier le code PIN de la carte d'identité.

Il s'agit d'une plainte introduite à l'encontre de la commune d'Auderghem relative à la langue employée dans l'empreinte des données personnelles et les instructions pour modifier le code PIN de la carte d'identité. En première instance, il s'agit du refus de la commune d'Auderghem de transmettre ces données personnelles en langue néerlandaise. Par ailleurs, la plainte concerne les instructions unilingues françaises pour modifier le code PIN de la carte d'identité qui, malgré la demande explicite, pouvaient uniquement être transmises en langue française.

Le service de la population au sein de l'administration communale d'Auderghem est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et soumis aux LLC. L'empreinte des données personnelles de la carte d'identité est un certificat au sens des LLC puisqu'il reflète l'inscription du titulaire dans le registre de la population. En vertu de l'article 20, § 1^{er} LLC les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés aux particuliers.

Les instructions pour modifier le code PIN de la carte d'identité doivent être considérées comme un rapport avec un particulier dans le sens des LLC. Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er} LLC tout

service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.115 du 17 novembre 2017)

5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique



Communauté d'écoles « Ecoles des Collines » :
un dépliant rédigé uniquement en français sous forme d'un « toutes-boîtes » distribué dans les communes de Brakel et Flobecq.

Les communes de Flobecq et Brakel sont, en ce qui concerne l'emploi des langues prescrit par les LLC, soumis à un régime linguistique différent.

La diffusion des avis et communications au public à Flobecq ressortit à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC. Comme Flobecq est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue française, les avis et communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région, soit le français.

La diffusion des avis et communications au public à Brakel ressortit à l'article 11, § 1^{er} LLC. Lorsque les services publics agissent en dehors de leur circonscription et dans une autre région linguistique, ils sont tenus de respecter l'emploi des langues de la région (cf. CPCL-avis n^{os} 45.035 du 24 octobre 2014 ; 43.003 du 29 avril 2011). Les dépliantes diffusés dans la commune de Brakel auraient dû être rédigés uniquement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.228 du 17 février 2017)



EANDIS:
concerne le magazine d'EANDIS diffusé uniquement en néerlandais dans la commune du plaignant.

La distribution « porte à porte » du magazine d'Eandis dans les communes tombant dans son champ d'activité constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC. La sprl Eandis est une société chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, § 1^{er} 2^o LLC. Elle a son siège à Melle et un champ d'activité qui s'étend à toutes les communes de langue néerlandaise sauf aux communes de la frontière linguistique visé à l'article 8 LLC. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a) LLC.

De la jurisprudence constante de la CPCL, il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, § 1^{er}, a) LLC utilise le français et le néerlandais :

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime linguistique spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par Eandis

- est destinée au public en général et non directement au public des communes dotées d'un régime particulier;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

Partant, la sprl Eandis ne peut, en l'occurrence, faire publier et diffuser son magazine, intégralement, dans une langue autre que le néerlandais.

Toutefois, se fondant sur ses précédents avis n° 27.204 du 8 février 1996, 28.033A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, 45.125 du 13 juin 2014, relativement aux communications distribuées « toutes boîtes » dans les communes périphériques, la CPCL estime qu'il revient à la sprl Eandis d'établir, dans son magazine, tant en français qu'en néerlandais, certains articles qui intéressent les deux communautés linguistiques.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 49.011 du 24 mai 2017)

INFR/ABEL Infrabel :
plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Linkebeek contre la société Infrabel et l'autorité flamande qui s'occupe des permis d'urbanisme en Brabant flamand. La plainte concerne un panneau d'affichage en bordure de voirie pour annoncer une demande de permis d'urbanisme pour l'érection d'un pylône de télécommunications à Linkebeek ainsi contre la mise à la disposition du dossier concernant la demande de permis uniquement en néerlandais.

1. L'affichage litigieux

Dans le processus d'octroi du permis de bâtir, seule la commune de Linkebeek est responsable de l'affichage concernant l'enquête publique ainsi que la mise à la disposition du dossier concernant la demande de permis vis-vis du public.

En vertu de l'article 24 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis et les communications destinées au public, avec une priorité au néerlandais.

En effet, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur le même pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (cf. CPCL 20 janvier 2012, n° 43.102).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. CPCL-avis n°s 22.229 du 18 novembre 1992 ; 24.166 du 25 novembre 1993 ; 28.037B du 12 juin 1997 ; 43.044 du 10 juin 2011 ; 43.083 du 25 novembre 2011 ; 45.044 du 7 juin 2013 ; 45.134 du 27 juin 2014).

L'affichage concernant l'enquête publique contesté est en néerlandais et en français avec une priorité du néerlandais puisque le texte néerlandais est en premier.

La plainte en ce qui concerne cet affichage est recevable mais non fondée.

2. La mise à la disposition du dossier concernant la demande de permis uniquement en néerlandais

En ce qui concerne la mise à la disposition du dossier concernant la demande de permis, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre celui-ci à la disposition du public, en priorité en néerlandais et en français seulement pour les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause (voyez par comparaison pour les communes de Bruxelles-Capitale : CPCL-avis n^{os} 25.005 du 3 mars 1994 ; 28.211 du 20 février 1997 ; 30.283 du 18 mars 1999).

Dans la mesure où le plaignant allègue que le dossier était seulement consultable en néerlandais, ce fait n'étant pas contesté par la commune de Linkebeek, alors que le dossier aurait dû contenir les documents essentiels et indispensables à la prise de décision en connaissance de cause en français, la plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.101 du 20 octobre 2017)



Commune de Fourons:
panneau de signalisation avec la mention unilingue « Vlaanderen » situé dans la commune de Fourons.

La CPCL constate qu'il règne une incertitude quant à l'autorité compétente pour le panneau de signalisation : soit la commune de Fourons soit l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg.

Si l'installation d'un panneau de signalisation relève de la compétence de la commune de Fourons, il y a lieu d'appliquer le régime linguistique prévu par les LLC.

Un panneau de signalisation est un avis ou communication destiné au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, les avis ou communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais. Dans le cas d'espèce, le panneau de signalisation concerné aurait donc dû être rédigé dans les deux langues, en accordant la priorité au néerlandais (cf. CPCL-avis n^{os} 42.052 du 7 octobre 2010; 41.091 du 30 avril 2010; 45.086 du 13 décembre 2013).

La CPCL estime à la majorité des voix, moins deux voix de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

(Avis [><2N] n° 49.144 du 8 décembre 2017)

Uccle, Anderlecht, Woluwe-Saint-Pierre, Messines, Renaix, Espierre-Helchin, Rhode-Saint-Genèse et Fourons:

des noms de rue bilingues qui constitueraient une violation à la législation linguistique parce que les dénominations néerlandaises de ces rues ne seraient pas traduisibles sans perdre leur spécificité de par leur caractère historique ou folklorique, ou d'une non correspondance entre les traductions des noms de rue néerlandaises et françaises.

Des noms de rues constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 18 LLC). Dans les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique, ils doivent être rédigés en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région (article 11, § 2 et article 24 LLC).

Etant donné que les noms de rue impliqués sont rédigés en français et en néerlandais, la CPCL estime que les LLC ne sont pas violées. Elle considère la plainte comme étant recevable mais non fondée. Quant à la traduction correcte des noms de rue, la CPCL signale qu'elle est chargée de veiller à l'application des LLC. Cette mission ne couvre pas le génie de la langue, lequel relève de la compétence des communautés.

Les plaintes sont recevables mais non fondées.

(Avis 49.190-191-192-193-194-195-196-197-209-210-211-212-213-215-217 du 20 octobre 2017)



Comines-Warneton:

cinq plaintes concernant des rues qui sont uniquement mentionnées en français.

Les noms de rues constituent des avis et communications au public et doivent, dans les communes de la frontière linguistique être rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2 LLC).

Les plaintes sont recevables et fondées.

(Avis 49.198-49.199-49.200-49.203-49.204 du 17 novembre 2017)



Comines-Warneton:

la rue «Langemarkweg » est mentionnée en français sous la dénomination « Chemin de Langemarcq ».

Des noms de rues constituent des avis et communications au public comme visé par les LLC et doivent, dans les communes de la frontière linguistique, en l'occurrence, à Comines-Warneton, être rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2 LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le C.E. s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque,

le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages). Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand. Le C.E. estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le C.E., le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté. Le C.E. précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décrétoal, alors que le législateur décrétoal flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du C.E., le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Le nom de la commune de Langemark est mentionné dans l'article 223 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article, tel que publié en français et en néerlandais au moniteur belge (M.B.), s'énonce comme suit:

- Article 223. Les communes de Langemark et Poelkapelle sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Langemark-Poelkapelle.

- Article 223. De gemeenten Langemark en Poelkapelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Langemark-Poelkapelle.

Partant, le nom de rue en question doit être mentionné sous la dénomination « Chemin de Langemark-Langemarkweg ».

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.201 du 20 octobre 2017)



Comines-Warнетon:

les noms de rue « Rue de Wervicq-Wervikstraat » et « Chaussée de Wervicq-Werviksesteenweg ».

Des noms de rues constituent des avis et communications au public comme visé par les LLC et doivent, dans les communes de la frontière linguistique, en l'occurrence, à Comines-Warнетon, être rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2 LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le C.E. s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages). Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand. Le C.E. estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le C.E., le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté. Le C.E. précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du C.E., le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Le nom de la commune de Wervik est mentionné dans l'article 224 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975. Ledit article, tel que publié en français et en néerlandais au M.B., s'énonce comme suit:

- Article 224. § 1. Les communes de Wervik et Geluwe sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Wervik;
- Artikel 224. § 1. De gemeenten Wervik en Geluwe worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Wervik.

Partant, les noms de rue en question doivent être mentionnés sous la dénomination « Rue de Wervik-Wervikstraat » et « Chaussée de Wervik – Werviksesteenweg ».

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.202 du 22 septembre 2017)



Comines-Warneton:

la rue « Wijtschatestraat » est mentionnée en français sous la dénomination « Rue de Wytschaete ».

Des noms de rues constituent des avis et communications au public comme visé par les LLC et doivent, dans les communes de la frontière linguistique, en l'occurrence, à Comines-Warneton, être rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2 LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le C.E. s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages). Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand. Le C.E. estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le C.E., le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté. Le C.E. précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du C.E., le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Le nom de la commune de Wijtschate est mentionné dans l'article 226 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article, tel que publié en français et en néerlandais au M.B., s'énonce comme suit:

- Article 226. § 1. Les communes de Wijtschate, Dranouter, Kemmel, Loker, Nieuwkerke, Westouter et Wulvergem sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Heuveland.
- Article 226. § 1. De gemeenten Wijtschate, Dranouter, Kemmel, Loker, Neuve-Eglise, Westouter en Wulvergem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Heuveland.

Partant, le nom de rue en question doit être mentionné sous la dénomination «Rue de Wijtschate-Wijtschatestraat ».

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.205 du 20 octobre 2017)



Fourons:

le nom en néerlandais de la rue « Viséweg-Route Visé ».

Des noms de rues constituent des avis et communications au public comme visé par les LLC et doivent, dans les communes de la frontière linguistique, en l'occurrence, à Comines-Warneton, être rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2 LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 portant:

- 1° ratification d'arrêts royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le C.E. s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages). Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand. Le C.E. estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le C.E., le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté. Le C.E. précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du C.E., le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Le nom de la commune Wezet est mentionné dans l'article 344 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975. Ledit article, tel que publié en français et en néerlandais au M.B., s'énonce comme suit:

- Article 344 § 1^{er}. Les communes de Visé, Argenteau, Cheratte, Lanaye, Lixhe et Richelle sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Visé.
- Artikel 344 § 1. De gemeenten Wezet, Argenteau, Cheratte, Ternaaien, Lieze en Richelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Wezet.

Partant, le nom de rue en question doit être mentionné en néerlandais sous la dénomination « Wezetweg ».

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.214 du 22 septembre 2017)



Renaix:

la rue « Cachette Pierette » n'a pas une traduction néerlandaise et est mentionnée uniquement sous une dénomination unilingue française. La rue « Hoogdeurnestraat » est traduite en français par « Rue Haute-Durenne ».

Des noms de rues constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique (article 11, § 2 LLC).

En ce qui concerne la dénomination unilingue française de la rue « Cachette Pierette », la plainte est recevable et fondée. A Renaix, toutes les rues doivent avoir une dénomination française et néerlandaise.

En ce qui concerne le nom de rue « Hoogdeurne/Haute-Durenne », la CPCL estime que, étant donné que le nom de rue impliqué est rédigé en français et en néerlandais, la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 49.216-49.218 du 20 octobre 2017)

Partie II

Rapport de la section néerlandaise

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente

En 2017, la CPCL (SN) ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues.

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente

1. Services des gouvernements communautaires et régionaux



Aéroport International d'Anvers LEM: emploi de *captcha* en anglais dans un formulaire de plainte.

La plainte porte sur le formulaire de plainte permettant d'introduire une plainte sur les nuisances environnementales causées par l'aéroport. A la dernière page de ce formulaire de plainte, les usagers doivent démontrer par le biais d'un *captcha* leur caractère d'être humain. Or, les instructions de ce *captcha* n'étaient disponibles au plaignant concerné qu'en anglais.

Dans sa lettre avec des renseignements, le ministre flamand de la Mobilité a répondu que dans l'intervalle, la situation a été rectifiée et les instructions pour le *captcha* sont disponibles en néerlandais.

L'Aéroport international d'Anvers LEM est le concessionnaire de l'aéroport d'Anvers. Pour cette raison, il doit être considéré comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, alinéa 1^{er} LLC. En vertu du permis d'environnement du 24 octobre 2008, l'Aéroport international d'Anvers LEM est obligé à suivre et à enregistrer les plaintes relatives aux nuisances environnementales.

La CPCL constate que la compétence pour l'équipement et l'exploitation des aéroports et aérodromes publics, à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National, a été transférée aux régions (article 6, § 1^{er}, X, 7, LSRI). Dès lors, il y a lieu de renvoyer à la LORI en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative. Selon la LORI, la langue administrative est le néerlandais pour la Région flamande. Partant, l'Aéroport International d'Anvers aurait dû mettre les instructions du *captcha* à disposition en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée mais devenue sans objet.

(Avis 49.166 du 20 octobre 2017)



Université de Gand: panneaux unilingues des gouvernements communautaires et régionaux.

La plainte concerne le fait que l'Université de Gand désigne ses campus par des panneaux unilingues anglais, comme c'est le cas pour « *Technologiepark* » (« *Tech Lane Ghent Science Park* »). Par l'article 2 du décret spécial du 26 juin 1991 « relatif à l'Universiteit Gent et à l'Universitair Centrum Antwerpen », l'Université de Gand a été créée en tant qu'une institution publique dotée d'une personnalité juridique.

Dans son avis n° 39.285 du 26 septembre 2008, la SN de la CPCL a émis l'avis suivant :

« L'Université de Gand est un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté (cf. l'article 35 LORI).

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 1^o LORI, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. ».

Sur la base de l'article 43 LORI et l'article 60, § 1^{er} LLC, la CPCL est compétente pour veiller à ce que la LORI soit respectée. Le néerlandais étant la langue administrative des services du gouvernement flamand, l'Université de Gand ne peut désigner ses campus que par des panneaux rédigés exclusivement en néerlandais.

Comme elle l'a énoncé dans sa « note de principe sur l'emploi de l'anglais et les lois sur l'emploi des langues en matière administrative », la CPCL admet que des institutions ou des entreprises publiques opérant dans un contexte international et commercial peuvent faire usage de dénominations anglaises.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 49.223 du 20 octobre 2017)

2. Services régionaux



Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant (FMSB) : l'emploi du français dans les rapports avec des membres de la FMSB par les employés du bureau établi dans la commune de Haacht.

Dans les cas où la FMSB est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, elle est soumise à l'article 1, § 1^{er}, 2^o LLC.

Il y a lieu de qualifier le bureau dans la commune de Haacht d'un service régional au sens de l'article 33, § 1^{er} LLC et non au sens de l'article 35, § 1^{er}, b LLC, puisqu'il ne sert que des habitants de certaines communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Ces services régionaux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers exclusivement la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, en vertu de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3 LLC. Par conséquent, les employés du bureau établi dans la commune de Haacht peuvent utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les membres de la FMSB dans les cas où elle est chargée d'une mission d'intérêt général.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.235 du 20 octobre 2017)



Schoten: l'emploi de l'anglais des panneaux destinés aux services de secours.

Plus précisément, la plainte concerne le fait que, suite à des événements d'été, la commune de Schoten avait affiché des panneaux destinés aux services de secours avec les inscriptions 'way in' et 'way out' rédigées en anglais et non en néerlandais.

La commune de Schoten a justifié l'emploi de l'anglais en renvoyant à la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines et à l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

L'emploi des langues dans la communication destinée aux services de secours dans le cadre d'événements n'étant pas régi par une loi spéciale, les panneaux incriminés tombent sous le champ d'application des LLC. Les panneaux incriminés adressés aux services de secours par la commune de

Schoten doivent être qualifiés de rapports avec d'autres services établis dans la même région linguistique. Conformément à l'article 10, alinéa 1^{er} LLC, les services locaux utilisent dans ces rapports exclusivement la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais. Partant, les panneaux auraient dû être affichés en néerlandais et non en anglais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.236 du 20 octobre 2017)

3. Services locaux



bpost:

des clients sont servis en français dans le bureau de poste à Vilvorde.

En vertu de l'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} LLC, un service local établi dans la région de langue française utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. L'article 12, alinéa 1^{er} prévoit une dérogation pour les rapports avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique. Selon ledit principe de la courtoisie, les services locaux peuvent (ce n'est jamais obligatoire) répondre aux habitants résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont ces derniers ont fait usage. Il faut interpréter ce principe d'une manière restrictive: le service local ne peut uniquement répondre dans une langue autre que celle de sa région qu'à la seule condition que le particulier l'ait demandé et qu'il réside en dehors de la région linguistique du service.

Dans la mesure où les clients du guichet de la poste à Vilvorde habitent dans cette commune (ou dans une autre commune de la région de langue néerlandaise), la plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.281 du 27 janvier 2017)



Ostende:

plainte à l'encontre de la ville et le CPAS d'Ostende relative à la diffusion d'un dépliant multilingue.

Il s'agit d'une plainte introduite à l'encontre de la ville et le CPAS d'Ostende relative à la diffusion d'un dépliant « toutes-boîtes » multilingue. Plus spécifiquement, le dépliant est rédigé dans cinq langues, notamment le néerlandais, le français, l'anglais, le russe et l'arabe et a été distribué dans le quartier 'Westerkwartier' à Ostende.

La ville d'Ostende et le CPAS d'Ostende constituent des services locaux au sens de l'article 9 LLC. Il y a lieu de considérer la diffusion de dépliants comme des avis et communications au public. Dès lors, ils sont soumis à l'application de l'article 11, § 1^{er} LLC qui prévoit que : « Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. »

La SN de la CPCL est consciente du fait que les administrations et services publics rentrent actuellement régulièrement en contact avec un public allophone, en raison de la nature du service

(p.ex. intégration) et en raison de projets spécifiques développés par les services communaux (p.ex. centres culturels).

La CPCL a décidé conformément à sa jurisprudence qu'un emploi limité des langues étrangères peut être accepté. Quatre conditions s'imposent:

- Il ne peut s'agir de l'emploi systématique des langues étrangères. L'emploi d'une langue étrangère est exceptionnel ou en tant que mesure transitoire (c.-à-d. temporairement) et dans des cas limités.
- L'emploi d'une langue étrangère est justifié par un but spécifique, p.ex. la promotion de l'intégration, l'information aux allophones concernant l'existence de services, assurer la sécurité et la santé.
- Le texte rédigé dans l'autre langue est destiné à un public cible spécifique.
- La langue étrangère est utilisée outre la langue prescrite (en l'occurrence le néerlandais), et il comporte la même information que le message original. Il est en outre indiqué explicitement que le texte rédigé dans l'autre langue est une traduction du néerlandais, de sorte qu'il soit clair que tout le monde dispose du même texte.

Eu égard aux objectifs visés par le projet '*burenhulp*' (aide aux voisins), notamment l'intégration sociale et le renforcement de la cohésion sociale dans les quartiers lorsque le projet s'adresse pour certaines activités à un public allophone, la SN de la CPCL peut dès lors accepter que certaines publications sont diffusées dans certaines langues étrangères utiles. Ce, à condition qu'il ressorte clairement qu'il s'agit de traduction du néerlandais en indiquant au-dessus des textes dans d'autres langues "traduction du néerlandais" et que le néerlandais soit la première langue, de sorte qu'il soit clair que tout le monde dispose de la même information (cf. CPCL-avis n^{os} 48.068 du 15 avril 2016; 48.062 du 15 avril 2016; 47.176 du 2 octobre 2015; 47.040 du 22 mai 2015). Or, cette mention explicite disant qu'il s'agit de traduction du néerlandais n'est pas marquée dans le dépliant en question.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.116 du 14 juillet 2017)



bpost:

un panneau unilingue français apposé à la façade du bureau de poste local de Huldenberg.

Il s'agit d'une plainte introduite à l'encontre de bpost en raison du fait qu'un panneau unilingue français mentionnant le texte 'distributeur disponible' est apposé à la façade du bureau de poste local à Huldenberg.

Un bureau de poste à Huldenburg constitue un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des LLC. Le panneau dénoncé qui a été apposé à la façade est un avis et une communication destinés au public. En vertu de l'article 11, § 1^{er} LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public. Partant, le panneau aurait dû être rédigé exclusivement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.121 du 14 juillet 2017)



bpost:

plainte relative à l'emploi des langues dans le bureau de poste local à Vilvorde.

Il s'agit d'une plainte introduite à l'encontre du bureau de poste à Vilvorde (Groenstraat) relative à l'emploi des langues du personnel, notamment parce que des clients sont servis en français. Selon le plaignant, les agents de la poste n'exercent pas un effort suffisant à aider les clients, qui s'expriment en français mais qui semblent être néerlandophones, en langue néerlandaise.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} LLC, un service local établi dans la région de langue néerlandaise, comme le bureau de poste à Vilvorde, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. L'article 12, alinéa 1^{er} prévoit une dérogation pour les rapports avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique. Selon ledit principe de la courtoisie, les services locaux peuvent (ce n'est jamais obligatoire) répondre aux habitants résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont ces derniers ont fait usage. Il faut interpréter ce principe d'une manière restrictive: le service local ne peut pas uniquement répondre dans une langue autre que celle de sa région qu'à la seule condition que le particulier l'ait demandé et qu'il réside en dehors de la région linguistique du service. Dès lors, dans le cas de Vilvorde ce principe n'est pas valable pour celui qui réside dans la région de langue néerlandaise. Celui qui se présente dans le bureau de poste à Vilvorde et qui habite dans cette commune ou une autre commune de la région de langue néerlandaise, est servi en néerlandais.

Dès lors, la SN de la CPCL ne peut que constater que, dans la mesure où les clients du guichet de la poste à Vilvorde habitent dans cette commune (ou dans une autre commune de la région de langue néerlandaise), la plainte est recevable et fondée.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.142 du 14 juillet 2017)



Saint-Amand:

des panneaux de signalisation bilingues dans la commune Saint-Amand.

Il s'agit d'une plainte introduite à l'encontre de la commune de Saint-Amand concernant des panneaux de signalisation bilingues dans l'arrondissement Oppuurs. Il s'agit plus particulièrement de panneaux de déviation à la hauteur de la rue Meir au numéro 89 ainsi qu'à la hauteur du carrefour Meir, *Oppursesteenweg* et *Platte Heegtestraat*.

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications destinés au public au sens des LLC. En application de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public (cf. CPCL-avis n^{os} 42.020 du 12 mars 2010 ; 42.077 du 7 octobre 2010). Dès lors, les panneaux de signalisation précités auraient dû être rédigés exclusivement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.160 du 20 octobre 2017)



Menines:
dénomination française de la rue “Garennestraat”.

Des noms de rues constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais dans la région de langue néerlandaise (article 11, § 1^{er} LLC).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.206 du 20 octobre 2017)



Heuvelland:
dénomination française des rues « Mitoyenstraat » et « Pont-Malletstraat ».

Des noms de rues constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais dans la région de langue néerlandaise (article 11, § 1^{er} LLC).

Les plaintes sont recevables et fondées.

(Avis 49.207-49.208 du 20 octobre 2017)



SNCB – gare de Bruges :
des annonces faites en néerlandais à la gare de Bruges pour un train en provenance de Bruxelles.

Il s’agissait d’une escale technique pour séparer les voitures en fonction de la destination finale du train dans la gare de Bruges pour un train en provenance de Bruxelles. L’annonce orale concernant la séparation desdites voitures fut prononcée uniquement en néerlandais.

La gare de Bruges est un service local au sens des LLC (CPCL-avis n^{os} 40.234 du 12 juin 2009 ; 44.036 du 8 juin 2012 ; 37.046 du 29 septembre 2005 ; 39.239 (SN) du 20 juin 2008).

Les indications orales ou écrites destinées aux voyageurs constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l’article 11, § 1^{er}, 1^{er} alinéa LLC, un service local situé en région homogène de langue néerlandaise (en l’occurrence Bruges), établit ses avis et communications uniquement en néerlandais. Les distributeurs automatiques de billets de la SNCB prévoyant un choix possible de la langue française en région homogène de langue néerlandaise ne sont pas conformes aux LLC.

La plainte est recevable mais pas fondée.

(Avis 49.247 du 20 octobre 2017)



Anvers:
des matériaux de construction de la maison communale d’Anvers sont publiés en anglais sur le site web de l’entreprise « Rotor Deconstruction ».

L’article 1er, § 1^{er}, 2^o LLC énonce que les LLC sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d’un service public ou chargées d’une mission qui dépasse les limites d’une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l’intérêt général.

En vertu de l’article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d’experts privés ne dispense pas les services de l’observation des présentes lois coordonnées.

La société Rotor est une entreprise privée qui est chargée par la ville d'Anvers de récupérer et de vendre des matériaux de construction de la maison communale d'Anvers. La ville d'Anvers est tenue de veiller à ce que la société Rotor respecte les mêmes règles linguistiques que celles imposées par les LLC à ladite société. L'ensemble de textes relatifs à la vente d'objets et de matériaux de construction de la maison communale d'Anvers doivent dès lors être publiés en néerlandais sur le site web de la société Rotor (article 11, § 1^{er} LLC).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.265 du 20 octobre 2017)

Partie III

Rapport de la section française

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente

En 2017, la CPCL (SF) ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues.

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente



Rochefort:

plainte déposée par un habitant de Rochefort à l'encontre de la ville de Rochefort pour la publication d'offres d'emploi pour lesquels une connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais constitue un atout.

En effet, dans les annonces de recrutement d'étudiants pour les campings communaux d'été, parues dans le journal communal du 6 avril 2017, il est demandé les connaissances suivantes pour les différentes fonctions :

- animateur camping (cinq étudiants): connaissance du néerlandais est un atout
- gardiennage parkings (trois étudiants) : connaissance du néerlandais et de l'anglais est un atout
- well'Camp (une personne) : connaissance du néerlandais est un atout.

La ville de Rochefort est un service local au sens des LLC et conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue française utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, conformément à l'article 15, § 1^{er} LCC. Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut être imposée comme condition de recrutement. La CPCL considère que la connaissance d'une autre langue comme atout est une condition de recrutement. En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services de la ville de Rochefort.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

La ville de Rochefort nous ayant envoyé entretemps une demande d'avis bien que non préalable à la publication des offres d'emploi, la plainte est devenue sans objet.

(Avis 49.122 du 24 mai 2017)

Office des Consommateurs Francophones :

plainte déposée par l'Office des Consommateurs Francophones pour le compte d'un habitant de la ville de Charleroi concernant le paiement d'un stationnement reçu par un texto unilingue néerlandais.

En vertu de l'article 11 LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

La demande de paiement envoyée par sms aurait donc dû être rédigée exclusivement en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.178 du 8 décembre 2017)

Partie IV

Plaintes concernant la région de langue allemande

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente

En 2017, la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes relatives à la région de langue allemande.

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente



Administration Communale de Bullange:
un avis d'enquête publique rédigé uniquement en langue allemande. L'avis unilingue a été affiché à l'administration communale et dans le journal le « Grenz-Echo ».

Il s'agit d'une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Bullange, contre cette même commune concernant un avis d'enquête publique rédigé uniquement en langue allemande. L'avis unilingue a été affiché à l'administration communale et dans le journal le « Grenz-Echo »..

En ce qui concerne l'avis d'enquête publique paru à l'administration communale :

Un avis d'enquête publique constitue un avis ou une communication au public. L'administration communale de Bullange constitue un service local au sens des LLC. Conformément à l'article 11, § 2 LLC les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français. L'avis d'enquête publique aurait dû être rédigé en langue allemande et en langue française.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée sur ce premier point.

En ce qui concerne l'avis d'enquête publique paru dans le journal « Grenz-Echo » :

Un avis d'enquête publique constitue un avis ou une communication au public. L'administration communale de Bullange constitue un service local au sens des LLC. Conformément à l'article 11, § 2 LLC les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français. L'avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. CPCL 17 janvier 2002, n° 33.431).

La CPCL estime que l'avis qui est paru dans le «Grenz-Echo » par l'administration communale de Bullange aurait dû paraître en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « Grenz-Echo » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.292 du 21 avril 2017)



Administration Communale de La Calamine:
concerne deux avis (un avis d'urbanisme et une offre d'emploi) rédigés uniquement en langue allemande dans le « Wochenspiegel » du 30 novembre 2016.

Un avis en matière d'urbanisme et une offre d'emploi constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC. L'administration communale de La Calamine est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français. L'avis d'urbanisme et l'offre d'emploi aurait dû paraître dans les deux langues dans le « Wochenspiegel ».

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.302 du 21 mai 2017)



**Agence de Tourisme des Cantons de l'Est:
une offre d'emploi rédigée uniquement en langue allemande dans le
« Wochenspiegel » du 30 novembre 2016.**

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public. L'Agence de Tourisme des Cantons de l'Est est une fondation d'utilité publique, elle tombe de ce fait sous l'application des LLC, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de ces lois. L'Agence de Tourisme des Cantons de l'Est constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, b) LLC.

Selon l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 LLC, les services régionaux rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1 LLC, les services locaux des communes de la région de langue allemande rédigent leurs avis et communications au public en allemand et en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.304 du 17 février 2017)



**Zone de police Weser-Göhl:
un avis rédigé uniquement en langue allemande dans le « Wochenspiegel » du 30
novembre 2016.**

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public. La zone de police de « Weser-Göhl » est en charge des communes de Kelmis, Lontzen, Raeren et Eupen et est un service régional au sens des LLC.

Selon l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} b) LLC, les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, rédigent les avis et communications qu'il adressent au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence Eupen. Conformément l'article 11, § 2 LLC, dans les communes de la région de langue allemande les avis destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

La CPCL estime que l'article qui est paru dans le « Wochenspiegel » concernant la zone de police Weser-Göhl aurait du paraître en allemand et en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.305 du 10 mars 2017)



La Croix Rouge de Belgique:

une offre d'emploi de la Croix-Rouge rédigée uniquement en langue allemande dans le « Wochenspiegel » du 30 novembre 2016.

La CPCL constate en premier lieu que le législateur a voulu rendre les LLC applicables à la Croix Rouge de Belgique en temps de guerre (cf. Rapport Saint-Rémy, Doc. Parl., Chambre, 331 (1961-1962), n° 27, p. 5).

Aujourd'hui, l'organisation de la Croix Rouge de Belgique s'est calquée sur le modèle fédéral. En effet, les trois communautés ont approuvé les statuts de la Croix Rouge de Belgique. En l'espèce, il y a lieu de se référer à l'arrêté de Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 juin 2004 portant approbation des nouveaux statuts de la Croix-Rouge de Belgique adoptés le 11 octobre 2003.

Selon l'article 3, alinéa 1, des statuts précités, la société existant sous le nom de « Croix-Rouge de Belgique », en néerlandais « Belgische Rode Kruis », et en allemand « Belgisches Rotes Kreuz », est instituée conformément aux résolutions de la Conférence internationale de Genève du 26 octobre 1863. La Croix-Rouge de Belgique est officiellement reconnue par le Gouvernement comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics et, en particulier, des services de santé militaires, conformément aux dispositions de la première Convention de Genève, et comme la seule société nationale de Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire du Royaume. En vertu de l'alinéa 5 du même, la Croix-Rouge de Belgique est un établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile en vertu de la loi du 30 mars 1891.

Conformément à l'article 56, alinéa 1, des statuts mentionnés, les différents organes de la Croix-Rouge de Belgique doivent respecter, dans leurs rapports avec les autorités publiques et privées, avec le public et entre eux, les dispositions de la législation relative à l'emploi des langues.

Il y a donc lieu de considérer la Croix-Rouge de Belgique agissant dans le ressort de la Communauté germanophone comme un service centralisé tel que visé à l'article 69, § 1, 1^{ère} alinéa, de la L. Com. G., disposition qui prévoit que les services mentionnés à l'article 68 sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes de la région de langue allemande.

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public. Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, les services locaux des communes de la région de langue allemande rédigent leurs avis et communications au public en allemand et en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 48.306 du 21 avril 2017)



SPF Santé publique:

la page du site du SPF Santé publique sur laquelle les agriculteurs doivent s'enregistrer comme utilisateurs de biocides du circuit restreint. Cette page n'est pas disponible en langue allemande et par conséquent pas consultable par les citoyens germanophones.

Une page internet constitue un avis au public. Le SPF Santé publique est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Le plaignant aurait dû pouvoir s'enregistrer et consulter la page internet en langue allemande dès la mise en ligne dans les deux autres langues nationales de la page du SPF Santé publique qui concerne cette problématique

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.085 du 24 mai 2017)



Saint Vith:

plainte déposée par un plaignant germanophone contre l'administration communale de Saint Vith concernant des plans et les descriptions concernant le projet de réaménagement de la Rathausplatz disponibles uniquement en langue française.

L'administration communale de Saint Vith est un service local au sens des LLC. Des plans et des descriptions de projet constituent des avis ou des communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, dans les communes de la région de langue allemande les avis et communications destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Partant, l'administration communale de Saint Vith aurait dû mettre les plans et les descriptions de projet à disposition du public directement et en même temps en allemand et en français en évitant le délai dû à la traduction.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 49.087 du 20 octobre 2017)

Partie V

Demandes d'avis

Chapitre I Demandes d'avis de ministres



Ministre de la Défense:

demande d'avis relative à une procédure de sélection de commissaires-analystes et d'attachés CYBER niveau A pour le service Renseignements et Sécurité.

Il s'agit d'évaluer la connaissance de l'anglais (lire, comprendre, analyser des textes en anglais) lors des épreuves de sélection de commissaires-analystes et d'attachés CYBER niveau A pour le service Renseignements et Sécurité. Les documents sont mis à la disposition en anglais, mais il est répondu dans la langue du candidat.

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I LLC).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux. Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord d'évaluer lors des épreuves de sélection la connaissance des candidats de lire, analyser et comprendre un document rédigé en anglais, alors qu'ils seront interrogés sur ce document uniquement dans leur langue maternelle.

(Avis 49.027 du 17 février 2017)



Service Public de Wallonie :

demande d'avis relative au recrutement pour le SPW d'agents de niveau A ayant des connaissances linguistiques.

La demande concerne plusieurs fonctions reprises ci-après :

- gestionnaire de fonds européens ;
- gestionnaire en matière de fonds agricoles européens ;
- spécialiste en réglementation technique des véhicules ;
- commandant adjoint d'aéroport ;
- gestionnaire en relation extérieure ;
- traducteur – réviseur.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3 LORI, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, § 1^{er} LLC.

La CPCL a admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques puisse être requise en des cas particuliers, lors de

recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. La demande concerne de fiches génériques de fonction. Dès lors, il ne s'agit pas d'une demande cas par cas.

(Avis 49.044 du 10 mars 2017)



**SPF Chancellerie du Premier Ministre:
demande d'avis concernant l'emploi des langues pour une campagne de communication "Positive Belgium" dans l'aéroport de Charleroi.**

Il s'agit de "Mega posters" qui seront apposés dans le hall de l'aéroport de Charleroi disposant de dix faces avec dix thèmes différents. Cependant, aucun de ces dix thèmes ne sera repris dans les différentes langues (une face = un thème différent). Il est demandé à la CPCL s'il est possible de pouvoir afficher cinq faces en anglais, deux en français, deux en néerlandais et une en allemand.

Le SPF Chancellerie du Premier Ministre est un service central visé au chapitre V LLC. La campagne d'affichage visée est un avis et communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français, en néerlandais et en allemand. Dans sa jurisprudence constante (cf. CPCL-avis n^{os} 25.115 du 20 janvier 1994 ; 25.150 du 17 mars 1994 ; 27.069 du 30 mai 1996 ; 30.063 du 3 septembre 1998 ; 40.178 du 20 mars 2009 ; 45.135 du 4 juillet 2014), la CPCL estime qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand) et ensuite en anglais.

Dans la campagne proposée, la même information ne sera pas disponible dans les trois langues nationales, ce qui n'est pas conforme aux LLC.

(Avis 49.098 du 31 mars 2017)



**Ministre de la Défense:
demande d'avis sur l'évaluation de la connaissance de l'anglais lors des épreuves de sélection organisées pour des experts administratifs documentalistes (statutaires niveau B).**

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Sur base de l'article 43, § 4 LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une ces deux langues par un examen préalable, peut être embauché dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé. Dans son avis n° 48.187 du 23 septembre 2016 la CPCL a déjà émis un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors des épreuves de sélection organisées pour la fonction décrite dans l'avis.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que la fonction d'expert administratif documentaliste (statutaire Niv B) peut être exercée difficilement sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction d'expert administratif documentaliste (statutaire Niv B).

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 49.117 du 30 juin 2017)



Ministre des Finances

connaissance linguistique exigée dans certains services locaux et régionaux du SPF Finances compétents pour les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique.

Plus précisément, le ministre des Finances a posé les questions suivantes:

- a) La connaissance linguistique serait-elle différente dans les services locaux des communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Wemmel par rapport à celle dans les communes de la frontière linguistique ?
- b) Peut-on imposer aux agents des services locaux des communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel un niveau de connaissance linguistique plus élevé que celui de la connaissance élémentaire ? Cette question se pose évidemment surtout à l'égard des chefs de service.
- c) Peut-on déduire de l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (AR 8 mars) 2001 que le niveau de « connaissance suffisante » peut être imposé aux agents, y compris les chefs de service, employés dans les services locaux des communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel ?
- d) En dépit de l'article 29, alinéa 1^{er} et alinéa 2, *in fine* LLC, peut-on déduire de l'article 15 de l'AR 8 mars 2001 que l'autorité chargée de l'organisation peut néanmoins imposer la « connaissance suffisante » suite à une désignation à un emploi dans un service local ayant son siège dans les communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel ?
- e) Quelles pourront être les exigences linguistiques dans les communes périphériques de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem ?
- f) Dans les services régionaux qui sont uniquement compétents pour des communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial et des communes de la frontière linguistique situées dans la même région linguistique, peut-on imposer la « connaissance suffisante » au supérieur non hiérarchique qui entre en contact avec le public et, le cas échéant, si cela permet d'exiger du supérieur hiérarchique qui entre en contact avec le public, seulement une connaissance élémentaire du français ?
- g) Pour une désignation à un emploi dans les services régionaux qui sont uniquement compétents pour les communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial et les communes périphériques, peut-on exiger la « connaissance suffisante » du français, comme visé à l'article 9, § 2, de l'AR 8 mars 2001 ?

- h) Peut-on aussi imposer la « connaissance suffisante » à un supérieur non hiérarchique qui entre en contact avec le public et, le cas échéant, si cela permet d'exiger du supérieur hiérarchique qui entre en contact avec le public seulement une connaissance élémentaire du français ?

1. Critère du 'supérieur hiérarchique'

Dans le cadre de son enquête relative à la présente demande d'avis, la CPCL renvoie à la jurisprudence suivante du C.E..

Dans son arrêt n° 190.241 du 5 février 2009, le C.E., section du contentieux administratif a examiné la légalité des articles 8 et 9, § 1^{er} initiaux de l'AR 8 mars 2001 qui prévoyaient un examen différent pour les membres du personnel dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, selon l'emploi et/ou le niveau dudit emploi.

Dans l'arrêt précité, le C.E. a, d'une part, partiellement annulé l'article 8 initial de l'AR 8 mars 2001 sur base de la motivation suivante :

« Considérant que » l'article 21, § 2 LLC « énonce que cette disposition soumet donc tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans la Région de Bruxelles-Capitale à un examen ou une épreuve établissant qu'il justifie d'une connaissance élémentaire de la seconde langue; qu'elle n'effectue, en ce qui concerne la connaissance élémentaire exigée, aucune distinction selon le niveau de l'emploi ou de la fonction ou selon la nature de celle-ci alors que dans d'autres dispositions » des LLC, « le législateur a effectué de manière expresse une telle distinction; qu'ainsi, l'article 21, § 5, lie la connaissance élémentaire ou suffisante de la seconde langue à la nature de la fonction à exercer; que, de même, l'article 43^{ter}, § 7, impose à l'agent évaluateur une connaissance de la deuxième langue "adaptée à la nature de la tâche, à savoir l'exercice de la tâche d'évaluation"; que l'article 47 exige, pour sa part, une connaissance "appropriée à leurs fonctions" tandis que l'article 15, § 2, demande également "une connaissance appropriée à l'emploi";

« Considérant que l'article 30 de la Constitution (Const.) stipule que "l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires"; que cette disposition consacre donc la liberté de l'emploi des langues tandis que » les LLC « apparaissent comme des restrictions à cette liberté; que celles-ci doivent donc bien recevoir une interprétation stricte en tenant, en outre, compte du fait que l'article 30 de la Const. réserve au seul pouvoir législatif le soin d'organiser ces restrictions à l'emploi des langues; que l'habilitation que l'article 21, § 2, a donné » au Roi « doit dès lors recevoir une interprétation restrictive; que cette disposition n'a pu légalement permettre » au Roi « de prévoir une modalisation de l'épreuve de connaissance élémentaire de la seconde langue en fonction de l'emploi exercé; que » le Roi « ne disposait dès lors nullement d'une compétence discrétionnaire pour l'adoption de l'article 8 de l'acte attaqué ».

Le C.E. a, d'autre part, partiellement annulé l'article 9, § 1^{er} initial de l'AR 8 mars 2001 sur base de la motivation suivante :

« Considérant que (...) contrairement à l'article 21, § 2 (...), l'article 21, § 5 lie donc ici la connaissance linguistique à la nature de la fonction concernée; que le législateur a prévu une connaissance de la seconde langue différente selon la nature de la fonction à exercer et non selon le grade administratif de l'intéressé ou encore le niveau de la fonction; que cette disposition procède de la volonté du législateur que les services locaux relevant de la Région de Bruxelles-capitale soient organisés de façon telle que demeure entière la liberté des administrés d'utiliser la langue de leur choix dans leurs rapports avec ses services; qu'il s'agit là du principe de base fondant la législation linguistique applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale suivant lequel l'administré qui s'adresse à un agent en contact avec le public est en droit d'obtenir une réponse adéquate dans la langue qu'il a utilisée; que le niveau de connaissance de la seconde langue au niveau oral est différent non pas selon le grade administratif de l'intéressé, mais selon la nature de la fonction à exercer; que cependant, l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué (...) lie donc clairement la connaissance linguistique au niveau de l'emploi ou de la fonction et non à la nature de l'activité; que » le Roi « méconnaît en conséquence les limites de l'habilitation que puise » le Roi « dans l'article 21, § 5 » LLC; « que par ailleurs et en imposant une connaissance linguistique supplémentaire liée au niveau de la fonction ou de l'emploi, elle viole également l'article 30 de la Const. qui, après avoir prôné le principe du libre choix de la langue, réserve au législateur le soin de fixer les restrictions en matière d'emploi des langues; que pareille législation doit nécessairement recevoir une interprétation restrictive; que si le législateur avait entendu différencier le degré d'exigence de la connaissance linguistique au sein des services en contact avec le public en fonction du grade et du niveau des emplois, il lui appartenait de le stipuler de manière claire et dénuée de toute ambiguïté; qu'en évoquant uniquement que la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue doit être appropriée à la nature de la fonction à exercer, le législateur ne permet nullement de différencier l'épreuve de connaissance en fonction du grade et du niveau de l'emploi ».

Dans son arrêt n° 217.481 du 24 janvier 2012, le C.E. a examiné la légalité de l'arrêté royal du 12 juillet 2009 modifiant l'AR 8 mars 2001.

L'article 6 de cet arrêté royal prévoit une modification de l'article 9 de l'AR 8 mars 2001, qui a été partiellement annulé. Dans la description des conditions des examens linguistiques, l'article 6 différencie selon qu'une personne est le supérieur hiérarchique ou non d'autres agents. Le C.E. a annulé l'article 6 visé dans la mesure où il a pour objectif de modifier l'article 9, § 1^{er} initial de l'AR 8 mars 2001 sur base de la motivation suivante :

« Considérant que » l'arrêté du 12 juillet 2009 méconnaît les principes de l'arrêt n° 190.241 du 5 février 2009 du C.E.; « que le fait qu'un supérieur hiérarchique soit occasionnellement amené à remplacer un de ses subordonnés et ait dès lors des contacts avec le public, ne justifie en rien, vis-à-vis de l'administré, qu'il soit exigé de sa part un degré supérieur de connaissance de la deuxième langue; que la qualité de supérieur hiérarchique est liée au pouvoir dont dispose son titulaire à l'égard de ses subordonnés et donc aux relations internes au sein du service et non à la nature des rapports que la fonction en cause suppose avec les administrés et le type de services que ceux-ci sont en droit d'attendre; que, par ailleurs, la notion de supérieur hiérarchique ne permet pas avec certitude d'identifier les personnes

exerçant des fonctions dont la nature exige une connaissance plus approfondie de la seconde langue nationale ».

De cette jurisprudence du C.E., il ressort les principes suivants :

- si le législateur, lors de la détermination du niveau de connaissance dans les LLC, n'a effectué aucune distinction selon le niveau de l'emploi ou de la fonction ou selon la nature de celle-ci, il n'autorise par conséquent pas légalement au Roi de prévoir une modalisation de l'épreuve de connaissance élémentaire selon le niveau de l'emploi ou de la fonction ou selon la nature de celle-ci ;
- si le législateur a uniquement déterminé que la connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue soit adaptée à la nature de la fonction à exercer et n'a pas effectué de distinction claire (ou non ambiguë) selon le degré ou le niveau des emplois pour les services entrant en contact avec le public, il n'a en conséquence pas permis légalement au Roi de faire une distinction parmi les examens sur la connaissance linguistique en fonction du degré et du niveau de l'emploi ;
- la notion de supérieur hiérarchique ne permet pas avec certitude d'identifier les personnes exerçant des fonctions dont la nature exige une connaissance plus approfondie de la seconde langue nationale.

2. Connaissance linguistique exigée dans les services locaux des communes de la frontière linguistique

Conformément à l'article 15, § 1^{er} LLC, dans les services locaux, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il s'agit notamment du néerlandais pour les communes de la frontière linguistique établies dans la région de langue néerlandaise et du français pour celles établies dans la région de langue française. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

De l'article 15, § 1^{er} LLC, il découle que la connaissance d'une langue autre que la langue de la région ne peut, en principe, être exigée comme condition de recrutement. Une exception ne peut être admise que dans le cas où la connaissance d'une autre langue est imposée ou autorisée expressément par les LLC (cf. « Note de principe connaissance d'une langue étrangère comme condition de recrutement ou de promotion »).

L'une de ces exceptions est prévue à l'article 15, § 2, alinéa 5 LLC :

« Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen. »

Dans l'article 9, § 2 de l'AR 8 mars 2001, le Roi a fixé les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 15, § 2, alinéa 5 LLC en effectuant une distinction selon que la personne concernée est le supérieur hiérarchique ou non d'autres agents.

Si quelqu'un exerce une fonction le mettant en rapport avec le public et est en outre le supérieur hiérarchique d'autres agents, il doit passer l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante, appropriée à la fonction concernée. De même que si quelqu'un exerce une fonction le mettant en rapport avec le public sans cependant être le supérieur hiérarchique d'autres agents, il doit passer l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire, appropriée à la fonction concernée.

3. Connaissance linguistique exigée dans les services locaux des communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel

En vertu de l'article 27, alinéa 1^{er} LLC, dans les services locaux des communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

De l'article 27, alinéa 1^{er} LLC, il découle que la connaissance d'une langue autre que la langue néerlandaise ne peut, en principe, être exigée comme condition de recrutement. Une exception ne peut être admise que dans le cas où la connaissance d'une autre langue est imposée ou autorisée expressément par les LLC.

Sur la base de l'article 29, alinéa 1^{er} LLC, dans les communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française.

Dans l'article 9, § 2, alinéa 2 de l'AR 8 mars 2001, le Roi a fixé les conditions de délivrance des certificats de connaissance élémentaire du français appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public, sans qu'il soit le supérieur hiérarchique d'autres agents.

Par ailleurs, les autorités compétentes organisent les services établis dans les communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux dispositions des LLC réglant le régime linguistique de ces communes périphériques (cf. article 29, alinéa 2 LLC).

De ce qui précède, il découle que les LLC imposent uniquement la connaissance élémentaire du français au personnel des services locaux établis dans les communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, et pour autant que ces agents exercent une fonction les mettant en rapport avec le public.

Eu égard aux principes exposés par le C.E. dans ses arrêts n^{os} 190.241 du 5 février 2009 et 217.481 du 24 janvier 2012, la CPCL remarque que le chef de service n'est pas tenu d'avoir une connaissance élémentaire du français sur la simple base de sa qualité de chef de service, mais uniquement lorsque celui-ci exerce une fonction le mettant en contact avec le public (cf. CPCL-avis n^{os} 21.025 du 22 février 1990; 22.283 du 25 novembre 1992).

Enfin, l'article 15 de l'AR 8 mars 2001 prévoit que :

« Le programme d'autres examens linguistiques à organiser par « SELOR », notamment à l'intention des services où le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue ou dans

lesquels l'autorité peut recruter du personnel devant connaître plus d'une langue, est celui prévu par l'article 9, § 2. »

Cet article 15 de l'AR 8 mars 2001 ne peut pas être lu comme accordant à l'autorité chargée de l'organisation le droit d'imposer la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC. Cette disposition détermine uniquement le programme pour les examens linguistiques organisés par SELOR, imposés ou autorisés par les LLC et dont le programme n'est pas réglé par les autres dispositions de l'AR 8 mars 2001.

En dépit de l'article 29, alinéa 1^{er} et alinéa 2, *in fine* LLC, il ne peut être pas déduit de l'article 15 de l'AR 8 mars 2001 que l'autorité chargée de l'organisation puisse imposer la « connaissance suffisante » à un fonctionnaire suite à sa désignation à un emploi dans un service local ayant son siège dans l'une des communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel.

4. Connaissance linguistique exigée dans les services locaux des communes périphériques de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem

Conformément à l'article 27, alinéa 1^{er} LLC, dans les services locaux des communes périphériques de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

De l'article 27, alinéa 1^{er} LLC, il découle que la connaissance d'une langue autre que la langue néerlandaise ne peut, en principe, être exigée comme condition de recrutement. Une exception ne peut être admise que dans le cas où la connaissance d'une autre langue est imposée ou autorisée expressément par les LLC.

Les LLC n'imposent pas au personnel dans ces services des exigences linguistiques particulières (cf. CPCL 23 juin 1983, n° 22.124). L'article 31 LLC dispose cependant que les autorités compétentes organisent les services établis à Rhode-Saint-Genèse et à Wezembeek-Oppem de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux dispositions des LLC réglant le régime linguistique de ces communes périphériques.

Dans son arrêt n° 190.639 du 19 février 2009, le C.E. a jugé que la commune de Wezembeek-Oppem dispose, dans certaines circonstances, de la possibilité d'imposer la connaissance élémentaire du français comme condition de recrutement formelle. Le Conseil d'Etat s'est fondé sur un raisonnement similaire à celui exposé dans l'arrêt n° 81.356 du 28 juin 1999 mentionné ci-après.

Dans son avis n° 22.124 du 23 juin 1993, la CPCL a estimé qu'on ne peut rendre plus sévère les exigences linguistiques pour le personnel dans les deux communes de Rhode-Sainte-Genèse et de Wezembeek-Oppem, que dans les autres communes périphériques.

Eu égard à la jurisprudence précédente, il faut interpréter l'article 31 LLC de la manière suivante :

- L'autorité compétente doit organiser les services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux dispositions des LLC réglant le régime linguistique des communes périphériques de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem.

- Tous les membres du personnel entrant en contact avec le public ne doivent pas être bilingues.
- Le législateur a laissé à l'autorité chargée d'organiser le service concerné, la liberté d'appréciation de déterminer elle-même, pour chaque nomination ou promotion, si les nécessités concrètes du service requéraient ou non de nommer un bilingue à la place vacante.
- Il ne peut être fait usage de la possibilité d'exiger la connaissance de la deuxième langue comme condition de nomination à une fonction déterminée que dans des limites strictes imposées par le respect des LLC.
- Pour apprécier si un membre du personnel doit être bilingue, il faut tenir compte de la situation du service à cette date, notamment de la quantité des affaires à traiter en français et du nombre et des aptitudes des bilingues déjà affectés à ce service.
- Soit, l'autorité compétente nomme, sous sa responsabilité et sans organiser d'examen linguistique, une personne dont elle-même garantit la connaissance de fait de la seconde langue, soit, elle nomme une personne qui a préalablement fait preuve de sa connaissance linguistique établie par un examen linguistique dont le programme est prévu à l'article 15 de l'AR 8 mars 2001.
- La décision prise par l'autorité compétente doit être motivée et doit renvoyer aux éléments plus concrets justifiant l'exigence du bilinguisme.
- Comme on ne peut rendre les exigences linguistiques pour le personnel plus sévères dans les communes périphériques de Rhode-Sainte-Genèse et de Wezembeek-Oppem, que dans les quatre autres communes périphériques, seule la connaissance élémentaire du français peut être imposée au personnel des services locaux établis dans les communes périphériques de Rhode-Sainte-Genèse et de Wezembeek-Oppem, et pour autant que ces agents exercent une fonction les mettant en rapport avec le public.

En vertu de l'article 15 de l'AR 8 mars 2001 renvoyant à l'article 9, § 2 de l'AR 8 mars 2001, l'autorité compétente peut exiger d'un ou plusieurs membres du personnel des services locaux établis dans les communes périphériques de Rhode-Sainte-Genèse et de Wezembeek-Oppem d'avoir fait preuve de la connaissance élémentaire du français établie par l'examen linguistique prévu à l'article 9, § 2 de l'AR 8 mars 2001.

5. Connaissance linguistique exigée dans les services régionaux compétents pour les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique

Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial (communes périphériques ou communes de la frontière linguistique) ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, est soumis au régime linguistique de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) LLC.

Le législateur n'a pas réglé le régime linguistique des services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial (communes périphériques ou communes de la frontière linguistique) ou à des régimes différents et dont le siège n'est pas établi dans la même région, comme par exemple dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Etant entendu que seule une région linguistique est couverte, dont des communes à régime spécial font partie, et que l'intention du législateur est de favoriser des régions linguistiques homogènes, la position selon laquelle la direction précitée est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a) LLC, est la qualification la plus appropriée (cf. CPCL 30 avril 1987, n° 18.102).

Sur base de l'article 38, § 1^{er} LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans ces services régionaux, s'il ne connaît la langue de la région. Soit, le néerlandais pour les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes établies dans la région de langue néerlandaise, soit, le français pour ceux dont l'activité s'étend à des communes établies dans la région de langue française.

De l'article 38, § 1^{er} LLC, il découle que la connaissance d'une autre langue que la langue de la région ne peut, en principe, être exigée comme condition de recrutement. Une exception ne peut être admise que dans le cas où la connaissance d'une autre langue est imposée ou autorisée expressément par les LLC.

Les LLC n'ont pas prévu de connaissance particulière pour le personnel de ces services régionaux (cf. CPCL 24 janvier 1985, n° 16.282). L'article 38, § 3 LLC stipule cependant que ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

Dans son arrêt n° 81.356 du 28 juin 1999, le C.E. a estimé que si le bureau de poste de Rhode-Saint-Genèse est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) LLC, il pouvait promouvoir ou non en priorité une personne s'appuyant sur le fait que celle-ci avait fait preuve de la connaissance élémentaire du français. Pour apprécier cette question, le C.E. s'est fondé sur le raisonnement suivant :

« Considérant que » les articles 31 et 38, § 3 LLC « sont moins exigeantes que l'article 29, alinéa 1^{er}, qui prescrit que dans les services "locaux" de la commune de Linkebeek, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française; qu'ainsi, l'obligation d'organiser un service d'une façon telle que les prescriptions de la loi en matière d'utilisation d'une deuxième langue puissent être respectées sans difficulté, nécessite toutefois - même si la loi n'impose pas le bilinguisme en tant que tel aux agents de ces services - qu'au moins un ou plusieurs agents de ces services aient une certaine connaissance de cette deuxième langue; que l'absence, dans le régime applicable aux services régionaux, d'une mesure similaire à celle figurant à l'article 29, alinéa 1^{er}, ne peut avoir d'autre signification que de ne pas faire, dans les services régionaux, à tous les membres du personnel en contact avec le public l'obligation d'être bilingues; que l'absence de dispositions légales précises en la matière doit être interprétée en ce sens qu'en raison de la grande disparité des situations qui peuvent se présenter dans les services où une langue autre que celle de la région est, dans certaines limites, imposée ou autorisée, le législateur a laissé à l'autorité chargée d'organiser le service concerné le soin de déterminer elle-même, pour chaque nomination ou promotion, si les nécessités concrètes du service requéraient ou non de nommer un bilingue à la place vacante ; » (...)

« qu'il est, en l'espèce, évident que l'autorité compétente, en faisant usage de cette liberté d'appréciation doit toujours garder à l'esprit que dans les régions unilingues, c'est en principe toujours la langue de la région et cette seule langue qu'il convient d'utiliser et que les cas dans lesquels une autre langue doit ou peut être utilisée constituent des exceptions qu'il faut interpréter strictement; qu'il en résulte qu'il ne peut être fait usage de la possibilité d'exiger la connaissance de la deuxième langue comme condition de nomination à une fonction déterminée dans les services visés que dans les strictes limites imposées par le respect des LLC; que, par conséquent, pour apprécier si (...) le membre du personnel à nommer (...) devait être bilingue, il fallait tenir compte de la situation de ce service à cette date, notamment de la quantité des affaires à traiter en français et du nombre et des aptitudes des bilingues déjà affectés à ce service; » (...)

« qu'il est fort possible que (le membre du personnel) devait être bilingue; que toutefois, le seul motif invoqué pour justifier la nomination d'un bilingue est que sa fonction requiert des contacts avec le public et que ceci n'est pas conciliable avec le fait que, (...) dans les services régionaux des communes dont il s'agit en l'espèce, les membres du personnel en contact avec le public ne sont pas soumis à une obligation générale de bilinguisme, dès lors que l'exigence de bilinguisme, (...), ne pouvait être justifiée à cet égard que par des éléments plus concrets tirés de la situation (...); que de tels motifs ne justifient pas de faire du bilinguisme une condition d'attribution de l'emploi (...) et que l'autorité investie du pouvoir de nomination reste en tout cas en défaut de faire connaître ces motifs. »

Dans le passé, la CPCL a considéré que, bien que l'unilinguisme du personnel constitue le principe pour le service intérieur, l'article 38, § 3 LLC implique que les services régionaux au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) LLC doivent, selon leurs nécessités pratiques, disposer d'agents possédant des connaissances linguistiques spéciales, sinon les mots « les services doivent être organisés » seraient dénués de tout sens (cf. CPCL-avis n^{os} 1161 du 22 avril 1965 ; 1701 du 19 janvier 1967).

Il appartient à l'autorité compétente d'apprécier la manière dont le service doit être organisé afin qu'il puisse être satisfait aux dispositions des LLC (cf. CPCL-avis n^{os} 1409 du 9 juin 1966 ; 2162 du 28 mars 1968 ; 13.139 du 22 décembre 1988).

D'une part, l'autorité compétente peut nommer, sous sa responsabilité et sans organiser d'examen linguistique une personne dont elle garantit la connaissance de fait. D'autre part, elle peut également exiger des membres du personnel concernés d'avoir fait preuve de la connaissance linguistique établie par les examens linguistiques dont le programme est prévu à l'article 15 de l'AR 8 mars 2001 (cf. CPCL-avis n^{os} 2162 du 28 mars 1968 ; 25.074 du 7 juin 1993).

Compte tenu de la jurisprudence correspondante susmentionnée, il faut interpréter l'article 38, § 3 LLC de la manière suivante :

- L'autorité compétente doit organiser les services de manière à ce que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription.
- Tous les membres du personnel entrant en contact avec le public ne doivent pas forcément être bilingues légaux;

- Le législateur a laissé à l'autorité chargée d'organiser le service concerné la liberté d'appréciation de déterminer elle-même, pour chaque nomination ou promotion, si les nécessités concrètes du service requéraient ou non de nommer un bilingue à la place vacante.
- Il ne peut être fait usage de la possibilité d'imposer la connaissance de la deuxième langue comme condition de nomination à une fonction déterminée que dans les strictes limites imposées par le respect des LLC.
- Pour apprécier si un membre du personnel doit être bilingue, il faut tenir compte de la situation du service à cette date, notamment de la quantité des affaires à traiter en français et du nombre et des aptitudes des bilingues déjà affectés à ce service.
- Soit, l'autorité compétente nomme, sous sa responsabilité et sans organiser d'examen linguistique, une personne dont elle-même garantit la connaissance de fait de la seconde langue, soit, elle nomme une personne qui a préalablement fait preuve de sa connaissance linguistique établie par un examen linguistique dont le programme est prévu à l'article 15 de l'AR 8 mars 2001.
- La décision prise par l'autorité compétente doit être motivée et doit renvoyer à des éléments concrets justifiant l'exigence du bilinguisme.
- La connaissance linguistique peut uniquement être exigée des membres du personnel pour autant qu'ils exercent une fonction les mettant en rapport avec le public.

En vertu de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) LLC, les services régionaux rédigent les avis, les communications et les formulaires dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de leur siège. Ils utilisent dans les rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer.

Afin de pouvoir respecter les disposition des LLC, le législateur a estimé que les membres du personnel des services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique doivent justifier d'une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à l'emploi (cf. article 15, § 1^{er}, alinéa 5 LLC).

Les services régionaux compétents pour des communes de la région de langue néerlandaise ou française sans régime linguistique spécial et des communes de la frontière linguistique situées dans la même région linguistique pouvant être soumis aux mêmes dispositions que les services locaux des communes de la frontière linguistique, ils doivent par conséquent avoir la possibilité d'exiger le même niveau de connaissance de la seconde langue. Il s'agit notamment d'une connaissance élémentaire ou suffisante de la seconde langue, appropriée à l'emploi. Cette connaissance élémentaire ou suffisante doit être établie par l'examen linguistique prévu à l'article 9, § 2 de l'AR 8 mars 2001.

Compte tenu des principes exposées par le C.E. dans ses arrêts n^{os} 81.356 du 28 juin 1999, 190.241 du 5 février 2009, 217.481 du 24 janvier 2012, l'autorité compétente ne peut pas, sur la simple base de sa qualité, imposer à un supérieur non hiérarchique la connaissance suffisante de la seconde langue. Elle ne peut l'imposer que dans le cas d'un supérieur non hiérarchique exerçant une fonction dont la nature exige une connaissance suffisante de la seconde langue.

L'autorité chargée d'organiser le service concerné dispose du soin de déterminer elle-même, pour chaque nomination ou promotion, si les nécessités concrètes du service requièrent ou non de nommer un bilingue à la place vacante. Cette autorité n'est pas soumise à l'obligation d'imposer au supérieur hiérarchique la connaissance suffisante de la seconde langue.

Afin de pouvoir respecter les dispositions des LLC, le législateur a estimé que les membres du personnel des services locaux établis dans les communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel doivent justifier d'une connaissance élémentaire de la langue française (cf. article 29, alinéa 1^{er} LLC).

Les services régionaux uniquement compétents pour les communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial et les communes périphériques situées dans la même région linguistique pouvant être soumis aux mêmes dispositions que les services locaux des communes périphériques, doivent avoir la possibilité d'exiger le même niveau de connaissance de la langue française. Il s'agit notamment de la connaissance élémentaire du français. Cette connaissance élémentaire du français doit être établie par l'examen linguistique prévu à l'article 9, § 2 de l'AR 8 mars 2001.

6. Avis

De tout ce qui précède, la CPCL émet les conclusions suivantes :

- a) Les communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel et les communes de la frontière linguistique sont soumis à un régime linguistique différent : les communes périphériques précitées de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel sont soumis au régime linguistique visé aux articles 23 à 29 LLC, alors que les communes de la frontière linguistique sont soumis au régime linguistique visé aux articles 10 à 15 LLC. Par conséquent, il faut accorder une approche différente à la connaissance linguistique dans les services locaux établis dans ces communes périphériques et ceux établis dans les communes de la frontière linguistique.
- b) Il ne peut pas être imposé au personnel des services locaux desdites communes périphériques un niveau de connaissance linguistique plus élevé que celui de la connaissance élémentaire. D'ailleurs, cette connaissance ne peut être imposée qu'à un membre du personnel pour autant que celui-ci exerce une fonction le mettant en contact avec le public. Ce raisonnement est également applicable aux chefs de service ;
- c) Outre les conditions prescrites par les LLC, aucune condition supplémentaire de connaissance ne peut être imposée. Cela signifie qu'on ne peut pas déduire de l'article 9, § 2 de l'AR 8 mars 2001 que le niveau de « connaissance suffisante » puisse être imposé au personnel, en ce compris les chefs de service, employé dans les services locaux établis dans les communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel ;
- d) En dépit de l'article 29, alinéa 1^{er} et alinéa 2, *in fine* LLC, on ne peut pas non plus déduire de l'article 15 de l'AR 8 mars 2001 que l'autorité chargée de l'organisation puisse imposer la « connaissance suffisante » suite à une désignation à un emploi dans un service local ayant

son siège dans l'une des communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel ;

- e) L'autorité compétente dispose de la liberté d'appréciation d'exiger de l'un ou plusieurs membres du personnel des services locaux établis dans les communes périphériques de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem d'avoir fait preuve de la connaissance élémentaire du français établie par l'examen linguistique prévu à l'article 9, § 2 de l'AR 8 mars 2001.

L'autorité compétente peut seulement exiger cette connaissance linguistique supplémentaire pour autant que le personnel entre en contact avec le public et que la connaissance linguistique imposée au personnel soit nécessaire afin de respecter les LLC. Par conséquent, pour apprécier si un membre du personnel doit être bilingue, il faut tenir compte de la situation du service à cette date, notamment de la quantité des affaires à traiter en français et du nombre et des aptitudes des bilingues déjà affectés à ce service.

La décision prise par l'autorité compétente doit être motivée et doit renvoyer aux éléments concrets justifiant l'exigence du bilinguisme ;

- f) Dans les services régionaux qui sont uniquement compétents pour des communes de la région de langue néerlandaise ou française sans régime linguistique spécial et des communes de la frontière linguistique situées dans la même région linguistique, la connaissance suffisante de la seconde langue peut être imposée au supérieur non hiérarchique qui entre en contact avec le public. La connaissance suffisante de la seconde langue est établie par l'examen linguistique prévu à l'article 9, § 2 de l'AR 8 mars 2001.

L'autorité compétente peut seulement exiger cette connaissance linguistique supplémentaire pour autant que la connaissance suffisante de la seconde langue soit nécessaire afin de respecter les LLC, en tenant compte du fait qu'elle ne peut, sur la simple base de sa qualité, imposer à un supérieur non hiérarchique la connaissance suffisante de la seconde langue, mais uniquement dans le cas d'un supérieur non hiérarchique exerçant une fonction dont la nature exige une connaissance suffisante de la seconde langue.

La décision prise par l'autorité compétente doit être motivée et doit renvoyer aux éléments plus concrets justifiant l'exigence du bilinguisme.

L'autorité chargée d'organiser le service concerné dispose du soin de déterminer elle-même, pour chaque nomination ou promotion, si les nécessités concrètes du service requièrent ou non de nommer un bilingue à la place vacante. Cette autorité n'est pas soumise à l'obligation d'imposer au supérieur hiérarchique la connaissance suffisante de la seconde langue.

- g) Pour les services régionaux qui sont uniquement compétents pour les communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial et les communes périphériques, il ne peut être imposé que la connaissance élémentaire du français et ce, pour

autant que le personnel entre en contact avec le public et que la connaissance linguistique imposée au personnel soit nécessaire afin de respecter les LLC.

Par conséquent, la connaissance suffisante du français ne peut pas être imposée à l'occasion d'une désignation à un emploi dans ces services régionaux ;

- h) Des lors, dans ces services régionaux il ne peut pas être imposé la « connaissance suffisante » au supérieur non hiérarchique entrant en contact avec le public.

Par ailleurs, seule la connaissance élémentaire peut être imposée au supérieur hiérarchique entrant en contact avec le public.

(Avis 49.120 du 30 juin 2017)



**Ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique :
demande d'avis concernant le recrutement de quatre attachés qualifiés
(évaluateur scientifique) ayant une connaissance suffisante de l'anglais pour
l'évaluation des études rédigées en anglais.**

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Sur base de l'article 43, § 4 LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être embauché dans un service central. La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL (cf. CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 44.033 du 27 avril 2012 ; 44.115 du 1^{er} mars 2013 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 47.051 du 22 mai 2015 ; 47.163 du 18 septembre 2015 ; 48.187 du 23 septembre 2016 ; 48.255 du 21 octobre 2016 ; 49.001 du 27 janvier 2017).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord d'évaluer lors des épreuves de sélection la connaissance des candidats de lire, analyser et comprendre un document rédigé en anglais.

(Avis 49.177 du 22 septembre 2017)



Ministre des Finances :

demande d'avis concernant la mention « Douane » à apposer sur la flotte de véhicules du département douane et accises.

L'administration générale des douanes et accises est un service central au sens des articles 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, et 40 et suivants LLC. La mention apposée sur les véhicules de la flotte de ladite administration constitue un avis et communication au public au sens des LCC et doit par conséquent être rédigé en français et en néerlandais en vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC et en allemand lorsque cet avis et communication est faite directement au public d'expression de langue allemande.

Les véhicules utilisés par un service régional dont le siège est fixé dans une commune de la région de langue allemande doit appliquer l'article 11 § 2 LLC et à ce titre, ces véhicules devront être revêtus des mots « Douane » et « Zoll ».

A la question de savoir si les véhicules revêtus des mentions « Douane » et « Zoll » peuvent être occasionnellement utilisées en dehors du ressort territorial de la région de langue allemande, il y a lieu de rappeler le principe prévu à l'article à l'article 33 § 1^{er} alinéa 1^{er} LLC qui prescrit que les avis et communications doivent être rédigé exclusivement dans la langue de la région pour tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial.

A la question de savoir si les véhicules uniquement revêtus de la mention « Douane » peuvent être occasionnellement utilisées dans le ressort territorial de la région de langue allemande, il y a lieu de rappeler le principe prévu à l'article à l'article 34 § 1^{er} alinéa 3 LLC lequel revoit à l'article 11 § 2 LLC et selon lequel les avis et communications au public devront être en français et en allemand.

Dans ses avis n^{os} 2313 du 8 janvier 1970 et 19.066 du 28 octobre 1992, la CPCL a constaté qu'en ce qui concerne les services régionaux visés à l'article 36, § 2 LLC, le Roi n'a pas fait usage de la faculté qui lui est reconnue par la loi, et qu'en l'absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1^{er} LLC (cf. CPCL 6 juillet 200, n° 32.173). En l'espèce, pour un service régional fondé sur l'article 36, § 2 LLC c'est-à-dire ayant son siège dans une commune de la région de langue allemande mais dont le ressort territorial s'étend à la région de Liège devra utiliser le français et l'allemand dans ses communications au public (article 11 § 2 LLC)

(Avis 49.230 du 20 octobre 2017)



Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Sécurité routière :

avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie des véhicules à moteur B.

Trois articles dudit avant-projet d'arrêté portent sur l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Le premier article permet au candidat de participer à l'examen théorique, avec l'assistance d'un interprète pour le néerlandais, le français, l'allemand ou l'anglais. L'autre article prévoit cette possibilité lors de l'examen pratique. Enfin, le troisième article règle la composition de la commission de recours qui permet au candidat d'introduire un recours contre des échecs à l'examen pratique, ainsi que la preuve de connaissance linguistique dans le chef des membres de ladite commission de recours.

Remarques faites par la CPCL sur la possibilité d'une assistance d'un interprète lors des examens :

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er} 2^o et § 2, alinéa 1^{er} LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. CPCL-avis n^{os} 42.122 du 22 juin 2011 ; 45.073 du 13 décembre 2013).

La CPCL constate que la compétence d'agrément de centres et de programmes de formation a été transférée aux Régions qui sont seules compétentes pour agréer les centres de formation. Dès lors, en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative, il faut se référer à la LORI ainsi qu'à la L. Bruxelles R.I. pour la Région de Bruxelles-Capitale. Dans son avis n^o 47.237 du 5 février 2016, la CPCL s'est prononcée dans le même sens sur le régime linguistique auprès des centres de formation agréés et des programmes de formation concernant le transport de marchandises.

En ce qui concerne les examens avec interprète, la CPCL estime que les règles de la L. Bruxelles R.I., à savoir l'usage du français et du néerlandais, sont respectées et que la présence d'un interprète ne modifie pas ce point de vue (cf. CPCL 13 décembre 2007, n^o 38.017).

Cependant, la CPCL tient à signaler que les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques doivent organiser les examens de façon à ce que les examens dans les deux langues soient traités de la même manière. Cela signifie, entre autres, qu'un candidat ne peut pas être contraint de passer son examen avec l'assistance d'un interprète par manque de places disponibles pour les examens dans sa langue contrairement aux disponibilités offertes dans l'autre langue. Etant donné que la possibilité d'une assistance d'un interprète pour la langue néerlandaise et la langue française pourrait violer l'égalité de traitement des deux langues en Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL ne considère pas opportun d'inclure cette possibilité dans l'avant-projet d'arrêté.

Enfin, la CPCL souhaite signaler qu'en aucun cas le candidat ne pourra passer son examen dans une langue autre que le français ou le néerlandais.

Remarques faites par la CPCL sur la composition de la commission de recours ainsi que la preuve de connaissance linguistique dans le chef des membres de ladite commission de recours :

La commission de recours qui permet au candidat d'introduire un recours contre des échecs à l'examen pratique fait partie du Service public régional de Bruxelles Mobilité.

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2 L. Bruxelles R.I., dans un tel service nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 LLC : il doit résulter des diplômes ou certificats d'études que le candidat a suivi l'enseignement en français ou néerlandais. A défaut d'un tel examen ou diplôme, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen. Le règlement de cet examen est décrit à l'article 7 de l'AR 8 mars 2001.

L'article 32, § 1^{er}, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. déclare que le chapitre V, section 1^{re} LLC est applicable aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 43, §

1^{er} LLC, la commission de recours se compose d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone. Les chambres ne peuvent se composer que de membres dont le diplôme exigé démontre qu'ils ont suivi l'enseignement dans la langue de la chambre, ou ceux qui ont prouvé, par l'examen prévu à l'article 7 de l'AR 8 mars 2001, qu'ils connaissent la langue concernée (cf. l'article 43, § 4 LLC).

Dans le cadre des LLC et de la L. Bruxelles R.I., c'est la langue de l'enseignement et non la langue des examens qui joue un rôle. C'est pourquoi il convient de remplacer la phrase « qu'ils ont passés leurs examens en (une langue concernée) » par la phrase « qu'ils ont fait leurs études en (une langue concernée) ».

Si les membres ont suivi l'enseignement dans une langue autre que celle de la chambre concernée, leur connaissance de la langue de la chambre peut, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 LLC, être prouvée par un examen linguistique. Cette connaissance ne peut cependant être prouvée que par l'examen visé à l'article 7 de l'AR 8 mars 2001. La connaissance linguistique ne peut pas être prouvée par des examens prévus par une autre loi que les LLC ou par d'autres arrêtés royaux que l'AR 8 mars 2001.

Pour cette raison, la phrase « article 43quinquies, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou au moyen d'une preuve équivalente » dans l'article 4.2.1 doit être supprimée.

(Avis 49.231 du 22 septembre 2017)



Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances :

l'emploi de l'anglais sur le site web de Bruxelles Fiscalité dans le cadre de la zone de basses émissions (LEZ) qui sera instaurée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Service public régional Bruxelles Fiscalité constitue un service centralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 32, § 1^{er}, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, 1^{re} section LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, est applicable aux services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Etant donné que le site web du Service public régional Bruxelles Fiscalité constitue un avis ou une communication destinés directement au public, celui-ci doit être rédigé en français et en néerlandais sur la base de l'article 40, alinéa 2 LLC. Il en va de même pour les formulaires mis à disposition du public.

Dans ses avis, la CPCL a estimé à plusieurs reprises qu'il n'est pas contraire aux LLC de rédiger des avis et communications destinés à un public international dans une langue autre que celles utilisées en Belgique, à condition toutefois que les langues nationales soient mentionnées d'abord (cf. CPCL-avis n^{os} 24.048 du 12 novembre 1994 ; 31.217 du 8 février 2001 ; 39.006 du 13 mars 2009).

Les informations et les formulaires relatifs à la LEZ publiés sur le site web du Service public régional Bruxelles Fiscalité étant également destinés à un public international, la CPCL émet un avis positif quant à votre question de savoir si ces informations et formulaires publiés sur le site web peuvent

également être rédigés en anglais. Ceci n'est toutefois possible que pour autant que les informations et les formulaires soient disponibles dans les trois langues nationales (le néerlandais, le français et l'allemand) et avec la mention claire indiquant que le texte en anglais est une traduction du texte original.

(Avis 49.254 du 20 octobre 2017)

Chapitre II Demandes d'avis des autorités



Agentschap voor Integratie en Inburgering (Autorité flamande):

demande d'avis sur l'admissibilité juridique d'employer une langue autre que le néerlandais lors de la procédure devant une commission de recours interne.

L'*Agentschap voor Integratie en Inburgering* constitue une Agence externe et autonome de l'Autorité flamande. L'activité de la commission de recours interne de cette Agence s'étend à toute la circonscription. Sur base de l'article 36, § 1^{er} LORI, la commission de recours interne doit utiliser le néerlandais comme langue administrative.

Le régime de l'emploi des langues lors de cette procédure de recours interne prévu dans le règlement interne est contraire à l'article 30 Const. lequel stipule que l'emploi des langues usitées en Belgique ne peut être réglé que par la loi. Or, l'article 129 Const. prescrit que seul le législateur décréte est compétent pour régler l'emploi des langues lors de cette procédure de recours interne.

Le néerlandais étant la langue administrative de l'*Agentschap voor Integratie en Inburgering*, le dossier, y compris la requête, l'audition du requérant pendant la procédure et l'envoi de la décision, seront traités entièrement en néerlandais, tant que le législateur décréte n'intervient pas. Il n'y a qu'une seule exception à ce principe, notamment à l'égard des requérants domiciliés dans une commune à régime linguistique spécial. Ceux-ci peuvent choisir si leurs contacts avec la commission de recours interne se font en néerlandais ou en français.

(Avis 48.300 du 27 janvier 2017)



Agentschap Binnenlands Bestuur (Autorité flamande):

demande d'avis concernant la traduction en français et en anglais de la lettre d'introduction, le questionnaire et la carte de rappel dans le cadre du 'Brusselbevraging'.

Sur base des dispositions du titre III « Emploi des langues » (LORI), les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. C'est également le cas dans leurs rapports avec les particuliers (en l'occurrence, en envoyant la lettre d'introduction et le questionnaire ainsi que la lettre de rappel à toute personne interrogée).

Dans sa jurisprudence, la CPCL a jugé qu'un emploi limité de langues étrangères utiles puisse être admissible. Quatre conditions cumulatives sont requises en cette matière :

- Il n'est pas question d'un emploi systématique de langues étrangères. Elle ne peut être employée qu'exceptionnellement ou en tant que mesure transitoire (c.à.d. temporaire) dans des cas spécifiques.
- L'emploi d'une langue étrangère doit être justifié dans un but spécifique, p. ex. stimuler l'intégration, s'informer sur les usages quant à l'environnement de la population étrangère, informer les allophones sur l'existence de services, assurer la santé et sûreté.
- Le texte allophone doit être destiné à un public spécifique.
- La langue étrangère doit être utilisée outre la langue prescrite (en l'occurrence le néerlandais) et le texte allophone ne peut pas comporter plus d'informations ou d'autres informations que le message original. En outre, il doit être mentionné explicitement qu'il

s'agit d'une traduction du texte allophone de sorte qu'il soit clair que chacun dispose de la même information.

L'emploi d'une autre langue est ici justifié dans un but spécifique, notamment celui de la compréhension de la situation linguistique d'allophones et des processus d'apprentissage et de glissement linguistique dans la Région de Bruxelles-Capitale, et aussi pour un sondage quant à la qualité de vie de ces allophones dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'anglais et le français ne peuvent être utilisés qu'ensemble avec le néerlandais. Par conséquent, la lettre d'introduction, le questionnaire et la lettre de rappel ne peuvent être rédigés dans une de ces deux langues à condition qu'il existe également un exemplaire original en néerlandais. Par ailleurs, le texte allophone doit inclure explicitement la mention indiquant qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais (cf. CPCL-avis n^{os} 37.310 du 15 décembre 2005; 37.095 du 15 décembre 2005; 41.036 du 2 mars 2009; 43.110 du 14 octobre 2011; 44.012 du 30 mars 2012; 46.067 du 13 juin 2014).

Le groupe cible de la lettre d'introduction, du questionnaire et de la lettre de rappel est cependant trop général et n'est pas suffisamment circonscrit. La méthode proposée fait en effet une distinction selon la connaissance concrète du néerlandais dans le chef de la personne interrogée et non en fonction de la durée du séjour en Communauté flamande. Ce dernier critère doit être déterminant pour apprécier l'opportunité ou la nécessité d'utiliser d'autres langues, outre le néerlandais.

Dans cette perspective, la section néerlandaise ne peut émettre un avis positif que pour autant que l'emploi d'autres langues dans les rapports avec des personnes de la Région de Bruxelles-Capitale soit limité aux habitants se trouvant dans la première phase d'intégration et sans qu'ils aient eu l'occasion d'apprendre le néerlandais d'une manière suffisante.

(Avis 48.307 du 27 janvier 2016)



Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux de Surface de la région wallonne:

demande d'avis relatif au recrutement d'un agent niveau A ayant des connaissances en langue néerlandaise et anglaise, pour la fonction « gestionnaire en matières et techniques environnementales ».

Les activités liées au poste sont :

- la représentation de la Wallonie pour la politique de l'eau dans les enceintes internationales : Commission européenne, Commissions fluviales Meuse et Escaut, groupe de travail européen, etc. La participation à des réunions au niveau international (européen) nécessite une connaissance active (expression orale et écrite) de l'anglais, car l'usage d'interprètes n'est pas assuré. L'anglais est alors la langue de travail entre les agents des différents pays de la Commission européenne ;
- la représentation de la Wallonie dans les groupes de travail interrégionaux et fédéral (Flandre, Bruxelles, Etat fédéral) dans le domaine de l'eau. Une connaissance active du néerlandais est indispensable, car lors de ces réunions, chacun s'exprime dans sa langue.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3 LORI, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, § 1^{er} LLC. Il découle

de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LCC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL (cf. CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002; 38.294 du 18 janvier 2007; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010; 42.170 du 29 octobre 201 ; 46.077 du 4 juillet 2014; 46.080 du 4 juillet 2014; 46.098 du 10 octobre 2014).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations et justifications démontrant qu'une connaissance active du néerlandais ainsi qu'une connaissance active de l'anglais (expression orale et écrite) est indispensable pour l'exercice normal de la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant aux compétences linguistiques (langue néerlandaise et langue anglais) pour l'emploi niveau A au sein du Département de l'Environnement et de l'eau, Direction des Eaux de Surface.

(Avis 48.312 du 17 février 2017)



Blankenberge :

demande d'avis relative à la diffusion de publications rédigées en français aux habitants francophones dans la ville de Blankenberge.

Ces publications peuvent être considérées soit comme des avis et communications au public s'ils sont mises à disposition d'un public en général, soit comme un rapport avec des particuliers s'il s'agit d'un contact individualisé entre un service public et un particulier.

Dans le premier cas, la diffusion de publications rédigées en français aux habitants francophones de la ville de Blankenberge est contraire à l'article 11 § 1^{er} LLC lequel dispose que dans la région de langue néerlandaise les services locaux rédigent uniquement en néerlandais les avis et communications au public. Il n'est pas possible de recourir à l'article 11, § 3 LLC, lequel fait une exception pour les centres touristiques, étant donné que les publications rédigées en français sont dirigées aux habitants francophones et non aux touristes visés à l'article 11, § 3 LLC.

Dans le deuxième cas, la diffusion est contraire à l'article 12 LLC selon lequel tout service local établi en région de langue néerlandaise emploie uniquement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers. Dans les deux cas, la diffusion de publications rédigées en français aux habitants francophones dans la ville de Blankenberge est dès lors contraire aux LLC.

(Avis 48.322 du 27 janvier 2017)



Police fédérale:
demande d'avis par le Service juridique de la police fédérale concernant l'emploi des langues dans le cadre des formations dont la réussite permet d'accéder à un niveau supérieur ou à un emploi spécifique ou de bénéficier d'un avancement barémique.

En principe, les membres du personnel qui suivent ces formations certificatives le font dans la langue de leur rôle linguistique mais pourraient-ils à leur demande ou à la demande de leur autorité les suivre dans une autre langue que celle de leur rôle linguistique.

L'article 43ter, § 3 LLC stipule que les emplois sont répartis en deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais. Ledit article stipule également au § 5, alinéa 5 et 6 que le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation et que les examens et promotions ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.

Il en découle que les formations se clôturant par un examen et dont la réussite permet d'accéder à un niveau supérieur ou à un emploi spécifique ou de bénéficier d'un avancement barémique ne peuvent être suivies que dans la langue du rôle de l'agent. Par contre, la liberté de chaque fonctionnaire quant au choix de la langue subsiste pour les autres formations non certificatives.

Le formateur qui veut dispenser une formation dans une autre langue que celle de son rôle linguistique doit disposer a minima d'un certificat visé à l'article 12 (connaissance suffisante) ou bien d'un certificat visé à l'article 7 de l'AR 8 mars 2001. Le choix du type de certificat dépend de la technicité de la matière à enseigner et ne peut pas être déterminée de manière générale. Cette exigence et ce choix du type de certificat de connaissances linguistiques doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas sous le contrôle de la CPCL.

(Avis 48.325 du 27 janvier 2017)



SPF Santé Publique:

demande d'avis relatif à une demande d'accord en vue d'une procédure de sélection pour un expert de niveau A ayant une connaissance de base en anglais pour le service Denrées alimentaire, Aliments pour animaux et autres Produits de consommation.

La plupart des tâches que devra assumer l'expert de niveau A, se dérouleront dans un contexte européen et international où l'usage de l'anglais est une pratique courante, voire même exclusive dans le cas des avis scientifiques (EFSA, JECFA). L'exécution de ces tâches requiert dès lors des contacts formels et informels avec les instances européennes et celle du Codex Alimentarius, et la compréhension et la rédaction de documents en anglais. De plus, la compréhension des avis scientifiques est essentielle à la réalisation de ces tâches.

Le SPF Santé publique constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. chapitre V, section I LLC). En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut être exigée en condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel nécessitant, dans l'intérêt du service, l'usage d'une autre langue que les langues nationales (notamment l'anglais), la CPCL a admis à plusieurs reprises que cette connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en

cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL (cf. CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001; 34.025 du 21 février 2002; 38.294 du 18 janvier 2007; 39.146 du 28 juin 2007; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 44.033 du 27 avril 2012 ; 44.115 du 1^{er} mars 2013 ; 46.077 du 4 juillet 2014).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal de la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord pour le recrutement, au sein du service Denrées alimentaire, Aliments pour animaux et autres Produits de consommation, d'un expert de niveau A ayant une connaissance de base de la langue anglaise.

(Avis 49.001 du 27 janvier 2017)



Autorités flamandes :

les conditions linguistiques qui sont imposées dans le règlement aux associations qui veulent faire usage de ce panneau d'information digital mis à la disposition par la commune de Wezembeek-Oppem.

La CPCL signale qu'il ne ressort pas de la compétence de la commune de Wezembeek-Oppem d'imposer par voie d'un règlement une obligation linguistique vis-à-vis de ses habitants.

(Avis 49.016 du 17 février 2017)



Agentschap Binnenlands Bestuur (Autorité flamande):

l'admission de lettres de candidature rédigées en français dans les communes périphériques.

En vertu de l'article 23 LLC tout service établi dans la commune périphérique de Wemmel utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs. Cela signifie que seul le néerlandais peut être employé par les agents lors de l'exécution de leurs tâches administratives et exclut le recours à des traductions dans les services intérieurs.

Une lettre de candidature fait partie du dossier d'une décision administrative, notamment la clôture définitive de la liste des candidats, et doit répondre aux exigences du service intérieur visées à l'article 23 LLC. De ce qui précède, il découle qu'une lettre de candidature adressée à une commune périphérique, comme Wemmel, doit être rédigée exclusivement en néerlandais.

Tant qu'un candidat n'a pas été nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans un service local, il faut considérer la communication par ce service local adressée à cette personne comme étant un rapport avec un particulier. Cela signifie que le régime linguistique visé à l'article 25 LLC est d'application à l'accusée de réception d'une lettre de candidature.

(Avis 49.020 du 24 mai 2017)



**Vice-gouverneur de l'arrondissement administratif Bruxelles-Capitale:
interprétation 'contact avec le public' à l'article 21, § 5 LLC.**

L'expression 'contact avec le public' n'est décrite nulle part dans la loi.

Il n'est question de 'contact avec le public' que lorsque la nature et l'exercice de sa fonction ont pour conséquence que le fonctionnaire entre directement en contact avec les personnes qui doivent s'adresser nécessairement à lui pour régler certaines affaires du service.

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notion de 'contact avec le public' est une notion qui relève, dans chaque cas particulier, du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination et sous le contrôle de l'autorité de tutelle sur base des activités que le fonctionnaire en question effectue en réalité (C.E.-avis n^{os} 100.160 du 24 octobre 2001; 132.277 du 10 juin 2004).

(Avis 49.035 du 10 mars 2017)



**Cabinet de monsieur François Bellot, ministre de la Mobilité :
demande d'avis relative aux règles juridiques en matière linguistique applicables aux marchés publics publiés par une entreprise privée ayant une mission d'intérêt public.**

La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et a introduit une toute nouvelle réglementation en matière de marchés publics. Trois ans après son entrée en vigueur, elle a de nouveau fait l'objet d'un profond remaniement par la 'loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics'. La version numéro deux découle de quatre directives européennes sur les marchés publics en général, les marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, les étrangers en séjour illégal et la performance énergétique.

Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de respecter les LLC. La législation est d'ordre public. Sont donc nuls, en vertu de l'article 58 LLC, « tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux LLC ». En matière de marchés publics, cette sanction peut s'appliquer dans la phase de sélection d'attribution et/ou d'exécution du marché.

Un arrêt du C.E. dit l'arrêt Bull (C.E. arrêt S.A. Bull, n^o 226.429 du 13 février 2014) a déclaré sérieux le moyen de la société requérante pris de la violation des LLC en ce que le cahier des charges avait été rédigé partiellement en anglais alors que les LLC imposent que les communications au public des services centraux soient rédigés en français et en néerlandais. Le C.E. a donc rappelé avec force que les autorités soumises au LLC ne pouvaient pas utiliser l'anglais, même pour des annexes techniques d'un cahier spécial des charges relatif à un marché public complexe.

Suite à cet arrêt, un projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, a été déposé. Un avis de la CPCL a été sollicité (Cf. CPCL 12 septembre 2014, n^o 46.084). Mais ce projet de loi n'a pas abouti en sorte que l'ensemble des LLC reste applicable à la matière des marchés publics.

Une entreprise privée concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée est soumise aux LLC en vertu de son article 1, § 1, 2^o.

(Avis 49.079 du 17 mars 2017)



SPF Intérieur :

la possibilité d'allouer des primes linguistiques relatives à la connaissance des langues française, néerlandaise et allemande aux calltakers et opérateurs employés dans les centres d'appel d'urgence 100/112 et 101 de l'ensemble des provinces indépendamment de leur champ d'activité.

Dans les Centres d'appel d'urgence 100/112 (CS 100/112) les opérateurs fédéraux répondent aux appels dans le cadre de l'aide médicale urgente et de l'aide d'incendie. Ces centres se trouvent à Bruges, à Gand, à Anvers, à Louvain, à Hasselt, à Mons, à Namur, à Liège, à Wavre et à Arlon. Le centre compétent pour la région de Bruxelles-Capitale ne tombe pas sous la responsabilité du SPF Intérieur. Dans les Centres d'Information et de Communication (CIC) de la police fédérale, le SPF Intérieur emploie les calltakers neutres responsables de répondre aux appels dans le cadre de l'aide policière. Ces centres se trouvent également dans chaque chef-lieu de province et à Bruxelles.

La loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 prescrit en son article 3 alinéa 1 et 2 : « Les centres 112 assurent en permanence le traitement des appels urgents aux numéros 100, 101 et 112 pour l'aide médicale urgente et les services de sécurité civile et la police intégrée.

Tout appel urgent aux numéros 100, 101 et 112 pour l'aide médicale urgente et les services de sécurité civile et la police intégrée traité par les centres 112 doit pouvoir être traité au moins dans les trois langues nationales et en anglais, conformément aux conditions, critères de qualité et modalités fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe également les exigences en matière de connaissances linguistiques. »

Les travaux préparatoires de la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 démontrent que la volonté du législateur est de soustraire des LLC, l'emploi des langues au sein des services 112 et de l'agence 112 par des mesures spécifiques et notamment en organisant le service de telle sorte qu'il puisse être répondu dans les trois langues nationales et en anglais.

Les arrêtés d'exécutions aménageant les conditions, les critères de qualité et les modalités n'ont toujours pas vu le jour. On ne peut cependant pas en déduire que les LLC soient toujours d'application. En effet, il est aujourd'hui légal que les calltakers et opérateurs fédéraux, employés dans les centres d'appel d'urgence 100/112 répondent en français, néerlandais, allemand et anglais quelle que soit l'origine géographique de l'appel.

En ce qui concerne, la question spécifique de l'allocation de primes linguistiques, la CPCL n'est pas compétente. Cette compétence est dévolue au SPF Stratégie et Appui.

(Avis 49.095 du 24 mai 2017)



Département de l'Agriculture, Direction du Droit et des Quotas :

demande d'avis relative au recrutement de deux agents niveau A (emplois PO3A01407 et C03887) pour la fonction « Spécialiste en matière agricole et agroalimentaire » au sein du Département de l'Agriculture, Direction du Droit et des Quotas, de régime linguistique francophone pour laquelle la connaissance du néerlandais et de l'anglais est requise.

Les activités liées à ces emplois sont :

- Pour l'anglais :

- Prise de connaissance des documents techniques et des projets de règlements de la Commission européenne, afin de remettre des avis, de préparer la mise en œuvre des aides agricoles, de fournir les données demandées (statistiques, reporting). Ces documents sont rarement traduits en français, et quand ils le sont, ils nous parviennent tardivement.
 - Participation occasionnelle à des meetings avec les experts d'autres Etats membres.
- Pour le néerlandais :
 - Echanges fréquents avec les homologues flamands, par mails, par téléphone ou en réunions.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance du néerlandais et de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les emplois décrits ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement de deux agents niveau A possédants une connaissance de la langue néerlandaise et de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 49.104 du 24 mai 2017)



SPF Finances:

demande d'avis concernant l'usage de l'allemand par le SPF Finances à l'égard de leurs agents en région de langue allemande.

Il s'agit de l'emploi des langues dans les relations des services centraux et leurs agents dans les services régionaux et locaux établis dans la région allemande. Il s'agit de services opérationnels (déconcentration externe sur le plan administratif) qui restent sous la haute direction du Président du comité de direction et un manager N-1.

Cette déconcentration signifie deux choses :

- du point de vue des relations internes (c'est-à-dire en service intérieur comme le qualifient les LLC, il s'agit d'une déconcentration d'un service central situé en région de langue allemande pour des raisons pratiques. Il faut appliquer les règles prévues au Chapitre V « Emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays » dont l'article 39 LLC ;
- par contre entre services différents sans lien hiérarchique qui n'est pas l'hypothèse actuelle, la CPCL a toujours considéré ces bureaux déconcentrés (comme par exemple les Bureau des contributions, les bureaux contrôle TVA, bureau des hypothèques, Contribution auto, Bureau d'enregistrement), comme des services régionaux dans la mesure où leur champ d'activité s'étend à plusieurs communes, et si leur champ d'intervention ne s'étend qu'à une seule commune, ils seront alors considérés comme des services locaux.

1. En service intérieur :

En vertu de l'article 39 § 1^{er} LLC, les services centraux, en service intérieur, à l'exception des instructions aux personnels, des formulaires et imprimés destinées en service intérieur, doivent déterminer l'usage de la langue en se conformant à l'article 17, § 1^{er} LLC étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

L'article 17 prescrit:

« A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

- 1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
- 2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
- 3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;
- 4° à la fois dans la région de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;
- 5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B. ci-après;
- 6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B. ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

- 1° si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;
- 2° si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;
- 3° dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale. »

En aucun cas, il n'est prévu l'usage de l'allemand en service intérieur.

2. Instructions au personnel

Aux termes de l'article 39, § 3 LLC, dans un service central, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans cette hypothèse également, l'usage de l'allemand n'est pas requis. Ceci découle en toute logique des dispositions insérées sous le chapitre V «emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays» des LLC, selon lesquels tous les fonctionnaires appartiennent à un rôle linguistique: le rôle français ou le rôle néerlandais. Il n'existe pas de rôle linguistique allemand.

3. En traitement « extérieur »

En vertu de l'article 39, § 2 LLC, le SPF Finances dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, doit utiliser la langue de la région, et en l'espèce la langue allemande vis-à-vis des services régionaux et locaux établis dans la région allemande.

4. Usage de l'allemand sur l'intranet

Il ressort de l'analyse de l'article 39 LLC que l'usage de l'allemand sur l'intranet à l'intention des fonctionnaires déconcentrés en région de langue allemande n'est pas une obligation légale mais procède plutôt du principe de courtoisie vu l'absence de rôle linguistique allemand.

(Avis 49.124 du 30 juin 2017)



**Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique :
proposition de loi modifiant les LLC en ce qui concerne le contrôle de
l'application de ces lois (Doc. Parl. Chambre, 2016-2017, n° 2299/1).**

La CPCL siégeant sections réunies, a consacré un examen à la demande d'avis introduite par la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, concernant la proposition de loi précitée.

1. Portée de la proposition

L'actuel article 65 LLC prévoit que le commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, est chargé de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 65, § 2 LLC les bourgmestres des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale transmettent au gouvernement du vice-gouverneur, dans la huitaine, des expéditions des actes des autorités communales qui concernent directement ou indirectement l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'article 65, § 3, alinéa 1^{er} LLC prévoit que le vice-gouverneur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel l'autorité communale d'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou un centre public d'aide sociale (CPAS) d'une de ces communes viole les lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les autres alinéas de l'article 65, § 3 LLC décrivent la procédure de la suspension par le vice-gouverneur :

- L'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte de la commune concernée au gouvernement du vice-gouverneur.
- L'arrêté de suspension doit être immédiatement notifié à l'autorité communale ou au CPAS.
- cette autorité communale ou CPAS doit en prendre connaissance sans délai et peut justifier ou retirer l'acte suspendu.

- La suspension est levée après un délai de quarante jours suivant la réception au gouvernement précité de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS a pris connaissance de la suspension.¹

La présente proposition de loi vise à modifier l'article 65 LLC de manière à ce que la suspension n'ait plus un caractère temporaire, mais que la suspension soit définitive « sauf si, dans ce délai de quarante jours, l'autorité de tutelle a levé la suspension par arrêté motivé. »

2. Propositions précédentes

En 1998, 2000 et 2005 des propositions de loi ont déjà été introduites visant à modifier le caractère de la suspension par le vice-gouverneur. Ces propositions de loi ne stipulent pas que la suspension est levée après le délai de quarante jours, mais que l'annulation de l'arrêté de suspension dépend d'un arrêté motivé pris par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, si la suspension a trait à l'exécution d'un acte émanant d'une autorité communale, ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, si la suspension a trait à l'exécution d'un acte émanant d'un CPAS.²

Dans une proposition de résolution « concernant la non-application de la législation linguistique dans les administrations locales de la Région de Bruxelles-Capitale » il a entre autres été proposé d'étendre les compétences du vice-gouverneur en complétant la compétence de suspension dont il dispose dans le cadre de l'application des LLC par une compétence d'annulation dans ce domaine.³

3. Remarques de la CPCL relatives à la proposition

- a) La compétence de suspension du vice-gouverneur est, suite à la volonté du législateur, égale à celle du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand. Sur base de l'article 65bis, § 3 LLC ce gouverneur adjoint est en effet chargé de suspendre l'exécution de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS d'une des communes périphériques violent les lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.⁴

Si la compétence du vice-gouverneur est modifiée, celle du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand devra également être modifiée. Conformément à l'article 129, § 2, premier tiret, de la Const., une modification à l'article 65bis LLC ne peut être apportée que par une loi adoptée à une majorité particulière prévue à l'article 4 Const.⁵

- b) La suspension de l'arrêté concerné n'est pas levée après un délai de quarante jours suivant la prise de décision de suspension par le vice-gouverneur, mais après un délai de quarante jours

¹ Article 65.

² Proposition de loi modifiant l'article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl. Chambre* 1997-1998, n° 1500/001; proposition de loi modifiant l'article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl. Chambre* 1999-2000, n° 0648/001; proposition de loi modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl. Sénat* 2004-2005, n° 3-1008/1; proposition de loi spéciale modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl. Sénat* 2004-2005, n° 3-1009/1.

³ Proposition de résolution concernant la non-application de la législation linguistique dans les administrations locales de la Région de Bruxelles-Capitale, *Doc. Parl. Chambre* 2015-2016, n° 1721/001, 26.

⁴ Article 65bis, § 3, alinéa 1^{er} LLC

⁵ Article 4 et 129, § 2, premier tiret LLC

suivant la réception au gouvernement du vice-gouverneur de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS a pris connaissance de la suspension.⁶

Par conséquent, le délai de quarante jours dans la présente proposition de loi dépend de l'envoi de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS a pris connaissance de la suspension et que ce délai ne prend effet qu'à partir de la réception de l'acte au gouvernement du vice-gouverneur.

- c) La suspension constitue une mesure temporaire qui est prononcée afin de permettre à l'autorité de tutelle de disposer d'une période suffisante pour examiner l'éventuelle annulation de l'arrêté concerné. La suspension étant une mesure préparatoire, le recours en annulation contre l'arrêté de suspension est irrecevable.⁷

Dans la présente proposition de loi, la suspension de la décision concernée prise par le vice-gouverneur devient définitive après un certain délai. Ce caractère définitif est contraire au caractère de la suspension en tant que mesure temporaire de tutelle administrative et peut *de facto* être assimilé à une annulation après l'expiration du délai fixé.

Sur le plan juridique, la décision prise par le vice-gouverneur reste qualifiée comme une suspension contre laquelle un recours en annulation est irrecevable. Cette suspension peut seulement être annulée lorsque l'autorité de tutelle agit en temps utile. Même dans le cas où l'autorité de tutelle ne réagit pas, il n'est pas possible d'introduire un recours en annulation.⁸ La présente proposition de loi a pour effet de priver la possibilité pour un intéressé d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la suspension.

- d) Conformément à l'article 7 LSRI, les régions sont compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative. Or, cette compétence ne préjudicie pas à la compétence de l'autorité fédérale et des communautés d'organiser et d'exercer elles-mêmes une tutelle administrative spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence.⁹

Sur base de l'article 63, alinéa 5 LSIB. relative aux Institutions bruxelloises ce sont respectivement l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune et le collège réuni de la Commission communautaire commune qui sont compétents pour l'organisation et l'exercice de la tutelle spécifique pour des règlements relatifs aux institutions dites « bicommunautaires », dont les CPAS.¹⁰

L'emploi des langues dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale relève de la compétence du législateur fédéral.¹¹ Le législateur fédéral peut dès lors organiser lui-même

⁶ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, Bruxelles, Editions Kluwer, 2003.

⁷ A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2014, 130.

⁸ A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2014, 131.

⁹ Article 7, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, MB 15 août 1980, 9434.

¹⁰ Article 63, alinéa 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, MB 14 janvier 1989, 667 ; A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2014, 682.

¹¹ T. DE PELSMAEKER et E. VANDENBOSSCHE, "De toepassing van de taalkennisvereisten in de Brusselse gemeenten", *T.Gem.* 2006, (34) 34.

une tutelle administrative spécifique sur l'application des LLC dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Cependant, le législateur fédéral n'a pas organisé cette tutelle administrative spécifique. En effet, l'article 58 LLC dispose ce qui suit : « la nullité » des « actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat ».¹²

De ce fait, il en découle que la décision finale sur l'arrêté concerné, à savoir l'annulation, doit être prise par l'autorité de tutelle concernée. Les arrêtés des autorités communales relèvent de la compétence du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, et pour les arrêtés des CPAS c'est le Collège réuni de la Commission communautaire commune qui est compétente.¹³

Dans ses arrêts du 27 mai 2004 et 16 mars 2006 le C.E. a souligné que cette compétence d'annulation ne présente pas de caractère facultatif et que le Gouvernement de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission communautaire commune ne sont pas libres de renoncer à l'exercice de leur compétence d'annulation.¹⁴

Attribuer un caractère définitif à la décision de suspension permet, à défaut de l'intervention de l'autorité de tutelle, au vice-gouverneur de prendre une décision finale sur l'arrêté concerné. Toutefois, cette décision finale est attribuée à l'autorité de tutelle.

Dans le cadre de sa compétence pour organiser la tutelle administrative spécifique du respect des LLC dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le législateur fédéral peut charger une personne ou un organe de cette tutelle et la décision finale de cette tutelle, comme l'annulation de l'arrêté concerné. Le législateur fédéral est compétent pour apprécier s'il y lieu d'organiser cette tutelle administrative spécifique et selon quelles modalités il convient d'organiser cette tutelle administrative spécifique.

(Avis 49.126 du 24 mai 2017)



**CPAS d'Erpe-Mere:
demande d'avis relative à une affiche rédigée en turc.**

Il s'agit d'une demande d'avis relative à une affiche rédigée en turc dans le CPAS d'Erpe-Mere par laquelle on recherche des familles adoptives turques pour des enfants turcs.

Le CPAS d'Erpe-Mere est un service local au sens de l'article 9 LLC. Une affiche doit être considérée comme un avis ou une communication au public et doit dès lors être rédigée exclusivement dans la langue de la région, en l'espèce le néerlandais, conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} LLC.

(Avis 49.130 du 20 octobre 2017)

¹² Article 58 LLC.

¹³ T. DE PELSMAEKER et E. VANDENBOSSCHE, "De toepassing van de taalkennisvereisten in de Brusselse gemeenten", *T.Gem.* 2006, (34) 46.

¹⁴ C.E. 24 mai 2004, n° 118.134; C.E. 16 mars 2006, n° 156.436; T. DE PELSMAEKER et E. VANDENBOSSCHE, "De toepassing van de taalkennisvereisten in de Brusselse gemeenten", *T.Gem.* 2006, (34) 37 et 46, note en bas de page 92.



Rochefort:

demande d'avis relatif au recrutement de jobistes ayant une connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais sur la commune de Rochefort.

Il s'agit d'un recrutement d'étudiants pour les campings communaux d'été pour lesquels il est demandé les connaissances suivantes pour les différentes fonctions :

- animateur camping (cinq étudiants): connaissance du néerlandais ;
- gardiennage parkings (trois étudiants) : connaissance du néerlandais et de l'anglais ;
- well'Camp (une personne) : connaissance du néerlandais.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services de la ville de Rochefort.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les jobs étudiants décrits ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement neuf jobistes possédants une connaissance de la langue néerlandaise et/ou de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 49.131 du 24 mai 2017)



Département Mobilité et Travaux publics (Autorités flamandes):

demande d'avis quant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative aux certificats de conformités européens.

Le Département Mobilité et Travaux publics est un service centralisé du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande.

Sur la base de l'article 36, § 1^{er} LORI, le Département Mobilité et Travaux publics doit utiliser le néerlandais comme langue administrative. Il y a donc lieu d'octroyer les certificats de conformité concernés en langue néerlandaise.

Dans son arrêt n° 226.429 du 13 février 2014, le C.E. a estimé que les LLC étant d'ordre public elles doivent être interprétées restrictivement dans le cadre des marchés publics complexes et spécialisés. Par conséquent, il n'est pas autorisé à une institution de rédiger dans une langue autre que celle imposée par les LLC certaines parties de documents techniques, même des annexes ou fiches techniques dans leur totalité.

Par analogie, la section néerlandaise de la CPCL précise que le régime linguistique visé par LORI ne permet pas au Département Mobilité et Travaux publics d'octroyer dans une langue autre que le néerlandais les certificats de conformité concernés.

(Avis 49.137 du 14 juillet 2017)



**Institut pour l'égalité des femmes et des hommes:
demande d'avis relative à la diffusion d'un dépliant multilingue.**

Il s'agit d'une demande d'avis sur la diffusion d'un dépliant multilingue sur l'ensemble du territoire belge dans le cadre d'une campagne de sensibilisation pour les victimes de la violence entre partenaires issues de différents groupes de population et issues de l'immigration en Belgique. L'institut demande l'approbation de la CPCL de pouvoir diffuser le dépliant en 21 langues.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les LLC (article 40 LLC). Les dépliants que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes met à disposition par l'entremise des services locaux, doivent être toujours conformes au régime linguistique desdits services locaux.

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une langue autre que celle imposée aux services locaux à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention « Vertaling uit het Nederlands » ("Traduction du néerlandais"), « traduit du français » ou « Übersetzung aus dem Deutsch » ("Traduction de l'allemand").

La CPCL comprend que vous souhaitez également sensibiliser des étrangers et plus particulièrement des femmes étrangères pour ce qui concerne la problématique de la violence entre partenaires. La CPCL estime dès lors que la mise à disposition de dépliants établis dans d'autres langues ne constitue pas une violation des LLC à condition que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention précitée et que le texte soit également disponible au service local dans la ou les langue(s) imposée(s).

(Avis 49.138 du 30 juin 2017)



**Province de Flandre orientale :
demande d'avis concernant l'emploi des langues par la province de Flandre orientale dans le cadre de projets européens.**

L'approbation de documents par la députation élaborés dans le cadre de projets européens, tels que les accords de partenariat, est une affaire qui appartient au fonctionnement des services intérieurs de la province.

Sur la base de l'article 10 LLC, la province de Flandre orientale utilise exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Dans le passé, la section néerlandaise de la CPCL a estimé à plusieurs reprises qu'un mandataire local ou provincial doit disposer de tous les éléments nécessaires à l'approbation des documents en connaissance de cause qui lui ont été soumis (cf. CPCL-avis n^{os} 35.178 du 1^{er} septembre 2003 ; 40.212 du 2 mars 2009)

De ce qui précède, il découle clairement que les documents élaborés dans le cadre de projets européens doivent être soumis pour approbation uniquement en néerlandais à la députation.

Or, les LLC ne régissent pas les rapports avec les services de l'Union européenne ou avec les partenaires étrangers dans le cadre de collaborations transnationales ou de programmes ressortissant à la Commission européenne. Les LLC ne sont pas applicables à la communication destinée aux services de la Commission européenne et ses partenaires, de sorte qu'elle peut être rédigée en anglais.

(Avis 49.149 du 14 juillet 2017)



Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie :
demande d'avis relative à une demande d'accord en vue d'un recrutement d'un agent niveau C ayant une connaissance de la langue allemande.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue allemande est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi PO4C0029 de niveau C décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent niveau C possédant une connaissance de la langue allemande pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 49.152 du 30 juin 2017)



Tervuren:
demande d'avis sur le champ d'application de la disposition d'exception à la règle relative aux centres touristiques.

Dans son avis n° 48.100 la section néerlandaise de la CPCL a examiné la demande de la ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture de savoir si l'Agence flamande pour la nature et les forêts pouvait utiliser d'autres langues que le néerlandais dans ses domaines devenus des attractions touristiques.

Dans cet avis la section néerlandaise de la CPCL a estimé que seuls les domaines situés sur le territoire reconnu en tant que centre touristique sont autorisés à offrir dans plusieurs langues les informations spécifiques relatives à ce domaine et destinées aux touristes.

Le Musée royal de l'Afrique centrale, le Parc de Tervuren et la partie de la Forêt de Soignes située sur le territoire de Tervuren sont établis sur la partie du territoire de la commune de Tervuren reconnu comme centre touristique. Partant, la section néerlandaise de la CPCL estime que le Musée royal de l'Afrique centrale, la Régie des Bâtiments et l'Agence flamande pour la nature et les forêts peuvent offrir les communications destinées aux touristes dans plusieurs langues (au moins trois langues nationales) sur le territoire de la commune de Tervuren reconnu comme centre touristique.

La reconnaissance comme centre touristique dans le cadre du régime linguistique n'a pas de conséquences pour des tiers (par exemple des commerçants ou des associations locales). En tant que

personnes privées, elles peuvent choisir librement la langue à utiliser, indépendamment du fait si la commune est reconnue ou non comme centre touristique.

(Avis 49.155 du 14 juillet 2017)



**Services publics régionaux de Bruxelles:
demande d'avis relative au sort des cadres linguistiques par rapport à la création de nouvelles administrations.**

Quatre directions du Service public régional de Bruxelles (SPRB) ont été transférées dans de nouveaux Organismes d'Intérêt public comme Bruxelles Prévention & Sécurité et Bureau bruxellois de planification. D'autres nouvelles entités qui s'accompagnent également de transfert de personnel vont également être créées et notamment le SPRB Fiscalité dont la création est effective depuis le 1^{er} janvier 2017

La CPCL est d'avis que ces institutions indépendantes doivent bénéficier de cadres linguistiques conformément à l'article 32 § 1^{er} alinéa 2 de la L. Bruxelles R.I. renvoyant au chapitre V LLC et plus particulièrement l'article 43 LLC.

La CPCL est également d'avis que des nouveaux cadres pour le SPRB sont nécessaires après un changement important du nombre d'emploi ou du nombre de missions lesquels impliquent un volume de travail différent. Il appartient au ministre de tutelle d'évaluer le délai et l'opportunité du moment le plus favorable d'introduire de nouveaux cadres pour le SPRB et ce, dans le respect des LLC et selon la méthodologie du vade-mecum.

(Avis 49.156 du 30 juin 2017)



**Knokke-Heist:
demande d'avis sur l'emploi des langues pour des formulaires émanant des autorités étrangères relatifs aux retraités vivant à l'étranger.**

Le cachet et la signature d'un fonctionnaire d'une commune homogène, telle que Knokke-Heist, transforment le formulaire concerné en un certificat. Selon l'article 14 LLC, la commune de Knokke-Heist doit rédiger les certificats en langue néerlandaise.

La section néerlandaise de la CPCL estime en effet qu'il n'est pas possible de faire signer ou tamponner uniquement en français les formulaires concernés par les fonctionnaires des communes homogènes. Le principe de courtoisie, qui constitue une possibilité et non une obligation, le rendrait cependant possible.

(Avis 49.176 du 14 juillet 2017)



**Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes :
demande d'avis en vue d'un recrutement –une conseiller/-ère contractuel/-de niveau A3 juridique pour la cellule juridique ayant une connaissance passive du néerlandais pour l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.**

L'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. chapitre V, section I LLC).

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut être exigée en condition de recrutement dans les services centraux.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les LLC, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

(Avis 49.185 du 20 octobre 2017)



Etablissements scientifiques fédéraux:

demande d'avis concernant la validité de la composition du conseil de direction des Etablissements scientifiques fédéraux (ESF) au regard des LLC.

Les conseils de direction (CD) des ESF ont des compositions parfois différentes mais toujours avec des membres du 1^{er} degré de la hiérarchie. Ils doivent dès lors être composés de manière paritaire conformément à l'article 43 LLC.

Quant au quorum minimal de présence requis pour que le CD puisse valablement délibérer (en l'espèce le conseil de direction siège valablement lorsque trois membres au moins sont présents), les LLC ne prévoient aucune prescription spécifique. Les LLC exigent seulement que la parité soit respectée aux 1^{er} et 2^{ème} degrés.

(Avis 49.232 du 22 septembre 2017)



Service public de Wallonie :

demande d'avis en vue d'un recrutement d'un agent niveau B ayant une connaissance de la langue allemande au sein du Service public de Wallonie.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

(Avis 49.255 du 22 septembre 2017)



Gouvernement wallon :

demande d'avis en vue d'un recrutement d'un agent niveau B collaborateur juridique ayant une connaissance de la langue allemande au sein de la Direction générale transversale du Budget, de la logistique et des Technologies de l'information et de la Communication de Liège – résidence administrative Saint-Vith.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

(Avis 49.264 du 22 septembre 2017)

Direction de l'exploitation des barrages :

demande d'avis relative au recrutement d'un agent de niveau D et de fonction « ouvrier » au sein de la Direction de l'exploitation des barrages, résidence administrative Eupen pour lequel la connaissance du français est requise.

Il ressort de l'article 41 LORI, que la langue administrative de ce service est l'allemand (siège à Eupen).

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} LLC.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL (CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017).

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue française est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour le dit emploi, la CPCL approuve le recrutement d'un agent de niveau D possédant une connaissance de la langue française pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 49.334 du 15 décembre 2017)



Gouvernement wallon :

demande d'avis relative au recrutement de deux agents niveau C, collaborateurs du service extérieur d'Eupen de régime linguistique allemand, résidence administrative Eupen pour lequel la connaissance du français est requise.

Il ressort de l'article 41 LORI, que la langue administrative de ce service est l'allemand (siège à Eupen).

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des LLC.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL (CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre

2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017).

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue française est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour le dit emploi, la CPCL approuve le recrutement de deux agents de niveau C possédant une connaissance de la langue française pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 49.335 du 15 décembre 2017)

Chapitre III Demandes d'avis des particuliers



Fiducial Expertise:

demande d'avis relative à l'emploi des langues au sein du conseil d'entreprise.

La société concernée a demandé à la CPCL de pouvoir modifier le règlement d'ordre intérieur d'une façon telle que les procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise, l'un en français et l'autre en néerlandais, n'aient plus la même valeur juridique et que désormais, la version néerlandaise ait la priorité sur la version française lorsque le secrétaire du conseil d'entreprise est néerlandophone, et que la version française ait la priorité lorsque le secrétaire est francophone.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise constituent des actes et des documents d'entreprise prescrits par les lois et les règlements, notamment l'article 84 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

En fonction du lieu où est situé le siège d'exploitation, la langue à employer dans les actes et les documents d'entreprise prescrits par les lois et les règlements sera réglée par l'article 52 LLC, par le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements ou le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

En principe les relations sociales entre la délégation patronale et la délégation syndicale se déroulent au même endroit que le conseil d'entreprise. C'est à cet endroit que la mission de représentant dans le conseil d'entreprise est effectuée. Il en découle que pour les relations sociales dans le cadre du conseil d'entreprise, il y a lieu de localiser le siège d'exploitation de l'entreprise au même endroit où se déroule le conseil d'entreprise, en l'occurrence à Ixelles. Etant donné que dans le cadre du conseil d'entreprise, le siège d'exploitation de FIDUCIAL EXPERTISE se situe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la langue utilisée dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise est réglée par l'article 52 LLC.

Dans son avis n° 15.129 du 6 octobre 1983, la CPCL a jugé que le procès-verbal du conseil d'entreprise constitue un document prévu par la législation et doit à ce titre être rédigé, conformément à l'article 52, § 1^{er}, 2° LLC, soit dans la langue de chaque employé intéressé. Il en découle que les procès-verbaux doivent être rédigés dans les deux langues si le conseil d'entreprise est composé par de membres néerlandophones et de francophones. Les versions dans les deux langues ont la même valeur juridique et la version dans une langue ne peut jamais avoir une priorité sur la version dans l'autre langue.

La modification de la délégation syndicale crée un régime spécial sur base de la langue du secrétaire. Cette modification ne tient pas compte de la composition du conseil d'entreprise lequel est actuellement composé de membres néerlandophones et de francophones. Dans une telle configuration, la version néerlandaise et la version française des procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise doivent avoir, conformément à l'article 52, § 1^{er}, alinéa 2 LLC la même valeur juridique. Un régime spécial sur base de la langue du secrétaire est contraire audit article.

Dès lors, la CPCL émet un avis négatif sur cette modification.
(Avis 49.151 du 6 juillet 2017)

3.

Notes de principe

Note de principe: les lois sur l'emploi des langues en matière administrative et l'évaluation des fonctionnaires

1 Evaluation

A *Membres du personnel de la fonction publique fédérale*

L'évaluation des membres du personnel de la fonction publique fédérale est réglée par l'arrêté royal du 24 septembre 2013 « relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale » (ci-après : AR Evaluation Fonction Fédérale).¹⁵ Cet arrêté royal ne s'applique pas au personnel scientifique des établissements scientifiques, ni aux mandataires. Ce sont des agents qui exercent une fonction de management ou une fonction d'encadrement, dans le cadre d'un mandat à durée déterminée (*infra B*).¹⁶

Cet arrêté royal définit des membres du personnel comme tout travailleur employé par « un service public fédéral ou un service public fédéral de programmation, ainsi que les services qui en dépendent, le ministère de la Défense ainsi que les services qui en dépendent ou une des personnes morales visées à l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique », comme l'INAMI, l'ONEM, la Régie des Bâtiments, ...¹⁷

Tous les membres du personnel sont évalués périodiquement tout au long de leur carrière¹⁸. En principe, la période d'évaluation est d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, l'AR Evaluation Fonction Fédérale décrit quelques situations dans lesquelles la période d'évaluation commence ou se termine à un autre moment, et dans lesquelles la période d'évaluation a un autre délai.¹⁹

La période d'évaluation est ponctuée par différents entretiens successifs durant lesquels les prestations et le développement des compétences du fonctionnaire seront objectivés, planifiés, adaptés et enfin évalués : un entretien de fonction, un entretien de planification, des entretiens de fonctionnement et un entretien d'évaluation.²⁰ Ces entretiens se déroulent entre le membre du personnel évalué et son évaluateur, c'est-à-dire « le supérieur hiérarchique du membre du personnel ou le chef fonctionnel auquel le supérieur hiérarchique a délégué la tâche d'évaluation ». ²¹

¹⁵ AR du 24 septembre 2013 « relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale », MB 4 octobre 2013, 69.415.

¹⁶ Article 1 et 2, 10^o de l'AR Evaluation Fonction Fédérale.

¹⁷ Article 1, 3^o de la loi du 22 juillet 1993 « portant certaines mesures en matière de fonction publique », M.B. 14 août 1993, 18.101 ; article 2, 1^o et 6^o AR Evaluation Fonction Fédérale.

¹⁸ SPF Personnel et Organisation, "Evaluation membres du personnel", *fedweb*, http://www.fedweb.belgium.be/fr/evaluation/cycle_evaluation_membres_personnel (consultation le 3 janvier 2016)

¹⁹ Article 5 AR Evaluation Fonction Fédérale.

²⁰ Article 7 à 9 de l'AR Evaluation Fonction Fédérale; SPF Personnel et Organisation, "Evaluation membres du personnel", *fedweb*, http://www.fedweb.belgium.be/fr/evaluation/cycle_evaluation_membres_personnel (consultation le 3 janvier 2016)

²¹ Article 2, 17^o ; 7, 2^{ième} ; 8 et 9 alinéa de l'AR Evaluation Fonction Fédérale.

L'AR Evaluation Fonction Fédérale définit le supérieur hiérarchique comme « l'agent auquel le directeur général ou, à défaut, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué a attribué la responsabilité d'un service ou d'une équipe et qui exerce de ce fait l'autorité directe sur les membres du personnel de ce service ou de cette équipe » et le chef fonctionnel comme « l'agent, le contractuel ou le statutaire relevant d'une autre situation juridique qui, sous la responsabilité du supérieur hiérarchique d'un membre du personnel, a un lien d'autorité directe sur ce dernier dans l'exercice quotidien de ses fonctions » (article 2, 15^o et 16^o AR Evaluation Fonction Fédérale).

A l'issue des entretiens de fonction, de planification, de fonctionnement et d'évaluation, l'évaluateur rédige un rapport.²² Ces rapports font partie du dossier d'évaluation.²³ Le rapport d'évaluation se conclut par une des mentions suivantes : exceptionnel, répond aux attentes, à améliorer, insuffisant.²⁴

Pendant la période d'évaluation, l'AR Evaluation Fonction Fédérale rend obligatoire l'intervention d'un supérieur hiérarchique de l'évaluateur. Ainsi, le chef fonctionnel informe immédiatement le supérieur hiérarchique du membre du personnel lorsqu'il craint que l'évaluation doive se conclure par la mention « à améliorer » ou la mention « insuffisant ».²⁵ Le chef fonctionnel qui, à l'issue de l'entretien d'évaluation, estime nécessaire d'attribuer une mention « insuffisant », « à améliorer » ou « exceptionnel » à un membre du personnel, en informe le supérieur hiérarchique du membre du personnel. Cette communication a pour conséquence que la délégation au chef fonctionnel de la tâche d'évaluer lui est retirée d'office en sorte que le supérieur hiérarchique reprend lui-même ladite évaluation du membre du personnel en question.²⁶ Le supérieur hiérarchique qui envisage d'attribuer une mention "insuffisant", "à améliorer" ou "exceptionnel" en informe le directeur général ou le directeur dont il relève directement. Aucune des trois mentions ne peut être attribuée sans l'accord et le contreseing du directeur général ou du directeur.²⁷

Pour un stagiaire, le stage est la première période d'évaluation pour un membre du personnel statutaire. Sur cette base, on détermine si le membre du personnel effectuant le stage peut être ou non nommé. Pour quelques aspects, la procédure d'évaluation d'un stagiaire sera un peu différente du processus précité.²⁸ Ainsi, le supérieur hiérarchique qui envisage d'attribuer une mention "insuffisant", "à améliorer" ou "exceptionnel" en informe le directeur P&O ou son délégué, au lieu du directeur général ou le directeur.²⁹

B Mandataires

L'évaluation des mandataires, à savoir des agents qui exercent une fonction de management ou une fonction d'encadrement, dans le cadre d'un mandat à durée déterminée, est régie par l'arrêté royal du 29 octobre 2001 « relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux » (ci-après : AR fonctions de management SPF), l'arrêté royal du 2 octobre 2002 « relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation » (ci-après : AR fonctions d'encadrement SPF), l'arrêté royal du 30 novembre 2003 « relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management ainsi qu'à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement et de

²² Article 11 de l'AR Evaluation Fonction Fédérale.

²³ Article 21 de l'AR Evaluation Fonction Fédérale.

²⁴ Article 12 de l'AR Evaluation Fonction Fédérale.

La mention finale peut avoir des conséquences graves pour la carrière du membre du personnel concerné. Si dans les trois années qui suivent l'attribution de la première mention "insuffisant", une seconde mention "insuffisant" est donnée, cela peut entraîner un licenciement pour inaptitude professionnelle et les différentes mentions influencent également les promotions pécuniaires d'un membre du personnel (article 34 AR Evaluation Fonction Fédérale ; cf. article 20-22 AR du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale, MB 14 novembre 2013, 85.444)

²⁵ Article 17, 1^{er} alinéa de l'AR Evaluation Fonction Fédérale.

²⁶ Article 17 alinéa 3 de l'AR Evaluation Fonction Fédérale.

²⁷ Article 18 de l'AR Evaluation Fonction Fédérale.

²⁸ SPF Personnel et Organisation, "Evaluation membres du personnel", *fedweb*,

http://www.fedweb.belgium.be/fr/evaluation/cycle_evaluation_membres_personnel (consultation le 3 janvier 2016)

²⁹ Article 18/1 AR Evaluation Fonction Fédérale.

fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale » (ci-après : AR fonctions de management et d'encadrement IPSS) et l'arrêté royal du 16 novembre 2006 « relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans certains organismes d'intérêt public » (ci-après : AR fonctions de management et d'encadrement OIP).³⁰

Ces mandataires doivent, aussi comme les membres du personnel fédéraux, parcourir chaque année un cycle d'évaluation, qui comprend des entretiens de fonctionnement, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, et un entretien d'évaluation.³¹ L'évaluation se clôture par une des mentions suivantes: «excellent», « répond aux attentes», «à développer» ou «insuffisant».³²

Le (premier) évaluateur est le supérieur hiérarchique direct du mandataire concerné. Cela signifie que dans certains cas, le ministre compétent est responsable de l'évaluation. C'est par exemple le cas pour l'évaluation d'un président du comité de direction. Lors de l'entretien d'évaluation, un deuxième évaluateur peut également y être présent, qui est le supérieur hiérarchique du premier évaluateur.³³

2 Application des LLC

A *Règlement actuel*

L'article 39 LLC stipule que dans leurs services intérieurs, les services centraux, comme les autorités fédérales, se conforment à l'article 17, § 1^{er} LLC. Cet article détermine entre autres que, si l'affaire concerne un agent de service, les services centraux utilisent, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais. La langue utilisée dans une affaire qui concerne un agent est déterminée par le rôle linguistique auquel appartient cet agent.³⁴

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces articles signifient que l'entière procédure d'évaluation doit être traitée, sans faire appel aux traducteurs, dans la langue de l'agent, c.à.d. dans la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission. Cela signifie entre autres que cette langue doit être utilisée lors des entretiens de la période d'évaluation (l'entretien de fonction, de planification, de fonctionnement et d'évaluation), le dossier d'évaluation dont les

³⁰ Article 2, 10° de l' AR Evaluation Fonction Fédérale; cf. AR du 29 octobre 2001 « relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux », MB, 31 octobre 2001, 37.813 ; AR du 2 octobre 2002 « relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation », MB, 9 octobre 2002, 45.571 ; AR du 30 novembre 2003 « relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management ainsi qu'à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement et de fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale », MB, 16 décembre 2003, 59.262 ; AR du 16 novembre 2006 « relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans certains organismes d'intérêt public », MB, 24 novembre 2006, 65.571.

³¹ Cf. article 16, 17 et 17bis AR fonctions de management SPF ; article 15, 18 et 18bis AR fonctions d'encadrement SPF; article 17 et 19 AR fonctions de management et d'encadrement IPSS ; article 18, 21 et 22 AR fonctions de management et d'encadrement OIP.

³² Cf. article 18, § 4 AR fonctions de management SPF; article 19, § 4 AR fonctions d'encadrement SPF ; article 19, § 3 AR fonctions de management et d'encadrement IPSS ; article 23, § 4 AR fonctions de management et d'encadrement OIP.

³³ Cf. article 16ter AR fonctions de management SPF; article 17 AR fonctions d'encadrement SPF ; article 17, § 4 AR fonctions de management et d'encadrement IPSS ; article 20 AR fonctions de management et d'encadrement OIP.

³⁴ Article 39, § 1 *juncto* article 17, § 1, B, 1° LLC, MB, 2 août 1966, 7799.

rapports, l'accord et le contreseing du directeur général et la procédure de recours.³⁵ La CPCL suit cette jurisprudence constante du Conseil d'Etat.³⁶

Le 24 janvier 2014, la CPCL a émis un avis stipulant que l'évaluation des fonctionnaires germanophones, qui sont affectés au rôle français ou au rôle néerlandais selon qu'ils désirent, se déroule toujours dans la langue du rôle linguistique de l'évalué. Les différents documents de l'évaluation sont disponibles uniquement dans ladite langue. La CPCL a précisé dans cet avis que, exceptionnellement, les différents entretiens entre l'évaluateur et l'évalué pourraient se dérouler dans la langue maternelle de l'agent (en l'occurrence l'allemand) moyennant l'accord mutuel de l'évaluateur et de l'évalué.³⁷

L'obligation de traiter l'évaluation entièrement dans la langue de l'agent a pour conséquence que les personnes traitant l'évaluation doivent être en mesure de prendre connaissance de toutes les pièces qui sont rédigées pendant l'évaluation et de comprendre toutes les déclarations orales. Cela suppose en principe de la part de ces personnes une connaissance effective de la langue de l'agent et que celle-ci soit susceptible d'être objectivement constatée.³⁸ Cette connaissance ne peut être attestée que par l'appartenance pour l'évaluateur au même rôle linguistique que l'évalué, ou par la réussite d'un examen linguistique, tel que prévu à l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001 (ci-après : bilingue légal).³⁹

Conformément au règlement de l'évaluation, comme décrit dans le point précédent, l'évaluation doit être assurée par la personne ayant un lien d'autorité directe sur l'évalué dans l'exercice quotidien de ses fonctions. Si, le cas échéant, l'évaluateur appartient au même rôle linguistique que l'agent concerné, il n'y aura aucun problème quant à l'application LLC dans l'évaluation. Ce ne sera par contre pas le cas lorsque l'évaluateur appartient à un autre rôle linguistique que l'évalué.

B Quant au bilinguisme fonctionnel (article 43ter § 7 LLC)

Pour les services centraux et les services d'exécution des services publics fédéraux centralisés, la connaissance linguistique de ceux qui évaluent des agents sera réglée par l'article 43ter, § 7 LLC après l'entrée en vigueur de cet article.

Selon cet article, les évaluateurs doivent « fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue, adaptée à la nature de la tâche, à savoir l'exercice de la tâche d'évaluation » (le bilinguisme fonctionnel). Cette preuve est fournie par un examen linguistique.⁴⁰

Les personnes ayant une fonction de management et qui interviennent donc aussi pendant l'évaluation (cf. le contreseing du directeur général), doivent également fournir la preuve de ce

³⁵ C.E-avis n^{os} 23.527 du 4 septembre 1964; 14.563 du 2 mars 1971; 27.428 du 16 janvier 1987; 75.575 du 10 août 1998; 218.310 du 5 mars 2012; 218.311 du 5 mars 2012; 230.874 du 3 avril 2015.

³⁶ Cf. CPCL-avis n^{os} 35.137 du 15 janvier 2004; 45.113 du 13 décembre 2013.

³⁷ Cf. CPCL 24 janvier 2014, n^o 46.012.

³⁸ C.E-avis n^{os} 218.311 du 5 mars 2012; 230.874 du 3 avril 2015; 230.785 du 3 avril 2015; 35.137 du 15 janvier 2004.

³⁹ AR du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques », MB, 31 mars 2001, 10.695 ; C.E-avis n^{os} 218.311 du 5 mars 2012; 218.311 du 5 mars 2012; 230.874 du 3 avril 2015; 230.785 du 3 avril 2015; 35.137 du 15 janvier 2004.

⁴⁰ Articles 43ter, § 1 et § 7, 44bis, 46bis et 70 LLC.

bilinguisme fonctionnel. Le non-respect pourrait en effet entraîner la fin prématurée de leur mandat.⁴¹

Par dérogation à la règle générale précisant que les documents relatifs à l'évaluation doivent être rédigés dans la langue de l'agent sans aucune traduction, les évaluateurs et les titulaires d'une fonction de management peuvent dans les services publics fédéraux centralisés « recourir à des traducteurs pour la rédaction de tout document relatif à l'évaluation d'un agent. »⁴². Cependant, celui qui évalue devra toujours être capable de contrôler le contenu d'un texte dans la deuxième langue. Finalement, il n'est possible de faire appel à des traducteurs que pour ce qui est des pièces écrites de l'évaluation. En effet, dans le cadre de l'évaluation, l'évaluateur doit mener personnellement et dans la langue du rôle du fonctionnaire évalué tous les entretiens oraux.⁴³

Dans son avis du 2 décembre 2016, la CPCL a jugé que l'actuel article 12 (preuve de la connaissance suffisante de la deuxième langue) de l'AR 8 mars 2001 est maintenu après l'entrée en vigueur de l'article 43ter, § 7 LLC. Cela a pour conséquence que, même après l'entrée en vigueur de l'article 43ter, § 7 LLC, des agents qui ont obtenu un certificat linguistique prévu par l'article 12 et sans avoir réussi les examens visés dans l'article 43ter, § 7 LLC, pourront continuer à évaluer des agents.⁴⁴

3 Jurisprudence du Conseil d'Etat

A *Arrêt n° 218.311 du 5 mars 2012*

Dans son arrêt 218.311 du 5 mars 2012, le Conseil d'Etat a jugé que la présence d'un chef fonctionnel francophone d'un évaluateur néerlandophone, mais non détenteur d'un certificat de bilinguisme prévu par l'article 12, lors de l'entretien d'évaluation d'un membre du personnel néerlandophone est contraire aux LLC. Le Conseil d'Etat considère une telle présence d'un chef en tant qu'observateur (traduction) « utile seulement lorsqu'il est capable de comprendre toutes les nuances de l'entretien, et maîtrise alors la langue de l'agent. »⁴⁵

Dans ce cas-ci, la décision finale sur l'évaluation a été prise par l'administrateur général francophone de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage. Cet administrateur général ne possédant pas de certificat de bilinguisme et étant dépourvu d'un adjoint bilingue au sens de l'article 43, § 6 LLC, cette décision finale fut dès lors déclarée contraire aux LLC.⁴⁶ Dans son arrêt 218.310 du 5 mars 2012, le Conseil d'Etat a pris une décision similaire par rapport à la décision finale d'une évaluation d'un membre du personnel néerlandophone par ce même administrateur général francophone de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage avec cette différence que le Conseil d'Etat ne fait aucune mention sur la nécessité ou non d'un adjoint bilingue.⁴⁷

⁴¹ Article 43ter, § 7, alinéa 2 LLC.

⁴² Article 43ter, § 7, alinéa 4 LLC.

⁴³ Exposé des motifs du « projet de loi insérant les articles 43ter, 44bis, 46bis, 69 et 70 dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 », Doc. Parl., Chambre 2000-2001, n° 1458/001, 19

⁴⁴ Cf. CPCL 2 décembre 2016, n° 48.163.

⁴⁵ C.E. 5 mars 2012, n° 218.311.

⁴⁶ C.E. 5 mars 2012, n° 218.311.

⁴⁷ C.E. 5 mars 2012, n° 218.310.

B Arrêt n° 230.785 du 3 avril 2015

Dans l'arrêt du 3 avril 2015 concernant l'annulation de l'AR Evaluation Fonction Fédérale, le Conseil d'Etat déclare que, si le supérieur hiérarchique habilité « n'est pas du même rôle linguistique que l'agent évalué, le supérieur hiérarchique doit posséder une connaissance suffisante de la langue de l'agent évalué.»⁴⁸

C Arrêt n° 231.454 du 5 juin 2015

Dans l'arrêt du 5 juin 2015, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2004 « portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ». Contrairement au gouvernement fédéral, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a essayé de déterminer de manière générale quelle connaissance linguistique un évaluateur doit posséder, et les conséquences de l'absence de celle-ci.

En vertu de l'article 140 de cet arrêté, l'évaluateur de l'agent est son chef fonctionnel. Ce chef fonctionnel doit, d'une part, appartenir au même rôle linguistique que l'agent ou, d'autre part, posséder une connaissance suffisante de la langue de l'agent évalué. Le chef fonctionnel ne remplissant pas cette condition, son chef de service désigne un membre du personnel en charge de l'évaluation. Dans ce cas, le chef fonctionnel assiste aux différents entretiens à titre d'observateur. Cet article inclut aussi une autre possibilité, c.à.d. le chef fonctionnel est assisté par un agent bilingue légal, qui assiste aux entretiens et approuve le rapport d'évaluation en vue de garantir sa concordance avec le contenu des entretiens.

Dans son avis n° 54.917/2 relatif au projet devenu plus tard l'arrêté précité, la section de législation du C.E. a considéré préalablement que la dernière possibilité, à savoir l'assistance d'un chef fonctionnel par un membre du personnel bilingue légal, ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle conformément aux articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1° LLC, les agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doivent nécessairement être évalués dans leur langue.

La section de la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat a confirmé ce point de vue dans l'arrêt visé du 5 juin 2015, de sorte que la possibilité d'une assistance d'un chef fonctionnel par un membre du personnel bilingue légal était considérée comme étant contraire aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 1° LLC, et a été annulé pour cette raison.⁴⁹ Dès lors, le Conseil d'Etat a annulé le second tiret de l'article 140 précité.

4 Avis de la CPCL

A Avis n° 35.137 du 15 janvier 2004

Dans l'avis du 15 janvier 2004, la CPCL a jugé que « celui qui apprécie l'agent a une connaissance effective et susceptible d'être objectivement constatée (connaissance attestée par la réussite d'un examen linguistique), à défaut de quoi le recours à un bilingue légal est requis. » Cependant, la CPCL

⁴⁸ C.E. 3 avril 2016, n° 230.785.

⁴⁹ C.E. 5 juin 2015, n° 231.454.

souligne que le recours à un bilingue légal doit rester l'exception sous peine de fausser la *ratio legis* des cadres linguistiques.⁵⁰

B Avis n° 45.113 du 13 décembre 2013

Dans cet avis, la CPCL a déterminé que « lorsque le chef fonctionnel connaît insuffisamment la langue de l'évalué, une autre personne du même rôle linguistique que l'évalué ou un bilingue légal est désigné pour assister à l'évaluation. »⁵¹

C Avis n° 46.010 du 10 octobre 2014

A la fin de l'avis du 10 octobre 2014, la CPCL a attiré l'attention sur le fait que « l'évaluation de même que la sanction d'un collaborateur doit se faire dans tous les cas par un supérieur appartenant au même groupe linguistique. Au cas où le supérieur appartiendrait à un autre groupe linguistique, soit un chef du groupe linguistique du collaborateur, soit un bilingue légal doit être désigné. »⁵²

D Avis n° 46.093 du 21 novembre 2014

Dans l'avis du 21 novembre une plainte a été déclarée fondée, parce que l'évaluation était effectuée par quelqu'un qui connaissait insuffisamment l'autre langue de l'agent évalué. Pour le reste, la CPCL « a pris acte du fait que ces entretiens seront refaits en présence d'un membre du personnel néerlandophone ayant prouvé le bilinguisme légalement requis. »⁵³

5 Conclusion

A Point de départ

Les exigences de connaissances linguistiques auxquelles doivent répondre les évaluateurs ont leur raison d'être dans la protection du fonctionnaire.

Le processus d'évaluation est en effet caractérisé par différents entretiens sur la base desquels les prestations et le développement de compétences des fonctionnaires sont évalués. A l'issue de ces entretiens, une mention finale est attribuée laquelle peut avoir des conséquences graves pour la carrière du membre du personnel concerné. En effet, si dans les trois années qui suivent l'attribution de la première mention "insuffisant", une seconde mention "insuffisant" est donnée, cela peut entraîner un licenciement pour inaptitude professionnelle. Les différentes mentions influencent également les avancements barémiques d'un membre du personnel.⁵⁴

Sans les exigences de connaissances linguistiques précitées, le fonctionnaire concerné ne peut pas faire prévaloir suffisamment son droit d'être entendu et son droit de défense lors de ces entretiens. Cela aboutit à un empêchement dans les développements de ses compétences ou de sa carrière, voire à une évaluation négative injuste de celui-ci.

⁵⁰ Cf. CPCL 15 janvier 2004 n° 35.137.

⁵¹ Cf. CPCL 13 décembre 2013 n° 45.113.

⁵² Cf. CPCL 10 octobre 2014, n° 46.010.

⁵³ Cf. CPCL 21 novembre 2014, n° 46.093.

⁵⁴ article 34 AR Evaluation Fonction Fédérale ; cf. article 20-22 AR du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale, MB 14 novembre 2013, 85.444.

B Réglmentation actuelle

De ce qui précède, nous pouvons déduire les lignes de forces suivantes :

- L'entière procédure d'évaluation, en ce compris tous les entretiens et documents, doit être traitée dans la langue de l'agent, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 1° LLC. Cela suppose de la part des personnes traitant l'évaluation une connaissance effective et susceptible d'être objectivement constatée de la langue de l'agent.
- Lorsque les personnes traitant l'évaluation des fonctionnaires ne sont pas inscrites sur le même rôle linguistique que l'évalué, elles doivent au minimum pouvoir prouver la connaissance suffisante de la deuxième langue par le biais d'un examen linguistique. Ils doivent dès lors au moins disposer d'un certificat linguistique article 12.
- Le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt 218.311 du 5 mars 2012 qu'une évaluation réalisée par un chef fonctionnel non bilingue légal, assisté par un membre du personnel bilingue légal est contraire aux LLC, parce que l'évaluation d'un fonctionnaire doit se dérouler dans sa propre langue.
- Cependant, le Conseil d'Etat a jugé dans ce même arrêt que la présence d'un observateur lors d'une évaluation est seulement possible lorsque celui-ci maîtrise la langue de l'agent concerné, tandis qu'il a jugé dans son arrêt 231.454 du 5 juin 2015 que la désignation d'un membre du personnel en charge de l'évaluation et l'assistance à l'évaluation par le chef fonctionnel d'un autre rôle linguistique que l'évalué à titre d'observateur n'est pas contraire aux LLC.
- En cette matière, la CPCL a stipulé que celui qui apprécie l'agent doit avoir une connaissance effective de la langue de l'agent et susceptible d'être objectivement constatée (connaissance attestée par la réussite d'un examen linguistique). Si celui-ci n'a pas cette connaissance, il est possible de recourir à un bilingue légal. Cependant, le recours à un bilingue légal doit rester l'exception.
- La décision finale de l'évaluation prise par un directeur ou par un directeur général est contraire aux LLC si ce directeur ou directeur général appartient à un autre rôle linguistique et n'est pas bilingue légal.

Compte tenu de ce qui précède, il ressort que tout fonctionnaire doit être évalué par un fonctionnaire appartenant au même rôle linguistique, ou à défaut, par un fonctionnaire de l'autre rôle linguistique possédant une preuve de la connaissance suffisante de la deuxième langue.

C En ce qui concerne le bilinguisme fonctionnel (article 43ter § 7 LLC)

De ce qui précède, nous pouvons déduire les lignes de forces suivantes :

- Après l'entrée en vigueur de l'article 43ter § 7 LLC, la procédure des membres du personnel des services publics fédéraux centralisés sera réglée par cet article.
- La procédure d'évaluation, en ce compris tous les entretiens et documents, devra être traitée dans la langue de l'agent sauf pour la possibilité d'un recours à des traducteurs pour la rédaction de tout document relatif à l'évaluation d'un agent.
- Lorsque les personnes traitant l'évaluation ne sont pas inscrites sur le même rôle linguistique que l'évalué, elles devront prouver leur bilinguisme fonctionnel par la réussite d'un examen linguistique. Les fonctionnaires ayant obtenu un certificat linguistique article 12, avant ou

après l'entrée en vigueur du règlement du bilinguisme fonctionnel, sont dispensés de cet examen linguistique.

- La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la CPCL restera également applicable à l'évaluation des membres du personnel des services publics fédéraux centralisés.
- L'entrée en vigueur de l'article 43^{ter} LLC a pour conséquence que les titulaires d'une fonction de management devront obligatoirement avoir prouvé leur bilinguisme fonctionnel, à défaut leur mandat prendra fin.

D Avis

- Chaque fonctionnaire doit être évalué dans sa langue. Dès lors, l'évaluateur doit appartenir au même rôle linguistique que le fonctionnaire évalué.
- Or, dans la mesure où l'évaluateur n'appartient pas au même rôle linguistique que le fonctionnaire évalué, l'évaluateur doit au moins disposer d'une preuve de la connaissance suffisante ou fonctionnelle de la deuxième langue.
- Cela signifie qu'un fonctionnaire n'appartenant pas au même rôle linguistique que le fonctionnaire évalué ou qui ne dispose pas d'une preuve de la connaissance suffisante ou fonctionnelle de la deuxième langue ne peut pas intervenir lors des entretiens d'évaluation et des procédures qui correspondent.
- Ensuite, la CPCL signale qu'il est du ressort des principaux responsables d'un service public d'organiser leurs services d'une manière telle que l'évaluation puisse se réaliser conformément aux principes des LLC.

Note sur l'emploi de l'anglais et les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Cette note a pour objectif de déterminer l'étendue de la jurisprudence de la CPCL concernant l'usage de l'anglais par les administrations publiques au sens de l'article 1, § 1 LLC.

En effet, les langues autres que les langues nationales ne sont pas visées par les LLC même pas pour les exclure. Toutefois, entre 1966 et aujourd'hui beaucoup de choses ont changé. D'abord, le paysage de la fonction publique de 2016 n'est plus le même que celui de 1966. Les notions juridiques et les procédures présentent désormais un caractère contemporain. Ensuite, les autorités diverses opèrent dans un contexte européen et international dans lequel la langue véhiculaire est principalement l'anglais.

Cependant, l'anglais n'étant pas une langue administrative, les administrations publiques ne peuvent l'utiliser dans leur service intérieur, dans leur rapports avec d'autres services, dans des communications ou avis avec le particulier et dans les actes, certificats, déclarations et autorisations.

La présente note vise à évaluer la jurisprudence de la CPCL sur le plan de l'emploi de l'anglais par les autorités administratives.

Quant à l'usage de l'anglais les domaines d'intervention de la CPCL concernent principalement les domaines suivants : (a) les avis et communications, (b) les rapports avec les particuliers, (c) les certificats, (d) la facture émise par une entreprise privée, (e) les notes en service intérieur et (f) l'exigence de l'anglais lors des recrutements. Ce dernier point est également abordé dans une autre note plus vaste.

1. Les avis et communications au public

1.1. Les sites internet

Pour le site internet en anglais du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement la CPCL a décidé qu'« étant donné que beaucoup d'étrangers consultent les pages Internet, la CPCL est d'avis qu'il n'est pas contraire à la législation linguistique de rédiger des avis et communications destinés à des étrangers dans une langue autre que celles utilisées en Belgique, à condition toutefois que les langues nationales soient mentionnées d'abord (cf. CPCL-avis n^{os} 24.048 du 12 novembre 1994 ; 31.217 du 8 février 2001⁵⁵). »⁵⁶⁵⁷

Mais la CPCL n'admet pas les abréviations anglaises dans l'adresse et tient à attirer l'attention sur le fait que l'emploi de l'anglais dans la communication électronique ne peut être une solution de facilité et qu'il existe, également dans le domaine de la communication électronique, suffisamment de

⁵⁵ Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il est, en outre, possible d'établir des avis et communications destinés également à l'étranger – ce qui, par définition, est le cas relativement à l'Internet – dans des langues autres que celles employées en Belgique (cf. CPCL 10 février 1972, n° 3422).

⁵⁶ Cf. CPCL 13 mars 2009, n° 39.006.

⁵⁷ Idem pour le site internet des Musées Royaux des Beaux-Arts également disponible en anglais (cf. CPCL 29 novembre 2007, n° 39.065). Idem pour le site internet de la SNCB (cf. CPCL 18 novembre 2010, n° 42.079).

moyens pour respecter les LLC de manière correcte (cf. CPCL-avis n^{os} 38.192 du 15 mars 2007 ; 39.055 du 14 novembre 2007).⁵⁸

Pour ce qui est du nom anglais du site internet, la CPCL estime qu'il peut être accepté, puisqu'il s'agit en l'occurrence du nom de la société même. Les dénominations anglaises Museum Brasserie et Museum Café sont, elles aussi, conformes à la législation linguistique, eu égard au caractère international des Musées Royaux des Beaux-Arts.⁵⁹

La CPCL estime que la dénomination incriminée en anglais du site internet « Fix my street » ne constitue pas une violation de la législation linguistique.⁶⁰

1.2. Dépliants, brochures, affiches, slogan etc.

Des dépliants contenant des mentions en anglais « édités par le service Sécurité et Prévention ayant comme objectif d'inciter les gens à faire enregistrer les numéros de séries d'objets précieux, auraient dû être rédigés uniquement en néerlandais et en français. »⁶¹ La CPCL estime en effet que l'emploi de mentions rédigées en anglais est contraire aux LLC (cf. CPCL 14 avril 2005, n° 37.048 concernant la publication d'une annonce de recrutement pour la police ayant comme slogan principal "Go for police").

De même que la diffusion systématique de brochures plurilingues du Théâtre Royal Flamand (KVS), tant au nom d'un destinataire que de manière générale, n'est pas conforme aux LLC.⁶²

Toutefois, vu la nature de la mission du KVS, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL a estimé dans sa jurisprudence constante, que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3 LLC, peut, dans des cas exceptionnels, établir ses avis et communications – et donc ses brochures – en néerlandais et dans au moins deux autres langues, à condition que première place soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.⁶³

Mais si le KVS peut, dans certains cas, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent, conformément à l'article 19 LLC, être rédigées dans la langue du particulier.⁶⁴

Lorsque la brochure du programme plurilingue est jointe comme annexe au journal "De Morgen", la CPCL rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée (quotidiens, hebdomadaires, périodiques...) doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays. Le lecteur qui achète ou reçoit une publication dans une langue donnée, doit normalement pouvoir s'attendre à des textes

⁵⁸ Cf. CPCL 13 mars 2009, n° 39.006.

⁵⁹ Cf. CPCL 29 novembre 2007, n° 39.065.

⁶⁰ Cf. CPCL 16 mai 2014, n° 46.003.

⁶¹ Cf. CPCL 29 novembre 2007, n° 39.085.

⁶² Cf. CPCL 27 novembre 2009, n° 40.068.

⁶³ Cf. CPCL-avis n^{os} 37.173-38.008-38.042 du 20 avril 2006 ; 38.104-38.184-38.185 du 12 octobre 2006; 38.258-39.005 du 8 mars 2007 ; 39.062-39.113 du 28 juin 2007 ; 39.173-39.192 du 22 novembre 2007 ; 40.043-40.050 du 27 juin 2008 ; 39.258-39.259-40.008 du 28 février 2008 ; 40.118 du 10 octobre 2008.

⁶⁴ Cf. CPCL 22 novembre 2007, n° 39.173.

établis dans une seule et même langue (cf. CPCL-avis n^{os} 1980 du 28 septembre 1967 ; 36.053 du 20 octobre 2005 ; 39.173 du 22 décembre 2005).⁶⁵

Quant à l'emploi de l'anglais pour une affiche de festival de rock, la CPCL admet que la commune organisatrice, eu égard à la nature de l'événement (festival rock destiné aux jeunes), et sans préjudice à la règle selon laquelle l'annonce doit toujours être faite intégralement en néerlandais et en français (avec priorité au néerlandais), s'adresse également au public dans une autre langue (l'anglais). Alors que le nom du festival (*Rock and Rholleken-happy music festival*) renvoie, d'une part, au qualificatif universellement connu et répandu d'une forme musicale et, de l'autre, à la dénomination du lieu de rencontre communal qu'est la Hoeve Holleken, la dénomination figurant sur l'affiche ainsi que, de toute évidence, celles des groupes participants, ne peuvent être considérés comme étant contraires aux LLC. Il en va cependant autrement des autres mentions anglaises ("*18 & 19 March 2011*", "*Pass 1 day*", "*Pass 2 days*"), figurant également sur l'affiche, ces dernières ne pouvant être reprises qu'en qualité de traductions ou de compléments à des mentions correspondantes, préalablement reprises en néerlandais et en français.⁶⁶

Le titre en anglais d'une exposition organisée en partenariat avec différents organismes publics et privés présentant des créations d'architectes belges et étrangers dans le cadre d'un concours international, ne doit pas être considéré comme une violation de la législation en matière administrative.⁶⁷

Un dépliant diffusé uniquement en anglais par la STIB n'est pas conforme aux LLC. Cependant ces dépliants s'adressant surtout à un public international, la CPCL peut admettre qu'un texte en anglais soit ajouté aux textes français et néerlandais (cf. CPCL-avis n^{os} 30.187 du 22 octobre 1998 ; 33.373/374/375 du 24 janvier 2002).⁶⁸ Il en est de même des affiches unilingues anglaises dans les stations de métro.⁶⁹

En ce qui concerne les plans du réseau affichés aux arrêts dans les communes périphériques sur lesquels certains textes sont en anglais, « la CPCL estime que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, la STIB peut ajouter une communication anglaise aux communications rédigées en français et en néerlandais (cf. CPCL-avis n^{os} 41.076 du 18 septembre 2009 ; 41.133 du 20 novembre 2009 ; 42.152 du 8 avril 2011). »

Cependant, la CPCL ajoute « qu'une traduction anglaise ne peut être ajoutée que lorsque les arrêts sont situés à des endroits à caractère international ou touristique (...) (cf. CPCL-avis n^{os} 45.128 du 27 juin 2014 ; 47.113 du 18 septembre 2015). »⁷⁰

Mais les bornes d'information quadrilingues de la STIB (français, néerlandais, anglais et allemand) aux arrêts de bus de la ville de Vilvorde seront déclarées non conformes aux LLC.⁷¹

⁶⁵ Cf. CPCL 28 février 2008, n° 39.258.

⁶⁶ Cf. CPCL 10 juin 2011, n° 43.044.

⁶⁷ Cf. CPCL 9 décembre 2011, n° 43.095.

⁶⁸ Cf. CPCL 18 septembre 2009, n° 41.076.

⁶⁹ Cf. CPCL-avis n^{os} 41.133 du 20 novembre 2009 ; 41.076 du 18 septembre 2009 ; 30.187 du 22 octobre 1998 ; 33.373/374/375 du 24 janvier 2002.

⁷⁰ Cf. CPCL-avis n^{os} 47.106 du 18 décembre 2015 ; 47.155 du 22 janvier 2016 ; 45.128 du 27 juin 2014 ; 47.110 du 18 septembre 2015 ; 47.113 du 18 septembre 2015.

De même, l'emploi d'un slogan « Join the new MIVB » dans un avis de recrutement publié par la STIB dans le journal Metro a été jugé contraire aux LLC.⁷² Mais des affiches de campagne de l'Institut belge pour la Sécurité routière (IBSR) utilisant des slogans anglais n'ont pas été considérées par la CPCL comme une violation des LLC.⁷³

Les panneaux d'information unilingues anglaises dans l'aéroport de Zaventem sont contraires aux LLC mais la CPCL estime qu'en regard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand) et ensuite en anglais.⁷⁴

Les panneaux d'information plurilingues placés à la Côte belge par les pouvoirs publics fédéraux qui souhaitent informer et sensibiliser les habitants et visiteurs de la côte quant à la valeur naturelle de ces zones maritimes protégées ainsi qu'en ce qui concerne la nécessité de la prise de mesures de protection sont autorisés en regard au nombre important de touristes allophones et pour autant que la priorité soit accordée au néerlandais, langue à laquelle feront suite les deux autres langues nationales (le français et l'allemand) et, le cas échéant, l'anglais.⁷⁵

Le pictogramme anglais "SMOG" pour désigner la présence éventuelle de brouillard est conforme aux LLC car le mot "SMOG" est présent dans le dictionnaire *Le Petit Robert* et le *Van Dale* et peut dès lors être utilisé à la fois en français et en néerlandais.⁷⁶

Les panneaux d'information placés le long des autoroutes flamandes par Viapass après autorisation du ministre compétent flamand, constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Ils doivent, conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, être rédigés en néerlandais en région de langue néerlandaise. Une annonce rédigée uniquement en anglais sans reprendre le texte en néerlandais n'est pas conforme aux LLC.⁷⁷

Des communiqués de presse diffusés par Internet par l'Agence de la Dette doivent l'être en français et néerlandais. Toutefois, comme les communiqués en cause sont également destinés à un public international, la CPCL admet qu'un texte en langue anglaise soit ajouté à ceux en langues française et néerlandaise. La CPCL ajoute une condition supplémentaire et rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle, dans une communication établie dans une langue étrangère, le nom et l'adresse d'un service doivent être repris dans les langues prévues par les LLC, ceci afin d'indiquer le

⁷¹ Cf. CPCL 29 avril 2011, n° 43.003.

⁷² Cf. CPCL-avis n°s 38.299-39.025 du 14 juin 2007 ; 42.048 du 3 septembre 2010.

⁷³ Cf. CPCL 9 décembre 2011, n° 43.074: « conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. CPCL 25 mars 2004, n° 35.019 relatif à l'usage de l'anglais pour des titres de rubriques et pour le texte "Welcome to the Proximus World" sur le site Internet de Proximus).», CPCL 12 septembre 2015, n° 46.053.

⁷⁴ Cf. CPCL-avis n°s 45.140 du 12 décembre 2014 ; 45.135 du 4 juillet 2014 ; 47.146 du 4 décembre 2015.

⁷⁵ Cf. CPCL 26 juin 2009, n° 41.108.

⁷⁶ Cf. CPCL 9 octobre 2009, n° 40.200.

⁷⁷ Cf. CPCL 10 décembre 2015, n° 47.217.

statut linguistique du service et son lieu d'implantation (cf. CPCL-avis n^{os} 30.187 du 22 octobre 1998 ; 34.130 du 19 septembre 2002 ; 38.128 du 6 février 2009 ; 42.079 du 18 novembre 2010).⁷⁸

Une brochure éditée par l'Institut Jules Bordet, est un ouvrage à caractère principalement scientifique réalisé en vue d'accroître les collaborations scientifiques au niveau international. Les concepts et les termes techniques contenus dans la brochure sont communément utilisés par la profession en anglais. Elle est une brochure de présentation conçue dans le cadre d'un programme d'accréditation des instituts de lutte contre le cancer. Etant donné l'objectif qui est de promouvoir la recherche au niveau international, la CPCL admet qu'une brochure en anglais soit éditée.⁷⁹

Une brochure de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, rédigée dans une autre langue, notamment en anglais, et mise à la disposition du public de la ville de Louvain. Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention « *Vertaling uit het Nederlands* » ("Traduction du néerlandais"). Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues. En l'espèce, la CPCL a considéré la brochure contraire aux LLC car les textes rédigés dans une autre langue n'étaient pas chapeautés de la mention « *Vertaling uit het Nederlands* ». ⁸⁰

Par contre une annonce en anglais faite par l'Institut des Juristes d'entreprise relative au dixième anniversaire dudit Institut a été jugée contraire aux LLC.⁸¹

Les autocollants d'information trilingues (français, néerlandais, anglais) sur des cabines téléphoniques situées sur le territoire d'Overijse, commune de la région homogène de langue néerlandaise, doivent être unilingues néerlandaises (cf. CPCL 21 juin 2007, n° 39.074).⁸²

Concernant le changement du nom de la gare ferroviaire "Brussel-Nationaal-Luchthaven" / "Bruxelles-National-Aéroport" par la dénomination unique "Brussels Airport", la CPCL a admis plusieurs fois que des institutions ou des entreprises publiques opérant dans un contexte international et commercial peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises, tout en maintenant les dénominations dans les langues prévues aux LLC.⁸³

La correspondance (communication écrite) du symposium du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (annonces, invitations, documentation pour les participants), doit être faite dans les langues prescrites (néerlandais, français). Une langue étrangère (anglais) pourrait éventuellement être utilisée à l'attention du public étranger ou des participants étrangers.

⁷⁸ Cf. CPCL 9 septembre 2011, n° 43.023.

⁷⁹ Cf. CPCL 29 juin 2012, n° 44.034.

⁸⁰ Cf. CPCL 18 septembre 2015, n° 47.055. Voyez dans le même sens avis 40.102 du 9 juillet 2008.

⁸¹ Cf. CPCL 25 juin 2010, n° 42.027.

⁸² Cf. CPCL-avis n^{os} 39.185 du 18 octobre 2007 ; 39.230 du 22 novembre 2007 ; 39.262 du 13 décembre 2007.

⁸³ Cf. CPCL 4 octobre 2013, n° 45.097.

Partant, la correspondance précitée ne peut pas être uniquement rédigée en anglais (cf. CPCL 15 septembre 2009, n° 41.179).⁸⁴

1.3. Les annonces verbales

Concernant les annonces orales des destinations en trois langues (N-F-A) dans le métro, la CPCL a déjà estimé par le passé que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais pouvait être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. CPCL-avis n° 30.187 du 22 octobre 1998 ; 33.373/374/375 du 24 janvier 2002 ; 41.076 du 18 septembre 2009 ; 41.133 du 20 novembre 2009).

La CPCL, conformément à sa jurisprudence, estime toutefois que les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. CPCL-avis n° 28.040/G du 4 juillet 1996 ; 34.094 du 26 septembre 2002 ; 34.134 du 19 septembre 2002 ; 38.128 du 6 février 2009).⁸⁵

Partant, dans les annonces anglaises des destinations, faites dans le métro, les noms des stations de métro doivent être communiqués tant en néerlandais qu'en français.⁸⁶

Concernant les annonces aux voyageurs de trains internationaux, lesquels sont des avis et communications destinés à un public international, la CPCL admet qu'outre les langues parlées en Belgique, l'anglais puisse être utilisé. Elle peut également accepter l'emploi d'annonces quadrilingues dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national. Dans ces annonces, la priorité doit toujours être accordée à la langue de la région.

En outre, la dénomination néerlandaise de la gare annoncée située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue néerlandaise; la dénomination française de la même gare doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue française. Une dénomination française d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue néerlandaise et une dénomination néerlandaise d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue française sont dès lors contraires aux LLC et au principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques. La CPCL rappelle dans ce contexte sa jurisprudence selon laquelle les services de la région de Bruxelles-Capitale doivent eux-mêmes, dans leurs avis et communications rédigés dans une langue autre que le français ou le néerlandais, rédiger leurs noms et adresses dans les deux langues (en français et en néerlandais) pour indiquer que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.⁸⁷

La CPCL a estimé (cf. CPCL-avis n° 27.069 du 30 mai 1996 ; 30.063 du 3 septembre 1998) qu'eu égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est

⁸⁴ Cf. CPCL 2 décembre 2016, n° 48.252.

⁸⁵ Cf. CPCL-avis n° 47.099 du 18 décembre 2015 ; 45.074 du 4 octobre 2013.

⁸⁶ Cf. CPCL-avis n° 42.152 du 8 avril 2011 ; 41.110 du 3 septembre 2010.

⁸⁷ Cf. CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048.

pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. Du fait de la localisation de l'aéroport en région homogène de langue néerlandaise, le néerlandais doit avoir la priorité (cf. CPCL-avis n^{os} 15.191 du 5 avril 1984 ; 21.124 du 20 novembre 1990 ; 24.116 du 21 janvier 1993 ; 25.115 du 20 janvier 1994 ; 25.150 du 17 mars 1994).⁸⁸

La CPCL a accepté que lors des symposia du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et étant donné le public cible spécialisé et le fait que l'anglais est la langue par excellence qui est utilisée dans le monde de la recherche que les présentations scientifiques se déroulent en anglais lors des symposia. Cela n'empêche pas que l'anglais puisse être utilisé pour les slides sur un écran et les langues prescrites (le néerlandais et le français) lors de la présentation orale.

Par contre, les présentations encadrantes, comme par exemple les discours du ministre ou du président SPF, ne peuvent pas être mises sur le même plan que les présentations scientifiques. Elles ont un autre but et ne se concentrent pas sur la présentation de recherche scientifique. Ces présentations doivent se dérouler dans les langues prescrites (néerlandais, français), éventuellement combinées, le cas échéant avec un certain emploi d'une langue étrangère (anglais) par courtoisie envers le public étranger présent, tenant en compte du fait que les rapports avec des particuliers et/ou autorités étrangers ne sont pas réglés par les LLC.⁸⁹

1.4. Les badges

Les badges sont des avis et communication au public et la CPCL considère que les badges des agents du service Saniport (service central) exclusivement rédigés en anglais seraient contraire aux LLC. Mais eu égard au contexte international essentiel et en vertu de sa jurisprudence, la Commission suggère que les badges des agents de Saniport soient libellés en néerlandais-anglais et en français-anglais en fonction de la langue de l'agent.⁹⁰

1.5. Les informations sur des horodateurs – Distributeurs de ticket

Les horodateurs mentionnant les informations d'utilisation suivantes: "OK", "Ticket", "Cancel" et "coin return" et installés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles sont des avis et communications au public et ont été considérés comme contraires aux LLC.⁹¹

Les inscriptions sur les distributeurs de billets de la STIB étant unilingues anglaises, la CPCL les a considérés comme contraires aux LLC.⁹²

⁸⁸ Cf. CPCL-avis n^{os} 40.116 du 4 décembre 2008 ; 40.234 du 12 juin 2009 ; 45.135 du 4 juillet 2014.

⁸⁹ Cf. CPCL 2 décembre 2016, n° 48.252.

⁹⁰ Cf. CPCL 24 février 2012, n° 44.018.

⁹¹ Cf. CPCL 13 mars 2009, n° 40.216. Et dans l'avis 40.216 du 24 avril 2009 il a été décidé que « si les mots "*coin return*" et "*cancel*" sont masqués au moyen de plaques métalliques forées, elle (la CPCL) peut accepter que ne subsistent que les mots "OK" et "ticket" sur les horodateurs de la commune de Saint-Gilles étant donné que ceux-ci existent dans les deux langues nationales. »

⁹² Cf. CPCL 3 septembre 2010, n° 41.110.

1.6. Les logos en anglais

La CPCL admet l'usage du logo « bpost » avec la justification suivante : « La CPCL a admis à plusieurs reprises que lorsque des entreprises publiques (comme la SNCB, Belgocontrol, la Loterie Nationale, La Poste, etc. ...), opèrent dans un contexte commercial et international, elles peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises pour leur produits (cf. CPCL-avis n^{os} 26.061 du 7 juillet 1994; 26.041 du 8 septembre 1994 ; 28.201 du 12 septembre 1996; 28.179 du 25 mars 1995; 28.133 du 18 mars 1999; 31.125 du 7 octobre 1999; 31.320 du 19 juin 2001; 32.108 du 25 mai 2000; 32.437 du 3 mai 2001; 35.019 du 25 mars 2004; 37.169 du 15 février 2007). »

Toutefois, la CPCL conditionne l'usage de ce logo au fait que le maintien des dénominations française, néerlandaise ou allemande en guise de sous-titre du logo ou pour l'identification de l'entreprise publique (lors de l'indication du siège social, de l'adresse, etc.), se conformerait aux dispositions des LLC.⁹³

Il en est de même pour le logo de l'Office du Ducroire⁹⁴ et le logo de la ville de Bruxelles.⁹⁵

*

* * *

Bien que la catégorie d'avis et communications fasse l'objet d'une catégorie à part entière au sens des LLC, elle fait l'objet d'un traitement différent en fonction du support concret par lequel l'information en anglais est véhiculée.

La CPCL a donc conditionné l'usage de l'anglais. On peut résumer ces différentes conditions de la manière suivante:

- la primauté des langues nationales ou priorité de la langue de la région ;
- les annonces doivent toujours être faites intégralement en néerlandais et en français et avoir le même contenu ;
- interdiction d'un recours systématique par facilité à l'anglais ;
- les missions et le rayonnement international d'une administration publique (artistique, scientifique, ...) ;
- doit viser un public international ou touristique ;
- informations sensibles, de sécurité publique ou de santé publique ;
- le statut linguistique du service et son lieu d'implantation doivent être repris dans les langues prévues par les LLC ;
- texte allophone chapeauté de la mention '*vertaling uit het Nederlands*' dans la région homogène de langue néerlandaise ;
- il faut veiller à ce qu'aucune information ne soit fournie dans la version allophone qui ne soit pas mentionnée dans la version rédigée dans une ou plusieurs langues nationales (le français, le néerlandais et l'allemand). Les résumés rédigés dans une autre langue (en l'espèce l'anglais) du texte original rédigé dans une ou plusieurs langues nationales sont

⁹³ Cf. CPCL 18 novembre 2010, n° 42.112.

⁹⁴ Cf. CPCL 28 juin 2013, n° 44.108.

⁹⁵ Cf. CPCL-avis n^{os} 47.136 du 30 octobre 2015 ; 47.143 du 30 octobre 2015 ; 47.161 du 30 octobre 2015.

acceptés pour autant que le caractère international du message justifie l'emploi de cette autre langue ;

- les communications en anglais adressées au grand public peuvent, dans le cadre d'un contexte international, uniquement être admises lorsqu'elles sont précédées par la communication dans les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand.

Ces conditions ne sont pas cumulatives et l'application en est examinée par la CPCL.

Par contre, la CPCL accepte sans condition :

- la dénomination anglaise d'un site internet ;
- le titre d'une exposition dans un cadre international ;
- les slogans ;
- les logos pour autant que soient maintenues les dénominations françaises, néerlandaises ou allemandes en guise de sous-titre ou pour l'identification de l'entreprise publique ;
- lorsque le mot anglais est repris dans les dictionnaires de langue française et de langue néerlandaise ;
- les dénominations des institutions publiques ou entreprises publiques dans un contexte international et commercial.

2. Rapports avec les particuliers

L'Office national des Pensions a envoyé des documents partiellement rédigés en anglais à un particulier résidant en Bulgarie. Ces documents anglais ont le même contenu que la version originale néerlandaise et font partie d'un jeu de documents destinés de manière spécifique à l'usage à l'étranger. Selon la CPCL, soit les documents anglais doivent être précédés de la mention néerlandaise "Vertaling uit het Nederlands, enkel in te vullen wanneer u onvoldoende Nederlands begrijpt" [Traduction du néerlandais, à remplir uniquement si vous ne comprenez pas le néerlandais de manière suffisante], soit il doit être mentionné sur les documents néerlandais qu'ils sont également disponibles en anglais et qu'ils peuvent être fournis sur demande.⁹⁶

Mais un mail envoyé par La Poste à un usager de e-Masspost, un particulier d'Anvers, en anglais doit être rédigé dans la langue du particulier et non en anglais.⁹⁷

Un mail envoyé en anglais à un particulier ayant utilisé le service en ligne en langue anglaise pour la commande d'un ticket de la SNCB est conforme aux LLC pour autant que l'adresse de la SNCB à Bruxelles et les localités de départ et d'arrivée situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale soient établis en français et en néerlandais.⁹⁸

La CPCL confirme aussi que « les LLC n'admettent d'aucune manière que des services centraux, dans leurs rapports avec les particuliers, afin d'éviter l'emploi d'une des trois langues nationales qui, selon le cas, est celle du particulier, aient de manière systématique (...) un recours systématique à une langue autre, en l'occurrence, à l'anglais. »⁹⁹

⁹⁶ Cf. CPCL 19 septembre 2008, n° 40.070.

⁹⁷ Cf. CPCL 22 janvier 2010, n° 41.205.

⁹⁸ Cf. CPCL 18 novembre 2010, n° 42.080.

⁹⁹ Cf. CPCL 14 novembre 2008, n° 39.055.

3. Les actes

Etant donné l'afflux de touristes étrangers au monument de l'Atomium, la CPCL admet que les tickets affichent de manière supplémentaire des textes en langue anglaise mais également en langue allemande. La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité.¹⁰⁰

La CPCL admet que des tickets émis par la SNCB soit rédigés en anglais lorsque cette langue est choisie et souligne qu'à son estime, lorsqu'un usager étranger commande un ticket via le service "ticket on line" anglais, les mentions générales, non personnalisées, figurant sur le ticket expédié, doivent être libellées en premier lieu en français et en néerlandais. Face aux usagers étrangers, le français et le néerlandais doivent être placés sur un pied d'égalité. A des fins de meilleure compréhension de l'information et des règles figurant sur le ticket, une traduction en langue anglaise peut être ajoutée (cf. CPCL-avis n^{os} 30.187 du 22 octobre 1998 ; 33.373/374/375 du 24 janvier 2002 ; 41.076 du 18 septembre 2009 ; 41.133 du 20 novembre 2009).¹⁰¹

4. Les certificats

Au sujet d'une carte de légitimation pour les enquêteurs de l'OFEAN, la CPCL, eu égard au contexte international et par analogie avec le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs chargés du contrôle par l'Etat du port (article 21 et annexe XII de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif au contrôle par l'Etat du port, M.B. du 29 décembre 2010), peut approuver l'introduction, par lui, d'un modèle de carte de légitimation néerlandais-anglais et d'un modèle français-anglais suivant la langue du porteur du document.¹⁰²

La CPCL a estimé qu'il n'était pas possible de délivrer des extraits en anglais des données du registre de commerce, de les faire certifier conformes par le guichet d'entreprises et de les faire, le cas échéant signer et cacheter par le SPF Economie.¹⁰³

Une attestation de l'INASTI ne peut pas être rédigée en anglais à l'intention d'un travailleur résidant à l'étranger.¹⁰⁴

*

* * *

La CPCL est plus stricte quant à l'usage de l'anglais quant au rapport avec le particulier et pour la rédaction des actes et certificats à l'exception des tickets d'entrée de musées.

5. Les factures

La rédaction de la facture en anglais est contraire aux prescriptions linguistiques légales. Les factures doivent être rédigées conformément aux LLC. Cependant, la jurisprudence constante de la CPCL

¹⁰⁰ Cf. CPCL 5 février 2010, n° 41.149.

¹⁰¹ Cf. CPCL 18 novembre 2010, n° 42.080.

¹⁰² Cf. CPCL 9 décembre 2011, n° 43.172.

¹⁰³ Cf. CPCL 12 juin 2015, n° 47.066.

¹⁰⁴ Cf. CPCL 3 juillet 2015, n° 47.067.

admet le principe de joindre une traduction à la facture originale quand celle-ci est destinée à un client établi dans une autre région linguistique ou à l'étranger (cf. CPCL 8 avril 2004, n° 36.017).¹⁰⁵

6. Les notes en service intérieur

Pour les services centraux, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur soient rédigés en français et en néerlandais, ce qui exclut qu'elles soient rédigées en anglais. Par contre, les termes ou concepts anglais qui ont été repris dans un dictionnaire reconnu et qui font donc partie de la langue française ou néerlandaise, peuvent être utilisés dans une note interne.¹⁰⁶

Pour les entreprises privées situées à Bruxelles, les notices explicatives et ordres de travail destinés au personnel ne peuvent pas être rédigés en anglais en vertu de l'article 52 LLC^{107, 108}.

7. Exigence de l'anglais lors des recrutements

7.1. Dérogations au cas par cas autorisées par la CPCL

Pour le recrutement de personnel nécessitant, dans l'intérêt du service, l'usage d'une autre langue que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL, bien que cette compétence ne soit pas expressément prévue par les LLC, a admis à plusieurs reprises que cette connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.¹⁰⁹

Par conséquent, une dérogation aux LLC ne peut être générale mais doit être demandée à la CPCL au cas par cas. La dérogation ainsi demandée revêt toujours un caractère exceptionnel en sorte que la CPCL ne peut l'octroyer que pour un poste déterminé et dont l'usage de l'anglais a été justifié par les circonstances de l'emploi. La CPCL refusera de signer un blanc-seing pour des dérogations globales.¹¹⁰

7.2. Documents en anglais lors des examens de sélection

Concernant la formation et le training de l'Ecole technique interne organisée et gérée par Belgocontrol, la CPCL, dans une problématique que les LLC ne pouvaient pas prévoir, ne formule pas d'objection à ce que lesdites formations soient assurées en anglais, que l'usage de l'anglais se limite

¹⁰⁵ Cf. CPCL 6 septembre 2007, n° 39.164.

¹⁰⁶ Cf. CPCL 11 mars 2016, n° 48.043.

¹⁰⁷ L'article 52 LLC prescrit : « Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais. »

¹⁰⁸ Cf. CPCL 12 septembre 2008, n° 40.124.

¹⁰⁹ Cf. CPCL-avis n°s 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 44.033 du 27 avril 2012 ; 44.115 du 1^{er} mars 2013.

¹¹⁰ Cf. CPCL-avis n°s 46.077 du 4 juillet 2014 ; 47.050 du 12 juin 2015.

essentiellement à l'enseignement d'une part et aux syllabus et autre matériel de cours d'autre part. Cependant, les examens doivent se dérouler dans la langue du rôle du collaborateur technique.¹¹¹

Il en a été de même pour l'engagement de personnel afin de développer la cybercapacité de la Défense, la CPCL a marqué son accord pour utiliser lors des sélections des documents rédigés en anglais. Par contre, les questions ainsi que les réponses devront se dérouler dans la langue du candidat.¹¹²

7.3. Le niveau exigé

Il appert que la CPCL s'est aussi prononcée dans une série d'avis sur le niveau de connaissance de l'anglais que pouvait exiger l'administration publique recrutant. Voici les différentes formules que l'on retrouve dans les avis :

- La CPCL marque son accord au recrutement d'un agent de niveau 1 ayant la connaissance de l'anglais et du néerlandais adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé.¹¹³
- La CPCL marque son accord quant au recrutement d'un niveau A et de métier 21 ayant une connaissance active de l'anglais au Secrétariat général.¹¹⁴
- La CPCL émet dès lors un avis favorable sur votre demande d'insertion d'épreuves portant sur la connaissance de l'anglais et du russe dans l'examen de recrutement d'un attaché commercial et économique avec résidence à Moscou, pour la Région de Bruxelles-Capitale.¹¹⁵
- La CPCL admet que la connaissance de la deuxième langue nationale et de l'anglais soit exigée lors du recrutement de l'attaché en cause.¹¹⁶
- Tenant compte de cette jurisprudence et du fait que la connaissance écrite de l'anglais est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi décrit ci-dessus, la CPCL admet, à l'unanimité, que la connaissance écrite de l'anglais soit exigée lors du recrutement de l'attaché en cause.
Par ailleurs, la CPCL estime que selon la jurisprudence de la CPCL aussi bien une connaissance écrite qu'une connaissance orale adaptée à la fonction, sont nécessaires pour cet emploi.¹¹⁷
- La CPCL marque son accord sur l'évaluation des langues anglaises et néerlandaises pour le poste d'un attaché commercial à Belgrade.¹¹⁸
- La CPCL marque son accord pour le recrutement d'un Président de la Commission Wallonne de Régulation Pour l'Energie (CWaPE), qui est capable de comprendre la langue néerlandaise et la langue anglaise (à l'écriture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans ces langues.¹¹⁹

¹¹¹ Cf. CPCL 11 avril 2013, n° 45.040.

¹¹² Cf. CPCL 23 septembre 2016, n° 48.187.

¹¹³ Cf. CPCL 6 février 2009, n° 40.230. Dans le même sens CPCL-avis 40.011 du 20 mars 2009 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 39.199 du 4 octobre 2007 ; 39.257 du 17 janvier 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.072 du 12 juin 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.098 du 3 septembre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 44.006 du 24 février 2012 ; 44.019 du 23 mars 2012 ; 46.103 du 21 novembre 2014 ; 48.001 du 22 janvier 2016 ; 48.002 du 22 janvier 2016 ; 48.021 du 5 février 2016.

¹¹⁴ Cf. CPCL 9 novembre 2012, n° 44.100.

¹¹⁵ Cf. CPCL 3 avril 2009, n° 41.043.

¹¹⁶ Cf. CPCL-avis n° 42.058 du 21 mai 2010 ; 46.109 du 21 novembre 2014 ; 47.222 du 4 décembre 2015 ; 48.084 du 29 avril 2016 ; 43.138 du 25 novembre 2011 ; 46.098 du 10 octobre 2014.

¹¹⁷ Cf. CPCL 24 septembre 2010, n° 42.127.

¹¹⁸ Cf. CPCL-avis n° 47.050 du 12 juin 2015 ; 47.187 du 16 octobre 2015.

¹¹⁹ Cf. CPCL 1^{er} juillet 2016, n° 48.152.

- La CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance passive de l'anglais (lire, comprendre, analyser des textes rédigés en anglais) pour le recrutement du personnel, en recourant à des documents rédigés en anglais, alors que les réponses se déroulent dans la langue du candidat.¹²⁰

Ces autorisations octroyées par la CPCL vont de l'acceptation d'une simple autorisation de recruter une personne ayant la connaissance de l'anglais, à une personne ayant la connaissance de l'anglais adapté aux exigences de la fonction (ce qui est la majorité des cas), jusqu'à l'évaluation de la connaissance passive, ou active, ou à l'insertion d'épreuves.

Pour cette question, il y a lieu de se référer à la note spécifique sur cette question, intitulée « Note de principe: connaissance d'une langue étrangère comme condition de recrutement ou de promotion ».

8. Le Conseil d'Etat et la Cour d'appel d'Anvers

8.1. Arrêt n°187.998 du 17 novembre 2008

Il s'agit d'une demande d'annulation introduite par la commune de Woluwe-Saint-Pierre contre deux décisions du Ministre de la Mobilité du 28 février 2004 de modifier le système d'utilisation préférentielle des pistes de l'aéroport de Bruxelles-National (preferentiel runway system) et du 28 février 2004 de modifier les procédures de vol (routes aériennes).

Le septième moyen soulevé par les parties et l'auditorat concerne une violation de l'article 39, § 1^{er} LLC.

Selon l'auditorat, le dispositif de la décision attaquée est rédigé en anglais, alors qu'en vertu de l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées, lu conjointement avec l'article 17, § 1^{er}, de ces lois, elle devait être rédigée en français ou en néerlandais. Le ministre fédéral de la Mobilité est en effet un "service central" ou un service dont l'activité s'étend à tout le pays. À défaut de dispositions particulières, ce ministre doit donc observer les dispositions de l'article 39 dans le cadre de ses rapports avec une entreprise publique autonome comme Belgocontrol.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse répond que l'article 39 des lois coordonnées n'est pas applicable aux relations entre le ministre de la Mobilité et Belgocontrol, à savoir deux services centraux. Ces relations ne sont tout simplement pas réglées par les lois coordonnées. Belgocontrol, qui a une personnalité juridique distincte de l'État belge, n'est pas un service intérieur au sens de l'article 39; il ne s'agit pas non plus d'un service régional ou local.

La partie adverse fait, en outre, référence à l'avis n° 31.320 de la CPCL du 19 juin 2001, qui non seulement confirme qu'il y a une lacune en ce qui concerne l'utilisation des langues par Belgocontrol, mais qui ajoute aussi que l'emploi de l'anglais peut être autorisé exceptionnellement, notamment dans le cadre de la terminologie aéronautique.

Enfin, la partie adverse souligne le fait que la première décision attaquée a été rédigée en néerlandais et en français, et que le dispositif ne contient que quelques mots en anglais, comme "night" et "day".

¹²⁰ Cf. CPCL 23 septembre 2016, n° 48.187.

Appréciation du Conseil d'Etat :

La première décision attaquée comporte 43 pages en version néerlandaise et 42 pages en version française. À la dernière page figurent des termes et des abréviations anglaises, plus particulièrement "day", "night", "odd week", "even week", "to", "TOFF" (pour "takeoff"), "LDG" (pour "landing") et les jours de la semaine exprimés en anglais, dans le tableau représentant l'utilisation des pistes qui doit être inséré dans la publication d'information aéronautique ("Aeronautical Information Publication" ou AIP). Cette dernière publication est rédigée en anglais en vertu de normes et pratiques internationales que le Conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale édicte sur la base de la Convention relative à

l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et approuvée par la loi du 30 avril 1947.

Belgocontrol est une entreprise publique autonome qui, selon l'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques, est soumise aux dispositions des lois coordonnées. Les dispositions précitées des lois coordonnées ne règlent pas expressément l'emploi des langues dans les relations entre le ministre fédéral de la Mobilité et Belgocontrol. Les dispositions visées ne sont pas violées.

8.2. Arrêt n°224.041 du 25 juin 2013

Il s'agit d'un recours en annulation contre un arrêté royal du 4 mars 2012 qui nomme Solange Gysen à la fonction de conseiller général, introduit par un candidat en compétition pour le même poste et qui n'a pas été choisi.

Le troisième moyen concerne l'emploi des langues. La décision attaquée contenait une expression anglaise « le management participatif »

Le Conseil d'Etat a considéré que lorsqu'une citation en anglais ne comporte qu'une définition générale d'une notion qui ne semble pas inconnue au requérant et si le comité de direction a aussi formellement indiqué en néerlandais ce qu'il lui est concrètement reproché comme élément négatif par rapport à l'un des nombreux points de comparaison que le comité de direction a intégrés dans l'évaluation, il ne s'agit pas d'une méconnaissance des LLC à ce point grave qu'elle peut entraîner, en l'espèce, l'annulation de la décision attaquée. (Article 39, § 1^{er} et 58 LLC).

8.3. Arrêt n°214.291 du 30 juin 2011

Il s'agit d'un recours en annulation d'une décision (B)050707-CDC-158/13 de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) du 7 juillet 2005 concernant la détermination d'un bonus ou d'un malus résultant de l'application des tarifs pendant l'année d'exploitation 2004.

La décision contestée est établie en néerlandais. Elle contient cependant aussi un nombre limité de concepts, d'expressions et de formulations dans d'autres langues, telles que 'banking', 'stop-and-go', 'FIFO', 'embedded (financial) costs' et 'embedded costs'. Comme la partie demanderesse est active, en tant que gestionnaire de réseau de distribution, dans un secteur qui est soumis à un contrôle annuel du résultat d'exploitation, il peut raisonnablement être supposé qu'elle est suffisamment familiarisée, ou qu'elle peut être considérée comme suffisamment familiarisée avec la terminologie financière et comptable spécialisée qui est généralement intégrée même en dehors de son domaine linguistique d'origine. L'utilisation de ces concepts et expressions dans le contexte technique

spécifique du domaine professionnel concerné ne rend dès lors pas la décision contestée incompréhensible pour ceux à qui elle s'adresse. En outre, il est établi que la partie demanderesse a fait part de ses remarques en toute connaissance de cause concernant le projet de décision de la CREG (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz) du 2 juin 2005, dans le cadre duquel la même terminologie avait été utilisée. L'emploi des termes techniques litigieux n'a par conséquent pas empêché la partie demanderesse de faire valoir utilement ses intérêts. Le moyen est jugé non fondé.

8.4. Arrêt n° 226.429 du 13 février 2014

Dans le cadre des marchés publics plus complexes dans des domaines spécialisés pour lesquels les spécifications techniques ne sont généralement disponibles qu'en anglais il est souvent impossible pour l'autorité adjudicatrice de rédiger ces spécifications techniques en français, en néerlandais ou en allemand, en encore moins dans plusieurs de ces langues, qui devraient par ailleurs parfaitement concorder. Et même si le pouvoir adjudicateur y parvient avec beaucoup de difficultés, il est très probable que les spécifications techniques ne seront pas établies en français, en néerlandais ou en allemand avec une précision suffisante.

Dans le cas des marchés publics complexes précités dans des domaines spécialisés, les LLC qui sont d'ailleurs d'ordre public, ne laissent quasiment aucune marge de manœuvre pour rédiger certaines parties des documents techniques du marché, et encore moins des annexes ou fiches techniques dans leur ensemble, dans une autre langue que celle ou celles imposées par LLC. L'arrêt du Conseil d'Etat 226.429 du 13 février 2014 (affaire 'Bull')¹²¹ l'a démontré clairement.

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat a rappelé avec force que les autorités soumises au LLC ne peuvent pas utiliser l'anglais, même pour des annexes techniques d'un cahier spécial des charges relatif à un marché public complexe.

8.5. Cour d'appel d'Anvers

La Cour d'appel d'Anvers a décidé qu'une réclamation établie en langue anglaise est nulle, mais la sanction procédurale n'est pas l'irrecevabilité de la réclamation, ou de la créance fiscale, mais bien le remplacement de la réclamation par une pièce formellement régulière, qui prend effet à la date de celle qui a été remplacée. En tant que contribuable non résident, l'appelant avait le libre choix, pour

¹²¹ Dans ce sens l'arrêt C.E. du 13 février 2014 stipule ce qui suit : « Le cahier spécial des charges du marché litigieux doit être considéré comme une communication faite au public, (...), de sorte qu'il devait être rédigé en néerlandais et en français. Il apparaît toutefois que plusieurs documents, formellement présentés comme constituant des annexes au cahier spécial des charges, n'ont pas été rédigés dans ces deux langues, mais uniquement en anglais. »
« Les conditions techniques du marché doivent être considérées comme des prescriptions essentielles du cahier spécial des charges en vertu des articles 89 et 110, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. La circonstance que l'autorité adjudicatrice ait choisi de présenter ces prescriptions essentielles dans ce qu'elle appelle une 'annexe' ne permet pas de leur reconnaître une simple valeur documentaire autorisant à déroger à l'exigence légale de rédaction en néerlandais et en français. Par ailleurs, ne justifie pas davantage l'illégalité dénoncée le fait que, dans le domaine de l'informatique, l'anglais serait la langue véhiculaire. On n'aperçoit, en effet, pas comment un usage, primerait la loi, particulièrement lorsque celle-ci revêt un caractère d'ordre public, au point d'en justifier la violation. Outre que bien des clauses concernées ne comportent pas la moindre terminologie technique, il apparaît, à la lecture des documents concernés, qu'il était possible de décrire les prescriptions techniques en néerlandais et en français, le cas échéant en faisant usage de la terminologie anglaise usuelle pour les termes techniques consacrés et des abréviations anglaises convenues. »

introduire sa réclamation, entre les trois langues nationales, le néerlandais, le français ou l'allemand.¹²²

¹²² Anvers, 7 septembre 2010, F.J.F. 2011, liv. 5, p. 491.

Note de principe: connaissance d'une langue étrangère comme condition de recrutement ou de promotion

Introduction

Les LLC déterminent la ou les langue(s) dont il faut faire la preuve de connaissance lors d'un recrutement ou d'une promotion dans les services qui tombent sous le champ d'application LLC. La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Cependant, dans sa jurisprudence la CPCL a admis à plusieurs reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC puisse être requise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

La présente note donne un aperçu de la jurisprudence de la CPCL des dix dernières années concernant cette question.

1 Services des gouvernements communautaires et régionaux

A Gouvernement wallon

I Généralités

Ces dernières années, c'est principalement le ministre-président du Gouvernement wallon qui a demandé à la CPCL de se prononcer sur la question de savoir si la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion puisse être exigée lors d'un recrutement ou promotion spécifique.

II Services du gouvernement régional dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région wallonne

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2°, de la LORI, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative.¹²³

L'article 36, § 3 LORI stipule aussi ce qui suit :

« Dans les services mentionnés au § 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il n'a une connaissance de la langue administrative constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} » LLC, en l'occurrence le français.¹²⁴

La CPCL s'est prononcée dans plusieurs avis sur l'admissibilité juridique de la connaissance d'une langue autre que le français comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors

¹²³ Articles 35 et 36, § 1, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), MB du 15 août 1980, 9451

¹²⁴ Article 36, § 3 LORI.

de recrutements ou de promotions aux services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne.¹²⁵

Il s'agissait dans la plupart des cas de l'anglais¹²⁶, du néerlandais¹²⁷ ou de l'allemand¹²⁸, voire l'italien¹²⁹ ou l'espagnol¹³⁰. Parfois le service du Gouvernement wallon ne déterminait pas le niveau de la connaissance de la langue concernée.¹³¹ Parfois il le faisait et le niveau attendu de la connaissance de la langue était défini de différentes manières : la connaissance active (écrit et parlé)¹³², la connaissance passive¹³³, la connaissance élémentaire¹³⁴, la connaissance suffisante¹³⁵, la très bonne connaissance¹³⁶,

Après avoir qualifié le service concerné en tant qu'un service visé à l'article 35 LORI et avoir renvoyé à l'article 36, § 1^{er}, 2° LORI et/ou l'article 15 LLC, la CPCL a indiqué dans la plupart des avis :

De l'article 36, § 1^{er}, 2° LORI et/ou l'article 15 LLC, il découle « que la connaissance d'une langue autre que la langue administrative ne peut, en principe, être exigée comme condition de recrutement. »¹³⁷ (cf. CPCL 4 octobre 2007, n° 39.158)

Dans certains avis la CPCL a ajouté l'idée suivant :

« Une exception à cette règle générale ne pouvait être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi. »¹³⁸ (cf. CPCL 28 octobre 1992, n° 24.089)

Dans la jurisprudence récente de la CPCL, cet ou ces idée(s) ont été remplacé(s) par le raisonnement suivant :

« Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LLC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement. » (cf. CPCL 26 février 2016, n° 48.038).¹³⁹

¹²⁵ Cf. CPCL-avis n°s 24.089 du 28 octobre 1992; 26.128 du 13 octobre 1994; 28.036 du 4 juillet 1996; 28.194 du 7 novembre 1996; 33.391 du 5 juin 2001.; 34.025 du 21 février 2002; 39.146 du 28 juin 2007; 39.158 du 4 octobre 2007; 39.199 du 4 octobre 2007; 39.257 du 17 janvier 2008; 40.091 du 30 mai 2008; 40.203 du 6 février 2009; 41.011 du 20 mars 2009; 42.141 du 15 octobre 2010; 41.138 du 25 novembre 2011; 43.166 du 9 décembre 2011; 44.006 du 24 février 2012; 44.033 du 27 avril 2012; 44.100 du 9 novembre 2012; 46.080 du 4 juillet 2014; 46.098 du 4 juillet 2014; 48.038 du 26 février 2016; 48.152 du 1^{er} juillet 2016; 48.312 du 17 février 2017.

¹²⁶ Exemple: CPCL 4 octobre 2007, n° 39.158.

¹²⁷ Exemple: CPCL 7 novembre 1997, n° 28.194.

¹²⁸ Exemple: CPCL 13 octobre 1994, n° 26.128.

¹²⁹ Exemple: CPCL 4 juillet 1996, n° 28.036.

¹³⁰ Exemple: CPCL 4 juillet 1996, n° 28.036.

¹³¹ Exemple: CPCL 9 décembre 2011, n° 43.166 (connaissance du néerlandais).

¹³² Exemple: CPCL 28 juin 2007, n° 39.146 (connaissance active (écrit et parlé) de l'anglais).

¹³³ Exemple: CPCL octobre 2007, n° 39.199 (connaissance passive (écrit et parlé) de l'anglais).

¹³⁴ Exemple: CPCL 21 février 2002, n° 34.025 (connaissance élémentaire de l'anglais).

¹³⁵ Exemple: CPCL 28 octobre 1992, n° 24.089 (connaissance suffisante de l'anglais).

¹³⁶ Exemple: CPCL 1 juillet 2016, n° 48.153 (très bonne connaissance de l'anglais et du néerlandais).

¹³⁷ Cf. CPCL-avis n°s 24.089 du 28 octobre 1992; 26.128 du 13 octobre 1994; 28.036 du 4 juillet 1996; 28.194 du 7 novembre 1996; 33.391 du 5 juin 2001.; 34.025 du 21 février 2002; 39.146 du 28 juin 2007; 39.158 du 4 octobre 2007; 39.199 du 4 octobre 2007; 39.257 du 17 janvier 2008; 40.091 du 30 mai 2008; 40.203 du 6 février 2009; 41.011 du 20 mars 2009; 42.141 du 15 octobre 2010; 41.138 du 25 novembre 2011; 43.166 du 9 décembre 2011; 44.006 du 24 février 2012; 44.033 du 27 avril 2012; 44.100 du 9 novembre 2012; 46.080 du 4 juillet 2014; 46.098 du 4 juillet 2014.

¹³⁸ Cf. CPCL-avis n°s 24.089 du 26 octobre 1992; 39.199 du 4 octobre 2007; 39.257 du 17 janvier 2008; 40.091 du 30 mai 2008; 40.203 du 6 février 2009; 41.011 du 20 mars 2009; 42.141 du 15 octobre 2010; 44.008 du 24 février 2012; 44.100 du 9 novembre 2012.

Après ce point de vue, la CPCL a renvoyé dans tous ces avis à sa jurisprudence constante, et ceci principalement de la manière suivante :

« La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL. » (cf. CPCL 24 février 2012, n° 44.006)

Dans certains avis, la CPCL a estimé que la connaissance d'une ou de plusieurs langues ne peut pas être requise pour « des motifs fonctionnels propres aux besoins d'un emploi », mais pour

- « des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois ; »¹⁴⁰ (cf. CPCL 28 juin 2007, n° 39.146)
- « des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois ; »¹⁴¹ (cf. CPCL 25 novembre 2011, n° 43.138)
- « des motifs inhérents à la fonction ; »¹⁴² (cf. CPCL 4 juillet 1996, n° 28.063)
- « des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois ; »¹⁴³ (cf. CPCL 28 octobre 1992, n° 24.089)
- « des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois ; »¹⁴⁴ (cf. CPCL 13 octobre 1994, n° 26.128)

Dans sa jurisprudence la plus récente, la CPCL conclut son avis par une décision formulée de manière suivante :

« Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance de » la ou les langue(s) concernée(s) (dont la CPCL décrit ou non plus précisément le niveau dans sa décision) « est indispensable pour l'exercice normal des fonctions en question, la CPCL marque son accord quant au recrutement des agents. »¹⁴⁵ (cf. CPCL 27 avril 2012, n° 44.033)

Dans ses avis n°s 48.152 et 48.157 du 1^{er} juillet 2016, la CPCL spécifie ce raisonnement en marquant son accord pour le recrutement de quelqu'un « qui est capable de comprendre la ou les langue(s) concernée(s) (à l'écriture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans ces langues. »¹⁴⁶ (cf. CPCL 1 juillet 2016, n° 48.152)

Dans sa jurisprudence la CPCL a aussi utilisé comme décision les formules suivantes:

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications fournies par les cas examinés ici, la CPCL estime qu'une épreuve orale et écrite concernant une connaissance

¹³⁹ Cf. CPCL-avis n°s 44.033 du 27 avril 2012; 48.038 du 26 février 2016; 48.152 du 1 juillet 2016; 48.157 du 1 juillet 2016.

¹⁴⁰ Cf. CPCL-avis n°s 39.146 du 28 juillet 2007; 39.199 du 9 octobre 2007.

¹⁴¹ Cf. CPCL novembre 2011, n° 43.166.

¹⁴² Cf. CPCL-avis n°s 28.036 du 4 juillet 1996; 28.194 du 7 novembre 1996.

¹⁴³ Cf. CPCL 28 octobre 1992, n° 24.089.

¹⁴⁴ Cf. CPCL 13 octobre 1994, n° 26.126.

¹⁴⁵ Cf. CPCL-avis n°s 44.033 du 27 avril 2012; 46.080 du 4 juillet 2014; 46.098 du 4 juillet 2014; 48.038 du 26 février 2016; 48.321 du 17 février 2017.

¹⁴⁶ Cf. CPCL-avis n°s 48.152 du 1 juillet 2016; 48.157 du 1 juillet 2016.

adaptée à la fonction » de la langue concernée « peut être insérée dans l'examen de recrutement » pour la fonction en question.¹⁴⁷ (cf. CPCL 28 octobre 1992, n° 24.089)

- « En tenant compte de la description de la fonction reprise dans votre demande d'avis, la CPCL admet que la connaissance » de la langue concernée « est nécessaire pour l'exercice normale de » la fonction en question. « Elle estime qu'une épreuve de » la langue concernée « concernant une connaissance adaptée à la fonction peut être insérée dans l'examen de recrutement (...).»¹⁴⁸ (cf. CPCL 13 octobre 1994, n° 26.128)
- « Dans le cas des sept emplois sous examen, il ressort de leur description que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) étrangère(s) est indispensable à l'exercice de la fonction. La CPCL marque dès lors son accord quant au recrutement lesdits emplois d'agents ayant la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que la langue administrative, cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences des fonctions.»¹⁴⁹ (cf. CPCL 4 juillet 1996, n° 28.063)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance requise » des langues concernées « est inhérente pour l'exercice normal des fonctions décrites ci-avant, la CPCL estime qu'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction » de la ou des langue(s) concernée(s) « peut être insérée dans l'examen de recrutement. »¹⁵⁰ (cf. CPCL 7 novembre 1996, n° 28.194)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justificatifs démontrant que la connaissance de » la langue concernée « est inhérente pour l'exercice des fonctions en question, la CPCL estime qu'une épreuve portant sur la connaissance passive de la langue » concernée « peut être requise pour » le premier emploi « et qu'une épreuve portant sur la connaissance active » de la même langue « peut être requise pour » l'autre emploi.¹⁵¹ (cf. CPCL 5 juillet 2001, n° 33.391)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance de » la langue concernée « est nécessaire pour l'exercice normal de la fonction » en question, « la CPCL marque dès lors son accord pour le recrutement » de la personne « dans ce service possédant la connaissance de » la langue concernée, « cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences de la fonction exercée. »¹⁵² (cf. CPCL 28 juillet 2007, n° 39.146)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance » de la ou des langue(s) concernée(s) « est indispensable pour l'exercice de la fonction en question, la CPCL marque son accord quant au recrutement » de quelqu'un « ayant la connaissance » de la ou des langue(s) concernée(s) « adaptée aux exigences de la fonction. »¹⁵³ (cf. CPCL 4 octobre 2007, n° 39.158)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance (active ou passive) » de la ou des langue(s) concernée(s) « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour les fonctions » en question, « la CPCL estime qu'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction, » de la ou des langue(s)

¹⁴⁷ Cf. CPCL 28 octobre 1992, n° 24.089.

¹⁴⁸ Cf. CPCL 13 octobre 1994, n° 26.128.

¹⁴⁹ Cf. CPCL 4 juillet 1996, n° 28.036.

¹⁵⁰ Cf. CPCL 7 novembre 1996, n° 28.194.

¹⁵¹ Cf. CPCL 5 juillet 2001, n° 33.391.

¹⁵² Cf. CPCL 28 juillet 2007, n° 39.146.

¹⁵³ Cf. CPCL-avis n° 34.025 du 21 février 2002; 39.158 du 4 octobre 2007.

concernée(s) « peut être insérée dans l'examen de recrutement susvisé. »¹⁵⁴ (cf. CPCL 30 mai 2008, n° 40.091)

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications avancées, la CPCL marque son accord quant à l'engagement » d'un agent ayant une connaissance active de la ou des langue(s) concernée(s) « ces connaissances devant être adaptées aux réalités de la fonction exercée. »¹⁵⁵ (cf. CPCL 17 janvier 2008, n° 39.257)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance » de la langue concernée « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque à (...) son accord quant au recrutement d'un agent ayant la connaissance » de la langue concernée « adaptée aux exigences de la fonction. »¹⁵⁶ (cf. CPCL 6 février 2009, n° 40.230)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance » des langues concernées « sont requises pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent ayant la connaissance » des langues concernées « adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé. »¹⁵⁷ (cf. CPCL 15 octobre 2010, n° 42.141)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance » de la ou des langue(s) concernée(s) « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour » les fonctions « la CPCL marque son accord quant au recrutement » de personnes ayant la connaissance des langues concernées. »¹⁵⁸ (cf. CPCL 25 novembre 2011, n° 43.138)
- « Eu égard à cette jurisprudence, la CPCL marque son accord quant au recrutement » de quelqu'un ayant la connaissance de la langue concernée. »¹⁵⁹ (cf. CPCL 9 décembre 2011, n° 43.166)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active élémentaire » de la langue concernée « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque, à (...), son accord quant au recrutement d'un » agent ayant la connaissance de la langue concernée, « adaptée aux exigences de la fonction. »¹⁶⁰ (cf. CPCL 24 février 2012, n° 44.006)
- « Eu égard, à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction en question, la CPCL marque son accord quant au recrutement (...) ayant une connaissance active de » la langue concernée. »¹⁶¹ (cf. CPCL 9 novembre 2012, n° 44.100)

Conformément à l'article 36, § 2, 1^{er} alinéa LORI, les services du Gouvernement wallon sont, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes.¹⁶² Cela a pour effet, par exemple, que les services du Gouvernement wallon doivent employer l'allemand dans leurs rapports avec des particuliers germanophones et avec les communes de la Région de langue allemande. Enfin, l'article

¹⁵⁴ Cf. CPCL-avis n°s 39.199 du 4 octobre 2007; 40.091 du 30 mai 2008.

¹⁵⁵ Cf. CPCL 17 janvier 2008, n° 39.257.

¹⁵⁶ Cf. CPCL-avis n°s 40.230 du 6 février 2009; 41.011 du 20 mars 2009.

¹⁵⁷ Cf. CPCL 15 octobre 2010, n° 42.141.

¹⁵⁸ Cf. CPCL 25 novembre 2011, n° 43.138.

¹⁵⁹ Cf. CPCL 9 décembre 2011, n° 43.166.

¹⁶⁰ Cf. CPCL 24 février 2012, n° 44.006.

¹⁶¹ Cf. CPCL 9 novembre 2012, n° 44.100.

¹⁶² Article 36, § 2 LORI.

36, § 3, alinéa 3 LORI prescrit que les services du Gouvernement wallon doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent respecter cette obligation.¹⁶³

Dans ses avis n^{os} 48.250 du 21 octobre 2016 et 48.251 du 21 octobre 2016, la CPCL a émis l'avis suivant concernant la connaissance (active) de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement:

Il découle de l'article 36, §§ 2 et 3 LORI que « la connaissance de la langue allemande est nécessaire et peut être imposée lors d'un recrutement au sein du SPW pour que le service réponde aux conditions de l'article 36, § 3, 3^{ième} alinéa LORI ». ¹⁶⁴

III Services du gouvernement régional dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région wallonne

1. Allemand - français

En vertu de l'article 41, 1^{er} alinéa LORI, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande. ¹⁶⁵

Pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, ces services utilisent la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription. ¹⁶⁶
Les services doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, cette obligation. ¹⁶⁷

En outre, l'article 41, alinéa 3 LORI dispose ce qui suit :

« Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} LLC. » ¹⁶⁸

La CPCL a reçu quelques demandes dans lesquels elle devait émettre un avis sur la question de savoir si dans les services ayant un siège dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande, la connaissance de l'allemand ou du français, respectivement, puisse être requise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Dans son avis n° 33.391 du 5 juillet 2001, la CPCL a émis un avis sur l'admissibilité juridique de la connaissance active de l'allemand comme condition de recrutement pour un recrutement dans un service du Gouvernement wallon au sens de l'article 41 LORI dont le siège était établi dans la région de langue française.

¹⁶³ Article 36, § 3, alinéa 3 LORI.

¹⁶⁴ Cf. CPCL-avis n^{os} 48.250 du 21 octobre 2016; 48.251 du 21 octobre 2016.

¹⁶⁵ Article 41, 1^{er} alinéa LORI.

¹⁶⁶ Article 41, alinéa 2 LORI.

¹⁶⁷ Article 41, dernier alinéa LORI.

¹⁶⁸ Article 41, alinéa 3 LORI.

« Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, n'est pas contraire à l'article 41 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mettent en contact avec le public. La CPCL marque dès lors son accord quant à l'organisation par SELOR d'une épreuve portant sur la connaissance de l'allemand, adaptée aux exigences de la fonction. »¹⁶⁹

La CPCL a appliqué le même raisonnement dans sa réponse sur la question de savoir si la connaissance passive du français puisse être requise comme condition de recrutement lors d'un recrutement dans un service du Gouvernement wallon dont le siège était établi dans la région de langue allemande.¹⁷⁰

Dans certains avis la CPCL a traité les questions susvisées de manière identique que la question sur l'admissibilité juridique de la connaissance d'une langue autre que le français comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors de recrutements ou de promotions dans un service du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne (*supra*).

Ainsi, le 24 janvier 2008 la CPCL a émis un avis sur la possibilité de requérir la connaissance du français comme condition supplémentaire de recrutement lors d'un recrutement pour une fonction à Eupen :

« Le siège de la Direction étant situé à Eupen, l'article 41 LORI exclut en principe que la connaissance d'une autre langue que l'allemand puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi. »

« La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL. »

« Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance du français est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour » la fonction en question, la CPCL marque au service concerné « son accord quant au recrutement d'un agent (...) ayant la connaissance du français adaptée aux exigences de la fonction. »¹⁷¹

Là encore, la jurisprudence de la CPCL comprend des décisions différentes :

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance » du français/allemand (dont la CPCL précise ou non le niveau dans sa décision) « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction » en question, « la CPCL

¹⁶⁹ Cf. CPCL 5 juillet 2001, n° 33.391. Ce raisonnement est également utilisé dans les CPCL-avis n°s 28.194 du 7 novembre 1996 et 38.294 du 8 janvier 2007.

¹⁷⁰ Cf. CPCL 5 juillet 2001, n° 33.391.

¹⁷¹ Cf. CPCL-avis n°s 39.268 du 24 janvier 2008; 42.141 du 15 octobre 2010; 44.042 du 19 octobre 2012; 44.078 du 14 septembre 2012; 44.089 du 28 septembre 2012.

marque son accord quant au recrutement d'un agent ayant la connaissance approfondie » de l'allemand/français (dont la CPCL précise ou non le niveau dans sa décision). »¹⁷² (cf. CPCL 30 mai 2008, n° 40.080)

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de la langue allemande est inhérente à la connaissance professionnelle exigée (pour la fonction en question), la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent ayant la connaissance de l'allemand adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé. »¹⁷³ (cf. CPCL 15 mai 2009, n° 41.051)

Lorsque l'activité des services du Gouvernement wallon s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, le régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux est d'application à ces services, conformément à l'article 38, 1^{er} alinéa LORI.¹⁷⁴

L'article 38, alinéas 2 et 3 LORI dispose par ailleurs que :

« Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du premier alinéa. »¹⁷⁵

Dans son avis n° 39.176 du 20 décembre 2007, la CPCL a émis l'avis suivant concernant la possibilité d'exiger la connaissance du français comme condition supplémentaire de recrutement pour une fonction dans un service au sens de l'article 38 LORI, établi dans la région de langue allemande :

« Il ressort de la motivation de votre demande d'avis que, dans le chef du futur titulaire de l'emploi déclaré vacant, la connaissance du français est indispensable. Partant, la CPCL peut approuver, en l'occurrence, l'imposition de la connaissance du français. »¹⁷⁶

2. Langues autres que le français et l'allemand

La CPCL s'est également prononcée à plusieurs reprises sur la question de savoir si d'autres langues que le français ou l'allemand puissent être exigées comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors de recrutements ou de promotions aux services du Gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne.

Pour cette question la CPCL suit le même raisonnement que celui appliqué pour les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne (*supra*).

L'application de ce raisonnement a abouti aux décisions suivantes :

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance de la langue concernée est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour la fonction en

¹⁷² Cf. CPCL-avis n°s 40.080 du 30 mai 2008; 41.051 du 15 mai 2009; 44.006 du 24 février 2002; 44.028 du 23 mars 2012; 44.078 du 14 septembre 2012.

¹⁷³ Cf. CPCL 15 mai 2009, n° 41.051.

¹⁷⁴ Article 38, 1^{er} alinéa LORI.

¹⁷⁵ Article 38, alinéas 2 et 3 LORI.

¹⁷⁶ Cf. CPCL 20 décembre 2007, n° 39.176.

question, la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent ayant la connaissance de la langue concernée, adaptée aux exigences de la fonction. »¹⁷⁷ (cf. CPCL 6 février 2009, n° 40.230)

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance de base de la langue anglaise est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les fonctions décrites ci-dessus, la CPCL marque son accord au recrutement d'agents ayant la connaissance de l'anglais, adaptée aux exigences des fonctions dans les services susvisés. »¹⁷⁸ (cf. CPCL 14 septembre 2012, n° 44.077)
- (...) la connaissance du néerlandais et/ou anglais est nécessaire pour l'exercice normal de la fonction (...), la CPCL marque dès lors son accord pour le recrutement d'un assistant dans ce service possédant la connaissance (...) adaptée aux exigences de la fonction exercée. »¹⁷⁹

B Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de la L. Bruxelles R.I. les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.¹⁸⁰

L'article 32, § 1^{er}, alinéa 2 de ladite loi dispose par ailleurs :

« Dans les services visés à l'alinéa 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, 3^{ième} alinéa » LLC.¹⁸¹

Sur base du même raisonnement que celui appliqué pour les services au sens de l'article 35 LORI (*supra*), la CPCL a admis que la connaissance d'autres langues, comme l'anglais (dont le niveau est précisé ou non) soit exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors de recrutements et de promotions dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.¹⁸²

Néanmoins, il existe un certain nombre de particularités dans les avis de la CPCL en ce qui concerne cette condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors de recrutements et de promotions dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- Dans son avis n° 42.058 du 21 mai 2010 la CPCL a même utilisé ce raisonnement pour admettre la maîtrise écrite de la deuxième langue nationale comme condition supplémentaire de recrutement.¹⁸³
- Dans ses avis n° 42.127 du 24 septembre 2010 et 44.019 du 23 mars 2012, la CPCL a dû émettre un avis sur la possibilité d'exiger la connaissance écrite de l'anglais lors de recrutements. Outre son accord pour cette exigence, la CPCL a précisé ce qui suit: « Par

¹⁷⁷ Cf. CPCL-avis n° 40.230 du 6 février 2006; 41.051 du 15 mai 2009; 42.098 du 3 septembre 2010.

¹⁷⁸ Cf. CPCL 14 septembre 2012, n° 44.077.

¹⁷⁹ Cf. CPCL (SF) 22 janvier 1998, n° 29.330.

¹⁸⁰ Article 32, § 1, 1^{er} alinéa, loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, *MB du 17 juin 1989*, 10.882.

¹⁸¹ Article 32, § 1, alinéa 2, loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, *MB du 17 juin 1989*, 10.882.

¹⁸² Cf. CPCL-avis 41.072 du 12 juin 2009; 42.058 du 21 mai 2010.

¹⁸³ Cf. CPCL 21 mai 2010, n° 42.058.

ailleurs, la CPCL estime que selon la jurisprudence de la CPCL aussi bien une connaissance écrite qu'une connaissance orale adaptée à la fonction, sont nécessaires pour cet emploi. »¹⁸⁴ (cf. CPCL 24 septembre 2010, n° 42.05)

- Dans son avis n° 44.059 du 8 juin 2012 la CPCL a, outre son accord pour la connaissance exigée de l'anglais, également indiqué que « par ailleurs, en ce qui concerne la connaissance de la langue du pays où l'attaché économique et commercial sera affecté, la CPCL ne peut pas se prononcer étant donné qu'il s'agit d'une appréciation d'opportunité qui doit être évaluée à chaque reprise par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. »¹⁸⁵

Dans son avis n° 44.115 du 1^{er} mars 2013 la CPCL a émis un avis sur la possibilité d'exiger la connaissance de la deuxième langue comme condition supplémentaire de recrutement. A ce sujet, la CPCL a émis l'avis suivant :

« Il découle de l'article 32, § 1^{er} L. Bruxelles R.I., et du chapitre V, section 1^{ière} LLC que le personnel des ministères de la Région de Bruxelles-Capitale est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service. »

« Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ne peut être imposée. »

« La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels inhérents à la fonction. »

« Dans chaque cas où la connaissance de la seconde langue nationale ou d'une autre langue non prévue par la LLC exigée préalablement à l'exercice d'une fonction, l'avis de la CPCL est nécessaire. »

« Il faut également noter qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre un emploi contractuel ou statutaire (cf. C.E. du 18 janvier 1985, n° 24.982). »

« Par contre, pour l'engagement d'un traducteur français – néerlandais, il n'y a pas lieu de demander l'avis de la CPCL afin d'évaluer la connaissance de la seconde langue nationale et ce parce qu'il s'agit de la fonction même de traducteur. Il s'agit en effet d'évaluer ses compétences dont celle de la traduction. Il ne s'agit pas dans ce cas d'imposer la connaissance de l'autre langue nationale. »

« Il n'en serait pas de même pour un autre fonctionnaire qui compte tenu sa fonction serait tenu de connaître la seconde langue nationale ou d'une autre langue non prévue par les LLC. Dans ce dernier cas, l'avis de la CPCL serait nécessaire. »¹⁸⁶

C *Gouvernement flamand*

¹⁸⁴ Cf. CPCL-avis n°s 42.127 du 24 septembre 2010; 44.019 du 23 mars 2012.

¹⁸⁵ Cf. CPCL 8 juin 2012, n° 44.059.

¹⁸⁶ Cf. CPCL 1^{er} mars 2013, n° 44.115.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 1° LORI, les services du Gouvernement flamand, dont l'activité s'étend à toute la circonscription du Gouvernement flamand, utilisent le néerlandais comme langue administrative.¹⁸⁷

L'article 36, § 3 LORI stipule également ce qui suit:

« Dans les services mentionnés au § 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il n'a une connaissance de la langue administrative constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} LLC » en l'occurrence le néerlandais.¹⁸⁸

Sur base de ces articles, il est en principe exclu que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée.¹⁸⁹

Le Gouvernement flamand a demandé dans une mesure nettement moindre l'avis de la CPCL quant à son accord pour la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Dans son avis n° 42.074 du 7 octobre 2010, la CPCL a marqué son accord sur l'évaluation de la connaissance pratique du français et de l'anglais lors de la procédure de recrutement pour des agents assurant l'accueil dans les grands bâtiments administratifs des autorités flamandes expressément désignés, sous les conditions suivantes :

- « par biais de questions pratiques et concrètes, on vérifie si un candidat agent assurant l'accueil sache accueillir d'une manière claire et polie un visiteur francophone ou anglophone dans sa propre langue (sans appréciation du caractère correct au niveau linguistique) ; »
- « le test linguistique ne constitue pas un critère d'élimination dans la procédure de sélection, mais soit repris, avec toutes les autres compétences exigées, dans l'appréciation explicite et le résultat ; »
- « les grands bâtiments administratifs du Gouvernement flamand (...) sont désignés clairement et par leur nom. »¹⁹⁰

3 Services centraux

En application des LLC « la connaissance d'une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut être érigée en condition de recrutement » dans les services centraux. Pour ces services, la CPCL a également admis à plusieurs reprises « que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL. »¹⁹¹ (cf. CPCL 29 octobre 2010, n° 42.170).

La CPCL a notamment exprimé son accord sur la connaissance d'autres langues, parce qu'elle est nécessaire au bon fonctionnement des services concernés¹⁹², (cf. CPCL 29 octobre 2010, n° 42.170)

¹⁸⁷ Article 35 et 36, § 1, 1° LORI.

¹⁸⁸ Article 36, § 3 LORI.

¹⁸⁹ Cf. CPCL (SN) 7 octobre 2010, n° 42.074.

¹⁹⁰ Cf. CPCL (SN) 7 octobre 2010, n° 42.074.

¹⁹¹ Cf. CPCL-avis n° 39.286 du 24 janvier 2008; 42.170 du 29 octobre 2010; 46.077 du 4 juillet 2014.

¹⁹² Cf. CPCL 29 octobre 2010, n° 42.170.

ou parce qu'elle est indispensable pour l'exercice normal de la fonction.¹⁹³ (cf. CPCL 16 octobre 2015, n° 47.187)

En outre, la CPCL a également émis l'avis suivant:

« Tenant compte de la jurisprudence et du fait que la connaissance de l'anglais est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent possédant une connaissance » de la langue concernée « adaptée aux nécessités de la fonction du service précité. »¹⁹⁴ (cf. CPCL 22 janvier 2016, 48.001)

Dans son avis n° 46.077 du 4 juillet 2014, la CPCL a dû émettre un avis sur l'autorisation de pouvoir évaluer la connaissance active et passive de l'autre langue nationale et de l'anglais. Dans ce cas-ci la CPCL a fait une distinction entre l'autre langue nationale et l'anglais.

Quant à la connaissance de l'anglais, la CPCL a appliqué sa jurisprudence constante précitée sur l'admissibilité de la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement. Pour ce qui est la connaissance de l'autre langue nationale, la CPCL a conseillé que « pour le néerlandais et le français, la CPCL vous invite à respecter la portée des LLC » et elle a souligné que la jurisprudence constante en cause n'est pas applicable à la connaissance de l'autre langue :

« Pour le recrutement de personnel nécessitant, dans l'intérêt du service, l'usage d'une autre langue que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a admis à plusieurs reprises que cette connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL. »¹⁹⁵ (cf. CPCL 4 juillet 2014; n° 46.077)

A partir de 2015 le ministre de la Défense a demandé à plusieurs reprises s'il est possible d'évaluer la connaissance de l'anglais en insérant aux épreuves de sélection des documents rédigés en anglais.

Pour cette question la CPCL a appliqué sa jurisprudence constante et a émis l'avis suivant :

« Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord d'évaluer lors des épreuves de sélection la connaissance des candidats de lire, analyser et comprendre un document rédigé en anglais, alors qu'ils seront interrogés sur ce document uniquement dans leur langue maternelle. »¹⁹⁶ (cf. CPCL 17 février 2017, n° 49.027)

¹⁹³ Cf. CPCL-avis n° 47.187 du 16 octobre 2015; 49.001 du 27 janvier 2017.

¹⁹⁴ Cf. CPCL-avis n° 48.001 du 22 janvier 2016; 48.002 du 22 janvier 2016; 48.021 du 5 février 2016.

¹⁹⁵ Cf. CPCL 4 juillet 2014, nr. 46.077. Cf. également CPCL-avis n° 47.187 du 16 octobre 2015; 49.001 du 27 janvier 2017; 49.027 du 17 février 2017.

¹⁹⁶ Cf. CPCL-avis n° 47.051 du 22 mai 2015; 47.163 du 18 septembre 2013; 48.187 du 23 septembre 2016; 48.255 du 21 octobre 2016; 49.027 du 17 février 2017.

4 Services locaux et régionaux

A Introduction

Ces dix dernières années, aucun avis n'a été demandé à la CPCL sur son approbation de la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

B Services locaux homogènes

L'article 15, § 1^{er}, 1^{er} alinéa LLC dispose ce qui suit:

« Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.»¹⁹⁷

Dans son avis n° 32.055 du 17 février 2000 la section néerlandaise de la CPCL a dû se prononcer sur le fait de savoir si la ville de Tirlemont pouvait exiger la connaissance de l'anglais et du français pour l'emploi de surveillant, et du français pour l'emploi de surveillant ambulancier de la ville de Tirlemont.

La section néerlandaise de la CPCL a alors émis l'avis suivant :

“L'examen de recrutement (...) doit se dérouler en néerlandais. La connaissance d'une autre langue ne peut pas être évaluée.

« La CPCL, section néerlandaise, peut néanmoins admettre, eu égard à la fonction à pourvoir, que les candidats soient testés en ce qui concerne leur connaissance de l'anglais et/ou du français. »¹⁹⁸

C Services régionaux homogènes

Conformément à l'article 38, § 1^{er} LLC, dans les services régionaux homogènes¹⁹⁹ «nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, § 1^{er}, s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1^{er} » LLC.²⁰⁰

Dans son avis n° 28.083 du 16 avril 1996, la section néerlandaise de la CPCL a dû se prononcer sur la question de savoir si la *Provinciale en Intercommunale Drinkwatermaatschappij der Provincie Antwerpen*, un service régional homogène, pouvait insérer une épreuve portant sur la connaissance du français et de l'anglais dans un examen de recrutement.

La section néerlandaise de la CPCL a alors estimé ce qui suit:

¹⁹⁷ Article 15, § 1, 1^{er} alinéa LLC.

¹⁹⁸ Cf. CPCL (SN) 17 février 2000, n° 32.055.

¹⁹⁹ Les services régionaux homogènes sont des services régionaux “dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région” (article 33 LLC; T. DE PELSMAEKER, L. DERIDDER, F. JUDO, J. PROOT en F. VANDENDRIESSCHE, *Taalgebruik in bestuurszaken*, Brugge, Die Keure, 2004, 63.)

²⁰⁰ Article 38, § 1^{er} LLC.

« La CPCL admet cependant que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle de la région soit imposée dans des cas d'espèce, par des motifs inhérents à la connaissance professionnelle et dans la mesure où cette connaissance est indispensable à l'exercice normal de la fonction. »

« En ce qui concerne le recrutement de (...) il résulte de la description de fonction que la connaissance » des langues concernées est indispensable « à l'exercice normal des fonctions en question. »

« La CPCL, section néerlandaise, émet dès lors un avis favorable sur l'insertion, dans l'examen de recrutement, d'une épreuve portant sur la connaissance de l'anglais et du français, adaptée aux nécessités des fonctions à exercer. »²⁰¹

D Services régionaux non homogènes

L'article 34, § 1^{er} LLC règle, en premier lieu, le régime linguistique de chaque service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, et à tout service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.²⁰²

L'article 38, § 1^{er} LLC précise que, en règle général, seule la langue de la région est exigée²⁰³. Cette connaissance est constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} LLC.²⁰⁴

L'article 36, § 1^{er} LLC règle, en deuxième lieu, le régime linguistique de tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande.²⁰⁵

En outre, l'article 36, § 2 LLC stipule ce qui suit :

« S'il y a lieu, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1^{er}, le régime linguistique applicable aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande. »²⁰⁶

Jusqu'à présent, le Roi n'a pas encore élaboré un régime pour les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande. La CPCL a dès lors émis l'avis précisant qu'en absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1^{er} LLC.²⁰⁷

²⁰¹ Cf. CPCL (SN) 16 avril 1996, n° 28.083.

²⁰² Article 34, § 1^{er} LLC.

²⁰³ Article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er} LLC; CPCL 9 juin 1966, n° 1409.

²⁰⁴ Article 38, § 1^{er}, alinéa 2 LLC.

²⁰⁵ Article 36, § 1^{er} LLC.

²⁰⁶ Article 36, § 2 LLC.

²⁰⁷ Cf. CPCL-avis n°s 2.313 du 8 février 1970 ; 19.066 du 28 octobre 1992; 32.173 du 20 avril 2000.

En vertu de l'article 38, § 2 LLC le personnel des services visés à l'article 36, § 1^{er} LLC, et par conséquent également ceux visés à l'article 36, § 2 LLC, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service.²⁰⁸ Toutefois, les LLC permettent à l'autorité d'exiger la connaissance d'une autre langue nationale lors du recrutement ou la promotion. En effet, l'article 38, § 2, dernière phrase LLC précise que : « l'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues. »²⁰⁹

Le Conseil d'Etat, section de législation, avait proposé cette phrase dans son avis du projet de loi « concernant l'emploi des langues en matière administrative » sur la base de la justification suivante :

« Les services visés à l'article » 36, § 1^{er} « ont l'obligation d'utiliser plusieurs langues. Or, il n'est exigé pour le recrutement que la « langue du siège » sauf en ce qui concerne les agents qui sont en rapport avec le public. Pour exécuter sa mission, le service devra toutefois disposer d'agents connaissant une autre langue. Il résulte d'ailleurs du § 1, 3°, que les agents pourraient passer leur examen d'admission dans une langue qui n'est pas celle de la région dans laquelle est situé le siège du service. Il faut en déduire que même pour les emplois dont les titulaires ne sont pas en rapport avec le public, le service pourra recruter à côté d'agents connaissant uniquement la langue de la région dans laquelle est situé le siège, des agents bilingues et que pour le recrutement de ces derniers, l'examen d'admission pourra être organisé dans une langue qui n'est pas celle la région dans laquelle est situé le siège du service. »²¹⁰

Enfin, l'article 38, § 3 LLC précise que les services visés aux articles 34, § 1^{er}, 36, § 1^{er} ou 36, § 2 LLC, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par cette loi, dans les communes de la circonscription.²¹¹

Selon la CPCL il résulte de l'article 38, § 3 LLC que les services visés aux articles 34, § 1^{er}, 36, § 1^{er} ou 36, § 2 « doivent, selon leurs nécessités pratiques, disposer d'agents possédant des connaissances linguistiques spéciales, sinon les mots « les services doivent être organisés » seraient dénués de tout sens. »²¹²

Ainsi, selon un avis de la CPCL, le personnel d'un service régional établi dans une commune de la région de langue française doit connaître le français. Or, afin de répondre à l'obligation de l'article 38, § 3 LLC, le personnel dudit service qui entre en contact avec le public de la région de langue néerlandaise doit également connaître le néerlandais.²¹³

Afin que le public puisse bénéficier des droits garantis par l'article 38 LLC, certains agents de ces services peuvent être soumis à un examen portant sur la connaissance d'une autre langue.²¹⁴ Dans son avis n° 1409 du 9 juin 1966, la CPCL a défendu le point de vue suivant : « L'autorité compétente doit elle-même juger s'il y a lieu d'exiger une connaissance linguistique supplémentaire afin de

²⁰⁸ Article 38, § 2 LLC.

²⁰⁹ Article 38, § 2 LLC.

²¹⁰ Avis du Conseil d'Etat pour le projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative, *Doc. Parl. Chambre* 1961-62, n°. 331/01, 21-22.

²¹¹ Article 38, § 3 LLC.

²¹² Cf. CPCL 19 février 1967, n° 1701. Cf. également: CPCL 22 avril 1965, n° 1.161.

²¹³ Cf. CPCL (SN) 12 février 1965, n° 1107. Cf. également: CPCL 15 décembre 1966, n°. 1.410.

²¹⁴ Cf. CPCL 19 février 1967, n° 1701.

satisfaire aux dispositions de l'article 28, § 3 ; la même autorité devra également juger s'il s'agit d'une connaissance orale et (ou) écrite et quel sera le niveau de cette connaissance. »²¹⁵

6 Conclusion

Les LLC déterminent la connaissance linguistique qu'un fonctionnaire doit posséder avant de pouvoir être nommé ou promu à une fonction ou un emploi. L'exigence de la connaissance d'une autre langue que celle prévue par les LLC comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion est contraire aux LLC.

Certaines fonctions peuvent difficilement être exercées sans que le titulaire de cette fonction possède une connaissance à déterminer d'une autre langue. Ainsi par exemple, il est impossible de représenter un état fédéral, une communauté ou une région dans un contexte international sans une connaissance à déterminer de cette autre langue. En outre par exemple, certains agents d'un service d'un gouvernement régional devront connaître non seulement la langue de la région linguistique où est établi le siège de ce service, mais aussi l'autre langue reconnue dans la circonscription dudit service. Les obligations des LLC et LORI ne peuvent être respectées que dans ce cas-ci. Selon les LLC et LORI, ces services sont en effet parfois obligés d'employer cette autre langue.

Dès le début de sa création, la CPCL a développé une jurisprudence constante par laquelle elle a émis un avis positif dans des cas concrets sur la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.²¹⁶

La connaissance d'une ou plusieurs langues outre(s) que celle(s) prévue(s) par les LLC puisse, à titre exceptionnel, être exigée dans des cas particuliers et pour des motifs d'ordre fonctionnel inhérents à l'exercice normal de certaines fonctions.²¹⁷ Par conséquent, si une fonction peut difficilement être exercée sans la connaissance d'une autre langue, la connaissance de cette langue peut être estimée comme étant justificative.²¹⁸ Sur base de cette raison, cette condition supplémentaire de recrutement ou de promotion n'est pas contraire aux LLC, et dès lors la CPCL a à plusieurs reprises émis un avis positif sur la connaissance d'une telle langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de condition.²¹⁹

Comme démontré précédemment dans cette note, la jurisprudence s'appuie sur une multitude de motivations sur base desquelles une connaissance d'une autre langue est justifiée comme condition supplémentaire de recrutement ou de condition: des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normale de certaines fonctions ; des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certaines fonctions ; des motifs fonctionnels inhérents aux besoins de certaines fonctions ;

La CPCL a également constaté que chaque cas doit faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

En vertu de l'article 60, § 1^{er} LLC, la CPCL est chargée de surveiller l'application des LLC, dont les exigences linguistiques lors d'un recrutement ou promotion.²²⁰ Pour l'exécution de cette

²¹⁵ Cf. CPCL 9 juin 1966, n° 1409.

²¹⁶ Cf. CPCL 13, 27 janvier et 3 février 1966, n° 1.324.

²¹⁷ Cf. CPCL 15 décembre 1966, n° 1.343-1.607. Cf. également: CPCL-avis n°^{os} 1.946 du 16 novembre 1967; 1.965 du 23 novembre; 1.932 du 8 février 1968; 1.840 du 7 mars 1974.

²¹⁸ Cf. CPCL 25 mai 1967, n° 1990.

²¹⁹ Cf. CPCL-avis n°^{os} 1946 du 16 novembre 1967; 3.494 du 22 juin 1972; 3.682 du 16 mai 1974.

²²⁰ Article 60, § 1^{er} LLC.

surveillance, le législateur a obligé les Ministres de consulter la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des LLC.²²¹ En plus, la CPCL a reçu la compétence d'entrer en contact avec les autorités responsables en vue de procéder aux enquêtes dans leurs services et de se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires.²²²

Vu que seulement dans la situation précitée, l'exigence de la connaissance d'une autre langue est conforme aux LLC, il est demandé aux autorités compétentes de soumettre chaque cas à l'avis préalable de la CPCL, conformément à l'article 61, §§ 2, 3 et 4 LLC.

Dans sa jurisprudence, la CPCL a accepté la connaissance d'une autre langue, en se fondant pas seulement sur les simples motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction. La CPCL a également émis un avis positif sur la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement et de promotion sur base de la justification suivante :

- conformément aux LLC et LORI, certains services sont parfois obligés d'employer une langue autre que la langue administrative ;
- conformément aux LLC et LORI ces services doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent respecter cette obligation ;
- une telle organisation est seulement possible lorsque ces services disposent de certains agents en possession de la connaissance d'une autre langue.

En vertu de l'analyse de cette jurisprudence, on constate que ces dix dernières années, ce sont surtout le Gouvernement wallon et, dans une moindre mesure, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont demandé l'avis préalable de la CPCL. Pendant ces dix années, le Gouvernement flamand ne l'a fait qu'une seule fois. Ainsi par exemple le Gouvernement flamand requiert cependant dans certaines vacances d'emploi publiées sur son site web la connaissance de l'anglais, le français ou l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement.

7 Décision de la CPCL du 21 avril 2017

1. Pour assurer l'unité de sa jurisprudence, la CPCL a décidé d'utiliser dans le futur uniquement la formulation suivante lors de l'appréciation de la possibilité d'utiliser la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement et de promotion:

« (...)

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que [la fonction concernée] peut être exercée difficilement sans la connaissance [de la langue concernée]. Par

²²¹ Article 61, § 2 LLC.

²²² Article 61, §§ 3, alinéa 1^{er} et 4, alinéa 1^{er} LLC .

conséquent, la connaissance [de la langue concernée] peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigé comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de [la fonction concernée].

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de [la langue concernée] comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée. »

2. Si, lors de l'appréciation d'un recrutement et/ou d'une promotion pour un service d'un gouvernement communautaire ou régional, la fonction concernée est localisée exclusivement dans la région linguistique pour laquelle ce gouvernement est compétent, l'appréciation sera attribuée à la section de la CPCL concernée, conformément à l'article 61, § 5 LLC. Le président de la CPCL informe la séance des sections réunies de cette attribution, pour autant que celle-ci ne serait pas compétente.

La séance des sections réunies est compétente pour l'appréciation d'un recrutement et/ou d'une promotion pour un service du gouvernement de la Communauté germanophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Enfin, la CPCL ne s'estime pas compétente pour déterminer le niveau de connaissance de la langue concernée, et/ou le caractère de l'examen correspondant.

4.

Examens linguistiques

Partie I

Communes de la frontière linguistique

Chapitre I Rapports d'examens linguistiques

Aux examens linguistiques organisés en 2017 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4 LLC, la CPCL a été représentée par madame L. Busschaert. Il convient de remarquer que l'observateur de la CPCL est uniquement présent aux épreuves orales. En effet, l'aspect « contrôle » lors de l'examen écrit n'exige pas forcément la présence physique de l'observateur de la CPCL.

Il s'agissait des examens linguistiques suivants:

Examen organisé à:	Date:	Rapport:
Fourons (commune)	1 ^{er} février 2017	49.023
Enghien (CPAS)	29 juin 2017	49.100
Mouscron (CPAS)	29 mai 2017	49.109
Biévène (commune)	26 avril 2017	49.110
Fourons (commune)	8 mai 2017	49.111
Enghien (ville)	31 mai 2017	49.118
Renaix (ville)	20 mai 2017	49.134
Enghien (CPAS)	6 décembre 2017	49.266
Renaix (ville)	22 septembre 2017	49.267
Enghien (ville)	15 novembre 2017	49.314
Messines (CPAS)	2 décembre 2017	49.330

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

Commune de Fourons : inspecteur – services généraux zone de police de Fourons 1^{er} février 2017

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, 2e alinéa LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

écrire un texte (10 points)

Epreuve orale:

se présenter, expliquer le chemin et conversation téléphonique (20 points)

3. Résultat de l'examen

Deux des trois candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

CPAS d'Enghien – assistante sociale et infirmière chef (niveau 2) – aide-soignante et chef cuisinier (niveau 3) le 29 juin 2017

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

Examen sur la connaissance suffisante du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais

Epreuve écrite:

présenter une journée de travail type (50 points)

Epreuve orale:

se présenter + lire et expliquer le texte « België : Nederlands verplicht voor sociale woning » (50 points)

2.2. Examen sur la connaissance suffisante du néerlandais

Epreuve écrite:

présenter une journée de travail type + rédiger un courrier à une famille d'un résident de la maison de repos

Epreuve orale:

cette épreuve n'a pas eu lieu car la candidate n'avait pas réussi l'épreuve écrite

3. Résultat de l'examen

Deux des onze candidats ont réussi car ils ont réussi l'examen écrit et oral.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Tous les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction à la ville d'Enghien. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

CPAS Mouscron – Niveaux 1, 2 et 3 le 29 mai 2017

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

Niveau 1

écrire une dissertation concernant leur fonction avec les avantages et les inconvénients (50 points)

Niveau 2

écrire une dissertation concernant une journée de travail typique (50 points)

Niveau 3

pas d'épreuve écrite

Epreuve orale:

Niveau 1

une conversation avec les candidats à propos de l'article "350 000 flessen water voor 40 000 lopers" (50 points)

Niveau 2

une conversation avec les candidats à propos de l'article "A-merk 90% duurder dan huismerk" (50 points)

Niveau 3

une conversation avec les candidats à propos de leur fonction

3. Résultat de l'examen

Niveau 1

Cinq des huit candidats ont réussi car elles ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau 2

Un des deux candidats a réussi car il a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau 3

Trois des quatre candidats ont réussi car elles ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Tous les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction au CPAS. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Commune de Biévène – le 26 avril 2017 directeur scolaire

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français pour les candidats ayant obtenu leur diplôme en néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais, pour les candidats ayant obtenu leur diplôme en français (article 15, § 1^{er} LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français

Epreuve écrite:

dissertation sur 'La participation active des parents à l'école primaire' (20 points)

Epreuve orale:

lire et expliquer le texte 'Devoirs: nécessaires ou inutiles?' + conversation avec le candidat sur la base du texte (20 points)

2.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais

Epreuve écrite:

- traduction vers le néerlandais du texte 'Les devoirs ont peu d'effet sur l'apprentissage' (20 points)

- dissertation sur 'Actieve participatie van de ouders op de basisschool' (20 points)

Epreuve orale:

lire et expliquer le texte 'Hoe kijk jij naar armoede?' + conversation avec le candidat sur la base du texte (20 points)

Cette épreuve n'a pas eu lieu car la seule candidate n'avait pas réussi l'épreuve écrite.

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français

Les candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais

La candidate n'a pas réussi car elle n'a pas obtenu au moins 70% des points dans l'épreuve écrite.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Commune de Fourons – le 8 mai 2017 collaborateur administratif C1-C3

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1^{er} LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français

Epreuve écrite:

écrire une dissertation sur base d'un sujet (20 points)

Epreuve orale:

se présenter en français + résumer et discuter à propos d'un article (20 points)

2.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais

Epreuve écrite:

traduction libre d'un texte + écrire une dissertation (20 points)

Epreuve orale:

se présenter en néerlandais + résumer et expliquer un article (20 points)

Cette épreuve n'a pas eu lieu car la seule candidate n'avait pas réussi l'épreuve écrite.

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français

Les candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais

La candidate n'a pas réussi car elle n'a pas obtenu au moins 70% des points dans l'épreuve écrite.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Ville d'Enghien – niveaux 1, 2 et 4 le 31 mai 2017

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

écrire un texte (les candidats choisissent un sujet) (10 points)

Epreuve orale:

conversation avec le candidat sur la base d'un article de journal (les candidats choisissent un article) (10 points)

3. Résultat de l'examen

Niveau 1

Aucun candidat n'a réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau 2

2 des 5 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau 4

Aucun candidat n'a réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Tous les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction à la ville d'Enghien. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Ville de Renaix – Niveaux 2 et 3 le 20 mai 2017

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français pour les candidats de niveaux 2 (moniteur de sport) et niveau 3 (aide-soignant à domicile) (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais, pour les candidats de niveau 2 et niveau 3 (assistant technique parc de recyclage) (article 15, § 1^{er} LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français

Epreuve écrite:

Niveau 2 (moniteur de sport)

écrire une dissertation à l'attention des présidents des associations sportives francophones de la ville (50 points)

Niveau 3 (aide-soignant à domicile)

écrire un texte court (max. 20 lignes) dans lequel le candidat présente le travail d'un aide-soignant à domicile (50 points)

Niveau 3 (assistant technique parc de recyclage)

pas d'épreuve écrite

Epreuve orale:

Niveau 2 (moniteur de sport)

lire et expliquer le texte « Une première femme arbitre en Bundesliga » (50 points)

Niveau 3 (aide-soignant à domicile)

lire et expliquer un texte + une conversation (50 points)

Niveau 3 (assistant technique parc de recyclage)

se présenter + une conversation sur des affaires générales et sur la fonction

2.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais

Epreuve écrite:

Niveau 2

traduction libre du texte « Six conseils pour se mettre au sport durablement » (50 points)

Niveau 3 (assistant technique parc de recyclage)

Pas d'épreuve écrite

Epreuve orale:

Niveau 2

lire et expliquer un texte + une conversation (50 points)

Niveau 3 (assistant technique parc de recyclage)

se présenter + une conversation sur des affaires générales et sur la fonction (100 points)

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français

Niveau 2 (moniteur de sport)

Le candidat a réussi car il a obtenu au moins 50% dans chacune des épreuves.

Niveau 3 (aide-soignant à domicile)

La candidate n'a pas réussi car elle n'a pas obtenu au moins 50% des points dans l'épreuve écrite.

Niveau 3 (assistant technique parc de recyclage)

Les candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% dans l'épreuve orale.

3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais

Niveau 2

Le candidat n'a pas réussi car il n'a pas obtenu au moins 70% des points dans l'épreuve écrite.

Niveau 3 (assistant technique parc de recyclage)

Les candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 70% dans l'épreuve orale.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

CPAS d'Enghien – infirmière en chef (niveau A) – infirmière crèche (niveau B) – puéricultrice, éducateur, employée administrative et ouvrier qualifié en cuisine (niveau C) – ouvrier d'entretien et ouvrier service technique (niveau D) le 29 novembre et 6 décembre 2017

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2e alinéa LLC) ;

Examen sur la connaissance suffisante du néerlandais (article 15, § 2, 1er alinéa LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveaux B, C et D)

Epreuve écrite:

dissertation : « *Wat zijn uw plannen tijdens de wintervakantie ?* » (20 points)

Epreuve orale:

conversation avec le candidat + lire et expliquer le texte « *Gezondheid* » (20 points)

2.2. Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (niveau A)

Epreuve écrite:

dissertation : Quels changements allez-vous réaliser pour améliorer le travail au sein de la maison de repos ? » (20 points);

traduction vers le français du texte « *Ziekte van Pfeiffer* » (cf. annexe 2) (20 points).

Epreuve orale:

conversation avec le candidat + lire et expliquer le texte "*Straling schadelijk voor kinderen*" (20 points)

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveaux B, C et D)

Trois des 13 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

3.2. Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (niveau A)

La seule candidate n'a pas réussi car elle n'a pas obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Tous les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction au CPAS d'Enghien. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Ville de Renaix – examen général (niveau 2) et assistant bibliothèque (C1-C3) (niveau 2) le 22 septembre 2017

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1^{er} LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français

Epreuve écrite:

écrire une courte lettre à l'attention de la direction des écoles francophones relative à l'offre de la bibliothèque et une soirée d'information (50 points)

Epreuve orale:

lire et expliquer le texte « La discrimination n'est pas toujours là où on le croit » (50 points)

2.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais

Epreuve écrite:

- traduction libre vers le néerlandais des textes "Risque d'allergie: Cora rappelle du muesli" et "Vols annulés: Test-Achats porte plainte"

- dissertation : « Veel steden opteren voor een autoluwe zone in het centrum. Welke zijn de voor- en nadelen van dit systeem? (min. 30 lijnen) »

Epreuve orale:

lire et expliquer un texte + une conversation (50 points)

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français

Niveau 2 (examen général)

La candidate a réussi car elle a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau 2 (assistant bibliothèque)

Un des quatre candidats a réussi car elle a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais

Niveau 2 (examen général)

Le candidat n'a pas réussi car il n'a pas obtenu au moins 70% des points dans l'épreuve écrite.

Niveau 2 (assistant bibliothèque)

La candidate n'a pas réussi car elle n'a pas obtenu au moins 70% des points dans l'épreuve écrite.

4 Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Ville d'Enghien – niveaux A, B et D le 15 novembre 2017

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2^e alinéa LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

écrire un texte (les candidats choisissent un sujet) (10 points)

Epreuve orale:

conversation avec le candidat sur la base d'un article de presse (10 points)

3. Résultat de l'examen

Niveau A

Aucun candidat n'a réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau B

Un des trois candidats a réussi car elle a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

Niveau D

Le seul candidat a réussi car il a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Cinq des six candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction à la ville d'Enghien. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

CPAS de Messines – assistant social (niveau B) le 2 décembre 2017

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2^e alinéa LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

dissertation : "Expliquez en 20 lignes ce que vous attendez de la fonction pour laquelle vous postulez » (30 points) ;

traduction vers le néerlandais du texte "circulaire concernant l'allocation de chauffage" ((20 points).

Epreuve orale:

lire et expliquer le texte « Près d'un tiers des personnes dépendant du CPAS trouvent un emploi » (50 points)

3. Résultat de l'examen

Trois des cinq candidates ont réussi car elles ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

5 Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Chapitre II Lettres envoyées aux communes de la frontière linguistique

Lettre envoyée à la commune de Biévène concernant l'organisation d'un examen linguistique :

"Monsieur le Bourgmestre,

Le 23 mars 2017, j'ai reçu un mail de la société CC Select demandant d'envoyer un représentant de la CPCL à l'examen linguistique organisé en vue de la sélection d'un directeur scolaire, ainsi qu'à la réunion y afférente.

De ce mail il découle logiquement que l'organisation dudit examen linguistique a été confiée intégralement à la société précitée.

A cet égard, je vous rappelle ma lettre de 2015 (cf. annexe 1) stipulant que ce mode de procéder n'est pas conforme aux articles 15, § 2, et 61, § 4, alinéa 2 LLC.

En effet, les examens linguistiques sur la connaissance de la seconde langue ou la langue de la région doivent être organisés par et dans la commune elle-même. En outre, les candidats doivent avoir réussi l'examen linguistique avant de pouvoir participer à la procédure de sélection.

Des candidats possédant déjà un certificat de Selor correspondant au contenu de l'examen linguistique concerné peuvent toutefois être dispensés dudit examen linguistique.

Pour ce qui est des modalités des examens linguistiques, je renvoie à la circulaire du 13 décembre 2013 de la CPCL concernant l'organisation d'examens linguistiques (cf. annexe 2).

Copie de la présente lettre est notifiée au Gouverneur de la province de Brabant flamand.

Veillez agréer, monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE"

Lettre envoyée au CPAS d'Enghien en réponse à leur lettre du 20 juin 2017 concernant l'organisation des examens linguistiques :

«Monsieur le Président

Suite à la rencontre du 6 décembre 2017 entre le directeur général, monsieur P. Dasseleer, et la représentante de la CPCL, madame L. Busschaert et à votre lettre du 20 juin 2017 concernant l'organisation des examens linguistiques, je me permets de vous adresser une réponse aux questions et aux difficultés abordées dans celle-ci.

Pour faciliter les choses, j'ai énuméré vos questions tout en gardant la même chronologie que dans votre lettre.

1) Quant aux courriers, je vous confirme que dorénavant, la CPCL adressera ses courriers toujours à l'adresse officielle du CPAS, et non à l'adresse privée du Président du CPAS.

2) En ce qui concerne votre question de savoir si un candidat, ayant réussi précédemment l'épreuve écrite dans une autre commune francophone à facilités linguistiques pourra présenter l'épreuve orale soit au CPAS soit à la ville d'Enghien, je tiens à vous informer que cette décision ne relève pas de la compétence de la CPCL, mais de la commune concernée de la frontière linguistique.

Il en va de même pour un agent ayant réussi les deux épreuves linguistiques organisées par le CPAS de Mouscron et qui se présente au CPAS d'Enghien dans le cadre d'un recrutement pour un poste identique. La décision de savoir si cette personne doit réussir de nouveaux examens linguistiques à Enghien doit également être prise par la commune concernée de la frontière linguistique.

3) Je vous informe qu'un lauréat des deux épreuves (écrite et orale) et recruté par le CPAS, pourra par la suite occuper un poste identique au sein de l'administration communale sans devoir représenter lesdites épreuves linguistiques.

4) Je soutiens votre proposition selon laquelle le CPAS d'Enghien présente à la CPCL annuellement l'agenda des examens écrits et oraux de l'exercice suivant.

5) Il est en effet également autorisé à regrouper les examens de l'administration communale et du CPAS, afin de réduire les difficultés.

6) En ce qui concerne les textes à utiliser lors des examens, je suis d'accord que vous maintenez votre façon de procéder, c'est-à-dire de sélectionner les textes en présence de la représentante peu avant le début des épreuves. Par conséquent, la sélection des textes quelques semaines, voire quelques mois, avant les épreuves, n'est pas autorisée et ce afin d'éviter d'éventuelles « fuites ».

7) Quant à votre question sur l'ONE, je vous confirme que tous les documents doivent être traduits en néerlandais.

8) Quant à votre question sur les médecins, je tiens à remarquer que le CPAS est tenu de veiller à ce que le médecin concerné ait connaissance de la seconde langue.

9) En ce qui concerne les emplois contractuels et les emplois spécifiques, il convient de signaler que ces personnes doivent également avoir réussi l'examen linguistique avant d'entrer en fonction. Si

nous reconnaissons le fait que la rotation des agents a changé par rapport à la situation d'il y a 20 ans, il faut néanmoins respecter la loi laquelle prescrit que nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen linguistique.

Les solutions que vous proposez à la fin de votre lettre, dans le premier, deuxième et quatrième tiret permettraient en effet de prévenir des difficultés. Ainsi par exemple, la représentante de la CPCL a élaboré un vade-mecum en vue d'éviter toute difficulté lors de l'organisation des examens linguistiques.

Par contre, la CPCL ne peut pas approuver vos propositions énoncées dans le troisième et cinquième tiret. D'une part, quant à la préparation des examens, il y a lieu de noter qu'il n'est pas permis d'organiser des séances de préparation confiées aux membres du jury, et ce afin d'éviter tout conflit d'intérêt vis-à-vis des candidats. D'autre part, la proposition dans le dernier tiret est contraire aux lois linguistiques, et n'est donc pas autorisée.

J'espère vous avoir fourni suffisamment d'informations par la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE"

Chapitre III Réponses par mail suite à des questions concernant les examens linguistiques

Réponse par mail à la question du chef du service personnel de Renaix de savoir si un candidat pour la fonction de technicien du plateau doit encore passer un examen linguistique. L'intéressé a obtenu son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur à Leuze, mais a également obtenu auprès de la VDAB à Courtrai un certificat de formation professionnelle néerlandais pour des allophones pour des professions techniques.

“Madame Hemberg,

Des documents envoyés il ne ressort nullement que l'intéressé ait passé un examen portant sur la connaissance du néerlandais.

Par contre, la CPCL aurait besoin d'un document qui démontrerait incontestablement que l'intéressé ait passé un examen écrit et oral, et ceci conformément aux normes des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Partant, le candidat doit passer l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région (article 15, § 1^{er} LLC), et obtenir 7/10.

Cordialement, »

Réponse par mail à la question de la secrétaire communale et du CPAS de Biévène de savoir si une candidate avec un diplôme francophone qui dispense des cours dans un collège néerlandophone pourrait être dispensée d'un examen linguistique portant sur la connaissance du néerlandais. En effet, l'intéressée a déjà réussi antérieurement un examen linguistique portant sur la connaissance du néerlandais organisé par le Ministère de la Communauté flamande.

“Madame Sevenoo,

En réponse à votre question je renvoie d'abord à la page 3, point 2, dernier alinéa de la circulaire de la CPCL du 13/12/2013, avec référence 45.179/III/PN concernant « l'organisation d'examens linguistiques » (cf. annexe).

Il s'en suit qu'il n'est nullement question d'une addition des points obtenus dans la partie écrite et la partie orale. Cela se sous-entend d'une manière significative dans la présence du mot « chacune ».

En outre, il vous a été communiqué hier par téléphone que, en vertu de la circulaire précitée, la candidate doit obtenir au moins 7/10 tant pour la partie écrite que pour la partie orale.

Le résultat de l'examen linguistique organisé par le Ministère de la Communauté flamande montre cependant que pour la partie écrite, l'intéressée n'a obtenu que 21/40, soit 5,2/10. Conformément aux normes réglementaires prescrites par les LLC, elle aurait dû obtenir 28/40, soit 7/10. Il en résulte que selon ces normes, l'intéressée n'aurait en principe pas pu participer à la partie orale.

Vu la portée de la question je vous rappelle que seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite peuvent participer à l'épreuve orale. Cela signifie 5/10 pour la connaissance élémentaire, 6/10 pour

la connaissance suffisante et 7/10 pour la connaissance approfondie, et ceci dans chacune des épreuves.

De ce qui précède il découle que les normes contrôlées par la CPCL diffèrent de celles appliquées par la Communauté flamande. Dès lors, la CPCL ne peut pas dispenser le candidat.

Cordialement,"

Réponse par mail à la question de la secrétaire communale d'Enghien de savoir si un agent qui change de niveau D à niveau A, sans changement d'attributions, doit repasser un examen linguistique portant sur la connaissance du néerlandais. L'intéressé possède le titre lui permettant de pouvoir bénéficier d'une échelle de traitement A mais a été engagé à l'époque à l'échelle D. L'agent a déjà réussi les épreuves linguistiques de la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise.

« Madame la Secrétaire communale,

En réponse au mail électronique du 19 juin 2017 (cf. annexe) je vous communique que la CPCL a décidé le vendredi 30 juin 2017 que la personne concernée doit repasser l'examen linguistique niveau A. Le niveau de connaissance a été fixé au niveau élémentaire (écrit et oral).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée »

Réponse par mail du 16 juin 2017 à la question du CPAS de Mouscron de savoir si leurs examens linguistiques pourraient être organisés en commun avec le CPAS de Comines.

« Madame,

En sa séance du 26 février 2016 la CPCL a décidé qu'une commune ne peut organiser des examens linguistique pour une autre commune (voir circulaire en annexe).

Cordialement, »

Réponse par mail à la question de la société CC Select de savoir si le niveau minimal de connaissance linguistique pour le recrutement d'un secrétaire auprès du CPAS de Linkebeek correspond au « titulaire d'un certificat Selor, minimum niveau 9, paragraphe 1^{er} ». Quant aux conditions linguistiques le CPAS de Linkebeek exige « une très bonne connaissance du néerlandais et du français ».

« Madame,

Conformément à l'article 29, alinéa 1^{er} LLC, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française.

Apparemment, la commune demande « une très bonne connaissance », ce qui correspond à une exigence supérieure aux dispositions prescrites en principe par les LLC. Dès lors, un renvoi au « minimum niveau 9, § 1^{er} » est autorisé.

Cordialement, »

Partie II

Selor

Chapitre I Généralités

La CPCL contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique (voir partie I jusqu'à la partie III de ce rapport annuel), mais également les tests linguistiques oraux organisés par Selor, bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur et vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

La surveillance par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté royal du 4 août 1969 et a été fixée plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué a.i. de Selor. Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas Selor est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique. Les résultats des contrôles feront l'objet d'un rapport annuel au ministre de la Fonction publique.

Chapitre II Méthodologie

Selor organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de sélections. Selor évalue principalement les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue.

Les tests linguistiques de Selor suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues. Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.²²³ Les tests de Selor mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). Selor n'a pas de tests correspondant aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par Selor comprennent les points importants suivants²²⁴ :

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.

Selor se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.²²⁵

Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, vous devez obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du

²²³ <http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

²²⁴ <http://www.selor.be/fr/tests-linguistiques/>

²²⁵ Article 5, chapitre 4, section 1 l'AR 8 mars 2001.

test linguistique est élevé, plus haute seront les exigences pour réussir.²²⁶ Concrètement, les cinq critères sont les suivants :

CRITERES	DESCRIPTIONS
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique. Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation. Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, Usage correct des mots dans le contexte et des collocations.
PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)	Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.

²²⁶<http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/>

Chapitre III Contrôle par la CPCL

En 2017, la CPCL a assisté à 114 examens linguistiques organisés par Selor:

- 17 examens en janvier
- 14 examens en février
- 15 examens en mars
- 13 examens en avril
- 4 examens en mai
- 8 examens en juin
- 0 examens en juillet²²⁷
- 11 examens en août
- 3 examens en septembre
- 14 examens en octobre
- 15 examens en novembre
- 0 examens en décembre²²⁸

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL fait une propre évaluation de chaque candidat. L'observateur de la CPCL ne faisant pas partie du jury de Selor, il ne participe pas à la délibération. Selor est cependant tenu de communiquer les résultats à la CPCL de façon à ce qu'elle puisse les comparer avec sa propre appréciation.

L'observateur de la CPCL a conclu qu'en 2017, tant la collaboration avec Selor que les examens linguistiques oraux organisés par celui-ci se sont déroulés de manière correcte.²²⁹

²²⁷ En juillet la CPCL n'a pu exercer aucun contrôle puisqu'elle a reçu trop tard le planning de Selor.

²²⁸ En ce qui concerne le mois de décembre, il convient de noter que la CPCL avait prévu des contrôles mais les candidats des examens concernés ne se sont pas présentés.

²²⁹ Voir également le rapport adressé au ministre de la Fonction publique.

Partie III

Avis émis suite à des questions concernant des examens linguistiques



Biévène:

demande de la commune de Biévène sur les exigences linguistiques pour la nomination d'un directeur scolaire.

Conformément à la jurisprudence constante du C.E. (C.E-avis n^{os} 17 février 2005, n° 140.803 ; C.E. 10 avril 2008, n° 181.886) les LLC sont applicables aux membres du personnel de l'enseignement communal, non seulement parce qu'une école primaire communale constitue un service public de la commune, comme visé à l'article 1, § 1, 1^o LLC, mais aussi parce que les membres du personnel de l'enseignement communal constituent des agents communaux.

Étant donné qu'un directeur scolaire occupe un emploi le mettant en contact avec le public, comme le contact avec les parents, il devra avoir réussi préalablement à l'examen de recrutement un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, notamment le français (article 15, § 2, 2^e alinéa LLC). Il est du ressort de la commune de Biévène elle-même d'organiser cet examen linguistique.

(Avis 48.151 du 17 février 2017)



Vice-gouverneur de l'arrondissement administratif Bruxelles-Capitale: **appréciation de l'adéquation des examens linguistiques.**

Sur base de l'article 16 de l'AR 8 mars 2001, le candidat qui a réussi une épreuve d'un examen linguistique est dispensé d'une épreuve portant sur un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance moins élevé.

La connaissance de la deuxième langue testée sur base de l'article 14, 1^{er} alinéa de l'AR 8 mars 2001 porte sur un niveau suffisamment élevé pour être accepté à n'importe quel engagement ou nomination auprès d'une commune bruxelloise ou CPAS pour lesquels l'article 21, § 4 est d'application.

Renvoyant à l'arrêt 190.241 du 5 février 2009 du C.E., la CPCL a jugé qu'un certificat linguistique obtenu sur base de l'ancien article 8, niveau 3 et 4 peut être accepté comme preuve de la connaissance orale élémentaire pour tous les niveaux.

(Avis 49.021 du 17 février 2017)



Selor:

demande d'avis relative à l'application et la portée de l'annexe 14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police » (PJPol).

Avant la réforme de la police en 1998, les membres du personnel de la gendarmerie étaient soumis tant au régime linguistique de la loi du 30 juillet 1938 « concernant l'usage des langues à l'armée » que celui des LLC. Suite à la réforme de la police, ces membres du personnel sont passés aux cadres de la police locale et la police fédérale et dès lors sont exclusivement soumis au régime linguistique des LLC.

À l'article 19 de la loi du 27 décembre 2000 « portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police » le législateur a chargé le Roi, par mesure transitoire, de fixer l'équivalence entre les connaissances linguistiques dont ils font preuve sur la base de la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée et les connaissances linguistiques visées aux LLC.

Le Roi a effectué cette mission par le biais de l'article XII.VII.28 PJPol et l'annexe 14 PJPol, qui contient un tableau fixant les équivalences entre les niveaux de connaissances linguistiques visés dans ces deux lois. Ces dispositions transitoires ont été validées par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

La CPCL est chargée de la surveillance de l'application de l'annexe 14 du PJPol pour autant que cette annexe soit utilisée pour obtenir une dispense sur la base de l'article 16 de l'AR 8 mars 2001.

De la lecture littérale de l'article XII.VII.28 PJPol, la CPCL déduit que le champ d'application personnel de l'annexe 14 du PJPol se limite aux membres du personnel de la gendarmerie, énumérés aux articles 235 et 241 de la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux » et qui sont passés, soit à la police locale, soit à la police fédérale, suite à la réforme de la police.

L'annexe 14 du PJPol a force de loi à partir du 1^{er} avril 2001.

Dans la demande d'avis on pose la question de savoir si l'annexe 14 du PJPol constitue une base légale à caractère général qui est également valable en dehors du cadre des services de police.

Il y a lieu d'interpréter de manière restrictive une dérogation à une règle qui s'inscrit entièrement dans l'esprit général des LLC (C.E. 16 septembre 1969, n° 13.685 ; C.E. 13 janvier 1970, n° 13.894). Normalement, chacun doit faire preuve des connaissances linguistiques exigées par le biais d'un examen linguistique. C'est pourquoi il faut interpréter de manière restrictive les règles dispensant les personnes d'un examen linguistique exigé par les LLC et ses arrêtés d'exécution. Par conséquent, l'annexe 14 devra faire l'objet d'une interprétation stricte et, à défaut d'une base légale, elle ne pourra pas simplement constituer un caractère général.

La CPCL constate que seuls les membres de la gendarmerie qui passent, soit à la police locale, soit à la police fédérale, peuvent démontrer, en se basant sur l'annexe 14 du PJPol, qu'ils répondent aux connaissances linguistiques exigées par les LLC.

(Avis 49.141 du 30 juin 2017)

5.

Rapport d'examen

Note SIAMU

Entre le 1^{er} juillet 2016 et le 14 novembre 2017, 28 plaintes ont été introduites auprès de la CPCL par des particuliers et des pompiers néerlandophones de la CPCL. Il s'agit principalement de plaintes relatives à des problèmes généraux selon lesquels des instructions, l'emploi des langues en général entre les collègues, les cours et les communications sont en français à l'égard de pompiers du rôle linguistique néerlandais.

I. Généralités

A. Contexte

La création du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après : SIAMU) est fixée par l'ordonnance du 19 juillet 1990.²³⁰ En tant que service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le SIAMU ressortit à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989²³¹ portant diverses réformes institutionnelles. En vertu de cet article, le SIAMU est soumis aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).²³²

Le SIAMU est également un organisme d'intérêt public, comme prescrit à l'article 3, § 1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 1990. Au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la Secrétaire d'État Cécile Jodogne est compétente pour le SIAMU.

Le Centre de secours 112/100 de Bruxelles fait partie des services du SIAMU qui, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1990, est chargé de l'exercice des attributions de l'Agglomération bruxelloise dans la matière relative à la lutte contre l'incendie et dans celle de l'aide médicale urgente. L'article 4, § 2, de la loi du 26 juillet 1971²³³ organisant les agglomérations et les fédérations de communes confirme que l'Agglomération bruxelloise assure le fonctionnement opérationnel du système d'appel 112 et 100 dans sa région et donc le traitement des plaintes et questions relatives au fonctionnement opérationnel.

Contrairement au personnel des autres Centres de secours, le personnel du Centre de secours 112/100 de Bruxelles n'est dès lors pas du personnel du SPF Intérieur, disposition d'exception comme prévue à l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007²³⁴ relative à la sécurité civile.

Le SIAMU compte environ 1000 pompiers professionnels et 150 employés administratifs et techniques. Le SIAMU dispose de huit centres de secours au total, dont une caserne état-major (l'Héliport) et sept Postes Avancés du Service Incendie (PASI), notamment : Anderlecht, Delta-Ixelles, Paul Brien-Schaerbeek, V.U.B.-Jette, Chênaie-Uccle, Cité-Bruxelles et U.C.L.-Woluwe-Saint-Lambert.

²³⁰ Ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.* du 5 octobre 1990, 19168.

²³¹ Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, *M.B.* du 17 juin 1989, 10882.

²³² Lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.* du 2 août 1966, 7799.

²³³ Loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, *M.B.* du 24 août 1971, 9782.

²³⁴ Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ; *M.B.* du 31 juillet 2007, 40379.

B. L'aide adéquate la plus rapide

La loi du 15 mai 2007 a mis un terme à la délimitation territoriale de l'intervention des services de pompiers et a créé la notion de l'aide adéquate la plus rapide. Cette notion est précisée dans l'article 2, § 1^{er}, 5° de cette loi comme « les services opérationnels qui peuvent, avec les moyens adéquats, être sur les lieux d'une intervention dans le délai le plus court » ; par moyens adéquats comme expliqués à l'article 2, § 1^{er}, 4°, on entend « l'engagement minimum en personnel et en matériel nécessaire pour assurer une mission opérationnelle de qualité tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant du personnel intervenant ».²³⁵

L'aide adéquate la plus rapide s'inscrit dans le cadre d'une amplification du terrain à des zones de secours. Ces zones de secours sont composées de réseaux de postes, par lesquels ces postes exécutent, séparément ou en commun, les missions qui leur sont confiées par la loi en tenant compte du principe de l'aide adéquate la plus rapide. L'article 7 de la loi précitée du 15 mai 2007 précise que les frontières des provinces, des zones de secours et des communes ne forment pas obstacle à l'intervention des postes telle que prévue par le principe de l'aide adéquate la plus rapide.

Dès lors, le principe de l'aide adéquate la plus rapide permet au SIAMU d'intervenir, entre autres, dans la région unilingue de langue néerlandaise et donc en dehors de sa zone d'activité, c'est-à-dire tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale qui est bilingue. Il s'agit surtout des postes avancés Delta-Ixelles, V.U.B.-Jette, Chênaie-Uccle et la caserne état-major Hélicopt²³⁶ qui interviennent dans les zones d'incendie Brabant flamand Ouest et Est.

II. Cadres linguistiques

A. Historique des cadres précédents

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 1994 fixant des mesures transitoires en application du cadre linguistique du SIAMU a été annulé par le Conseil d'Etat le 10 mars 1997 - arrêt n° 65.050.

Par arrêt n°55.189 du 15 septembre 1995, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 février 1995 fixant le cadre linguistique du personnel du SIAMU.

Par arrêt n°188.135 du 21 novembre 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er septembre 2005 fixant les cadres linguistiques du personnel du SIAMU.

Outre ces trois arrêts, le Conseil d'Etat a annulé un grand nombre de promotions ou nominations vu l'absence de cadres.²³⁷

²³⁵ Les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ont été fixés par arrêté royal du 10 novembre 2012, modifiés par arrêté royal du 25 avril 2014 et précisés par circulaire ministérielle du 10 juillet 2013.

²³⁶ Le cas échéant, au minimum une voiture de commandement avec ambulance doit sortir.

²³⁷ Voyez notamment : C.E. n° 55.237 du 20 septembre 1995 ; 55.435 du 28 septembre 1995 ; 56.503 du 29 novembre 1995 ; 56.505 du 29 novembre 1995 ; 57.277 du 22 décembre 1995 ; 57.281 du 27 décembre 1995 ; 59.017 du 5 avril 1996 ; 192.265 du 8 avril 2009 ; 195.046 du 2 juillet 2009 ; 195.127 du 7 juillet 2009.

B. Les cadres linguistiques actuels

Les cadres du SIAMU ont été fixés par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 20 juillet 2011 (M.B. du 9 août 2011).

La proportion des emplois attribuée au cadre français et au cadre néerlandais pour les degrés inférieurs est respectivement de 70,58% F – 29,42% N.

Pour les rangs A3 et supérieurs, en application de l'article 43, § 3 LLC, une répartition paritaire est proposée à savoir 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.

Ces cadres linguistiques sont venus à échéance le 8 août 2017.

Par lettre du 16 janvier 2017, le ministre de l'Economie, l'Emploi et la Formation professionnelle a demandé des cadres provisoires de deux ans dont les pourcentages sont basés sur les cadres actuels. Cette demande était motivée par la réforme de la gestion du SIAMU établie par l'ordonnance du 9 juillet 2015 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale (M.B. du 20 juillet 2015). Cette réforme de la structure de gestion permettra notamment une rationalisation de l'organigramme du SIAMU qui se concrétisera par la désignation de huit mandataires aux postes de direction.

La CPCL a émis un avis favorable le 10 mars 2017²³⁸, étant donné les circonstances particulières de réorganisation des services du SIAMU, à l'établissement de cadres provisoires dont les pourcentages sont basés sur les cadres linguistiques précédents, soit la proportion 40% N – 40% F – 10% bil.N – 10% bil.F pour les 1er et 2ème degrés de la hiérarchie et la proportion 29,42% N et 70,58% F du 3ème au 7ème degré et ce jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard.

Les cadres linguistiques provisoires du SIAMU sont soumis à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 avril 2017, publié le 4 mai 2017.

C. La méthode utilisée pour la récolte des données chiffrées

« En ce qui concerne les emplois inférieurs aux emplois de direction:

La fixation des cadres linguistiques doit se faire « en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise ». A cet égard, le Conseil d'État considère, de manière constante:

« qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, qu'en prescrivant ladite règle, le législateur a eu trois préoccupations, la première et principale étant qu'il soit tenu compte d'un critère objectif pouvant conduire à une approximation raisonnable de l'importance des questions à traiter, c'est-à-dire du volume des affaires examinées par le service concerné, la seconde et la troisième, tempérant l'application dudit critère, étant qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et,

²³⁸ CPCL 10 mars 2017, n°48324.

d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque pas de consacrer une application irrégulière, aux dites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administrative, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, et ne compromettent pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une et l'autre des langues nationales; que le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que le volume des affaires provenant de chaque région unilingue est déterminé à la fois par le nombre des affaires traitées et par le temps que requiert leur traitement; qu'en ce qui concerne les affaires que les services ne doivent pas obligatoirement traiter en français ou en néerlandais, l'application des principes imposent à l'autorité d'appliquer, par analogie, le rapport des volumes de travail relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé, soit de prévoir une répartition paritaire; »²³⁹

Suivant le Conseil d'État, pour déterminer « l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise », il convient donc en premier lieu de déterminer et prendre en compte la charge de travail du service en question, en l'espèce le SIAMU, ou, en d'autres termes, le volume des affaires traitées, leur importance et le temps passé pour chacune d'elles. Il convient ensuite d'identifier l'importance, au regard du volume de travail global, que représentent respectivement la région de langue française et la région de langue néerlandaise, soit la part du volume de travail devant être effectuée par le service ou bien en français, ou bien en néerlandais, en déterminant la langue dans laquelle ces affaires ont ou auraient dû être traitées pour satisfaire aux prescrits des lois sur l'emploi des langues. La répartition en cadres linguistiques doit se faire principalement sur cette base.

De manière complémentaire néanmoins, le Conseil d'État admet, et requiert même, que l'on tienne d'une part compte des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et, d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales. La fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne pourrait ainsi pas entraîner une application irrégulière aux affaires traitées par le Service de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administrative.

Certaines affaires ne doivent néanmoins pas, aux termes des articles 39 à 42 des lois sur l'emploi des langues, être traitées dans l'une ou l'autre langue. Il s'agit par exemple de tâches de conception et d'étude, pour lesquels il est indifférent qu'elles soient effectuées en néerlandais ou en français, ou des tâches d'administration générale (support technique et/ou administratif).

En ce qui concerne ces affaires que les services ne doivent pas obligatoirement traiter en français ou en néerlandais, le Conseil d'État considère que l'application des principes impose à l'autorité d'appliquer, par analogie, sur la base de motifs exacts, pertinents et admissibles, soit le rapport des volumes de travail relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé, soit de prévoir une répartition paritaire. »²⁴⁰

²³⁹ C.E. n°188.135 du 21 novembre 2008.

²⁴⁰ Extrait de l'avis 43.085 du 1^{er} juillet 2011.

Un inventaire indicatif des « dossiers-type » et des « activités-type » traités au sein de chaque département a, ensuite, été réalisé par chacun des départements concernés, et validé par le cabinet du Secrétaire d'Etat.

Ensuite ces différents « dossiers-type/activités-type » ont été répartis, de manière indicative, pour chaque département, en catégories :

1. Les dossiers et activités qui doivent, légalement, obligatoirement être traités soit en français, soit en néerlandais (dossiers à langue obligatoire, qui ont été qualifiés de dossiers de type I).
2. Les dossiers qui ne doivent pas obligatoirement être traités dans l'une de ces deux langues (dossiers à langue facultative, qui ont été qualifiés de dossiers de type II). Parmi les dossiers et activités de type II, il a plus particulièrement été distingué entre :
 - les dossiers ou les activités relevant de *l'administration générale et du support (technique ou administratif) du SIAMU*, soit des dossiers ou des activités d'ordre général, de gestion et d'administration, traités par le département au profit de l'ensemble du SIAMU. Ex. tâches de classement, photocopies, tri de courrier, gestion informatique, etc.

Pour ces dossiers et activités, il a semblé adéquat de reprendre, par analogie, le rapport des volumes de travail relatif aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé pour l'ensemble du SIAMU, puisque le temps consacré à l'administration générale et au support du SIAMU est en relation avec les activités du SIAMU qui doivent être traitées soit en français, soit en néerlandais ;

- les dossiers relevant de *l'administration générale et du support (technique ou administratif) de la direction dont le département fait partie*, soit des dossiers ou des activités d'ordre général, de gestion et d'administration, traités par le département au profit de la direction dont il fait partie. Ex. tâches de classement, photocopies, tri de courrier, entretien du matériel, etc.

Pour ces dossiers et activités, il a semblé adéquat de reprendre, par analogie, le rapport des volumes de travail relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé pour l'ensemble de la direction dont le département fait partie, puisque le temps consacré à l'administration générale et au support de la direction dont le département fait partie est en relation avec les activités de la direction dont le département fait partie qui doivent obligatoirement être traitées soit en français, soit en néerlandais ;

- les dossiers ou les activités dits *d'étude et de conception*. Ex. étude de la situation d'un lieu, conception de formations, etc. ou nécessitant une connaissance des deux langues. Ex. traductions, etc.

3. Les interventions :

Pour des raisons pratiques, il a été procédé de manière légèrement distincte en ce qui concerne les agents du SIAMU chargés des Interventions.

En ce qui les concerne en effet, pour plus de facilité, il leur a été demandé d'indiquer dans le rapport d'intervention, lors de chaque intervention, outre la durée de celle-ci et le type d'intervention concernée, la langue dans laquelle celle-ci devait se dérouler ou, si cette information n'était pas disponible, de l'indiquer en marquant une case « autre » sur le rapport d'intervention.

D. L'effectif actuel

Degrés de la hiérarchie	Cadres MB : 09/08/2011	Controle cadres au 1/03/2016	Personnel eff.	DOCUMENT transmis le 26/01/2017 par le SIAMU	
	F - N	F - N (F+N)	AS IS 1/11/2016	F+N	F N
1 (A4/A5)	40% - 40% - 10% - 10%	50% - 50% (1+1) 2	7	(5+2) 7	(71,4% - 28,6%)
2 (A3)	40% - 40% - 10% - 10%	67% - 33% (4+2) 6	1	(0+1) 1	(0% - 100%)
3 (A1/A2)	70,58% - 29,42%	63,2% - 36,8% (24+14) 38	41	(28+13) 41	(68,3% - 31,7%)
4 (B1/B2)	70,58% - 29,42%	64,7% - 35,3% (11+6) 17	22	(17+5) 22	(77,3% - 22,7%)
5 (C1/C2)	70,58% - 29,42%	68,1% - 31,9% (173+81) 254	296	(209+93) 302	(69,2% - 30,8%)
6 (D1/D2)	70,58% - 29,42%	72,3% - 27,7% (614+235) 849	785	(570+217) 787	(72,4% - 27,6%)
7 (E1/E2)	70,58% - 29,42%	92% - 8% (11+1) 12	12	(12 + 1) 13	(92,3% - 7,7%)
Totalen		1.178	1.164	1.173	

Il ressort du tableau qu'il n'y a absolument pas de parité linguistique aux 1^{er} et 2^{ème} degrés. Il existe un grand déséquilibre.

Au 3^{ème} degré : déséquilibre en défaveur des F (2,2%)

Au 4^{ème} degré : déséquilibre en défaveur des N (6,7%)

Au 5^{ème} degré : déséquilibre en défaveur des F (1,3%)

Au 6^{ème} degré : déséquilibre en défaveur des N (1,8%)

Au 7^{ème} degré : déséquilibre en défaveur des N (21,7%) mais qui ne concerne que 12 personnes.

III. Plaintes

A. Généralités

Entre le 1^{er} juillet 2016 et le 14 novembre 2017, 28 plaintes ont été introduites auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) contre le SIAMU, principalement par des pompiers. Les situations évoquées par les plaignants ne concernent pas des cas uniques ou exceptionnels pour une caserne spécifique. Ce nombre de plaintes peut indiquer qu'il s'agit d'un problème selon lequel des instructions, l'emploi des langues en général entre les collègues, les cours et communications sont en français à l'égard de pompiers du rôle linguistique néerlandais. La CPCL a également reçu une plainte concernant la garantie insuffisante du bilinguisme du service et une plainte contre le règlement du Centre de secours 100/112. En outre, trois plaintes ont été introduites auprès de la CPCL par un particulier.

B. Plaintes introduites auprès de la CPCL

Le 9 août 2016, deux plaintes ont été introduites auprès de la CPCL par un particulier. Il s'agit du fait que les équipes des ambulances ne parlaient pas le néerlandais lorsqu'elles sont intervenues auprès de madame Evenepoel Mariette pour une hospitalisation d'urgence à l'AZ Halle, le mardi le 29 mars 2016 et le 2 août 2016.²⁴¹

Le 11 septembre 2016, la CPCL a reçu une plainte contre le règlement 100/112 du SIAMU. La plainte concerne plus précisément la première partie (emploi des langues) du chapitre 'Communication' du règlement.²⁴²

Le 26 octobre 2016, la CPCL a reçu une plainte concernant des instructions données en français à un pompier néerlandophone à partir du poste de l'UCL le 24 octobre 2016.²⁴³

Le 27 octobre 2016, la CPCL a reçu une plainte concernant la répartition de fait N/F au premier degré des cadres linguistiques qui n'est pas conforme aux LLC.²⁴⁴

Le 22 décembre 2016, la CPCL a reçu une plainte d'un pompier employé à la caserne de la V.U.B. concernant le fait que des cours et des instructions sont régulièrement donnés en langue française.²⁴⁵

²⁴¹ Dossiers CPCL n^{os} 48.195 et 48.196. Dans le même sens : dossier CPCL n° 49.112.

²⁴² Dossier CPCL n° 48.230.

²⁴³ Dossier CPCL n° 48.271. Dans le même sens: dossier CPCL n° 48.288.

²⁴⁴ Dossier CPCL n° 48.277.

²⁴⁵ Dossier CPCL n° 48.323. Dans le même sens pour l'aspect cours : dossiers CPCL n^{os} 49.070 et 49.187.

Le 26 décembre 2016, la CPCL a reçu une plainte d'un pompier caserné au poste avancé de Jette. Le plaignant s'estime victime de discrimination prétendant devoir travailler minoritairement à la pompe et d'avoir par conséquent moins de possibilités d'intervenir en cas d'incendie parce que la personne lui donnant les instructions ne maîtrise pas ou refuse de parler la langue néerlandaise.²⁴⁶

Le 27 décembre 2016, une plainte a été introduite auprès de la CPCL par un pompier employé au SIAMU dans laquelle il dénonce une situation générale. Cela concerne des cours théoriques et pratiques, des instructions, des communications relatives à l'emploi lui-même (comme des contacts avec le service du personnel) et l'emploi des langues en général entre des collègues en service intérieur qui se déroulent principalement en français.²⁴⁷

Le 27 décembre 2016, la CPCL a reçu une autre plainte d'un officier d'intervention du SIAMU selon lequel il arrive parfois que son point d'information appartient à un autre groupe linguistique, de sorte que des messages et des commandements ne sont pas compris ou ne le sont que partiellement. L'intéressé affirme que cela arrive à plusieurs niveaux.²⁴⁸

Le 7 janvier 2017, la CPCL a reçu une plainte d'un pompier employé au SIAMU dans laquelle il dénonce une situation générale. Cela concerne le site web 'IRMA'²⁴⁹, des instructions et des cours d'instructions qui sont uniquement rédigés ou donnés en français.²⁵⁰

Le 11 janvier 2017, la CPCL a reçu une plainte d'un pompier employé à la caserne de l'Héliport. Il s'agit d'un cours qui s'est tenu le 10 janvier 2017 sur la procédure d'interventions de tenue anti-gaz et qui a été donné exclusivement en français.²⁵¹

Le 15 janvier, la CPCL a reçu une plainte d'un pompier employé à la caserne l'Héliport. Il s'agit d'une part, d'une situation générale dans laquelle des responsables auraient parlé uniquement le français et d'autre part, d'un mail presque uniquement rédigé en français qui a été envoyé par l'officier responsable aux membres de l'équipe de plongeurs dont quatre sur sept sont néerlandophones.²⁵²

Le 31 janvier 2017, la CPCL a reçu une plainte d'un pompier employé à la caserne d'Anderlecht concernant son service dans une ambulance du 28 janvier 2017 au 29 janvier 2017. L'intéressé précise qu'il était le seul néerlandophone sur les huit pompiers en service. Dès lors, il n'était pas possible de garantir que chaque ambulance ait à bord tant un ambulancier néerlandophone qu'un ambulancier francophone de sorte que ceux-ci puissent s'adresser aux victimes dans leur langue.²⁵³

Le 1^{er} février 2017, la CPCL a reçu une plainte concernant une documentation, à savoir une présentation PowerPoint qui a été transmise aux membres du comité de prévention et de protection du SIAMU.²⁵⁴

Le 13 février 2017, deux plaintes ont été introduites auprès de la CPCL par un pompier employé à la caserne d'Anderlecht. La première plainte concerne un planning qui devait être rédigé le 5 février

²⁴⁶ Dossier CPCL n° 49.004.

²⁴⁷ Dossier CPCL n° 49.005. Dans le même sens pour l'aspect cours : dossiers CPCL n° 49.070 et 49.076.

²⁴⁸ Dossier CPCL n° 49.006.

²⁴⁹ Base de données conservant les données d'emploi de chaque membre du personnel.

²⁵⁰ Dossier CPCL n° 49.015. Dans le même sens pour l'aspect cours : dossier CPCL n° 49.070.

²⁵¹ Dossier CPCL n° 49.018.

²⁵² Dossier CPCL n° 49.019. Dans le même sens pour l'aspect mail : dossiers CPCL n° 48.164, 48.168 et 49.295.

²⁵³ Dossier CPCL n° 49.028.

²⁵⁴ Dossier CPCL n° 49.029.

2017 pour la garde du 9 février 2017 par lequel sept pompiers néerlandophones et 47 pompiers francophones seraient disponibles. Dès lors, une seule des huit ambulances aurait disposé d'un pompier néerlandophone et l'occupation de la pompe aurait, à l'exception d'un pompier, entièrement été occupée par des francophones. Le plaignant a également inscrit cette plainte dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, par laquelle il faut régulièrement intervenir en Brabant flamand.²⁵⁵

La deuxième plainte introduite par ce pompier est liée à son service dans une voiture de pompier le 5 février 2017. L'intéressé dénonce la situation selon laquelle il était, en tant que chef néerlandophone, dans une voiture de pompier avec cinq autres pompiers du cadre linguistique français, de sorte qu'il était tenu de donner des ordres en langue française.²⁵⁶

Le 8 mars 2017, la CPCL a reçu une plainte relative à un mail du service informatique envoyé à un pompier néerlandophone en langue française.²⁵⁷

Le 9 août 2017, la CPCL a reçu une plainte concernant des informations internes dont la plupart ont été envoyées par mail uniquement en langue française au service 100-112 de Bruxelles.²⁵⁸

Le 14 novembre 2017, la CPCL a reçu une plainte relative à l'indisponibilité d'un conseiller en prévention néerlandophone. Par conséquent, un pompier néerlandophone est tenu de s'adresser à un conseiller en prévention francophone.²⁵⁹

VI. Réactions

A. La Secrétaire d'Etat régionale compétente de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente

Par lettre du 9 janvier 2017 adressée à madame Jodogne, la Secrétaire d'Etat compétente de la Région de Bruxelles-Capitale, le président de la CPCL a écrit qu'il y avait cinq nouvelles plaintes introduites contre le SIAMU. En application de l'article 61, §§ 3 et 4 LLC, il lui a demandé de faire connaître à la CPCL son point de vue en cette matière.

Le 13 janvier 2017, madame la Secrétaire d'Etat a répondu à cette lettre une première fois par voie électronique précisant que les plaintes seront englobées en une seule relative à la situation générale.

Madame la Secrétaire d'Etat a répondu à cette lettre une deuxième fois par lettre recommandée le 10 février 2017 ce qui suit (traduction):

« En vertu de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le SIAMU est soumis aux dispositions visées au chapitre V, première section, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

En application de l'article 39, § 1^{er} de ces lois coordonnées, le SIAMU se conforme, dans ses services intérieurs, à l'article 17, § 1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour

²⁵⁵ Dossier CPCL n° 49.039. Dans le même sens : dossier CPCL n° 49.069.

²⁵⁶ Dossier CPCL n° 49.040.

²⁵⁷ Dossier CPCL n° 49.071.

²⁵⁸ Dossier CPCL n° 49.238.

²⁵⁹ Dossier CPCL n° 49.326.

l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition. En conséquence, en application de l'article 17, § 1^{er} de ces lois coordonnées, le SIAMU utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions citées dans ledit article.

Trois plaintes sont liées au fait de « recevoir régulièrement pendant leur service des instructions, des ordres et des cours en français » et à l'emploi de l'application IRMA, non disponible en néerlandais.

Quant aux instructions et ordres, et sans autre précision, il faut supposer qu'ils concernent la transmission verbale d'ordres administratifs et organisationnels relatifs aux activités du SIAMU. Les faits faisant l'objet de la plainte tombent sous l'application de la catégorie visée à l'article 17, § 1^{er}, A, 6°, notamment « une affaire localisée ou localisable exclusivement dans Bruxelles-Capitale ».

Dans ce cas-ci, l'article 17, § 1^{er}, A, 6° impose d'appliquer la langue désignée au B de ce même article. Le point B prévoit lui-même trois nouvelles catégories :

1° si l'affaire concerne un agent de service : ce qui n'est pas le cas pour ces mails-ci ;

2° si l'affaire a été introduite par un particulier : ce n'est pas le cas ;

3° dans tout autre cas : la langue de l'agent à qui l'affaire est confiée : donner des instructions et ordres relève de cette catégorie.

Sans plus de précisions on peut seulement conclure qu'il s'agit d'une application correcte des lois linguistiques qui imposent le choix de la langue pour cette catégorie d'affaires, à savoir celle de l'agent à qui l'affaire est confiée, c'est-à-dire la personne chargée à donner des instructions et ordres verbaux.

Quant aux cours donnés aux agents, le service 'Instruction' planifie systématiquement les jours de formation, qui doivent mener à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat, en fonction du rôle linguistique de l'agent, tout en tenant compte du fait que chaque agent puisse suivre les cours dans sa langue. Après lecture de votre lettre du 9 janvier, mon cabinet a pris contact avec madame Bodin en vue d'une explication supplémentaire en cette matière et une meilleure analyse de la plainte. A titre d'exemple, la formation « procédure d'interventions de tenue anti-gaz » du 10 janvier dernier a été mentionnée.

Cette formation est un dit « recyclage » qui ne mène donc pas à l'obtention d'un brevet officiel. La formation comprend très peu de théorie, et se concentre surtout sur des exercices. Dans ce cas-ci, le recyclage a été donné dans les deux langues avec des présentations bilingues, suivi par des exercices en duo pendant lesquels chaque agent pouvait librement choisir son condisciple et pouvait donc choisir un collègue d'un même ou d'un autre rôle linguistique.

Quant à l'application IRMA, on m'a confirmé qu'elle est bilingue.

La quatrième plainte a été introduite par un pompier du cadre linguistique néerlandais s'estimant victime de discrimination du fait qu'il doit travailler minoritairement à la pompe parce que la personne qui doit donner des instructions aux pompiers éteignant l'incendie maîtrise insuffisamment la langue néerlandaise. Sans avoir connaissance de tous les détails de la situation évoquée par le pompier, il est difficile d'analyser ou de déterminer profondément la raison pour laquelle l'équipe

intervenante a été composée d'une telle manière. En plus, il n'est pas possible de déterminer concrètement la discrimination dont le plaignant s'estime victime.

Enfin, la cinquième plainte porte sur la différence du rôle linguistique entre un officier d'intervention et sa personne de contact, de sorte que des messages ou des ordres sont mal ou ne sont pas entièrement compris. Sans connaissance des faits précis de cette plainte, il ne peut être considéré qu'il s'agisse ici d'un échange verbal d'ordres administratifs et organisationnels sur l'intervention courante. Les faits faisant l'objet de la plainte tombent sous la catégorie visée à l'article 17, § 1^{er}, A, 6°, notamment « une affaire localisée ou localisable exclusivement dans Bruxelles-Capitale ». Dans ce cas, l'article 17, § 1^{er}, A, 6° impose d'appliquer la langue désignée au B de ce même article. Le point B prévoit lui-même trois nouvelles catégories :

1° si l'affaire concerne un agent de service : ce qui n'est pas le cas pour ces mails-ci ;

2° si l'affaire a été introduite par un particulier : ce n'est pas le cas ;

3° dans tout autre cas : la langue de l'agent à qui l'affaire est confiée : donner des instructions et des ordres relève de cette catégorie.

Sans plus de précisions, on peut seulement conclure qu'il s'agit d'une application correcte des lois linguistiques qui imposent le choix de la langue pour cette catégorie d'affaires, à savoir celle de l'agent à qui l'affaire est confiée. »

B. Le SIAMU

Le 22 février 2017 une concertation a été organisée entre la CPCL et le SIAMU, ce dernier représenté par les messieurs Tanguy de Bus de Warnaffe et Thierry Mercken. Quant aux plaintes, le SIAMU a communiqué à la CPCL ce qui suit :

Quant aux plaintes du 9 août 2016²⁶⁰, 31 janvier 2017²⁶¹ et 13 février 2017²⁶² : dans ce cadre il a été répondu que la langue du nécessaire n'était pas connue d'avance. Il y a aussi trop peu de pompiers du rôle linguistique néerlandais au service pour prévoir un néerlandophone dans chaque ambulance.

Concernant la plainte du 11 septembre 2016²⁶³ : la première partie (emploi des langues) du chapitre 'Communication' du règlement 100/112 du SIAMU doit être inscrite dans le cadre d'un appel d'agir le mieux possible. Cependant, cette partie sera réécrite car pour l'instant elle est trop imprécise.

En ce qui concerne les plaintes du 22 décembre 2016²⁶⁴, 26 décembre 2016²⁶⁵, 27 décembre 2016^{266,267}, 7 janvier 2017²⁶⁸, 15 janvier 2017²⁶⁹ et 13 février 2017²⁷⁰ : il a été répondu que l'obtention

²⁶⁰ Dossiers CPCL n^{os} 48.195 et 48.196.

²⁶¹ Dossier CPCL n° 49.028.

²⁶² Dossier CPCL n° 49.039. Dans le même sens : dossier CPCL n° 49.069.

²⁶³ Dossier CPCL n° 48.230.

²⁶⁴ Dossier CPCL n° 48.323. Dans le même sens : dossier CPCL n° 48.271.

²⁶⁵ Dossier CPCL n° 49.004.

²⁶⁶ Dossier CPCL n° 49.005.

²⁶⁷ Dossier CPCL n° 49.006.

²⁶⁸ Dossier CPCL n° 49.015.

²⁶⁹ Dossier CPCL n° 49.019.

²⁷⁰ Dossier CPCL n° 49.040.

d'un certificat de bilinguisme est stimulée mais que l'emploi oral d'une langue dépend de l'urgence d'une situation.

Concernant la plainte du 27 décembre 2016²⁷¹ : il a été répondu que dans une telle situation, l'emploi des langues est facultatif.

Quant aux plaintes du 15 janvier 2017²⁷² et 1^{er} février 2017²⁷³ : il a été avoué que cela ne devait pas être arrivé et que de telles situations doivent être évitées.

En ce qui concerne la plainte du 7 janvier 2017²⁷⁴ : le site web « IRMA » est officiellement hors service, cependant il est rédigé dans les deux langues.

Pour ce qui est la plainte du 27 décembre 2016²⁷⁵ : il a été répondu que le service du personnel est pour la plus grande partie composé de personnes du rôle linguistique français. Dès lors, il n'est pas toujours possible d'adresser la parole en néerlandais à un pompier du rôle linguistique néerlandais.

Quant aux plaintes du 22 décembre 2016²⁷⁶, 27 décembre 2016²⁷⁷, 7 janvier 2017²⁷⁸ et 11 janvier 2017²⁷⁹ : il a été répondu que des formations permanentes ou des cours de spécialisation sont donnés dans les postes avancés. Il n'y a pas toujours quelqu'un de disponible de chaque rôle linguistique pour une certaine matière spécialisée. Il a été avoué que dans ce cadre - fût-ce volontairement – des cours sont donnés aux pompiers du rôle linguistique néerlandais par des pompiers du rôle linguistique français.

V. Cadre législatif

L'article 30 de la Constitution stipule ce qui suit : « L'emploi des langues utilisées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. » Dès lors, l'emploi des langues entre les personnes privées est totalement facultatif et il ne peut être réglé que par une loi et non par un règlement interne. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), imposent des obligations linguistiques aux pouvoirs publics.

En vertu de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le SIAMU est soumis aux dispositions du chapitre V LLC.

Par conséquent, les instructions, cours et messages donnés en service intérieur du SIAMU sont soumis à :

- d'une part, l'article 39, § 1^{er} LLC qui renvoie en la matière à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o LLC précisant que si l'affaire concerne un agent de service, il est utilisé le néerlandais ou le français selon la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à

²⁷¹ Dossier CPCL n° 49.005.

²⁷² Dossier CPCL n° 49.019. Dans le même sens : dossiers CPCL n°s 48.164 et 48.168.

²⁷³ Dossier CPCL n° 49.029.

²⁷⁴ Dossier CPCL n° 49.015.

²⁷⁵ Dossier CPCL n° 49.005. Dans le même sens : dossier CPCL n° 49.071.

²⁷⁶ Dossier CPCL n° 48.323. Dans le même sens : dossier CPCL n° 49.070.

²⁷⁷ Dossier CPCL n° 49.005. Dans le même sens : dossier CPCL n° 49.070.

²⁷⁸ Dossier CPCL n° 49.015. Dans le même sens : dossier CPCL n° 49.070.

²⁷⁹ Dossier CPCL n° 49.018. Dans le même sens : dossier CPCL n° 49.070.

défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, sans recours aux traducteurs ;

- et d'autre part, l'article 39, § 3 LLC stipulant que les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés en service intérieur sont rédigés en néerlandais et en français.

L'article 41 LLC obligent les services centraux à utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Cet article, qui est également d'application au SIAMU, étant entendu que ce dernier utilise le français et le néerlandais comme langues administratives, n'autorise pas de dérogation au principe d'unilinguisme déterminé dans l'article 43 LLC.

VI. Jurisprudence de la CPCL

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a affiné l'application de l'article 17, § 1^{er}, B, 1° et l'article 39, § 3 LLC pour l'emploi des langues en services intérieurs.

Premièrement, il y a unanimité dans la doctrine sur le fait que des lois sur l'emploi des langues en matière administrative concernant le traitement des affaires en service intérieur et des dispositions de l'article 17 il découle que les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés d'une façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel d'un même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas.

Dans l'arrêt n° 19.779 du 5 septembre 1979 le Conseil d'Etat s'est exprimé dans le même sens. Selon le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires et le bilinguisme du service, tous les documents individuels doivent dès lors être rédigés dans la langue du fonctionnaire et tous les documents non individuels doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais.²⁸⁰

Deuxièmement, en vertu de l'article 17, § 1^{er}, B, 1° LLC, le SIAMU doit utiliser la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, si l'affaire n'est ni localisée ni localisable et quand il s'agit d'un agent de service.²⁸¹

Troisièmement, selon l'article 39, § 3 LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. Il s'agit ici des rapports tant oraux qu'écrits y compris les mails. Chaque fonctionnaire a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix.²⁸²

Quatrièmement, la CPCL estime qu'il est conforme à l'esprit des articles 43 et 39, § 1^{er} LLC, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1° LLC, que pour les formations organisées pour les membres du personnel leur rôle linguistique doit être respecté.²⁸³

²⁸⁰ Cfr. CPCL-avis n°s 46.112 du 13 février 2015 ; 41.099 du 23 octobre 2009.

²⁸¹ Cfr. CPCL-avis n°s 40.090 du 24 octobre 2008 ; 40.012 du 12 septembre 2008 ; 29.332 du 10 juin 1999.

²⁸² Cfr. CPCL-avis n°s 41.099 du 23 octobre 2009 ; 39.289 du 23 janvier 2009 ; 29.332 du 10 juin 1999.

²⁸³ Cfr. CPCL-avis n°s 30.012 du 24 février 2000 ; 29.332 du 10 juin 1999.

Cinquièmement, la CPCL juge, en vertu des articles 41 et 43 LLC, que le service doit être organisé d'une manière telle qu'il puisse toujours être répondu dans la langue du particulier, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.²⁸⁴

Finalement, la CPCL estime dans sa jurisprudence constante que, lorsque les services publics agissent en dehors de leur circonscription et dans une autre région linguistique, ils sont tenus de respecter l'emploi des langues de cette région²⁸⁵. Si le SIAMU agit, le cas échéant, dans une région unilingue, les dispositions du chapitre III, section II LLC doivent être respectées.

VII. Conclusion

La CPCL est arrivée à la conclusion suivante :

- la plainte du 9 août 2016²⁸⁶ d'un particulier concernant le fait que les équipes des ambulances ne parlaient pas le néerlandais lorsqu'ils sont intervenus auprès de madame Evenepoel Mariette pour une hospitalisation d'urgence à l'AZ Halle, le mardi le 29 mars 2016 et le 2 août 2016, est considérée comme recevable et fondée ;
- la plainte du 11 septembre 2016²⁸⁷ concernant la première partie (emploi des langues) du chapitre 'Communication' du règlement 100/112 du SIAMU est déclarée recevable mais non fondée ;
- la plainte du 26 octobre²⁸⁸ concernant des instructions données en français à un pompier néerlandophone à partir du poste de l'UCL le 24 octobre 2016, est déclarée recevable et fondée ;
- la plainte du 27 octobre 2016²⁸⁹ concernant la répartition de fait N/F au premier degré des cadres linguistiques qui n'est pas conforme aux LLC est déclarée recevable et fondée ;
- la plainte du 22 décembre 2016²⁹⁰ d'un pompier employé à la caserne de la V.U.B concernant le fait que des cours et des instructions sont régulièrement donnés en langue française est déclarée recevable mais non fondée pour les deux aspects. Indépendamment du fait que la plainte ne renvoie pas précisément à des cours ou des instructions spécifiques, elle renvoie cependant à une problématique plus générale étayée à l'occasion des auditions organisées par la CPCL. Dans ce contexte, la CPCL rappelle qu'au terme des LLC, les cours et les instructions doivent être donnés dans la langue de l'agent ;
- la plainte du 26 décembre 2016²⁹¹ d'un pompier caserné au poste avancé de Jette selon laquelle le plaignant s'estime victime de discrimination prétendant devoir travailler minoritairement à la pompe et d'avoir par conséquent moins de possibilités d'intervenir en

²⁸⁴ Cfr. CPCL-avis n^{os} 30.012 du 24 février 2000 ; 29.332 du 10 juin 1999.

²⁸⁵ Cfr. CPCL-avis n^{os} 45.035 du 24 octobre 2014 ; 43.003 du 29 avril 2011.

²⁸⁶ Dossiers CPCL n^{os} 48.195 et 48.196. Dans le même sens : dossier CPCL n^o 49.112.

²⁸⁷ Dossier CPCL n^o 48.230.

²⁸⁸ Dossier CPCL n^o 48.271. Dans le même sens: dossier CPCL n^o 48.288.

²⁸⁹ Dossier CPCL n^o 28.277.

²⁹⁰ Dossier CPCL n^o 48.323. Dans le même sens pour l'aspect instructions : dossiers CPCL n^{os} 48.271 et 48.288. Dans le même sens pour l'aspect cours : dossier CPCL n^{os} 49.070 et 49.187.

²⁹¹ Dossier CPCL n^o 49.004.

cas d'incendie parce que la personne lui donnant les instructions ne maîtrise pas ou refuse de parler la langue néerlandaise est considérée irrecevable ;

- la plainte du 27 décembre 2016²⁹² d'un pompier concernant des cours théoriques et pratiques, des instructions, des communications relatives à l'emploi lui-même (comme des contacts avec le service du personnel) et à l'emploi des langues en général entre collègues en service intérieur qui se déroulent principalement en français est considérée recevable mais non fondée pour les trois premiers aspects et irrecevable et non fondée pour l'aspect emploi des langues en général entre des collègues. Indépendamment du fait que la plainte ne renvoie pas précisément à des cours, des instructions et des communications spécifiques, elle renvoie cependant à une problématique plus générale étayée à l'occasion des auditions organisées par la CPCL. Dans ce contexte, la CPCL rappelle qu'au terme des LLC, les cours, les instructions et les communications doivent être donnés dans la langue de l'agent ;
- la plainte du 27 décembre 2016²⁹³ d'un officier d'intervention selon lequel il arrive parfois que son point de contact appartient à un autre groupe linguistique, de sorte que des messages et des commandements ne sont pas compris ou ne le sont que partiellement, l'intéressé affirme également que cela arrive à plusieurs niveaux, est déclarée recevable mais non fondée. Indépendamment du fait que la plainte ne renvoie pas précisément à des instructions spécifiques, elle renvoie cependant à une problématique plus générale étayée à l'occasion des auditions organisées par la CPCL. Dans ce contexte, la CPCL rappelle qu'au terme des LLC, les instructions doivent être données dans la langue de l'agent ;
- la plainte du 7 janvier 2017²⁹⁴ d'un pompier concernant le site web 'IRMA', des instructions et des cours d'instructions qui sont uniquement rédigés ou donnés en français, est déclarée recevable mais non fondée pour l'aspect des instructions et des cours d'instructions. Indépendamment du fait que la plainte ne renvoie pas précisément à des instructions spécifiques, elle renvoie cependant à une problématique plus générale étayée à l'occasion des auditions organisées par la CPCL. Dans ce contexte, la CPCL rappelle qu'au terme des LLC, les instructions doivent être données dans la langue de l'agent. La plainte est déclarée recevable et non fondée pour ce qui concerne le site web 'IRMA' vu qu'il est disponible dans les deux langues ;
- la plainte du 11 janvier 2017²⁹⁵ d'un pompier employé à la caserne de l'Héliport concernant un cours qui s'est tenu le 10 janvier 2017 sur la procédure d'interventions de tenue anti-gaz qui a été donné exclusivement en français, est considérée recevable et fondée ;
- la plainte du 15 janvier 2017²⁹⁶ d'un pompier employé à la caserne l'Héliport concernant d'une part, une situation générale dans laquelle des responsables auraient parlé uniquement le français et d'autre part, d'un mail presque uniquement rédigé en français qui a été envoyé par l'officier responsable aux membres de l'équipe de plongeurs dont quatre sur sept sont néerlandophones, est déclarée recevable et fondée pour l'aspect du mail et recevable mais

²⁹² Dossier CPCL n° 49.005. Dans le même sens pour l'aspect communication relatives à l'emploi lui-même : dossier CPCL n° 49.071. Dans le même sens pour l'aspect cours : dossiers CPCL n° 49.070, 49.076 et 49.295.

²⁹³ Dossier CPCL n° 49.006.

²⁹⁴ Dossier CPCL n° 49.015. Dans le même sens pour l'aspect cours : dossier CPCL n° 49070.

²⁹⁵ Dossier CPCL n° 49.018.

²⁹⁶ Dossier CPCL n° 49.019. Dans le même sens pour l'aspect mail : dossiers CPCL n° 48.164, 48.168, et 49.295.

non fondée pour l'aspect des instructions. Indépendamment du fait que la plainte ne renvoie pas précisément à des instructions spécifiques, elle renvoie cependant à une problématique plus générale étayée à l'occasion des auditions organisées par la CPCL. Dans ce contexte, la CPCL rappelle qu'au terme des LLC, les instructions doivent être données dans la langue de l'agent ;

- la plainte du 31 janvier 2017²⁹⁷ concernant le service du 28 janvier 2017 au 29 janvier 2017 d'un pompier dans une ambulance dans laquelle il était le seul néerlandophone sur les huit pompiers en service, est déclarée recevable mais non fondée dans la mesure où le service bilingue pourrait être garanti ;
- la plainte du 1^{er} février 2017²⁹⁸ concernant une documentation qui a été transmise par voie électronique aux membres du comité de prévention et de protection, est déclarée recevable et fondée ;
- la plainte du 13 février 2017²⁹⁹ concernant la disponibilité des pompiers néerlandophones pour la garde du 9 février 2017 est déclarée recevable mais non fondée dans la mesure où un particulier pourrait être aidé dans sa langue lors d'une intervention. La situation évoquée par le plaignant démontre les difficultés opérationnelles lors d'une application stricte des LLC ;
- la plainte du 13 février 2017³⁰⁰ concernant la situation dans laquelle le plaignant, en tant que chef néerlandophone, devait donner des ordres en français, est considérée irrecevable. La situation évoquée par le plaignant démontre les difficultés opérationnelles lors d'une application stricte des LCC ;
- la plainte du 8 mars 2017³⁰¹ relative à un mail du service informatique envoyé à un pompier néerlandophone en langue française, est déclarée recevable et fondée ;
- la plainte du 9 août 2017³⁰² concernant des informations internes dont la plupart ont été envoyées par mail uniquement en langue française au service 100-112 de Bruxelles, est déclarée recevable mais non fondée. Indépendamment du fait que la plainte ne renvoie pas précisément à des mails spécifiques, elle renvoie cependant à une problématique plus générale étayée à l'occasion des auditions organisées par la CPCL. Dans ce contexte, la CPCL rappelle qu'au terme des LLC, les instructions et les communications internes doivent être données dans la langue de l'agent ;
- la plainte du 14 novembre 2017³⁰³ relative à l'indisponibilité d'un conseiller en prévention néerlandophone, est considérée recevable et fondée.

Les plaintes relatives à l'emploi oral et écrit des langues en service intérieur qui concernent des instructions et des communications, sont considérées comme recevables et fondées. Ces rapports doivent être rédigés en français et en néerlandais. Cependant, lorsqu'ils sont adressés à des individus

²⁹⁷ Dossier CPCL n° 49.028.

²⁹⁸ Dossier CPCL n° 49.029.

²⁹⁹ Dossier CPCL n° 49.039. Dans le même sens : dossier CPCL n° 49069.

³⁰⁰ Dossier CPCL n° 49.040.

³⁰¹ Dossier CPCL n° 49.071.

³⁰² Dossier CPCL n° 49.238.

³⁰³ Dossier CPCL n° 49.326.

ou des personnes d'un même rôle linguistique, seule la langue du rôle linguistique sera prise en considération.

Ne sont pas réglés par les LLC les rapports oraux qui ne concernent pas des instructions ou des communications ainsi que l'emploi des langues oral en général entre collègues, ainsi que la discrimination sur base du rôle linguistique. Dès lors, la CPCL n'est pas compétente et la plainte est déclarée irrecevable.

Lorsque l'affaire concerne un agent du service, il faut utiliser la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache. La plainte relative à la communication concernant l'emploi lui-même est dès lors considérée recevable et fondée.

Lors des formations organisées pour les membres du personnel d'un service central, le rôle linguistique du membre du personnel doit être respecté. Par conséquent, les plaintes relatives à des formations organisées sont déclarées recevables et fondées, dans la mesure où elles ne devaient pas être assistées volontairement.

Les services du SIAMU doivent être organisés d'une manière telle qu'il puisse toujours être répondu dans la langue du particulier, quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les plaintes relatives à ce sujet sont recevables et fondées.

En outre, la CPCL signale que lors d'une intervention dans une autre région linguistique, dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, il faut employer la langue de cette région.

VIII. Annexe

Note concise incluant une opinion dissidente de deux membres de la section néerlandaise : dossier 49.261AB nota

Deux membres de la section néerlandaise ne peuvent pas approuver la note sur la problématique concernant le respect de diverses dispositions des LLC dans le chef du SIAMU (dossier 49.261AB).

- A. Ils souhaitent davantage souligner les circonstances de la problématique en complétant le point 'II. Cadres linguistiques – D. L'effectif actuel' par ce qui suit (traduction) :

« Outre les déséquilibres mentionnées, la question se pose de savoir dans quelle mesure le SIAMU est-il capable de prévoir, dans toutes les interventions, des pompiers prêts à réagir à toute situation linguistique (soit en néerlandais soit en français). En fonction des données et chiffres dont dispose la CPCL, le nombre minimal de pompiers néerlandophones qui devraient être employés afin de pouvoir garantir la permanence de la garde, varie de 350 (sur la base d'une note méthodologique du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale) à 429 agents (eu égard à la réglementation actuelle, le nombre de véhicules en service et la nécessité de prévoir 6 secouristes par voiture de pompiers). Or, ce nombre de pompiers néerlandophones n'est pas prévu dans les cadres linguistiques actuelles, ce qui pourrait expliquer le nombre significatif de plaintes introduites à l'encontre du SIAMU en raison d'une violation structurelle des lois linguistiques lors des services effectués par le SIAMU à l'égard des citoyens. »

En outre, ils souhaitent ajouter le fait que les pompiers qui suivent volontairement des formations dans le cadre de leur profession et pour lesquelles malgré le caractère volontaire, ils peuvent bénéficier d'une prime financière, implique que cette formation se déroule dans la langue du participant. Il s'en suit que non seulement les formations obligatoires et les formations de perfectionnement tombent sous l'application des LLC, mais aussi certaines formations volontaires. Dans ce sens, ils estiment qu'il y a lieu de compléter la note ; voir le quatrième alinéa sous le point 'VII Conclusion' où il faut donc ajouter la phrase suivante : « Les plaintes relatives à des formations organisées sont dès lors déclarées recevables et fondées pour autant que la participation à ces formations ne soit pas volontaire et/ou que ces formations ne soient pas financièrement récompensées. »

- B. Quant à la conclusion finale ('VII. Conclusion') relative à la recevabilité et le bien-fondé des plaintes introduites à l'encontre du SIAMU, ils sont d'avis que :

- la plainte du 11 septembre 2016 est incontestablement recevable et fondée et, eu égard à la clarté de la plainte et de la motivation, elle ne requiert aucune autre instruction ou explication ;
- la plainte du 22 décembre 2016 est incontestablement recevable et fondée et, eu égard à la clarté de la plainte et de la motivation, elle ne requiert aucune autre instruction ou explication ;
- les deux plaintes du 27 décembre 2016 sont incontestablement recevables et fondées et, eu égard à la clarté de la plainte et de la motivation, elles ne requièrent aucune autre instruction ou explication ;
- la plainte du 15 janvier 2017 est incontestablement recevable et fondée et, eu égard à la clarté de la plainte et de la motivation en ce qui concerne des dirigeants qui se limitent à l'emploi du français, elle ne requiert aucune autre instruction ou explication ;
- la plainte du 31 janvier 2017 est incontestablement recevable et fondée et, eu égard à la clarté de la plainte et de la motivation, elle ne requiert aucune autre instruction ou explication ;
- les deux plaintes du 13 février 2017 sont incontestablement recevables et fondées et, eu égard à la clarté de la plainte et de la motivation, elles ne requièrent aucune autre instruction ou explication.

Conformément à l'AR du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, une opinion dissidente fait intégralement partie de l'avis relatif à l'avis demandé ou à la plainte traitée.

6.

Annexes

Annexe 1: Vade-mecum élaboration d'un dossier de cadres linguistiques

VADE- MECUM

2016

**ELABORATION D'UN DOSSIER
DE CADRES LINGUISTIQUES**

CHAPITRE I INTRODUCTION

Les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées - LLC) sont d'ordre public. On ne peut donc y déroger, ce qui signifie que les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques préalablement fixés.

Il est nécessaire également d'établir un arrêté de degré de la hiérarchie antérieurement à l'arrêté fixant les cadres linguistiques.

Ainsi, l'obligation de déterminer quels grades forment un même échelon de la hiérarchie et de fixer les cadres linguistiques est générale. « Le roi excède ses pouvoirs s'il nomme ce secrétaire sans avoir déterminé les grades qui forment un même échelon de la hiérarchie et sans avoir fixé les cadres linguistiques ».³⁰⁴

Dans le cadre de l'élaboration des cadres linguistiques et de la fixation des grades, le législateur a rendu obligatoire l'avis motivé et préalable de la Commission Permanente de Contrôle linguistique (CPCL).

Le dossier doit contenir une série de documents que le présent Vade-Mecum se propose d'explicitier.

En tout état de cause, la CPCL n'est valablement saisie d'une demande d'avis (sur un projet de cadres linguistiques ou des degrés de la hiérarchie) que sur requête signée par un ministre.

Par cet acte, le ministre engage sa responsabilité, il ne fait pas que transmettre ou faire suivre la proposition de son administration.

³⁰⁴ C.E. n° 27.315, 7 janvier 1987, Arr. R. v.St. 1987, s.p., Pas. 1990, IV, 53 ;

CHAPITRE II LE CADRE, L'EMPLOI ET LA FONCTION

1. Le cadre

Arrêter un cadre, c'est définir un nombre nécessaire à l'accompagnement d'un service public déterminé. C'est également déterminer un ordonnancement.

La méthode consiste à catégoriser les emplois en fonction des grades. On parle d'arrêté de degrés de la hiérarchie.

Les cadres linguistiques doivent être établis en pourcentage à tous les degrés de la hiérarchie.

2. L'emploi

L'emploi est une entité administrative qui exprime un besoin. Il vise à contribuer à satisfaire le fonctionnement du service.

C'est une unité de compte et une charge budgétaire.

3. La fonction

La fonction désigne l'ensemble des tâches et des responsabilités qu'un agent doit assumer à raison de sa désignation à un emploi.

4. Nomination

Il est utile de rappeler que « conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu d'entendre, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions.³⁰⁵

³⁰⁵ Voyez notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993)

Chapitre III Les degrés de la hiérarchie

1. Généralités

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite dans le but exclusif de classer les grades en vue de l'application des lois coordonnées (LLC) pour l'établissement des cadres linguistiques.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. Généralement, on compte 5 degrés de la hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté car il a une répercussion sur la fixation des cadres linguistiques et lui est de ce fait totalement indispensable.

Selon le Conseil d'Etat, un arrêté de degrés n'est pas un acte réglementaire devant être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (cf. avis CPCL 38.038 du 29 juin 2006) : « Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, (...) »³⁰⁶

2. Base légale

Pour les SPF, les SPP et certains organismes d'intérêt public (voir ci-après), l'arrêté royal fixant les degrés de la hiérarchie nécessaire à l'élaboration des cadres linguistiques existe déjà. Il suffira d'en faire renvoi dans le projet d'arrêté des cadres linguistiques.

Pour les SPF et les SPP

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43ter des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des SPF qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie.

« Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels ne sont pas créées des fonctions de management et pour le Ministère de la Défense

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les classes et les grades des agents de certains services centraux qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie.

³⁰⁶ Avis du C.E. 41.329 et 41.330 du 3 octobre 2006 ;

Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels sont créées des fonctions de management³⁰⁷

La base légale est l'arrêté royal du 13 mars 2007 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents de certains organismes d'intérêt public, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Celui-ci classe également les emplois en 5 degrés.

Pour les institutions publiques de sécurité sociale³⁰⁸

La base légale est l'Arrêté royal du 5 juillet 2006 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des institutions publiques de sécurité sociale, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Il prévoit 5 degrés de la hiérarchie.

Pour les autres organismes spéciaux ou autonomes³⁰⁹

Tous les organismes qui ne ressortent pas du champ d'application des arrêtés royaux repris ci-dessus, doivent établir un arrêté royal spécifique. Seul, le Roi (ou le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale) a le pouvoir de déterminer quels sont les rangs et les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie.

3. Composition du dossier

Le dossier doit contenir les documents suivants³¹⁰:

- a. l'acte de fondation et les statuts de l'organisme ou du service concerné;
- b. le plan de personnel ; celui-ci exprime les besoins du personnel en équivalents temps plein (ETP) ;
- c. le projet d'arrêté créant les degrés;
- d. les lettres adressées aux organisations syndicales reconnues, consultées au sujet du projet.

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

³⁰⁷ Il s'agit notamment de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, la régie des bâtiments et le Bureau fédéral du plan.

³⁰⁸ Il s'agit notamment de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer; le Fonds des Accidents du Travail; Fonds des Maladies professionnelles; La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins; la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage; la Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité; la Banque-carrefour de la Sécurité sociale; l'Office national de l'Emploi; l'Office national des Vacances annuelles; l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés; l'Office national des Pensions; l'Office national de Sécurité sociale; l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales; l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants; l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;

³⁰⁹ Il s'agit par exemple de Société de logement de la région de Bruxelles-Capitale (SLRB), agence régionale pour la propreté « Bruxelles-propreté », Ministère de la Région-Capitale, Agence fédérale de contrôle nucléaire.....

³¹⁰ le cas échéant, le texte réglementaire portant classement hiérarchique des grades en niveaux et en rangs ;

4. Antériorité indispensable au dossier des cadres linguistiques

Il est important de rappeler encore une fois que les degrés de la hiérarchie doivent nécessairement être traités par la CPCL avant l'examen des cadres linguistiques ou simultanément avec ce dernier; la CPCL doit donc se prononcer d'abord sur les degrés de la hiérarchie.

La proposition relative aux degrés et celle relative aux cadres linguistiques peuvent, toutefois, être soumises concomitamment. L'avantage d'un tel procédé produit, en pratique, un gain de temps considérable.

Attention, le projet d'arrêté royal relatif au degré de la hiérarchie pour être valable doit impérativement être publié au Moniteur belge.

Chapitre IV Les cadres linguistiques

1. Double fonction des cadres linguistiques

«La fonction des cadres linguistiques est double: d'une part, ils assurent à l'autorité, au sein du service, la disposition des effectifs nécessaires pour pouvoir traiter les affaires à gérer dans le respect des dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative, et d'autre part, garantir aux agents des deux groupes linguistiques la part des emplois qui leur revient et ainsi de les protéger contre la « concurrence » des membres de l'autre groupe linguistique. Qu'elle révèle encore que les cadres linguistiques constituent l'instrument essentiel de gestion qui permet à un service de fonctionner dans le respect des articles 39 à 42 des lois coordonnées. »³¹¹

Ainsi les cadres linguistiques permettent au service public de disposer de personnel suffisant afin de traiter les dossiers dans la langue appropriée.

En principe, un agent ne peut pas se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Toutefois dans les SPF, la loi prévoit un bilinguisme fonctionnel – système qui n'est pas encore d'application et qui entrera en vigueur par un AR délibéré en Conseil des Ministres, pour les dossiers traités par les titulaires d'une fonction de management et les dossiers d'évaluation; il en est également de même dans les OIP et IPSS, pour les dossiers des fonctionnaires relevant du cadre bilingue.

Le principe fondamental est l'unilinguisme des agents.

Dans la plupart des cas, c'est la loi elle-même qui détermine dans quelle langue un dossier doit être traité et cette langue détermine l'agent à qui le dossier peut être confié.

2. Conditions des nominations

2.1 Les principes généraux

« Les cadres linguistiques visent à la réalisation d'un équilibre linguistique à chaque niveau de la hiérarchie. Il s'ensuit que l'autorité ayant la nomination dans ses compétences est tenue de nommer à un certain niveau des fonctionnaires en priorité dans le cadre linguistique qui a baissé le plus en matière d'occupation effective et ce sous le nombre prévu à ce niveau. »³¹²

Il y a lieu dans cette problématique de respecter les principes suivants³¹³:

1. Les nominations ont lieu par cadre linguistique;
2. il faut relever le cadre déficitaire par priorité; ce déficit s'apprécie au moment de la nomination et non au moment de l'appel aux candidats (ou lors de l'épreuve de sélection);
3. il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés.
4. on ne peut réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d'Etat n° 14670 du 16 avril 1971). Cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination subséquente (même arrêt).

Jugé qu' « il résulte dès lors des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment de l'article 43, § 3, alinéas 1er et 2, que l'autorité investie du

³¹¹ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

³¹² C.E. n°34.670 du 11 avril 1990 ;

³¹³ Avis CPCL n° 39263 du 24 janvier 2008

pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. Pour une nomination au premier degré linguistique, elle doit par conséquent tendre à l'équilibre entre les deux rôles linguistiques, et ce tant entre les cadres unilingues que dans le cadre bilingue. Elle n'a le libre choix entre les candidats de rôles linguistiques différents que lorsque cette condition est remplie. En aucun cas l'autorité ne peut accentuer un déséquilibre existant. »³¹⁴

2.2 Nomination dans le cadre bilingue

Un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 13 janvier 1999³¹⁵ oblige de remédier en priorité au déséquilibre dans le cadre bilingue :

« La parité explicitement voulue par le législateur entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais au sein du cadre bilingue est réalisée par les §§ 2 et 3 de l'art. 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Le critère fondé sur l'appartenance au rôle linguistique français assortie d'une vocation pour le cadre bilingue est objectif et présente un rapport raisonnable avec le but poursuivi. Même si ces dispositions peuvent avoir pour conséquence qu'un candidat mieux classé d'un rôle linguistique déterminé doive s'effacer devant un candidat de l'autre rôle linguistique qui entre en ligne de compte pour le cadre bilingue, cette conséquence est proportionnée à l'objectif de parité au sein du cadre bilingue. (...)

« L'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, interprété en ce sens que, en ce qui concerne les fonctionnaires d'un rang égal ou supérieur à celui de directeur, lorsqu'une proportion numérique égale est atteinte entre le cadre unilingue français et le cadre unilingue néerlandais, mais qu'il subsiste un déséquilibre entre des fonctionnaires du rôle linguistique français et du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, l'autorité revêtue du pouvoir de nomination doit nécessairement poursuivre en premier lieu une répartition paritaire des emplois entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, même lorsque les cadres unilingues se trouvent davantage en déficit par rapport à leur occupation maximale que le cadre bilingue, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution considérés isolément ou combinés avec les articles 2 et 7 c), du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »³¹⁶.

2.3 Nomination aux fonctions supérieures

Le fonctionnaire désigné pour exercer une fonction supérieure doit être classé, aussi longtemps qu'il occupe cette fonction, au degré de la hiérarchie correspondant à la fonction exercée.

Les emplois inscrits aux cadres linguistiques doivent, en effet, être occupés par les fonctionnaires du rôle linguistique correspondant aux cadres linguistiques auxquels leur fonction est inscrite, même s'il s'agit d'une fonction attribuée à ce fonctionnaire par la voie des 'fonctions supérieures'. Le fonctionnaire, chargé d'une fonction supérieure, occupe, en effet, et fût-ce à titre temporaire, un emploi d'une cadre linguistique déterminé. Un respect de l'article 43, §3 LLC nécessite qu'il y ait concordance entre les emplois effectivement occupés et ceux prévus aux cadres linguistiques.³¹⁷

³¹⁴ C. E. (5.ch.) n°195.731, 3 septembre 2009

³¹⁵ C.A. n°2/99 du 13 janvier 1999 ;

³¹⁶ Voyez également l'avis de la CPCL du 11 mai 2000.³¹⁶

³¹⁷ Avis n° 17.274 du 11 juin 1987

Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « Considérant que, selon l'article 43, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, 'les fonctionnaire d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue » ; « (...) à partir du grade du directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie' ; que, selon l'alinéa 2 du même paragraphe, « le cadre bilingue comporte 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques' ;
Considérant que l'agent désigné pour exercer une fonction supérieure continue à bloquer dans le cadre l'emploi correspondant au grade auquel il est nommé à titre définitif ;
Considérant toutefois que les lois linguistiques tendent, entre autres, à assurer à chaque niveau de l'administration la présence d'agents capables de traiter les dossiers dans la langue qu'elles imposent ; que cet objectif ne serait pas atteint si les désignations –fussent-elles temporaires à des fonctions supérieures échappaient à leurs prescriptions impératives ; qu'en effet, les emplois auxquels il est pourvu temporairement à la suite de désignation à des fonctions supérieures risqueraient de ne pas être occupés dans chaque rôle linguistique dans la proportion voulue par la législation afin que l'administration soit en mesure d'appliquer correctement la législation sur l'emploi des langues ; qu'il s'ensuit que lorsque la désignation à des fonctions supérieures a pour effet qu'un agent exerce effectivement une fonction relevant d'un degré de la hiérarchie autre que celui dans lequel il est nommé, cette désignation doit se faire dans le respect du cadre linguistique applicable à la fonction exercée ; »³¹⁸

2.4 Le personnel externe fait-il partie des cadres linguistiques ?

Le personnel d'une ASBL qui n'est ni un service public ni un concessionnaire d'un service public et qui serait liée aux services publics fédéraux par un contrat d'entreprise, n'a pas de rôle linguistique. Ce personnel n'est pas lié à l'Etat ou au IPPSS par un lien statutaire ou par un contrat de travail et il n'est pas repris dans les plans de personnel des services publics fédéraux ni des IPSS. Il n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ou disciplinaire sur le personnel des services publics fédéraux ou IPSS. Ces derniers ne sont pas non plus l'évaluateur de ce personnel dans le cadre des cycles d'évaluation.

La mise à disposition de ce personnel ne peut en aucun cas influencer les équilibres linguistiques ni en cas de recrutement ni en cas de promotion.

Ce personnel n'a en soi aucun statut ou aucune position juridique qui le place personnellement sous l'application des LLC; toutefois cela ne signifie pas que les services publics en cause peuvent fonctionner avec celui-ci sans prendre en considération les LLC.

En effet, l'article 50 LLC prescrit que : "la désignation à quelque titre que ce soit de collaborateur, de chargé de mission d'expert privé ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

En conséquence, les services publics concernés ne peuvent pas déroger aux LLC par le recours à du personnel extérieur; ceux-ci seront tenus indirectement de respecter les LLC par exemple dans le traitement de leurs dossiers (respect du principe de la localisation de l'affaire, dans leurs communications externes avec des tiers et en ce qui concerne les communications internes avec les membres du personnel de l'administration concernée). »³¹⁹

³¹⁸ C.E n°38.347 du 16 décembre 1991 ; C.E. n°36.694 du 20 mars 1991 ; C.E. n° 36.695 du 20 mars 1991 ;

³¹⁹ Avis n°39075 du 28 février 2008

3. Base légale

Outre, la base légale de l'arrêté de degré de la hiérarchie, le projet d'arrêté des cadres linguistiques des SPF et des SPP doit mentionner l'article 43ter des lois coordonnées (LLC) comme base légale.

Pour les organismes d'intérêt public, le Ministère de la Défense et les institutions publiques de sécurité sociale, il y a lieu de se référer à l'article 43 des lois coordonnées (LLC)

4. La répartition des cadres pour les emplois des premier et second degrés de la hiérarchie

4.1 Existence de cadres linguistiques

4.1.1 Deux cadres

L'article 43ter, §4, alinéa 2 des lois coordonnées (LLC) prévoit que ces emplois sont répartis entre deux cadres linguistiques en pourcentage égal, aux premier et deuxième degrés : un cadre néerlandais et un cadre français.

4.1.2 Trois cadres

L'article 43, §2, des lois coordonnées (LLC) prévoit que les fonctionnaires sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais répartis en pourcentage égal. Et un cadre bilingue qui comporte 20% des emplois de direction qui doit également être répartis en pourcentage égal.

4.2 Mesure exceptionnelle

Le Roi peut faire exceptionnellement application de l'article 43, § 3, alinéa 6 ou 43ter §4, al.8, des lois coordonnées (LLC) en cas de disproportion réelle entre les volumes de travail relatifs à chacune des deux régions linguistiques³²⁰.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle : « qu'il appert des dispositions précitées que la répartition paritaire des emplois de direction est la règle et que la dérogation à cette règle est soumise à des formalités sévères ; »³²¹

4.3 Le cadre bilingue

En ce qui concerne le cadre bilingue, l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966³²² précise:

"Afin de faciliter la confection des cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois de direction, on pourra utilement s'inspirer du tableau repris en annexe I du vade-mecum de décembre 1993 de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Ce tableau précise exactement le nombre de fonctionnaires qu'il y aura lieu de nommer au cadre bilingue compte tenu du nombre total d'emplois de direction fixés au cadre organique".

³²⁰ Les articles 43, § 3, alinéa 6 et l'article 43 ter §4, al. 8 des lois coordonnées (LLC) disposent en effet qu' « après consultation de la même Commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise ».

³²¹ C.E. n° 25.542 du 2 juillet 1985 ;

³²² Doc. 1426/4, p. 13 et 18 ;

Il résulte de ce qui précède qu'il y aura lieu de vérifier à tout moment que l'application des pourcentages retenus pour le cadre bilingue puisse aboutir effectivement à conférer 20% du total des emplois de direction.

D'autre part, il ne peut y avoir d'incertitude juridique quant à la ventilation du nombre de bilingues entre les premiers et deuxièmes degrés de la hiérarchie.

Si en appliquant les pourcentages au total d'emplois à un degré le calcul laisse apparaître une fraction, il faut arrondir vers le haut ou vers le bas selon que la fraction dépasse 0,5 ou est inférieure à 0,5.

Dans certains cas, il ne sera pas possible de respecter à la fois la règle énumérée à l'alinéa précédent et le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 précitée.

Exemple:

si pour 16 emplois de direction répartis au cadre organique de la façon suivante:

1^{er} degré (4 emplois)

2^e degré (12 emplois), on applique la proportion 40% F - 40% N - 10% bil. F - 10% bil. N

à chaque degré on obtient:

au 1^{er} degré 1,6 F - 1,6 N - 0,4 bil. F - 0,4 bil. N

au 2^e degré 4,8 F - 4,8 N - 1,2 bil. F - 1,2 bil. N

soit 2 bilingues au 2^e degré, alors que la CPCL recommande pour 16 emplois 4 bilingues.

Dans ce cas la CPCL recommande d'ajuster les pourcentages pour permettre de respecter le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 14 octobre 1998 précitée.

Cet ajustement pourrait donner:

- soit au 1^{er} degré 50% F - 50% N et au 2^e degré 34% F - 34% N - 16% bil. F - 16% bil. N, soit 4 bilingues à nommer au 2^e degré
- soit au 1^{er} degré 25% F - 25% N - 25% bil. F - 25% bil. N et au 2^e degré 42% F - 42% N - 8% bil. F - 8% bil. N, soit 4 bilingues à nommer (2 au premier degré, 2 au second degré).

En effet, pour la CPCL il est souhaitable que pour 16 emplois il y ait 4 bilingues (soit 25%) plutôt que 2 bilingues (soit 12,5%).

Attention : pour les pourcentages à retenir pour le cadre bilingue, la CPCL recommande de prendre en considération le tableau annexé au projet de loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, par l'article 504, 2° et 5°, de la loi-programme du 27 décembre 2004 et par l'article 18, 2° et 4°, de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses³²³ à savoir:

Total emplois de direction	Nombre de bilingues à nommer
pour 6	pas de bilingue
pour 8, 10, 12 et 14	2 bilingues
pour 16, 18, 20, 22 et 24	4 bilingues
pour 26, 28, 30, 32 et 34	6 bilingues
pour 36, 38, 40, 42 et 44	8 bilingues
pour 46, 48, 50, 52 et 54	10 bilingues
pour 56, 58, 60, 62 et 64	12 bilingues
pour 66, 68, 70, 72 et 74	14 bilingues
pour 76, 78, 80	16 bilingues

5. La répartition des cadres linguistiques pour les emplois des degrés inférieurs

5.1 Notion du volume des affaires

C'est la partie qui demande le plus de travail : il s'agit de procéder à des comptages afin d'évaluer le volume des affaires traitées en néerlandais et en français service par service et ce en vertu des critères légaux et ainsi dégager un pourcentage global à chaque degré de la hiérarchie.

Ainsi donc, le volume d'affaires traitées en F/N est en fait le fondement des proportions du cadre linguistique. Il s'agit de dossiers écrits essentiellement, et de manière générale, des affaires telles qu'elles sont traitées (ou auraient dû l'être) selon les critères de la loi.

Le Conseil d'Etat précise « *qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative qu'en prescrivant ladite règle, le législateur a eu trois préoccupations,*

- **la première**, et principale, étant qu'il soit tenu compte d'un critère objectif pouvant conduire à une approximation raisonnable de l'importance des questions à traiter, c'est-à-dire du volume des affaires examinées par le service concerné,
- **la seconde et la troisième**, tempérant l'application dudit critère, étant qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, auxdites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; que le volume des affaires provenant de chaque région unilingue est déterminé à la fois par le nombre des affaires traitées et par le temps que requiert leur traitement ; qu'en ce qui concerne les affaires que les services ne doivent pas obligatoirement traiter en français ou en néerlandais, l'application des principes impose à l'autorité soit d'appliquer, par analogie, le rapport des volumes de travail

³²³ Doc. 1426/4 - 97 - 98 p. 13

relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé, soit de prévoir une réparation paritaire ; »³²⁴

Ces trois critères, à savoir une évaluation raisonnable du volume des affaires traitées, les intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et le respect égal dû aux deux langues nationales, déterminent une ligne de conduite afin de déterminer le pourcentage global des cadres par degré de hiérarchie autre que celui des premier et second degrés.

Il faut donc des données chiffrées en chiffres absolus et compter les dossiers par direction générale et subdivision de service.

Les critères qui permettent d'attribuer l'appartenance linguistique d'un dossier sont définis aux articles 39 à 42 des lois coordonnées (LLC).

5.2 Les critères

5.2.1 La localisation

Le critère fondamental des lois coordonnées (LLC) est celui de la localisation de l'affaire traitée. La règle d'or des dites lois (LLC) est qu'un dossier doit être traité dans la langue de la région à laquelle se rapporte l'activité administrative.

Les critères de localisation sont inscrites dans la combinaison des articles 39, 17, 40, 41, 42 des lois coordonnées (LLC).

Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.³²⁵

Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17 §1.^{er}

La Région de Bruxelles-Capitale étant une région bilingue, les critères de détermination de la localisation des dossiers sont donc réglés par l'article 17³²⁶ qui prescrit :

A. « Si l'affaire est localisée ou localisable:

- 1. exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;*
- 2. à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;*
- 3. à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;*
- 4. à la fois dans la région de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;*
- 5. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B. ci-après;*
- 6. exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B. ci-après;*

³²⁴ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

³²⁵ Art. 39, §.2 et §.3 LLC ;

³²⁶ Art. 39, §1 LLC ;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

- 1. si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;*
- 2. si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;*
- 3. dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale. »³²⁷*

Il faut donc localiser l'affaire et traiter le dossier dans la langue de la région où l'affaire a été localisée. S'il y a plusieurs localisations, le dossier sera traité dans la langue de la région où l'affaire trouve son origine.

Pour déterminer la localisation du dossier, on peut également se référer aux articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées³²⁸. Ainsi, les avis et communications qui se font directement au public, les actes, certificats, déclarations, etc... sont rédigés en français ou en néerlandais conformément au régime imposé par les lois coordonnées (LLC).

Quand l'affaire n'est ni localisée ni localisable (ou localisée exclusivement à Bruxelles-Capitale), le critère à utiliser est la langue employée par le particulier notamment quand le dossier a été introduit par celui-ci.

A titre infiniment subsidiaire, le critère de la langue de l'agent traitant à qui l'affaire est confiée pourra être utilisé. Il y a lieu d'en faire un usage exceptionnel. En effet, utiliser ce critère de manière trop systématique aboutirait à fausser le volume des affaires. Il n'est pas rare de voir un dossier introduit dans une des langues nationales, être traité par un agent dans l'autre langue. Il serait alors attribué à ce dossier une mauvaise appartenance linguistique.

³²⁷ Art. 17 §1^{er}, al.1 et al.2 ;

³²⁸ L'article 40:

"Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.";

L'article 41:

"§1^{er} – Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

§2 Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.";

L'article 42:

"Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi."

5.2.2 Les critères complémentaires

Comme la loi ne règle pas, pour tous les dossiers, le choix de la langue, il existe des zones d'indétermination pour laquelle une jurisprudence s'est établie, sur la base des travaux préparatoires de la loi, sur la base d'arrêts du Conseil d'Etat et d'avis de la CPCL.

A côté du volume d'affaires traitées dans l'une ou l'autre langue, trois critères complémentaires ont été extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat³²⁹ et de la ligne de conduite qu'il a formulé³³⁰:

1. l'égalité des langues nationales;
2. les intérêts moraux et matériels des deux plus grandes communautés nationales;
3. veiller à ce que la proportion du volume d'affaires traitées résulte d'une application correcte des LLC et notamment des articles 39 à 42 LLC, de sorte que ces dispositions puissent être respectées avec la proportion retenue.

Attention, le critère de la localisation de **l'affaire doit toujours être le principal**, jugé en effet qu'*« il apparaît que les deux critères énoncés par le législateur comme devant jouer un rôle subsidiaire sont intervenus dès le comptage des dossiers, ce qui laisse entendre que la détermination des tâches d'étude et de conception lors du comptage a été opérée plutôt en fonction du résultat recherché qu'au regard des caractéristiques réelles des tâches inventoriées. En outre le dossier administratif ne révèle pas dans quelles circonstances précises et concrètes l'autorité a estimé devoir tempérer le critère légal du volume des affaires traitées en mettant en œuvre les deux critères de pondération précités. L'influence qu'ils ont pu jouer est ainsi indéterminable. Le critère consacré par la loi reste celui du volume des affaires traitées par les services dans l'une ou l'autre langue et tout aménagement de ce critère ne peut avoir pour effet de le vider de sa substance ou de son effectivité, faute de quoi c'est l'équilibre recherché par le législateur qui pourrait être mis à mal. »*³³¹

Concrètement, ces critères complémentaires visent le 50/50 et aussi l'application de la moyenne générale du cadre ou celle d'une division ou d'un service.

On entend par moyenne générale du cadre, celle obtenue lors du calcul final du volume des affaires traitées, pondérée par les équivalents temps plein. S'il s'agit d'un service transversal qui travaille pour l'ensemble du personnel et qu'il s'agit d'exécution, on peut retenir cette moyenne générale dans la mesure où il est difficile ou impossible d'opérer des comptages.

Parce qu'il s'agit de critères subsidiaires, ils doivent être très motivés.

En effet, pour l'utilisation du critère 50/50 (étude et conception), le descriptif des missions doit être pertinent et relevant. Ce descriptif des missions permet en effet à la CPCL de contrôler qu'il s'agit bien de tâches d'étude et de conception. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un critère marginal, si l'on retient 50/50 pour tout le service sans explication et sans que cela ne soit vraiment pertinent, la Commission émettra un avis négatif, le dossier à ce moment-là étant

³²⁹ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. (8e ch.) n° 216.841, 13 décembre 2011 A.P.T. 2012, liv. 2, 471 ; C.E. n° 81.579, 1er juillet 1999 ;

³³⁰ « qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, aux dites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi de s langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; » C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. n°216.841 du 13 décembre 2011 ; C.E. n°183.473 du 27 mai 2008 ; C.E n°26.770 du 26 juin 1986 C.E. n°16.342 du 2 avril 1974;

³³¹ C.E. n° 216.841,13 décembre 2011 ;

dépourvu de motivation. Le principal critère est évidemment la localisation de l'affaire en région de langue néerlandaise, en région de langue française et à Bruxelles-Capitale.

5.2.3 La base de l'évaluation - méthode

L'ensemble des dossiers comptés selon ces critères forme le volume des affaires traitées.

Le volume de travail "recensé" doit comprendre les affaires localisées en région F, en région N, en région de langue allemande et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La base essentielle du dossier des cadres linguistiques est donc le comptage des dossiers traités en F/N (pour ce qui relève de l'exécution) par direction générale (le cas échéant par subdivision de services). La part "*étude et conception*" fait l'objet également d'une évaluation motivée de façon pertinente par le descriptif des missions.

Pour les affaires d'exécution localisées ou localisables, il ne faut évidemment pas tout compter, il faut retenir deux ou trois missions essentielles qui reflètent de façon objective le principal de l'activité de la direction générale. En effet, le Conseil d'Etat ne demande pas un comptage exhaustif de tous les dossiers; le Conseil d'Etat parle d'évaluations raisonnables du volume des affaires à traiter.

Il est également important de préciser le type de dossier comptabilisé (lettres, mails, plaintes, avis,...)

Il faut bien retenir que l'effectif F/N en place, au moment des comptages, n'est pas un critère pertinent puisque c'est le cadre linguistique lui-même qui devra être pris en considération pour faire évoluer cet effectif selon les proportions du cadre. C'est pourquoi, il ne faut jamais descendre trop loin dans les services, sous-services,... parce qu'à ce moment-là on se trouve confronté à des effectifs en place qui traduisent des comptages qui ne sont pas pertinents.

5.2.4 Synthèses des critères et leur hiérarchie

On peut donc résumer les critères légaux et jurisprudentiels:

- 1^{er} critère: la localisation;
- ensuite les articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées;
- pour les dossiers de personnel: la langue du rôle linguistique de l'agent;
- pour les dossiers d'étude et de conception: le 50/50;
- pour la localisation à Bruxelles-Capitale: la langue du particulier et en aucun cas, la langue de l'agent. Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « L'article 17, §1^{er}, B, des lois coordonnées « a pour principale vocation de déterminer la langue à utiliser par les services de la partie adverse lorsque l'affaire n'est ni localisée ni localisable, les critères étant soit la langue de l'agent, si l'affaire le concerne, soit la langue du particulier, si l'affaire a été introduite par ce dernier, et dans tous les autres cas, la langue de l'agent traitant si l'affaire ne peut être rattachée à un des critères précédents; qu'il résulte donc de cette disposition que la langue de l'agent traitant n'intervient qu'en dernier recours, à titre tout à fait subsidiaire lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la langue d'une affaire; »
« Considérant que ces différents exemples montrent que la partie adverse n'a pas fixé au préalable une ligne de conduite claire quant à l'utilisation des critères visés ci-avant, en sorte que les choix qu'elle a posés ne permettent pas d'affirmer que le comptage qui a été opéré répond bien au prescrit de l'article 43, précité; »³³²

A ces critères, on peut rajouter:

- pour ce qui est international: le 50/50;

³³² C.E. n°220.778, 27 septembre 2012 ;

- pour les affaires localisées en région de langue allemande: le 50/50;
- pour certaines subdivisions qui sont "au service" de tout le département (ex.: service du personnel, économe, logistique, bibliothèque, informatique), il y a lieu d'analyser au cas par cas et de retenir soit la moyenne générale (finale) du cadre, soit pour partie cette moyenne et pour partie le 50/50.
- le 50/50 pour les avis juridiques non localisables (par contre pour le contentieux localisable, il faut évidemment procéder à des comptages) et tout ce qui concerne la législation, la réglementation.

6. La période de référence

Les données chiffrées doivent être pertinentes, probantes, actualisées et en chiffres absolus.... Ce qui signifie que les comptages doivent avoir été réalisés sur une période significative. Dans certains cas, une période de 6 mois peut suffire, mais sans en faire une règle générale car, pour certains dossiers, une période de 6 mois n'est pas significative, par exemple en cas d'événements exceptionnels, imprévisibles....

De manière générale, on évalue de préférence le volume des affaires d'exécutions localisées ou localisables sur une période d'un an.

7. Les Pondérations

Il s'agit d'attribuer à chacun des éléments chiffrés servant à élaborer les cadres linguistiques une place proportionnelle à son importance réelle.

Lors de l'établissement des cadres linguistiques, deux pondérations sont utilisées. La plus importante et la plus essentielle est la pondération finale dite pondération en équivalents temps plein.

Chronologiquement, lors de l'établissement du dossier des cadres linguistiques, la première pondération rencontrée est la pondération en fonction de l'importance des dossiers. En effet, si les dossiers sont très différents au niveau du temps de travail effectué, il y a lieu de procéder à une pondération. Elle consiste à pondérer les différents types de dossiers en fonction du temps de traitement de ceux-ci. Par exemple, les petits dossiers seront pondérés par l'indice 1 et les plus conséquents par l'indice 5. Il faut éviter une distorsion entre le nombre conséquent de dossiers et le temps qui y est consacré laquelle peut traduire des pourcentages différents par mission. Dans cette hypothèse, une pondération de ces différents pourcentages tiendra compte du temps de travail pris par l'agent traitant pour gérer les dossiers.

Ensuite, lors de l'établissement du tableau final et afin de prendre en considération l'importance relative de chaque service, il est impératif, de tenir compte du nombre d'emplois (statutaires et contractuels) de chaque direction générale tels qu'ils ont été fixés par le dernier plan de personnel. Il s'agit de la pondération en équivalents temps plein (ETP).³³³

Voyez les exemples repris dans l'annexe 1.

8. Contenu du dossier à déposer

- a. Un extrait du plan de personnel le plus récent fixant le nombre exact des postes de travail statutaires et contractuels, exprimé en équivalent temps plein (ETP) des services centraux, à l'exclusion des postes de travail des services d'exécution et des services locaux et régionaux (services extérieurs);
Pour les services d'exécution, il faut des cadres linguistiques séparés.

³³³ Voir les exemples ci-après ;

- b. Une évaluation du volume des affaires traitées en F/N sur une période de référence significative. Il s'agit de fournir des données chiffrées (en chiffres absolus).
- c. Consultation syndicale (article 54 des lois coordonnées (LLC))

Le dossier transmis par le ministre responsable à la CPCL doit contenir les lettres adressées aux syndicats (normalement les trois syndicats représentatifs). L'avis leur est demandé dans un délai d'au moins 10 jours.

Les réponses des syndicats sont transmises à la CPCL dès l'expiration du délai (ou la notification de l'absence de réponses).

Il ne s'agit pas de la procédure prévue par la réglementation sur le statut syndical. Il s'agit d'un simple échange de correspondance. En effet, l'exposé des motifs stipule : « l'article 38 soustrait à la consultation syndicale normale, les mesures nécessaires à l'exécution de la loi. Il convient d'éviter d'une part que les réunions, où les représentants des administrations participent aux débats, deviennent, et ce sans la moindre utilité, le théâtre de discussions peu sereines sur l'ensemble des problèmes linguistiques et d'autre part que des moyens de procédure de toute espèce soient mis en œuvre en vue de retarder indéfiniment l'exécution de la loi. Les organisations professionnelles reconnues seront cependant consultées, en dehors de la procédure habituelle, pour toutes mesures d'exécution concernant le statut du personnel. »³³⁴

- d. L'organigramme.
- e. Un descriptif de toutes les missions du service et subdivisions de service (élément essentiel de la motivation quant aux affaires d'étude et de conception).

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

9. Durée de validité des cadres linguistiques

Un cadre linguistique est valable 6 ans sauf si entre-temps l'importance des régions linguistiques et le volume des affaires à traiter ont fortement évolué compte tenu par exemple de restructurations importantes dans l'administration en cause (cf. avis CPCL 38.053 du 30 mars 2006). Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu de déposer un nouveau projet d'arrêté royal devant la CPCL.

10. Publication au Moniteur belge

Il est important de rappeler la nécessité de publier au Moniteur belge l'arrêté concerné pour son entrée en vigueur.

Il en est de même pour le cas exceptionnel de prolongation des cadres existants et pour les cadres provisoires (voyez les points 12 et 13)

L'administration de la CPCL vous invite également soit à lui envoyer copie de la dite publication, soit de lui communiquer la date de la publication de l'arrêté au moniteur belge.

³³⁴ Doc. Parl. N°331 (1961-1962) n° 27 p. 41 ;

11. Nouveaux cadres linguistiques pour une nouvelle institution

Lorsqu'une nouvelle institution nécessite l'établissement de cadres linguistiques et qu'aucune évaluation du volume de travail n'est possible parce que les missions viennent de lui être confiées, des cadres provisoires sont établis.

1. Le cas de la création d'une toute nouvelle institution

Lorsqu'une institution est créée ab initio, les cadres linguistiques auront la proportion de 50% F et 50% N et ce pour une période déterminée. Lorsqu'il sera possible d'établir une évaluation chiffrée du volume de travail, après au moins six mois de fonctionnement, un nouveau projet devra être déposé devant la CPCL.³³⁵

2. Le cas de l'absorption ou de la fusion de services ou institutions existants pour former une nouvelle institution

Dans cette hypothèse, la proportion 50%N et 50%F ne s'applique pas. La CPCL a admis la possibilité de conserver la proportion des cadres des services ou institutions existants et ce moyennant certaines conditions : L'avis sera rendu sous réserve et pour une durée d'un an. A l'échéance de ce délai d'un an, la nouvelle institution sera tenue de présenter un nouveau projet de cadres linguistiques suivant la procédure normale.

Ainsi par exemple, la CPCL a rendu un avis en ce sens :

« En tenant compte de la particularité du regroupement de services préexistants bénéficiant de cadres linguistiques valables de l'autorité d'origine ainsi que des deux critères subsidiaires de répartition, à savoir le respect égal des deux langues nationales et le respect des intérêts moraux et matériels des deux communautés linguistiques, mais en tenant compte aussi de l'absence de données chiffrées et statistiques, la CPCL n'émet qu'un avis sous réserve au sujet de la répartition proposée aux degrés 3 à 6 et ce pour une période d'un an. »³³⁶

12. Le cas exceptionnel de la prolongation des cadres linguistiques toujours en vigueur

Il est possible de soumettre à la CPCL une demande de prolongation des cadres linguistiques. Cette procédure est cependant réservée à des hypothèses exceptionnelles (comme par exemple, l'impossibilité d'établir de nouveaux cadres dû à une réorganisation importantes de services ou des tâches, absorption d'un nouveau service,...) et doivent être justifiées lors de la demande.

Cette prolongation ne pourra dépasser un an.

Il s'agit d'une procédure simplifiée, outre le projet d'arrêté, une lettre du ministre de tutelle expliquant les raisons spécifiques justifiant le renouvellement, suffit. Mais il sera toutefois nécessaire de faire publier l'arrêté de prolongation des cadres linguistiques.

³³⁵ Avis 46.011 du 23 janvier 2014

³³⁶ Avis 47.178 du 20 novembre 2015. Avis 47.191 du 4 décembre 2015

13. Le cas de l'établissement des cadres provisoires

Dans certains cas (procédure parfois longue avant la modification ou restructuration de services, ou de création d'une nouvelle institution, ou de regroupement de services), la nécessité de disposer de cadres linguistiques rapidement et pour une période supérieure à 1 an est nécessaire. En effet, il peut exister une période de transition entre l'expiration des cadres linguistiques de l'institution demanderesse et le moment de la réorganisation. Il faut éviter à tout prix des périodes sans cadres linguistiques valables

Cette procédure de demande d'avis à la CPCL concernant des cadres provisoires est équivalente à la procédure classique (projet d'arrêté, lettres aux syndicats, plan de personnel, etc... voyez le point 8). Il s'agira cependant de reprendre les mêmes proportions de pourcentage de l'arrêté des cadres linguistiques précédent. Une justification de la demande d'établissement des cadres provisoires est nécessaire ainsi que la période voulue.

Les cadres linguistiques devront aussi faire l'objet d'une publication au Moniteur belge pour être valable.

Une nouvelle procédure « normal » devra être introduite dès la possibilité classique de procéder à une évaluation du volume des affaires sur base d'une période de référence suffisante.

14. L'effet rétroactif

Il est illégal de donner un effet rétroactif à un arrêté de cadres linguistiques en vue de valider des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques valables.

« La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux ; qu'il ne peut pas plus couvrir l'illégalité d'une décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement que par la rétroactivité donnée à un acte réglementaire ; qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis. (...) que la rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique, tout en pouvant présenter un certain intérêt, ne peut avoir pour effet de valider automatiquement ou nécessairement des nominations irrégulières (...) dans les services visé à l'article 43, dont le cadre linguistique n'était pas fixé ; (...)

La Commission prend également acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel la rétroactivité ne serait pas nécessairement dénuée de tout intérêt ; que notamment, le fait de donner un effet rétroactif aux cadres linguistiques, aurait pour conséquence qu'après leur entrée en vigueur, des nominations pourraient être faites avec effet rétroactif dans le cas où il est permis de faire rétroagir des nominations, que celles-ci soient nouvelles ou faites après l'annulation ou le retrait d'actes de nominations irrégulières (ex. promotion avec effet rétroactif d'agents chargés de fonctions supérieures en attendant l'entrée en vigueur des cadres linguistiques – promotion nouvelle d'agents dont la promotion a été retirée ou annulée). »³³⁷

15. Le contrôle annuel des cadres

Conformément à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le contrôle annuel des cadres linguistiques et des effectifs F/N en place doit faire l'objet d'une analyse particulière dans le rapport annuel transmis au Parlement fédéral conformément à l'article 62 LLC

³³⁷ Avis CPCL n°3070 du 18 février 1971 ;

Chaque année, la CPCL procédera au contrôle des effectifs F/N par rapport aux proportions des cadres linguistiques des SPF, SPP et autres institutions publiques.

Annexe I

Trois exemples de tableaux:

		ETP	% F	% N	Result. F	Result. N
Services opérationnels	dossiers	128	53,78	46,22	6883,84	5916,16
	études	43	50	50	2150	2150
Service Personnel	dossiers	12	52,58	47,42	630,97	569,03
	études	3	50	50	150	150
Budget	dossiers	1,5	52,58	47,42	78,87	71,13
	études	1,5	50	50	75	75
Logistique	dossiers	40	52,58	47,42	2103,22	1896,78
	études	7	50	50	350	350
Service Informatique	dossiers	5	52,58	47,42	262,90	237,10
	études	5	50	50	250	250
TOTAL:		246			12934,80	11665,21
					52,58%	47,42%

Directions générales (ETP) / subdivisions (ETP)		Volume de travail			
		F	N	F	N
Administrateur général (19)	Coordination Stratégie (6)	50%	50%	300	300
	Exécution (13)	46,41%	53,59%	603,33	697,67
Attribution (255)	BCI (144)	51,16%	48,84%	7367,04	7032,96
	Info Pensions (109)	38%	62%	4142	6758
	Secrétariat (2)	45,49%	54,51%	90,98	109,02
Total DG: 11509,04 – 13790,96					
Paiements (406)	Cadastre & Cotisations (67)	44%	56%	2948	3752
	Evènements (95)	42%	58%	3990	5510
	Certificats de Vie (18)	76%	24%	1368	432
	Service Calculs (144)	42%	58%	6048	8352
	Recouvrement (81)	42%	58%	3402	4698
	Secrétariat (1)	43,84%	56,16%	43,84	56,16
Total DG: 17556 – 22744					
Services communs (342)	Etude & Développement (Contrôle Qualité) (10)	50%	50%	500	500
	Contact Center (139)	53,24%	46,76%	7400,36	6499,64
	Contentieux (17)	75%	25%	1275	425
	CRID (85)	40%	60%	3400	5100
	Répartition provisionnelle (55)	41%	59%	2255	3245
	Virements & Réceptions (35)	52%	48%	1820	1680
	Secrétariat (1)	48,83%	51,17%	48,83	51,17
Total DG: 16650,36 – 17449,64					
Communication externe (10)		50%	50%	500	500
P & O (89)	Etude et conception (9)	50%	50%	450	450

	Exécution (80)	46,41%	53,59%	3712,80	4287,20
Patrimoine (118)	Bâtiments, Tour Midi... (22)	50%	50%	3200	3200
	Economat – Facilities (96)	46,41%	53,59%	2506,14	2893,86
Etude et Développement (18)		50%	50%	900	900
Budget & Comptabilité (53)	Etude et conception (7)	50%	50%	350	350
	Exécution (46)	46,41%	53,59%	2134,86	2465,14
ICT (171)	Etude et conception (10)	50%	50%	500	500
	Exécution (161)	46,41%	53,59%	7472,01	8627,99
(1481)		46,41%	53,59%	68728,19	79371,81

Paramètre	Nombre d'emplois	Volume de travail N	Volume de travail F	N	F
SERVICES GENERAUX DE SUPPORT					
<i>Le secrétariat de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint</i>					
Exécution : moyenne générale	3				
<i>La Cellule Data Management</i>					
Conception et études	3	50	50	150	150
Exécution : moyenne générale	7				
<i>Le Service Gestion des ressources humaines</i>					
Conception et études	7	50	50	350	350
Exécution : moyenne générale	47				
<i>Le Service ICT</i>					
Exécution : moyenne générale	53				
<i>Le Service Prévention</i>					
Exécution : moyenne générale	2				
<i>La Cellule Modernisation</i>					
Exécution : moyenne générale	4				
<i>La Cellule Communication</i>					
Exécution : moyenne générale	12				
<i>La direction générale Affaires financières et techniques</i>					
<i>La direction Logistique</i>					
Exécution : moyenne générale	69				
<i>La direction Infrastructure</i>					
Exécution : moyenne générale	40				
<i>La direction Finances</i>					
Exécution : moyenne générale	29				
<i>La direction cotisations pensionnés et ressources spécifiques</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution : cotisations pensionnés	13	56	44	728	572
Exécution : ressources spécifiques	7	58	42	406	294
<i>La direction générale Affaires administratives et juridiques</i>					
<i>Le Secrétariat général</i>					
Exécution : moyenne générale	26				
<i>Le Service contentieux</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution	13	54	46	702	598
<i>Le Service de traduction et d'interprétariat</i>					
Exécution : moyenne générale	24				
<i>Le Service de documentation</i>					
Exécution : moyenne générale	10				

Annexe 2: Vade-mecum organisations des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

Vade-mecum

Organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

Commission permanente de Contrôle linguistique

Introduction

Par le biais de la circulaire du 13 décembre 2013 (cf. annexe), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) visait à rappeler la réglementation relative à l'organisation des examens linguistiques.

Une réunion avec les secrétaires des CPAS et des communes de la frontière linguistique en juin 2017 a révélé que les examens linguistiques s'organisent d'une manière différente en fonction de l'institution organisatrice. Par ailleurs, cette organisation pose de nombreuses questions.

Pour répondre à cette double problématique, la CPCL a eu l'idée d'élaborer un guide permettant une organisation correcte et uniforme des examens linguistiques. Le présent vade-mecum énonce dès lors quelques directives et recommandations utiles pour éliminer tout risque d'interprétation ambiguë.

En effet, la CPCL attache une grande importance à l'organisation correcte des examens linguistiques. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'elle envoie un observateur qui informe les communes de la frontière linguistique et leur fournit les réponses à d'éventuelles questions ou incertitudes et ce, pendant ou après un examen linguistique. Celles-ci résultent souvent de nouveaux défis, tels que l'internationalisation qui implique que les candidats étrangers postulent également à des emplois ouverts dans les communes de la frontière linguistique. Dans ce contexte, on peut donc se poser la question de savoir quel examen l'intéressé doit-il passer ?

La partie I du vade-mecum donne un aperçu du cadre juridico-administratif alors que la partie II regroupe la procédure complète quant à l'organisation des examens linguistiques. La structure de ladite partie est basée par ordre chronologique des différentes phases d'un examen linguistique : ainsi, le chapitre I est consacré à la publication de la vacance d'emploi tandis que le dernier chapitre se clôture par la phase de rédaction du procès-verbal. L'organisation des épreuves écrites et orales est également expliquée en détail respectivement aux chapitres VII et VIII.

En effet, la CPCL constate régulièrement que les candidats de niveaux différents (A, B, C ou D) reçoivent tous la même épreuve. De même que la CPCL remarque que le degré de difficulté varie souvent entre les différentes communes de la frontière linguistiques. Par exemple, il est arrivé que les candidats pouvaient choisir eux-mêmes un article parmi une série d'articles lors de la partie orale. Ainsi, un candidat de niveau A pourrait choisir un article simple, alors qu'un candidat de niveau C opterait pour un texte plus difficile parce qu'il a mal évalué le niveau de difficulté. Il en va de soi que ce procédé crée sans aucun doute des inégalités vis-à-vis des autres candidats de différents niveaux.

En outre, la CPCL a rédigé une grille d'évaluation afin d'attribuer les points. La CPCL invite dès lors toutes les communes à utiliser cette fiche d'évaluation afin d'assurer une uniformité en la matière entre les différentes communes de la frontière linguistiques.

Cependant, l'usage de ses propres documents exonère les communes de la frontière linguistique d'utiliser la fiche d'évaluation proposée par la CPCL. Il y a toutefois lieu de remarquer que ces documents doivent comporter des paramètres objectifs.

Enfin, ce vade-mecum attire également l'attention sur les personnes présentant un handicap, comme par exemple des malentendants ou malvoyants, des dyslexiques, etc. La loi et l'arrêté d'exécution sont explicites en ce qui les concerne. La CPCL demande aux communes de la frontière linguistique de porter une attention particulière à ce groupe cible. Le présent guide va sans aucun doute apporter une contribution précieuse dans ce cadre.

PARTIE I.

Cadre juridico-administratif

Les communes de la frontière linguistique ont été créées avant la naissance de la Belgique. Au début du XIXe siècle, les premières cartes linguistiques ont vu le jour. Or, l'application des premières lois linguistiques a déjà démontré la nécessité de l'existence d'une frontière linguistique officielle. L'actuelle frontière linguistique résulte de la loi du 8 novembre 1962 « modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen ». Ladite loi stipule que les communes et les hameaux principalement néerlandophones sont rattachés à la région flamande alors que les communes et les hameaux principalement francophones sont rattachés à la région wallonne. Certaines communes situées à la frontière ont été dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités. Ces communes de la frontière linguistique sont énumérées à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A. Champ d'application *ratione loci*



Commune : 1. Comines-Warneton 2. Messines 3. Mouscron 4. Espierres-Helchin 5. Renaix 6. Flobecq 7. Biévène 8. Enghien 15. Herstappe 16. Fourons

Les communes de la frontière linguistique sont les suivantes:

En région de langue néerlandaise:

- Messines (arrondissement d'Ypres)
- Espierres-Helchin (arrondissement de Courtrai)
- Renaix (arrondissement d'Audenarde)
- Biévène (arrondissement de Hal-Vilvorde)
- Fourons et Herstappe (arrondissement de Tongres)

En région de langue française:

- Enghien (arrondissement de Soignies)
- Mouscron (arrondissement de Mouscron)
- Comines- Warneton (arrondissement de Mouscron)
- Flobecq (Arrondissement d'Ath)

B. L'emploi des langues dans les services des communes de la frontière linguistique

1. Emploi des langues en service intérieur et avec d'autres services

Le service local établi dans une commune de la frontière linguistique utilise, dans les services intérieurs, le français pour les communes situées en région de langue française et le néerlandais pour les communes situées en région de langue néerlandaise. Il en est de même pour les rapports avec les services dont elles relèvent et pour les rapports avec les services de la région linguistique concernée et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.³³⁸

2. Les avis, communications et formulaires destinés au public

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.³³⁹ La CPCL a consacré un examen au problème de la réalisation pratique du bilinguisme "néerlandais-français" des avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique. Elle a estimé que la priorité devait être accordée à la langue de la région.³⁴⁰ Le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Ainsi par exemple les panneaux doivent être, simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de

³³⁸ Art. 10, al. 1er LLC.

³³⁹ Art. 11 §2, al.2 LLC.

³⁴⁰ Avis 41.091 du 30 avril 2010, confirmé par les avis 41.219 du 21 mai et 42.045 du 7 juillet 2010.

Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être coulés dans une forme adéquate et lisible.³⁴¹

Les formulaires ne doivent pas être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique, mais uniquement dans la langue de la région.

Toutefois, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue acquiert la nature d'un rapport entre le service public et le particulier.³⁴²

3. Les actes

Les actes concernant des particuliers, qui sont rédigés dans la langue de la région, sont traduits par le service qui a dressé l'acte à la simple demande de l'intéressé.

« Intéressé » vise les particuliers qui résident dans la commune de la frontière linguistique concernée et ce terme ne vise pas les administrations publiques.

4. Les rapports avec les particuliers

Les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage ou dont ils ont demandé l'emploi, en français ou en néerlandais.³⁴³ Les services locaux des communes mentionnées doivent être organisés de façon telle que ces obligations puissent toujours être accomplies.

Ainsi par exemple, dans un hôpital d'un C.P.A.S. d'une commune de la frontière linguistique, l'usage de factures bilingues est contraire aux LLC; ce document doit être rédigé entièrement dans la langue du patient quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Et quand l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas connue, il existe une présomption réfragable que la langue du particulier est celle de la Région où il habite.³⁴⁴

Seuls les particuliers établis dans une commune de la frontière linguistique concernée peuvent demander que les rapports avec les services de cette même commune se déroulent en français ou en néerlandais selon le cas. Pour les autres, c'est le régime de droit commun des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou néerlandaise qui s'applique.

³⁴¹ Avis 45.087 du 22 décembre 2013.

³⁴² Avis 26.017 du 1^{er} décembre 1994 ; 27.051 du 4 mai 1995 ; 27.064 du 11 mai 1995 ; 29.074 du 10 juillet 1997 ; 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000 ; 46.085 du 22 novembre 2014.

³⁴³ Art. 12 al. 3 LLC.

³⁴⁴ Avis 30.157 du 22 octobre 1998.

5. Les certificats, déclarations et autorisations

Dans les communes de la frontière linguistique, les certificats sont délivrés dans la langue de l'intéressé, mais les déclarations et autorisations le sont dans la langue de la région.³⁴⁵ Ceci signifie que, dans une commune de la frontière linguistique, quelqu'un peut obtenir sa carte d'identité dans sa langue, en français ou en néerlandais, mais un permis de bâtir demandé par un francophone à Fourons sera établi en néerlandais.

6. Les connaissances linguistiques du personnel - nominations et promotions

Dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, chacun doit connaître la langue de la région. Toutefois, certains fonctionnaires, notamment le secrétaire communal, le receveur communal, le secrétaire et le receveur du CPAS, ainsi que le chef de la police, doivent réussir au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.³⁴⁶ En outre, dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.³⁴⁷

Dans les autres services locaux, par exemple dans un bureau de poste, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas la connaissance appropriée de la deuxième langue.

Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique sont organisés par les communes elles-mêmes sous le contrôle d'un représentant de la CPCL.

³⁴⁵ Art. 14, §2, b) LLC.

³⁴⁶ Art. 15, §2, al. 1 LLC.

³⁴⁷ Art. 15, §2, al.2 LLC.

PARTIE II.

Organisation des examens linguistiques

Chapitre I. Publication de la vacance d'emploi

1.1 Qu'est-ce qu'une vacance d'emploi?

Une vacance d'emploi est un avis publié dans un journal, sur internet ou par les agences d'intérim pour la recherche de personnel. Il s'agit d'un poste qui reste sans titulaire et qui est donc disponible.

1.2 Dans quelle langue faut-il rédiger la vacance d'emploi?

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les avis de vacances sont publiés en français et en néerlandais. Dans son avis n° 39.024 du 29 mai 2009 la CPCL a stipulé ce qui suit :

“Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication – les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité. »

Ce point de vue est également d'application lors d'une publication d'une vacance d'emploi pour un rôle linguistique particulier. Cela signifie qu'en toutes circonstances il faut rédiger et publier en français et en néerlandais chaque avis de vacance.

1.3 Quel est le niveau de connaissance linguistique requis dans la vacance d'emploi?

En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC tous les agents en contact avec le public doivent passer un examen portant sur la connaissance *élémentaire* de la seconde langue. Cette connaissance doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

L'article 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC précise par contre que le secrétaire communal, le receveur communal, le commissaire de police, le secrétaire et le receveur du CPAS doivent passer un examen portant sur la connaissance *suffisante* de la seconde langue. Cette connaissance doit leur

permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

La connaissance *approfondie* de la langue de la région n'est requise que si le candidat est titulaire d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais. L'intéressé est tenu de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire ou suffisante de la deuxième langue, selon le cas.

Exemple 1: titulaire d'un diplôme d'infirmier obtenu en Bulgarie

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction d'infirmier dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (minimum 5/10).*

Exemple 2: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Allemagne

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction de secrétaire communal dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

Exemple 3: candidat ayant obtenu un diplôme délivré par la Communauté française, ayant réussi un examen linguistique néerlandais délivré par le Ministère de la Communauté flamande et qui donne cours dans un collège néerlandophone. L'intéressé peut-il être dispensé d'un examen linguistique néerlandais ?

- ❖ *L'intéressé avait déjà réussi un examen linguistique néerlandais organisé par le Ministère de la Communauté flamande. Le niveau dudit examen ne correspondait pas aux exigences prescrites par les LLC. Le résultat de l'examen linguistique organisé par le Ministère de la Communauté flamande a en effet montré que pour la partie écrite, l'intéressé n'a obtenu que 21/40, soit 5,2/10. Conformément aux normes réglementaires prescrites par les LLC, il aurait dû obtenir 28/40, soit 7/10. Il en résulte que selon ces normes, l'intéressé n'aurait en principe pas pu participer à la partie orale. En plus, la Communauté flamande avait additionné les résultats de l'examen écrite à ceux de l'examen oral, ce qui est contraire aux LLC. Cet exemple illustre que les normes contrôlées par la CPCL diffèrent de celles appliquées par, en l'espèce, la Communauté flamande. Dès lors, la CPCL ne peut pas dispenser le candidat.*

1.4 Examen linguistique avant la nomination ou la désignation³⁴⁸

La CPCL signale que seuls les candidats ayant réussi préalablement l'examen linguistique peuvent être admis à la procédure de sélection. Dès lors, l'examen linguistique a lieu *avant* la nomination ou la désignation. A cet égard l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC énonce ce qui suit :

« Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.»

Enfin, la CPCL suggère de signaler déjà dans l'avis de vacance que le candidat, en cas d'absence à l'examen linguistique, doit en avertir la commune ou le CPAS au moins 24 heures à l'avance. Il appartient à ces administrations d'en informer la CPCL suffisamment à l'avance pour lui permettre de faire ses observations d'une manière efficace.

³⁴⁸ Selon la jurisprudence constante de la CPCL il faut entendre par nomination ou désignation tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions. (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012). Voir dans le même sens : C.E., Section du contentieux administratif, arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985.

Chapitre II. Qui doit passer un examen linguistique?

2.1 Disposition légale

L'article 15, § 2 LLC dispose ce qui suit:

« Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen. »

A cet égard, la CPCL renvoie à sa jurisprudence susmentionnée au point 1.4 à la page 12 du présent vade-mecum.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif a jugé dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985 susmentionné ce qui suit :

« Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 « modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 » a complété l'article 61, § 4, 2e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL « doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. »

Exemple: une commune de la frontière linguistique est-elle tenue d'organiser, préalablement à l'épreuve de recrutement, également un examen linguistique pour un directeur scolaire ne figurant pas sur la liste des salariés de la commune ? Le cas échéant, quel est le niveau qu'il faut tester ?

- ❖ *Un directeur scolaire entre de par sa qualité en contact avec les parents francophones. En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC il doit avoir réussi l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.*

La commune recrutant elle-même le directeur scolaire, il lui appartient de procéder à l'organisation de l'examen linguistique.

2.2 Cas spécifiques

Outre les situations susmentionnées, les cas décrits ci-dessous requièrent également la participation à un examen linguistique:

2.2.1 Titulaire d'un diplôme étranger

Exemple: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Espagne

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

2.2.2 Appréciation selon le cas

La question se pose de savoir à quel niveau de connaissance de la seconde langue un *ouvrier* est soumis. Dans cette hypothèse, il faut faire une distinction entre celui qui entre en contact avec le public et celui qui n'y entre pas. A cette distinction s'ajoute l'appréciation de la nature de la fonction exercée laquelle joue également un rôle.

Ainsi, un ouvrier n'entrant pas en contact avec le public, par exemple un technicien opérant uniquement dans un dépôt, n'est pas tenu de passer un examen linguistique. Par contre, l'ouvrier entrant en contact avec le public, par exemple un gardien de la paix, est soumis à un examen linguistique.

2.3 Comment l'appartenance linguistique est-elle déterminée?

C'est la langue du diplôme qui détermine l'appartenance linguistique d'un candidat. Si le candidat dispose tant d'un diplôme francophone que d'un diplôme néerlandophone, il peut choisir librement son appartenance linguistique.

Si, le cas échéant, l'intéressé ne possède aucun diplôme, c'est sa langue maternelle qui compte.

Chapitre III. Heures et dates des examens linguistiques

3.1 Points d'attention

- ❖ La CPCL demande de ne *pas* organiser l'épreuve écrite et orale *le même jour*.
- ❖ En outre, il n'est pas souhaitable que l'administration communale et le CPAS appartenant à une seule et même commune de la frontière linguistique organisent individuellement un examen linguistique ayant lieu *le même jour*. Cette situation ne permet en effet pas à la CPCL de surveiller les deux examens linguistiques. La question se pose alors de savoir si les deux administrations locales sont autorisées à organiser ensemble un examen linguistique ayant lieu le même jour avec un contenu des deux examens identiques ? La réponse est oui. Dans ce cas de figure, il est proposé que l'appel aux candidats soit fait tant par la commune que par le CPAS. L'examen même sera surveillé par un seul jury et aura lieu dans le même endroit. Par d'après, le jury rédige pourtant deux procès-verbaux, l'un adressé à la commune et l'autre adressé au CPAS. *Quid* dans ce cas la conservation du jury de la commune et celui du CPAS ? Pour autant que la conservation des deux jury soit nécessaire, la CPCL conseille d'utiliser un système d'alternance : le jury de la commune surveille l'examen (X), après celui du CPAS surveillera l'examen (Y).
- ❖ La CPCL contrôle uniquement l'examen oral. Pour ce qui est du jour de cet examen, il est souhaitable pour la CPCL d'éviter le samedi. La CPCL demande aussi, dans la mesure du possible, que l'examen oral commence dans la matinée. A cette fin, il peut non seulement être fait appel à des professeurs, mais aussi à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor. Par ailleurs il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires.
- ❖ Une suggestion supplémentaire est de fournir au mois de janvier à la CPCL une liste avec toutes les dates des examens linguistiques projetés.

Chapitre IV. Le double rôle du secrétaire préalablement à l'examen linguistique

Les secrétaires des communes et des CPAS sont chargés (1) d'appeler les candidats ainsi que (2) de fournir les informations nécessaires à la CPCL.

4.1 Appel aux candidats

Il appartient à la commune ou au CPAS de procéder à l'organisation de l'examen linguistique. Par conséquent, il n'est pas autorisé de sous-traiter l'organisation de l'examen linguistique à un bureau de sélection chargé de la procédure de candidature.

Une fois que l'appel aux candidats a été lancé, il y a lieu d'en informer en même temps le président et le représentant de la CPCL.

4.2 Informations à fournir à la CPCL

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l'(des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, alinéa 2 LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1^{er} LLC);
- la nature de l'(des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- les textes, les articles ou d'autres documents qui seront utilisés pendant l'examen écrit et oral, dans la mesure où ils sont déjà disponibles ;
- la composition du jury d'examen ;
- la date et l'heure de l'examen écrit et oral ;
- l'adresse de l'endroit où aura lieu l'examen linguistique.

Chapitre V. Comment sont aménagés les examens pour un candidat en situation de handicap ?

5.1 Aménagement raisonnable

Jusqu'à présent il a été accordé une attention insuffisante aux candidats présentant un handicap, un trouble de l'apprentissage ou une maladie. Ainsi que faire lorsqu'un candidat souffrant de dyslexie se présente à l'examen linguistique ? Les candidats en situation de handicap ont probablement besoin de quelques facilités, telles qu'un local séparé ou un temps supplémentaire.

Dès lors, la CPCL autorise qu'un candidat en situation de handicap soit soumis à un examen adapté aux possibilités de celui-ci. A cette fin on s'appuie sur la notion d'« aménagement raisonnable ».

Par « aménagement raisonnable » on entend :

« des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ; »³⁴⁹

Ce chapitre aborde quelques directives en la matière qui sont principalement reprises de la brochure « *Kandidaten met een beperking* »³⁵⁰ (« Candidats en situation de handicap ») à consulter sur le site web de 'eduVIP'³⁵¹.

5.2 Comment demander un aménagement raisonnable?

La CPCL propose de suivre la procédure suivante pour la demande d'un aménagement raisonnable par un candidat :

1. Le candidat informe la commune ou le CPAS qu'il souhaite bénéficier d'un aménagement raisonnable pour un handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
2. Le candidat donne une description de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
3. Le candidat transmet à la commune ou au CPAS une attestation de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage. Les aménagements raisonnables sont

³⁴⁹ Chapitre II, article 4, ° 12 de la loi du 10 mai 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (M.B. 30.05.2007), modifiée par la loi du 30 décembre 2009 (M.B. 31.12.2009) et par la loi du 17 août 2013 (M.B. 5.03.2014).

³⁵⁰ www.eduvip.nl/cms/files/Bijlage-2-brochure-kandidaten-met-een-beperking-VO.pdf

³⁵¹ ediVIP est une initiative des institutions d'enseignement des Pays-Bas pour les élèves souffrant d'un handicap visuel.

possibles uniquement à condition d'avoir transmis au préalable une attestation délivrée par un médecin ou un spécialiste (p.ex. un orthophoniste) au minimum.

4. Le candidat indique les adaptations raisonnables qu'il souhaite et explique aussi pourquoi il pense en avoir besoin.

Dans la situation précitée il appartient au jury ou au secrétaire d'en informer le représentant de la CPCL, immédiatement avant l'examen oral, lorsqu'un candidat en situation de handicap se présente à cet examen.

5.3 Explication détaillée par handicap

Les adaptations qui peuvent être accordées pour chaque handicap sont énumérées ci-dessous.

5.3.1 Dyslexie

- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure);
- ❖ caractère approprié (corps de caractère 12 point est approprié pour les candidats dyslexiques) ;
- ❖ si le candidat éprouve encore des difficultés avec la taille des lettres, il peut utiliser une loupe ou une loupe-règle ;
- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ interprétation (faire lire le texte à haute voix) ;
- ❖ un dictionnaire ou une autre forme d'évaluation (p.ex. l'orthographe) ne sont pas autorisés.

Tous les candidats doivent être soumis aux mêmes règles en ce qui concerne l'évaluation de l'orthographe. Il ne peut donc être question d'appliquer pour les candidats dyslexiques une évaluation moins sévère ou de ne pas considérer des 'erreurs typiques dyslexiques'.

5.3.2 Handicap auditif

- ❖ aucune adaptation nécessaire pour l'examen écrit;
- ❖ parler clairement lors de l'examen oral;
- ❖ éventuellement faire appel à un interprète en langue des signes.

Un handicap auditif peut entraîner un retard en matière de développement des compétences linguistiques. Celles-ci faisant explicitement partie d'un examen linguistique, aucune compensation en cette matière n'est autorisée.

5.3.3 Handicap visuel

- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ un examen transcrit braille ;
- ❖ un examen transcrit en gros caractères ou avec une autre couleur de fond ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

5.3.4 Handicap physique

Un candidat souffrant d'un handicap physique ou d'une blessure chronique est capable de passer l'examen linguistique. Pour ces candidats, il n'est donc pas nécessaire d'accorder des adaptations.

5.3.5 TDAH ou autisme

- ❖ optimiser les conditions d'examen (p.ex. éviter des distractions ou expliquer au préalable les règles d'examen) ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

Chapitre VI. Les différents niveaux des examens linguistiques

Les différents niveaux des examens linguistiques comme prévu à l'article 15 LLC sont énumérés ci-après :

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Base juridique	Article 15, § 2, alinéa 2 LLC
Finalité	Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).
Exigences minimales	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance suffisante de la seconde langue	
Base juridique	Article 15, § 2, alinéa 1 ^{er} LLC.
Finalité	Cette connaissance est imposée au <i>secrétaire communal</i> , au <i>receveur communal</i> , au <i>commissaire de police</i> , au <i>secrétaire et au receveur du CPAS</i> ; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.
Exigences minimales	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance de la langue de la région	
Base juridique	Article 15, § 1 ^{er} LLC
Finalité	Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.
Exigences minimales	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

Chapitre VII. Examen écrit

7.1 Points d'attention

- ❖ L'aspect « contrôle » lors de l'examen écrit n'exige pas forcément la présence physique d'un observateur de la CPCL. Par conséquent, il appartient au *jury* de choisir, pour chaque examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau (A, B, C ou D), le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre.
- ❖ Le niveau du sujet doit non seulement être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) mais aussi au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).
A titre d'exemple, le niveau du sujet (et tous les textes correspondants) pour un examen linguistique écrit « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B.
- ❖ Le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre est communiqué à la CPCL au moins cinq jours ouvrables avant l'examen écrit.
- ❖ Le sujet ou l'exercice de l'examen écrit doit également être rédigé dans la langue dont le candidat doit faire la preuve.
- ❖ Il n'est pas autorisé d'utiliser des moyens tels qu'un dictionnaire, un GSM, des notes, etc.
- ❖ Les documents suivants doivent être transmis à la CPCL par voie électronique, et ce avant le début de l'épreuve orale :
 - le sujet, la tâche ou la thèse de l'épreuve écrite ;
 - une copie de l'épreuve écrite de chaque candidat ;
 - une copie des fiches d'évaluation;
 - l'ensemble des textes, articles (de presse) ou documents utilisés ;
 - la liste des candidats avec les résultats ;
 - le procès-verbal.
- ❖ Il appartient à la CPCL d'ajouter *a posteriori* d'éventuelles observations au procès-verbal. Plus concrètement, la CPCL peut remarquer qu'un même résultat a été octroyé à deux dissertations dont le contenu de l'un est manifestement plus élaboré et détaillé que l'autre.

7.2 Programme d'examen

En ce qui concerne le programme d'examen, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ».

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)	Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS)
<p>a) Traduction libre d'un texte administratif <i>de la seconde langue vers la première;</i></p> <p>b) Dissertation ou rédaction d'un rapport.</p>

Connaissance de la langue de la région	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)	<p>a) Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, <i>dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;</i></p> <p>b) Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.</p>
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en

	tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

7.2.1 Exemples de programme d'examen

Ci-après la CPCL énumère quelques exemples de sujets pour la partie écrite, et ce pour chaque niveau de l'examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction concernée (A, B, C ou D). Il convient d'éviter des sujets trop évidents, comme par exemple « *Welke functie oefent u uit ?* », « *Geef een beschrijving van uw functie* » ou « *Wat zijn uw hobby's?* ». Le candidat pourrait en effet préparer de tels sujets à l'avance. Bien entendu les exemples cités ci-dessous ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne le sont sans préjudice de la valeur des sujets utilisés jusqu'à présent par les communes de la frontière linguistiques.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Niveau A	<ul style="list-style-type: none"> ❖ dissertation (+-30 lignes): <ul style="list-style-type: none"> « <i>Zijn er criteria nodig om een succesvol leven te leiden?</i> » « <i>De rol van de gemeente in het beleid voor de verkeersveiligheid.</i> » « <i>Moeten ouderen een rijvaardigheidstest afleggen? »</i> « <i>De problematiek van de dubbele nationaliteit doet zich opnieuw voor in België</i> » « <i>Euthanasie voor minderjarigen. Voor of tegen ?</i> » <li style="text-align: center; padding: 10px 0 10px 40px;">OU ❖ rapport adressé au secrétaire communal relatif à un certain point névralgique dans les travaux
Niveau B	<ul style="list-style-type: none"> ❖ dissertation (+-20 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> « <i>Er rust een vloek op het winnen van de loterij</i> » « <i>Werken tot 67 jaar</i> » « <i>Verplichte sterilisatie van katten. Wat vindt u daarvan? »</i> « <i>Hongarije en zijn « chipstaks », Denemarken en zijn «vettaks». Beschouwt u deze maatregelen als nuttig in de strijd tegen obesitas?»</i> « <i>Voor of tegen frisdrankautomaten in scholen ?</i> » <li style="text-align: center; padding: 10px 0 10px 40px;">OF ❖ lettre adressée aux parents des enfants (p.ex. pour une puéricultrice)
Niveau C	<ul style="list-style-type: none"> ❖ dissertation (+-15 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> « <i>Wat zijn uw plannen tijdens de wintervakantie ?</i> » « <i>Moet je afslanken om gelukkig te zijn ?</i> » « <i>Hoe ziet mijn weekend eruit? »</i>

- « Mocht u de lotto winnen, wat zou je dan doen ? »
 « Wat is uw ideale droombestemming om op vakantie te gaan ? »

OU

- ❖ lettre de réponse à un habitant concernant la nuisance sonore (p.ex. pour un examen d'inspecteur de police)

Niveau D ❖ dissertation (+-10 lignes) (p.ex. pour un examen d'un responsable tel qu'un chef d'équipe)

- « Stel jezelf voor en leg uit waarom je van het werk als ... houdt »
 « Waarom hou je (niet) van het werk dat je momenteel doet ? »
 « Beschrijf een werkdag »

OU

- ❖ lettre de réponse

Connaissance suffisante de la seconde langue

Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS

a) traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;

b) dissertation (+- 30 lignes)

- « Migratie in uw gemeente : een kans of een bedreiging ? »
 « Belgen hebben een stemplicht terwijl vreemdelingen die in België wonen een stemrecht hebben. Discriminatie? Waarom (niet)? »
 « Het gebruik van alcohol, drugs en tabak beïnvloedt het menselijke gedrag. Op het vlak van repressie houdt de maatschappij er een verschillende houding op na. Wat vindt u daarvan? »
 « Kan een kind een tweede taal aanleren zonder dat de moedertaal wordt aangetast? Is dat in elk gezin mogelijk? »
 « Wees de verandering die je in de wereld wil zien gebeuren »
 « Leef alsof je morgen zal sterven. Leer alsof je eeuwig zult leven. »

OU

rapport concernant un certain sujet

Connaissance de la langue de la région

Niveau A a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme

b) dissertation (+- 30 lignes)

- « Faut-il apprendre une deuxième langue à la maternelle ? Le cas échéant, laquelle et

	<p><i>pourquoi?»</i></p> <p><i>« Les animaux ont-ils des droits? Le cas échéant, ces droits doivent-ils être inscrits dans la Constitution ? »</i></p>
Niveau B	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+-20 lignes)</p> <p><i>“Les drones, un plaisir pour la sécurité et une atteinte à la vie privée?”</i></p> <p><i>“L’expérimentation animale, un mal nécessaire?”</i></p> <p><i>“Manger des insectes est une alternative à la nourriture traditionnelle?”</i></p> <p><i>“La maison de repos du CPAS devient-elle impayable?”</i></p>
Niveau C	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+- 15 lignes)</p> <p><i>“Plus d’espaces verts dans notre commune?”</i></p> <p><i>“La commune est le premier et le principal point de contact pour le citoyen”</i></p> <p><i>“Votre commune offre-t-elle assez de possibilités de loisirs et de shopping?”</i></p> <p><i>“La commune et la garderie.”</i></p>
Niveau D	<p>❖ dissertation (+-10 lignes)(p .ex. pour un examen d’un responsable tel qu’un chef d’équipe)</p> <p><i>“Est-ce que vous faites un planning pour les travaux qui vous sont confiés?”</i></p> <p><i>“Quels changements comptez-vous faire pour améliorer le travail?”</i></p> <p>OU</p> <p>❖ lettre de réponse</p>

7.3 Critères d'évaluation

Afin d'assurer une certaine uniformité en matière d'attribution des points, il est proposé d'utiliser une fiche d'évaluation rédigée par la CPCL. A cette fin elle s'est basée sur une pratique appliquée par certaines communes de la frontière linguistique.

Evaluation de la partie écrite: dissertation

Points :
/20

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

Points	4	3	2	1
sujet/élaboration de la tâche	La tâche est bien comprise et élaborée.	La tâche est assez bien comprise, mais pas toutes les parties sont élaborées aussi bien.	Un partie de la tâche n'est pas comprise/effectuée dans sa totalité et/ou l'élaboration de certaines parties contient des imprécisions.	La tâche n'est pas bien comprise et/ou beaucoup de parties ne sont pas élaborées correctement et/ou une ou plusieurs parties ne sont pas du tout élaborées.
vocabulaire et usage des mots	Vocabulaire étendu. Usage correcte d'idiomes et de synonymes. Beaucoup de variation. Vivant.	Vocabulaire suffisant. Parfois des synonymes sont utilisés. Idiomme suffisant. Peu de variation, mais pas trop de répétitions dérangeantes.	Vocabulaire limité. Des synonymes ne sont pas ou sont à peine utilisés. Manque d'expression idiomatiques. Beaucoup de répétitions dérangeantes.	Mauvais vocabulaire. Souvent des mots avec une signification erronée sont utilisés. Des synonymes et des expressions idiomatiques ne sont pas utilisés.
grammaire et syntaxe	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible. Emploi suffisant du grammaire élémentaire.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes dérangeantes quant au grammaire élémentaire.	Beaucoup de fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte difficile. Le grammaire élémentaire est insuffisant.
orthographe et ponctuation	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes d'orthographe	Beaucoup de fautes dérangeantes. Orthographe élémentaire insuffisant. Manque et/ou usage incorrecte

		Pas de fautes d'orthographe élémentaires.	élémentaires et des fautes de ponctuation dérangeantes.	de ponctuation.
cohérence/exactitude quant au contenu	Bonne cohérence du texte. Bons passages et alinéas. Langage correct, approprié au sujet.	Assez bonne cohérence du texte. Certains passages manquent et/ou sont imprécis. L'usage d'alinéas n'est pas sans défauts. Le langage est en général correct, mais il y a quelques imprécisions.	Certaines parties du texte sont peu claires. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est en général incorrect.	Le texte est peu clair. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est incorrect et/ou pas approprié au sujet.

Evaluation de la partie écrite: traduction

Points :
/10

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

5/4 | La traduction est excellente et le candidat comprend facilement le texte.

3/2 | Le candidat traduit relativement correctement et comprend le texte de manière général.

1/0 | Le candidat ne comprend pas le texte. La traduction est difficile à comprendre pour un francophone.

Chapitre VIII. Examen oral

8.1 Points d'attention

- ❖ Seuls les candidats ayant réussi l'examen écrit peuvent participer à l'examen oral. Ce point de vue s'applique également à un candidat ayant antérieurement réussi un examen écrit mais non oral. L'intéressé ne doit pas repasser l'examen écrit. Il peut s'inscrire directement à l'examen oral.
- ❖ Pour les articles utilisés lors de l'examen oral, la CPCL propose de suivre la règle suivante :

le jury choisit à l'avance, pour chaque niveau, les articles (de presse) et rédige pour chaque article certaines questions. Le candidat ne peut pas choisir lui-même entre une série d'articles.
- ❖ Comme pour l'épreuve écrite, le niveau du sujet et de l'article pour l'examen oral doit également être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi qu'au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D). A titre d'exemple, le niveau d'un article (de presse) pour un examen linguistique oral « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B. *Dès lors, les candidats d'un niveau différent doivent avoir un article différent.*
- ❖ Lors de l'examen oral, il faut adresser la parole au candidat dans la langue de l'examen concerné. Par conséquent, le jury doit formuler toutes les questions dans cette langue-ci.
- ❖ Après l'examen oral, il faut remettre au représentant de la CPCL les documents suivants :
 - une copie des fiches d'évaluation;
 - la liste des candidats avec les résultats;
 - le procès-verbal.

En cas d'absence du représentant de la CPCL, il faut transmettre à la CPCL les documents suivants par voie électronique:

- le sujet/la tâche de l'épreuve orale ;
- une copie des fiches d'évaluation;
- l'ensemble des textes, des articles (de presse) et les questions correspondantes;
- la liste des candidats avec les résultats;
- le procès-verbal.

8.2 Programme de l'examen

En ce qui concerne le programme de ces examens la CPCL propose aussi, comme pour l'épreuve écrite, de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS)
Lecture et explication d'un texte, <i>adapté à la fonction</i> + conversation

Connaissance de la langue de la région	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

8.2.1 Programme d'examen

Ci-après la CPCL donne un aperçu du programme d'examen pour la partie orale, et ce pour chaque niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Niveau A	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation
Niveau B	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation
Niveau C	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation
Niveau D	a) se présenter b) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions

Connaissance suffisante de la seconde langue	
Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation

Connaissance de la langue de la région

Niveau A a) lecture et explication d'un article de presse
- lire une partie à haute voix
- résumer l'article
- répondre aux questions
b) conversation

Niveau B a) lecture et explication d'un article de presse
- lire une partie à haute voix
- résumer l'article
- répondre aux questions
b) conversation

Niveau C a) lecture et explication d'un article de presse
- lire une partie à haute voix
- résumer l'article
- répondre aux questions
b) se présenter

Niveau D a) lecture et explication d'un article de presse
- lire une partie à haute voix
- résumer l'article
- répondre aux questions
b) se présenter

8.3 Critères d'évaluation

Par analogie avec l'épreuve écrite il est également proposé d'utiliser une fiche d'évaluation pour l'attribution des points.

Evaluation de la partie orale: compréhension orale

8

Points :
/20

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

vocabulaire	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
grammaire et syntaxe	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
compréhension du texte	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	
prononciation	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
parler couramment	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
interaction	0	0.5	1	1.5	2					

Chapitre IX. Les résultats

9.1 Exigences minimales pour chaque niveau

Pour réussir l'examen linguistique portant sur :

- la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

Il n'est nullement question de faire la somme des points obtenus pour l'examen écrit et l'examen oral. Ceci découle de l'usage significatif du mot « chacune ».

9.2 Obligation de motivation

L'attribution des résultats constitue une appréciation d'un candidat. Cette appréciation est une décision qui doit refléter les raisons sur base desquelles elle a été prise. Ces raisons ne peuvent pas se limiter à une formule purement abstraite et formelle, mais doivent être pertinentes et suffisantes pour soutenir la décision d'échec ou de réussite. Les fiches d'évaluation (cf. 7.3 et 8.3) permettent de rencontrer ce principe.

Chapitre X. La Commission d'examen

10.1 Composition de la commission d'examen

La commission de l'examen est composée comme suit:

Qui	Tâche
Au moins deux membres du jury	Faire passer l'examen et évaluer les candidats
Secrétaire	Appui logistique (p.ex. la rédaction du procès-verbal)
Représentant de la CPCL	Vérifier si l'examen se déroule conformément à la législation linguistique

10.2 Points d'attention

Quelques points d'attention relatifs au jury sont énumérés ci-dessous:

- ❖ seuls les membres du jury peuvent attribuer les résultats. *Ni le secrétaire ni l'observateur de la CPCL ne participent à l'attribution des résultats.* Le secrétaire est en effet chargé de l'appui logistique alors que le représentant de la CPCL, en tant qu'observateur, veille en première instance à ce que le jury agisse conformément à la législation linguistique. Dans ce contexte, l'observateur de la CPCL jouit également d'un droit d'appréciation relatif à l'attribution des points. Ce dernier est aussi libre de poser des questions supplémentaires aux candidats lors de l'examen oral ;
- ❖ la CPCL invite les communes concernées à organiser dans la mesure du possible l'examen oral dans la matinée. Il n'est parfois pas évident de se conformer à cette demande puisqu'il est fait appel à des professeurs pour la composition du jury. Cependant, il y a lieu de noter qu'il est également possible de faire appel à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor.

Par ailleurs, il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires ;
- ❖ afin d'éviter une confusion d'intérêts, il faut faire appel dans la mesure du possible à des membres du jury domiciliés dans une commune autre que la commune de la frontière linguistique. En outre, il convient de changer régulièrement la composition du jury ;
- ❖ il n'est pas conforme à l'éthique qu'un représentant de l'autorité de tutelle fasse partie du jury ;
- ❖ il ne peut exister aucun lien familial entre les différents membres du jury ;

- ❖ les membres du jury ne peuvent pas donner des cours (privés) aux candidats, afin d'éviter toute confusion d'intérêts ;
- ❖ le jury doit évaluer les examens d'une manière appropriée et honnête. L'évaluation fournie par le jury doit être indépendante d'éléments extérieurs à l'examen linguistique tels que l'urgence de recruter une personne. L'emploi d'une fiche d'évaluation par le jury pourrait y remédier partiellement (cf. 7.3 et 8.3).

Chapitre XI. Le procès-verbal

11.1 Examen écrit

Le simple fait que la CPCL n'est pas présente à l'examen écrit ne l'empêche pas de faire *a posteriori* des remarques concernant cet examen. Cette prérogative découle de son rôle dans l'intervention des examens, et notamment en contrôlant la dissertation et la cotation.

C'est la raison pour laquelle *il faut toujours envoyer le procès-verbal de l'examen écrit à la CPCL par voie électronique*. Dès lors, dans le procès-verbal, il doit être prévu une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. La CPCL y ajoute ou non des remarques en fonction des circonstances.

De ce qui précède, il y a lieu pour l'autorité locale concernée de prévoir une case afin que la CPCL puisse ajouter d'éventuelles remarques dans le cadre de son contrôle *a posteriori*.

11.2 Examen oral

Dans ce cas-ci deux situations sont possibles, notamment (a) la CPCL est présente à l'examen oral et (b) la CPCL est excusée.

(a) *Le représentant de la CPCL n'est pas un membre du jury*. Le procès-verbal doit donc être prévu d'une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. En séance, la CPCL ajoute ou non des remarques dans l'emplacement prévu à cette fin. Copie du procès-verbal, daté et signé, est immédiatement remise après l'examen oral à l'observateur de la CPCL.

(b) Dans cette situation, une copie du procès-verbal doit être envoyée à la CPCL par voie électronique dans les plus brefs délais. *Ce n'est que dans ce cas-ci que l'autorité locale peut remplir le mot 'excusé' dans la case prévue pour la CPCL.*

11.3 Exemple

Les membres du jury/examineurs

Nom + signature

Nom + signature

Secrétaire

Nom + signature

Commission permanente de Contrôle linguistique

Observations:

Nom + signature

Annexe: circulaire 'Organisation des examens linguistiques' du 13 décembre 2013

Madame, Monsieur,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a jugé opportun de rappeler la réglementation relative aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi que la jurisprudence constante de la CPCL et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques, lesquelles sont les suivantes.

1. Réglementation relative aux examens linguistiques et contrôle par la CPCL

En application des articles 15, § 2 et 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

1.1. Réglementation

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 "modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" a complété l'article 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL *"doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise."*

1.2. Contrôle de la CPCL

En accord avec la CPCL, les autorités concernées fixent une date à laquelle les examens seront organisés.

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l' (des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, 2^e alinéa, LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, 1^{er} alinéa, LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1^{er}, LLC);
- la nature de l' (des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- la composition du jury d'examen.

2. Examineurs et cotation

La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

Les examinateurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

En se basant sur l'arrêté royal du 8 mars 2001 "fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966", la CPCL propose de prendre en compte ce qui suit:

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

3. Finalité et programme des différents examens linguistiques

La finalité des différents examens découle des dispositions des LLC et de ses travaux préparatoires.

En ce qui concerne le programme de ces examens, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin, d'une part, d'assurer une certaine uniformité en la matière entre les communes de la frontière linguistiques et, d'autre part, de lui permettre d'exercer son contrôle.

3.1. Connaissance élémentaire de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

3.2. Connaissance suffisante de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 1^{er} alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée au secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS;

elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.).

L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

Programme:

Examen écrit

1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral

Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction + conversation.

3.3. Connaissance de la langue de la région

Base juridique: Article 15, § 1^{er}, des LLC.

Finalité: Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

1. Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;
2. Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Remarque: La CPCL signale que les titulaires d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

Annexe 3: Arrêté royale bilinguisme fonctionnel

31474

MONITEUR BELGE — 03.03.2017 — BELGISCH STAATSBLED

SERVICE PUBLIC FEDERAL PERSONNEL ET ORGANISATION

[C - 2017/40067]

24 FEVRIER 2017. — Arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'article 43ter, § 7, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit que les agents qui veulent pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique doivent fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue adaptée à la nature de la tâche.

D'autre part, pour pouvoir exercer une fonction de management, le candidat doit, au plus tard six mois après sa désignation, sous peine de fin prématurée de son mandat, fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa précédent.

Le même article 43ter, § 7, 5^{ème} alinéa, prévoit que les agents qui (entre autres) exercent une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, doivent également fournir, au préalable, outre la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'alinéa 1^{er}, la preuve de la connaissance, adaptée à une tâche, qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence.

La loi détermine, dans ce même article 43ter, § 7, 7^{ème} alinéa, que les conditions et le programme de ces examens linguistiques, ainsi que la composition de la commission d'examen doivent être fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Cet arrêté royal n'ayant jamais été promulgué, des mesures transitoires ont été adoptées par l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux, lequel a déjà été prorogé à dix reprises depuis lors (les arrêtés royaux des 1^{er} février 2005, 15 décembre 2005, 7 juin 2007, 10 novembre 2007, 4 mars 2008, 28 septembre 2008, 31 janvier 2009, 1^{er} octobre 2009, 17 septembre 2010 et 26 mai 2011). La dernière prolongation a pris fin le 31 décembre 2011.

Il est donc urgent de prendre les mesures permettant de garantir l'application des dispositions de la loi.

Le présent projet a pour objectif de rendre applicable les dispositions de la loi par des modifications des arrêtés royaux du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, du 29 octobre 2001 relatif à la désignation à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation et du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation.

Ce projet détermine également les conditions, le programme des examens, ainsi que la composition de la commission d'examen, afin de répondre au prescrit légal.

1. Composition des commissions d'examen

L'article 43ter, § 7, alinéa 7, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, prescrit que "la composition de la commission d'examen visée à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 5 » soit fixée « par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ». Cette composition est la même que pour les autres examens linguistiques.

2. Nature et niveau des examens linguistiques (conditions et programme)

Le programme des examens linguistiques sur la connaissance fonctionnelle de la deuxième langue, adaptée à la tâche d'évaluation et sur la connaissance linguistique exigée pour l'unité de jurisprudence est fixé à l'article 43ter, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

2.1. Connaissance fonctionnelle - évaluation

Les examens linguistiques sur la connaissance fonctionnelle - évaluation ont pour objectif d'évaluer la connaissance orale active et passive des candidats. Cette connaissance doit être adaptée à la nature de la tâche d'évaluation, et a pour objectif d'améliorer la communication et la collaboration entre le management, l'évaluateur et ses collaborateurs.

Les examens linguistiques sur la connaissance fonctionnelle évaluation comporte dans cet ordre, d'une part, une épreuve d'expression orale dans la deuxième langue (simulation d'un entretien d'évaluation) et, d'autre part, une épreuve de compréhension à la lecture et de contrôle du contenu d'un texte rédigé dans l'autre langue nationale.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST PERSONEEL EN ORGANISATIE

[C - 2017/40067]

24 FEBRUARI 2017. — Koninklijk besluit houdende de uitvoering van artikel 43ter, § 7 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

Artikel 43ter, § 7, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken bepaalt dat ambtenaren die ambtenaren van de andere taalrol willen kunnen evalueren het bewijs moeten leveren van de aard van de taak vereiste kennis van de tweede taal.

Daarnaast moet de kandidaat die een managementfunctie wil uitoefenen, uiterlijk zes maanden na zijn aanstelling, op straffe van een voortijdige beëindiging van zijn mandaat, het bewijs leveren van de kennis van de tweede taal, bedoeld in het vorig lid.

Verder bepaalt hetzelfde artikel 43ter in zijn § 7, 5e lid, dat de ambtenaren die (onder andere) een taak uitoefenen die de eenheid van rechtspraak moet verzekeren, vooraf, bovenop het bewijs van de kennis van de tweede taal, bedoeld in het eerste lid, het bewijs leveren van de kennis, aangepast aan een taak, die de eenheid van de rechtspraak moet verzekeren.

De wet stelt in hetzelfde artikel 43ter, § 7, 7e lid, dat de voorwaarden en het programma van deze taalexamen, evenals de samenstelling van de examencommissies dienen te worden bepaald bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad.

Daar dit koninklijk besluit nooit werd uitgevaardigd, heeft men overgangsmaatregelen aangenomen bij het koninklijk besluit van 16 mei 2003 betreffende de aanwijzing van tweetalig adjuncten bij wijze van overgangsmaatregel in de centrale diensten van de federale overheidsdiensten, welke sindsdien reeds tienmaal verlengd werden (de koninklijke besluiten van 1 februari 2005, 15 december 2005, 7 juni 2007, 10 november 2007, 4 maart 2008, 28 september 2008, 3 januari 2009, 1 oktober 2009, 17 september 2010 en 26 mei 2011). De laatste verlenging liep ten einde op 31 december 2011.

De tijd dringt om maatregelen te treffen die toelaten om de toepassing van de bepalingen van de wet te garanderen.

Dit ontwerp heeft als doel de bepalingen van de wet van toepassing te maken door wijziging van de koninklijke besluiten van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen, van 29 oktober 2001 betreffende de aanduiding en uitoefening van de managementfuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten en van 2 oktober 2002 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de staf functies in de federale overheidsdiensten en de programmatorische overheidsdiensten.

Dit ontwerp definieert ook de voorwaarden, het programma van de examens en de samenstelling van de examencommissie, om aan de wettelijke eisen beantwoorden.

1. Samenstelling van de examencommissies

Artikel 43ter, § 7, 7e lid, van de gecoördineerde wetten op het gebruik van talen in bestuurszaken, voorziet dat "alsmede de samenstelling van de examencommissie bedoeld in het eerste en het vijfde lid worden bepaald bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad". Deze samenstelling is dezelfde als voor de andere taalexamen.

2. Aard en peil van de taalexamen (voorwaarden en programma)

Het programma van de taalexamen over de functionele kennis van de tweede taal, aangepast aan de evaluatietask en over de taalkennis vereist voor de eenheid van de rechtspraak is vastgelegd in het art. 43ter, § 7 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966.

2.1. Functionele kennis - evaluatie

De taalexamen over de functionele kennis - evaluatie hebben tot doel de actieve en passieve mondelinge taalvaardigheid te evalueren. Deze kennis dient aan de aard van de evaluatietask aangepast te zijn en strekt ertoe de communicatie en de samenwerking tussen het management, de evaluator en zijn medewerkers te verbeteren.

De taalexamen over de functionele taalkennis evaluatie bestaan uit, in die volgorde, enerzijds, een proef mondelinge expressie in de tweede taal (simulatie van een evaluatiegesprek) en, anderzijds een proef begrijpend lezen van en controle van de inhoud van een tekst opgesteld in die tweede taal.

Les critères d'évaluation et les conditions minimales de réussite, sont fixés comme suit :

- Epreuve portant sur l'expression orale (simulation d'un entretien d'évaluation) comparable avec le niveau B2 du « Cadre européen commun de référence pour les langues » (CECR);

- Epreuve sur la compréhension à la lecture et le contrôle du contenu d'un texte rédigé dans la deuxième langue comparable avec le niveau C1 du CECR.

Pour réussir le candidat doit obtenir six dixièmes des points dans chacune des épreuves.

2.2 Connaissance linguistique pour l'unité de jurisprudence

L'examen linguistique requis pour l'unité de jurisprudence a pour objectif de vérifier si le fonctionnaire, en plus de la connaissance fonctionnelle de la deuxième langue, adaptée à la tâche d'évaluation prévue à l'art. 43ter, § 7, alinéa 1 des lois coordonnées, est également en mesure de fournir la preuve de sa connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans la deuxième langue en vue d'assurer l'unité de jurisprudence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

La notion de l'unité de jurisprudence est celle qui est déjà utilisée dans la réglementation existante par exemple dans l'arrêté royal du 18 mars 2004 portant désignation de certaines administrations des services centraux des services publics fédéraux qui assurent l'unité de jurisprudence.

Les critères d'évaluation et des conditions minimales de réussite, sont fixés comme suit :

Le vocabulaire administratif et juridique à connaître est repris dans un syllabus que Selor met à la disposition sur son site internet.

Ce syllabus contient une liste de 800 termes administratifs et juridiques dans les deux langues nationales. Le vocabulaire administratif et juridique repris dans le syllabus est exhaustif dans le sens où le candidat ne pourra être interrogé que sur ce vocabulaire.

Le candidat doit apporter la preuve qu'il maîtrise le vocabulaire administratif et juridique de la deuxième langue de manière suffisante afin de pouvoir assurer l'unité de jurisprudence dans l'exercice de ses fonctions.

Pour réussir le candidat doit obtenir sept dixièmes des points.

L'agent chargé d'assurer l'unité de jurisprudence qui ne réussit pas, maintient son emploi, conformément à la loi qui prescrit uniquement une fin prématurée pour le mandataire qui n'a pas réussi. Cependant, dans ce cas, l'agent ne peut plus exercer la tâche d'assurer l'unité de jurisprudence.

3. Entrée en vigueur et dispositions transitoires et finales

Le titulaire d'une fonction de management, telle que visée dans l'article 2, § 1 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation qui est en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dispose d'une période de 30 mois à partir de cette date pour réussir l'examen linguistique connaissance fonctionnelle - évaluation.

Le titulaire d'une fonction d'encadrement management, telle que visée dans l'article 2, § 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation qui est en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dispose d'une période de 30 mois à partir de cette date pour réussir l'examen linguistique connaissance fonctionnelle - évaluation.

L'agent chargé d'assurer l'unité de jurisprudence qui est en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dispose d'une période de 30 mois à partir de cette date pour réussir l'examen linguistique connaissance fonctionnelle - unité de jurisprudence.

Les agents qui conformément à l'article 43, § 3, alinéa 3, l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, in fine ou l'article 46, § 4 ont fourni la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à ces alinéas ou ce paragraphe, avant la date à laquelle le § 7 entre en vigueur, sont dispensés des examens visés au § 7, alinéa 1^{er} et 5. Il s'agit des articles 12, 7 et 13 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques.

De evaluatiecriteria en de minimumvoorwaarden tot slagen worden bepaald als volgt :

- Proef mondelinge expressie (simulatie van een evaluatiegesprek) vergelijkbaar met het niveau B2 van het "Gemeenschappelijk Europees Referentiekader voor Talen" (GERK);

- Proef begrijpend lezen van en controle van de inhoud van een tekst opgesteld in de tweede taal vergelijkbaar met niveau C1 van het GERK.

Om te slagen moet de kandidaat zes tienden van de punten voor elk van beide proeven behalen.

2.2. Taalkennis vereist voor de eenheid van rechtspraak

Het taalexamen vereist voor de eenheid van rechtspraak heeft tot doel na te gaan of de ambtenaar, bovenop de functionele taalkennis van de tweede taal, aangepast aan de evaluatietask zoals bepaald in art. 43ter, § 7, eerste lid van de gecoördineerde wetten, eveneens in staat is het bewijs te leveren van de kennis van de administratieve en juridische woordenschat in de tweede taal voor de uitoefening van een taak die de eenheid van rechtspraak verzekert.

Het begrip eenheid in rechtspraak is deze die reeds wordt gebruikt in de bestaande regelgeving bijvoorbeeld in het koninklijk besluit van 18 maart 2004 houdende bepaling van sommige afdelingen van de centrale diensten van de federale overheidsdiensten die de eenheid in rechtspraak verzekeren.

De evaluatiecriteria en de minimumvoorwaarden tot slagen worden bepaald als volgt :

De te kennen administratieve en juridische woordenschat wordt opgenomen in een syllabus, die Selor op zijn website ter beschikking stelt.

Deze syllabus bevat een lijst met 800 administratieve en juridische termen in de beide landstalen. De administratieve en juridische woordenschat die in de syllabus opgenomen wordt, is exhaustief : de kandidaat wordt enkel over deze woordenschat ondervraagd.

Uit het examen moet blijken dat de kandidaat de administratieve en juridische woordenschat in de tweede taal voldoende beheerst om, bij de uitoefening van een taak, de eenheid in de rechtspraak te verzekeren.

Om te slagen moet de kandidaat zeven tienden van de punten behalen.

De ambtenaar die eenheid in rechtspraak moet verzekeren en niet slaagt behoudt zijn betrekking, conform de Wet die enkel voor de mandaathouder in een voortijdige beëindiging van zijn mandaat voorziet, bij niet slagen. In dit geval, kan de ambtenaar evenwel de taak die de eenheid in rechtspraak moet verzekeren niet meer uitoefenen.

3. Inwerkingtreding, overgangs- en slotbepalingen

De houder van een managementfunctie zoals bedoeld in artikel 2, § 1 van het koninklijk besluit van 29 oktober 2001 betreffende de aanduiding en de uitoefening van managementfuncties in de federale overheidsdiensten, die in dienst is op datum van inwerkingtreding van dit besluit heeft 30 maanden de tijd vanaf deze datum om te slagen in het taalexamen functionele kennis - evaluatie.

De houder van een staffunctie zoals bedoeld in artikel 2, § 1 van het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de staffuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten, die in dienst is op datum van inwerkingtreding van dit besluit heeft 30 maanden de tijd vanaf deze datum om te slagen in het taalexamen functionele kennis - evaluatie.

De ambtenaar belast met het verzekeren van de eenheid van de rechtspraak in dienst op de datum van inwerkingtreding van dit besluit, beschikt over een periode van 30 maanden vanaf deze datum om te slagen in het taalexamen functionele kennis - eenheid van rechtspraak.

De ambtenaren die overeenkomstig artikel 43, § 3, derde lid, artikel 43, § 4, eerste lid, in fine of artikel 46, § 4 het bewijs geleverd hebben van de kennis van de tweede taal, bedoeld in deze leden of die paragraaf vóór de datum waarop § 7 in werking treedt, worden vrijgesteld van de examens bedoeld in § 7, eerste en vijfde lid. Het betreft de artikelen 12, 7 en 13 van het koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis.

Les sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique en sa séance du 2 décembre 2016 ont jugé que les agents qui ont obtenu un brevet linguistique article 12, après l'entrée en vigueur de l'article 43ter § 7, seront ainsi dispensés des examens visés au § 7, alinéa 1^{er} et 5.

Ainsi les détenteurs d'une fonction d'encadrement sont chargés d'une fonction qui inclut la gestion, la direction, la coordination, le coaching etc...

Les directeurs fonctionnels des services d'encadrement « Budget et Contrôle de Gestion », « Personnel et Organisation », « Technologie de l'Information et de la Communication » du service public fédéral font, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral, ainsi partie du Comité de Direction et sont à cet effet chargé de la gestion du service public fédéral concerné. Le Comité de Direction est chargé de la gestion journalière et opérationnelle et rempli par conséquent principalement une fonction de gestion.

A cela s'ajoute que le projet de contrat d'administration est discuté au sein du Comité de Direction et rédigé de sorte que chaque détenteur de fonction de management, ou fonction d'encadrement a été impliqué dans la rédaction de celui-ci, tout du moins pour une partie et au moins pour les éléments qui concernent leur fonction et domaine de responsabilité (l'article 11bis, § 3, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation).

Les détenteurs des fonctions d'encadrement ne tombent pas sous la notion de « fonctionnaires », comme visé à l'article 43ter, § 7, 1^{er} alinéa, des lois coordonnées. Tout comme les fonctions d'encadrement, les fonctions de management sont exercées dans le cadre d'un mandat, celui-ci renouvelable temporairement pour une période de 6 ans. Le caractère temporaire inhérent est une caractéristique essentielle du statut des détenteurs de mandat, qui se différencie essentiellement du statut des fonctionnaires.

Les détenteurs d'une fonction d'encadrement sont tels que les détenteurs d'une fonction de management soumis à un statut exceptionnel en ce compris au niveau de la sélection, du recrutement, de la désignation, l'exercice de la fonction, les règles de rémunération et l'évaluation ainsi que la fin de la désignation, s'écartant du statut normal qui est d'application pour les fonctionnaires. En outre, il faut remarquer que le statut des détenteurs d'une fonction de management et que le statut des détenteurs d'une fonction d'encadrement sont en grande partie similaire en ce qui concerne la procédure de sélection, le recrutement, la désignation, l'évaluation et la fin du mandat.

Tout comme les détenteurs d'une fonction de management, les détenteurs d'une fonction d'encadrement sont appelés à évaluer des agents de l'autre rôle linguistique directement et en personne. Ceci est justifié par la constatation que l'évaluation du collaborateur est inhérente à une fonction de gestion.

Le concept de « fonction de management » comme visé à l'article 43ter, § 7, des lois coordonnées devrait également être interprété de telle manière que les détenteurs d'une fonction d'encadrement soient repris.

Enfin, Sire, il est proposé de faire entrer en vigueur le présent arrêté le 1^{er} mai 2017. L'article 43ter, § 7 des lois coordonnées entre en vigueur à la même date.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
les très respectueux
et très fidèles serveurs,

Le Ministre de l'Intérieur,
J. JAMBON

Le Ministre chargé de la Fonction publique,
S. VANDEPUT

De verenigde afdelingen van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht oordeelden in zitting van 2 december 2016 dat ambtenaren die een taalattest artikel 12 verwerven, na de inwerkingtreding van 43ter, § 7 eveneens vrijgesteld zijn van de examens bedoeld in § 7, eerste en vijfde lid.

Ook de houders van een staffunctie zijn belast met een functie die beheren, leiden, coördineren, coaching, etc., omvat.

De functionele directeurs van de stafdiensten "Begroting en Beheerscontrole", "Personeel en Organisatie" en "Informatie- en Communicatietechnologie" van de federale overheidsdienst maken, overeenkomstig artikel 4 van het koninklijk besluit van 7 november 2000 houdende oprichting en samenstelling van de organen die gemeenschappelijk zijn aan iedere federale overheidsdienst, eveneens deel uit van het Directiecomité en zijn als dusdanig belast met het beheer van de betrokken federale overheidsdienst. Het Directiecomité is belast met het dagelijks en operationeel beheer en vervult derhalve voornamelijk een beheersfunctie.

Daarbij weze opgemerkt dat het ontwerp van bestuursovereenkomst besproken wordt in het Directiecomité en zodanig wordt opgemaakt dat alle houders van managementfuncties of staffuncties, althans gedeeltelijk en minstens voor wat betreft de elementen die betrekking hebben op hun functie en verantwoordelijkheidsdomein, actief betrokken zijn geweest bij de opmaak ervan. (artikel 11bis, § 3, van het koninklijk besluit van 29 oktober 2001 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de managementfuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten)

De houders van de staffuncties vallen niet onder het begrip "ambtenaren", zoals bedoeld in artikel 43ter, § 7, eerste lid, van de gecoördineerde wetten. Zowel de managementfuncties als de staffuncties worden uitgeoefend in het kader van een mandaat, zijnde een hernieuwbare tijdelijke aanwijzing voor 6 jaar. Dit inherent tijdelijk karakter is een wezenskenmerk van het statuut van de mandaathouder, dat essentieel verschilt van het statuut van de ambtenaar.

De houders van een staffunctie worden net als de houders van een managementfunctie onderworpen aan een uitzonderingsstatuut dat zowel wat de selectie, de werving, de aanstelling, de uitoefening van de functie, de bezoldigingsregeling en de evaluatie betreft als het einde van de aanstelling, afwijkt van het gewone statuut dat toepasselijk is op de ambtenaren. Bovendien dient te worden opgemerkt dat het statuut van de houders van een managementfunctie en dat van de houders van een staffunctie grotendeels gelijklopend is wat betreft de selectieprocedure, de werving, de aanstelling, de evaluatie en het einde van het mandaat.

Net zoals de houders van managementfunctie dienen de houders van een staffunctie medewerkers van een andere taalrol rechtstreeks en in persoon te evalueren. Dit is verantwoord door de vaststelling dat het evalueren van medewerkers inherent is aan de beheersfunctie.

Het begrip "managementfunctie" zoals bedoeld in artikel 43ter, § 7, van de gecoördineerde wetten dient dan ook zo te worden begrepen dat het ook de houders van een staffunctie omvat.

Tenslotte, Sire, wordt voorgesteld om dit besluit in werking te laten treden op 1 mei 2017. Art. 43ter, § 7 van de gecoördineerde wetten treedt in werking op dezelfde datum.

Wij hebben de eer te zijn,

Sire,
van Uwe Majesteit,
de zeer eerbiedige
en zeer getrouwe dienaars,

De Minister van Binnenlandse Zaken,
J. JAMBON

De Minister belast met Ambtenarenzaken,
S. VANDEPUT

AVIS 60.663/2 DU 12 JANVIER 2017 DU CONSEIL D'ETAT, SECTION DE LEGISLATION, SUR, UN PROJET D'ARRETE ROYAL 'PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 43ter, § 7 DES LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE, COORDONNEES LE 18 JUILLET 1966'

Le 14 décembre 2016, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution de l'article 43ter, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 janvier 2017.

La chambre était composée de Pierre Vandernoot, président de chambre, Luc Detroux et Wanda Vogel, conseillers d'Etat, Christian Behrendt, assesseur, et Anne-Catherine Van Geersdaele, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste Levaux, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre Vandernoot.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 janvier 2017.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Examen du projet

Préambule

1. Plusieurs dispositions du projet, dont notamment les articles 6, 7 et 10, ont pour objet le statut des agents de l'Etat.

Pour cette raison l'article 107 de la Constitution doit faire l'objet d'un visa dans un alinéa 1^{er} nouveau.

2. Il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 2013 'portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative' que le projet examiné, qui a été et doit être délibéré en Conseil des ministres, doit en principe faire l'objet d'une analyse d'impact.

L'auteur du projet est toutefois dispensé de l'accomplissement de cette formalité car le texte à l'examen concerne « l'autorégulation de l'autorité fédérale » (1).

Le préambule sera donc complété afin de mentionner cette dispense conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 'portant exécution du titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative'.

3. Il y a lieu d'inverser l'ordre des alinéas relatifs à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dispositif

Article 3

Dès lors que l'article 10bis en projet se limite à reproduire, partiellement, les termes de l'article 43ter, § 7, alinéas 1^{er} et 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 'sur l'emploi des langues en matière administrative' (ci-après : « les lois coordonnées »), il sera omis.

En effet, d'une part, il est inutile et, d'autre part, la reproduction de dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que son auteur n'est pas compétent pour modifier la disposition concernée (2).

L'article 10ter, devenant 10bis, sera alors complété dans la phrase liminaire de son alinéa 1^{er} pour se référer à l'examen linguistique visé à l'article 43ter, § 7, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966.

ADVIES 60.663/2 VAN 12 JANUARI 2017 VAN DE RAAD VAN STATE, AFDELING WETGEVING, OVER EEN ONTWERP VAN KONINKLIJK BESLUIT 'TOT UITVOERING VAN ARTIKEL 43TER, § 7 VAN DE WETTEN OP HET GEBRUIK VAN DE TALEN IN BESTUURSZAKEN, GEÇOÖRDINEERD OP 18 JULI 1966'

Op 14 december 2016 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot uitvoering van artikel 43ter, § 7 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 12 januari 2017.

De kamer was samengesteld uit Pierre Vandernoot, kamervoorzitter, Luc Detroux en Wanda Vogel, staatsraden, Christian Behrendt assessor, en Anne-Catherine Van Geersdaele, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Jean-Baptiste Levaux, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre Vandernoot.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 12 januari 2017.

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Onderzoek van het ontwerp

Aanhef

1. Verscheidene bepalingen van het ontwerp, inzonderheid de artikelen 6, 7 en 10, hebben betrekking op het statuut van de rijksambtenaren.

Daarom moet artikel 107 van de Grondwet in de vorm van een aanhefverwijzing worden vermeld in een nieuw eerste lid.

2. Uit artikel 6, § 1, van de wet van 15 december 2013 'houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging' volgt dat het voorliggende ontwerp, waarover in de Ministerraad overleg is en moet worden gepleegd, in principe aanleiding moet geven tot een impactanalyse.

De steller van het ontwerp is echter vrijgesteld van het vervullen van dat vormvereiste, omdat de voorliggende tekst betrekking heeft op de "autoregulering van de federale overheid" (1).

De aanhef moet dus worden aangevuld met de vermelding van die vrijstelling, overeenkomstig artikel 10 van het koninklijk besluit van 21 december 2013 'houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk 2, van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging'.

3. Het lid waarin wordt verwezen naar het advies van de Raad van State en het lid betreffende het advies van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht dienen onderling van plaats te worden verwisseld.

Dispositief

Artikel 3

Aangezien het ontworpen artikel 10bis niets meer is dan een gedeeltelijke weergave van de bewoordingen van artikel 43ter, § 7, eerste en derde lid, van de gecoördineerde wetten van 18 juli 1966 'op het gebruik van de talen in bestuurszaken' (hierna "de gecoördineerde wetten" genoemd), dient die ontworpen bepaling te worden weggelaten.

Immers, enerzijds is die ontworpen bepaling overbodig en anderzijds kan het overnemen van bepalingen van een hogere regeling verwarring doen ontstaan over de precieze aard van de regel en er inzonderheid toe leiden dat later uit het oog wordt verloren dat de steller van de regeling niet bevoegd is om de bepaling in kwestie te wijzigen (2).

De inleidende zin van het eerste lid van artikel 10ter, dat artikel 10bis wordt, moet dan ook aldus aangevuld worden dat daarin verwezen wordt naar het taalexamen bedoeld in artikel 43ter, § 7, eerste lid, van de gecoördineerde wetten van 18 juli 1966.

Article 4

1. A l'article 11bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il n'est pas admissible de faire porter l'examen, qui doit conserver sa finalité d'examen linguistique, sur la portée du vocabulaire administratif et juridique.

Les mots « et sa portée » seront omis.

2. L'article 11ter, § 1^{er} (3), alinéa 2, 6°, en projet prévoit que les agents qui exercent des fonctions assurant l'unité de jurisprudence sont, notamment, ceux qui exercent « toute fonction fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sur proposition du président du comité de direction ».

Ce faisant, le texte complète l'habilitation au Roi agissant par arrêté délibéré en Conseil des ministres, qui figure dans la loi, par l'exigence d'une proposition du président du comité de direction.

Il n'est en principe pas admissible que l'autorité politique se lie par l'exigence d'une proposition, même si elle émane d'un haut fonctionnaire.

En effet, l'exigence d'une proposition empêcherait le Roi de compléter la liste des agents considérés comme exerçant des fonctions assurant l'unité de jurisprudence dans l'hypothèse où le président du comité de direction s'abstient de toute proposition ou dans celle où le Conseil des ministres souhaite mentionner un agent autre que celui qui fait l'objet de la proposition.

Le 6° sera omis, sauf à remplacer les mots « sur proposition » par les mots « après avis ».

En outre, le 6°, s'il est maintenu, sera complété in limine par les mots « ceux qui exercent ».

Article 6

L'article 6 ajoute dans l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 'relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation' une cinquième hypothèse dans laquelle le mandat de management prend fin de plein droit.

L'hypothèse en question est celle où le titulaire de la fonction n'apporte pas la preuve de la connaissance de l'autre langue visée à l'article 43ter, § 7, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées. Le cas où la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43ter, § 7, alinéa 5, des lois coordonnées, lorsque cette connaissance est exigée, n'est pas apportée, n'est, par contre, pas envisagé dans le projet.

Cependant, l'article 23bis en projet prévoit l'indemnité de départ pour le cas, notamment, du titulaire de mandat qui n'a pas apporté la preuve de la connaissance de la langue mentionnée à cet alinéa 5.

Interrogé à cet égard, le délégué a convenu qu'il s'agissait d'un oubli à l'article 6 du projet, lequel doit être complété afin de prendre en compte également ce cas.

Le projet sera modifié en ce sens.

Il en ira de même de l'article 8 du projet.

Article 7

1. Dans la mesure où l'article 23bis en projet a trait à l'indemnité de départ, il sera mieux placé à la suite de l'article 21 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001.

En conséquence, il sera renuméroté « 21bis ».

Il en ira de même pour l'article 9 du projet, qui insère un article 22bis dans l'arrêté royal du 2 octobre 2002 'relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation'.

Cet article 22bis sera donc également renuméroté « 21bis ».

2. A l'article 23bis (devenant 21bis), alinéa 2, dernière phrase, en projet, le mot « article » sera remplacé par le mot « paragraphe ».

Il en ira de même à l'article 22bis (devenant 21bis), alinéa 2, en projet à l'article 9.

Artikel 4

1. Wat het ontworpen artikel 11bis, § 1, eerste lid, betreft, kan niet aanvaard worden dat het daarin vermelde examen, dat een examen betreffende de taalkennis moet blijven, betrekking zou hebben op de draagwijdte van de administratieve en juridische woordenschat.

De woorden "en van de draagwijdte hiervan" dienen te vervallen.

2. Het ontworpen artikel 11ter, § 1 (3), tweede lid, 6°, bepaalt dat de ambtenaren die functies uitoefenen die de eenheid in de rechtspraak verzekeren onder meer diegenen zijn die enige functie uitoefenen die "vastgesteld [is] bij koninklijk besluit, overlegd in de Ministerraad op voorstel van de voorzitter van het directiecomité".

De in de wet vervatte machtiging aan de Koning om te handelen bij een vastgesteld na overleg in de Ministerraad wordt aldus bij het ontwerp aangevuld met het vereiste dat een voorstel moet worden gedaan door de voorzitter van het directiecomité.

In beginsel kan niet aanvaard worden dat de politieke overheid zich zou binden door het vereiste van een voorstel, zelfs als dat voorstel van een hoge ambtenaar zou moeten uitgaan.

Doordat een voorstel zou moeten worden gedaan, zou de Koning immers geen namen kunnen bijschrijven op de lijst van de ambtenaren die geacht worden functies uit te oefenen die de eenheid in de rechtspraak verzekeren, ingeval de voorzitter van het directiecomité geen enkel voorstel zou doen of indien de Ministerraad daarop een andere ambtenaar zou willen vermelden dan degene die wordt voorgesteld.

De bepaling onder 6° dient te vervallen, tenzij de woorden "op voorstel" worden vervangen door de woorden "na advies".

Indien de bepaling onder 6° behouden blijft, moet ze bovendien als volgt worden gesteld: "degenen die enige functie uitoefenen die bepaald is bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, na advies van de voorzitter van het directiecomité".

Artikel 6

Bij artikel 6 wordt in artikel 20, § 1, van het koninklijk besluit van 29 oktober 2001 'betreffende de aanduiding en de uitoefening van de managementfuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorensfuncties in de federale overheidsdiensten' een vijfde geval vermeld waarin het mandaat van de houder van een managementfunctie van rechtswege eindigt.

Het geval in kwestie is dat waarin de houder van de functie niet het bewijs levert van de kennis van de andere taal bedoeld in artikel 43ter, § 7, eerste lid, van de gecoördineerde wetten. Het geval waarin niet het bewijs wordt geleverd van de kennis van de tweede taal bedoeld in artikel 43ter, § 7, vijfde lid, van de gecoördineerde wetten, wanneer die kennis vereist is, komt hier in het ontwerp echter niet ter sprake.

Het ontworpen artikel 23bis voorziet evenwel onder meer in de beëindigingsvergoeding ingeval de houder van het mandaat niet het bewijs heeft geleverd van de in dat vijfde lid vermelde taal.

Naar aanleiding van een vraag in dat verband heeft de gemachtigde beaamd dat men dat geval over hoofd gezien had in artikel 6 van het ontwerp, welk artikel aldus moet worden aangevuld dat ook dat geval in aanmerking wordt genomen.

Het ontwerp dient in die zin te worden gewijzigd.

Hetzelfde geldt voor artikel 8 van het ontwerp.

Artikel 7

1. Omdat het ontworpen artikel 23bis betrekking heeft op de beëindigingsvergoeding, zou het beter zijn het te laten volgen op artikel 21 van het koninklijk besluit van 29 oktober 2001.

Het dient bijgevolg te worden vernummerd tot "artikel 21bis".

Hetzelfde geldt voor artikel 9 van het ontwerp, waarbij een artikel 22bis wordt ingevoegd in het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 'betreffende de aanduiding en de uitoefening van de staffuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorensfuncties in de federale overheidsdiensten'.

Dat artikel 22bis dient dus eveneens te worden vernummerd tot "artikel 21bis".

2. In het tweede lid, laatste zin, van het ontworpen artikel 23bis (dat artikel 21bis wordt), dient het woord "artikel" te worden vervangen door het woord "paragraaf".

Hetzelfde geldt voor het tweede lid van het ontworpen artikel 22bis (dat artikel 21bis wordt), (artikel 9 van het ontwerp).

Articles 8, 9 et 10

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le fondement juridique des articles 8, 9 (4) et 10, § 2, qui concernent les fonctions d'encadrement, dès lors qu'aux termes de l'article 43ter, § 7, alinéa 2, des lois coordonnées, l'exigence portant sur la preuve de la connaissance de la deuxième langue ne concerne que les fonctions de management, lesquelles sont réglées par un autre arrêté royal, à savoir celui du 29 octobre 2001 (5), que celui portant sur les fonctions d'encadrement (6), modifié par les articles 8 et 9 du projet.

La référence faite par le paragraphe 3 du même article 43ter des lois coordonnées à l'existence d'emplois équivalents à des fonctions de management ne paraît pas répondre à ces difficultés.

En effet, l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 12 juin 2002 'modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966', qui a inséré l'article 43ter dans les lois coordonnées, fait état de ce qui suit :

« Il convient tout d'abord de remarquer que l'obligation du bilinguisme fonctionnel est uniquement imposée aux titulaires d'une fonction de management. Cette obligation est justifiée par la constatation que l'évaluation de collaborateurs est inhérente à la fonction de gestion; la fonction de management implique plus que simplement 'évaluer' : gérer, diriger, coordonner, coacher, etc. Les autres agents ne doivent fournir la preuve de la connaissance fonctionnelle ainsi requise que lorsqu'ils sont appelés, en raison de leur fonction et de leur qualité, à évaluer des agents de l'autre rôle linguistique et désirent également le faire eux-mêmes directement et en personne. C'est pourquoi, il ne s'agit pas d'une obligation précisément parce que ces évaluateurs n'exercent pas (encore) une fonction de management.

Toutefois, s'ils n'ont pas fourni la preuve de la connaissance ainsi exigée de l'autre langue, il leur est adjoind un évaluateur qui appartient au rôle linguistique de l'évalué et qui a fourni la preuve de la connaissance fonctionnelle requise.

Les membres du personnel qui doivent assurer, dans le cadre de leurs fonctions, l'unité de la jurisprudence, à savoir le traitement égal des dossiers français et néerlandais, devront également prouver, outre la connaissance exigée pour l'évaluation, même s'ils ne sont pas évaluateurs eux-mêmes, la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans la deuxième langue. Cette connaissance linguistique doit être prouvée au préalable. En d'autres termes, il s'agit d'une condition d'accès à l'emploi correspondant à cette fonction.

Ces exigences de connaissance linguistique entrent en vigueur à la date fixée par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette exigence l'examen visé à l'article 43, § 3, alinéa 3 vaut comme preuve de la connaissance de la deuxième langue requise pour l'évaluation et l'unité de jurisprudence ».

Article 10

L'article 10, § 1^{er}, prévoit, à titre transitoire, le cas des titulaires de fonction de management qui sont en service au moment de l'entrée en vigueur du projet. Ceux-ci disposent de trente mois pour réussir l'examen linguistique. L'alinéa 2 de ce paragraphe prévoit le montant de l'indemnité selon qu'il est mis fin au mandat dans les deux premières années ou dans les quatre suivantes.

Interrogé quant à la cohérence de ce texte qui prévoit que le titulaire de fonction serait dans ses deux premières années de mandat alors qu'il dispose de deux ans et demi pour réussir l'examen à partir de l'entrée en vigueur du projet, le délégué a répondu comme suit :

« Inderdaad. Initieel was 6 maand voorzien als overgangstermijn. Nu is dit 30 maand. De overgangstermijn werd in de tekst aangepast maar art. 10 werd niet aangepast.

Het 1ste geval is in de huidige overgangstermijn (30 maand) niet meer mogelijk. Met andere woorden zowel in art. 10, § 1, 2 enkel en alleen zes maal de beëindigingsvergoeding. We passen dit aan ».

Le texte sera modifié en ce sens.

Artikelen 8, 9 en 10

De Raad van State stelt zich vragen bij de rechtsgrond van de artikelen 8, 9 (4) en 10, § 2, die betrekking hebben op de staffuncties, aangezien naar luid van artikel 43ter, § 7, tweede lid, van de gecoördineerde wetten, het vereiste inzake het bewijs van de kennis van de tweede taal alleen geldt voor de managementfuncties, die door een ander koninklijk besluit, namelijk dat van 29 oktober 2001 (5), worden geregeld dan het koninklijk besluit dat betrekking heeft op de staffuncties (6), dat wordt gewijzigd bij de artikelen 8 en 9 van het ontwerp.

De verwijzing, in paragraaf 3 van datzelfde artikel 43ter van de gecoördineerde wetten, naar het bestaan van betrekkingen die gelijkwaardig zijn aan managementfuncties lijkt die moeilijkheden niet te ondervangen.

In de memorie van toelichting bij het ontwerp dat ontstaan heeft gegeven aan de wet van 12 juni 2002 'tot wijziging van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966', waarbij artikel 43ter is ingevoegd in de gecoördineerde wetten, staat immers het volgende :

"Vooreerst is op te merken dat de verplichting tot functionele tweetaligheid enkel is opgelegd aan de houders van een managementfunctie. Deze verplichting wordt verantwoord door de vaststelling dat het evalueren van medewerkers inherent is aan de beheersfunctie; de managementfunctie houdt meer in dan 'evalueren': beheren, leiden, coördineren, coaching, etc. De overige ambtenaren moeten het bewijs van de aldus vereiste functionele kennis slechts leveren wanneer zij ingevolge hun functie en hoedanigheid geroepen zijn om ambtenaren van de andere taalrol te evalueren én dit ook zelf rechtstreeks en in persoon wensen te doen. Het betreft derhalve geen verplichting juist omdat deze evaluatoren (nog) geen managementfunctie uitoefenen.

Evenwel, hebben zij niet het bewijs geleverd van de aldus vereiste kennis van de andere taal wordt hen een evaluator toegevoegd die behoort tot de taalrol van de geëvalueerde én het bewijs heeft geleverd van de vereiste functionele kennis.

Die personeelsleden die in het kader van hun functie de eenheid in de rechtspraak namelijk de gelijkwaardige behandeling van de Nederlandstalige en Franstalige dossiers dienen te verzekeren, zullen boven op de kennis vereist voor evaluatie, zelfs zo zij zelf geen evaluator zijn, de kennis van de administratieve en juridische woordenschat in de tweede taal moeten bewijzen. Deze taalkennis moet vooraf bewezen worden met andere woorden het is een toegangsvoorwaarde voor de betrekking overeenstemmend met die functie.

Deze vereisten van functionele taalkennis treden in werking op de datum bepaald bij koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad. Tot de inwerkingtreding van deze vereiste, geldt het examen bedoeld in artikel 43, § 3, derde lid als bewijs van de vereiste voor taalkennis inzake evaluatie en eenheid van rechtspraak."

Artikel 10

In artikel 10, § 1, wordt bij wijze van overgangsmaatregel het geval geregeld van de houders van een managementfunctie die in dienst zijn op het ogenblik van inwerkingtreding van het ontwerp. Zij hebben dertig maanden de tijd om voor het taalexamen te slagen. In het tweede lid van die paragraaf wordt het bedrag bepaald van de vergoeding waarin wordt voorzien al naargelang het mandaat tijdens de eerste twee jaar of tijdens de vier volgende jaren eindigt.

Om uitleg gevraagd over dit gebrek aan samenhang in het ontwerp luidens hetwelk het om de eerste twee jaar van het mandaat van de houder van de functie zou gaan, terwijl hij vanaf de inwerkingtreding van het ontwerp tweeënhalf jaar de tijd heeft om te slagen voor het examen, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

"Inderdaad. Initieel was 6 maand voorzien als overgangstermijn. Nu is dit 30 maand. De overgangstermijn werd in de tekst aangepast maar art. 10 werd niet aangepast.

Het 1^{ste} geval is in de huidige overgangstermijn (30 maand) niet meer mogelijk. Met andere woorden zowel in art. 10, § 1, 2 enkel en alleen zes maal de beëindigingsvergoeding. We passen dit aan."

De tekst moet in die zin gewijzigd worden.

Article 12

1. Il résulte de l'article 12 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

A moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

2. A l'alinéa 2, il faut écrire « L'article 43ter, § 7, ... (la suite comme au projet) ».

Le greffier, Le président,
A.-C. Van Geersdaele . P. Vandernoot.

(1) Article 8, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 2013.

(2) Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvst-consetatbe, onglet « Technique législative », recommandation n^o 80.

(3) En l'absence d'autre paragraphe, la mention « § 1^{er} » doit être omise.

(4) C'est par erreur que la phrase liminaire de l'article 9 place l'article 22bis dans la 'sous-section première'.

(5) Arrêté royal du 29 octobre 2001 'relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation'.

(6) Arrêté royal du 2 octobre 2002 'relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation'.

24 FEVRIER 2017. — Arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, notamment les articles 43ter, §§ 7 et 8, et 70;

Vu l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation;

Vu la dispense d'analyse d'impact sur la base de l'article 8, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 8 mars 2016 et le 25 avril 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juin 2016;

Vu le protocole n^o724 du 16 novembre 2016 du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux;

Vu l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique, donné le 10 juin 2016;

Artikel 12

1. Uit artikel 12 blijkt dat het besluit onmiddellijk in werking treedt de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Tenzij er een specifieke reden bestaat om af te wijken van de gangbare termijn van inwerkingtreding, vastgesteld bij artikel 6, eerste lid, van de wet van 31 mei 1961 'betreffende het gebruik der talen in wetgevingszaken, het opmaken, bekendmaken en inwerkingtreden van wetten en verordeningen', moet in principe worden afgezien van de onmiddellijke inwerkingtreding, teneinde elkeen een redelijke termijn te geven om kennis te nemen van de nieuwe regels.

2. In het tweede lid schrijve men "Artikel 43ter, § 7, ..." (voorts zoals in het ontwerp)".

De griffier, De voorzitter,
A.-C. Van Geersdaele . P. Vandernoot.

(1) Artikel 8, § 1, 4^o, van de wet van 15 december 2013.

(2) Beginselen van de wetgevingstechniek - Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten, www.raadvst-consetat.be, tab "Wetgevingstechniek", aanbeveling 80.

(3) Aangezien in dat artikel geen andere paragrafen meer volgen, moet de vermelding "§ 1" worden geschrapt.

(4) In de inleidende zin van artikel 9 wordt artikel 22bis bij vergissing opgenomen in 'onderafdeling 1'.

(5) Koninklijk besluit van 29 oktober 2001 'betreffende de aanduiding en de uitoefening van de managementfuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten'.

(6) Koninklijk besluit van 2 oktober 2002 'betreffende de aanduiding en de uitoefening van de staffuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten'.

24 FEBRUARI 2017. — Koninklijk besluit houdende de uitvoering van artikel 43ter, § 7 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op artikel 107, tweede lid, van de Grondwet;

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, inzonderheid de artikelen 43ter, §§ 7 en 8, en 70;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken gecoördineerd op 18 juli 1966;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 oktober 2001 betreffende de aanduiding en de uitoefening van managementfuncties in de federale overheidsdiensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de staffuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten;

Gelet op de vrijstelling van een impactanalyse op basis van artikel 8, § 1, 4^o, van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;

Gelet op de adviezen van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 8 maart 2016 en 25 april 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 13 juni 2016;

Gelet op het protocol nr. 724 van 16 november 2016 van het Comité van de federale, de gemeenschaps- en gewestelijke overheidsdiensten;

Gelet op het advies van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht, gegeven op 10 juni 2016;

Vu l'avis n° 60.663/2 du Conseil d'Etat, donné le 12 janvier 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Fonction publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Modification de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966*

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 est complété par ce qui suit :

« 4° par « connaissance fonctionnelle - évaluation », la connaissance fonctionnelle de l'autre langue adaptée à l'évaluation, visée à l'article 43ter, § 7, alinéa 1^{er} des lois coordonnées;

5° par « connaissance fonctionnelle - unité de jurisprudence », la connaissance fonctionnelle de l'autre langue, adaptée à une tâche, qui doit assurer l'unité de jurisprudence visée à l'article 43ter, § 7, alinéa 5, des lois coordonnées.

Art. 2. Dans le chapitre III, art.4, il est ajouté un § 4, rédigé comme suit :

« La composition de la commission d'examen, prévue à l'article 43 ter, § 7, alinéa sept, des lois coordonnées, est régie par les articles 3 et 4 du présent arrêté. »

Art. 3. Dans le chapitre IV du même arrêté, entre les articles 10 et 11, il est inséré une section 5bis, comportant l'article 10bis, rédigé comme suit :

« Section 5bis. — Examen linguistique à subir par les agents chargés de l'évaluation (connaissance fonctionnelle – évaluation).

Art 10bis. L'examen linguistique sur la connaissance fonctionnelle – évaluation visé l'article 43ter, § 7, alinéa 1, des lois coordonnées comprend deux épreuves :

1° une première épreuve portant sur l'expression orale;

2° une deuxième épreuve portant sur la compréhension de l'écrit et la capacité de contrôler le contenu d'un texte.

La première épreuve est orale. La deuxième épreuve est informatisée.

La première épreuve consiste en la simulation d'un entretien d'évaluation pendant lequel le candidat assure le rôle de l'évaluateur. Le rôle de l'évalué est joué par un assesseur visé à l'article 4, § 2.

Les instructions préalables relatives au déroulement de cette épreuve sont données par écrit dans la langue du candidat.

La simulation de l'entretien d'évaluation se déroule dans la deuxième langue.

La deuxième épreuve consiste en une compréhension de l'écrit et la capacité de contrôler le contenu de textes usuels rédigés dans la deuxième langue.

Art. 4. Dans le chapitre IV du même arrêté, entre les articles 11 et 12, il est inséré une section 6bis, comportant les articles 11bis et 11ter, rédigée comme suit :

« Section 6bis. — Examen linguistique à subir par les agents chargés d'assurer l'unité de jurisprudence visée à l'article à l'article 43ter, § 7, alinéa 5, des lois coordonnées (connaissance fonctionnelle – unité de jurisprudence).

Art. 11bis. § 1^{er}. L'examen linguistique visé l'article 43ter, § 7, alinéa 5, des lois coordonnées, porte sur la compréhension et la capacité à restituer activement à l'oral dans la deuxième langue le vocabulaire administratif et juridique.

L'épreuve portant sur la connaissance fonctionnelle – unité de jurisprudence, se déroule oralement.

Gelet op advies nr. 60.663/2 van de Raad van State, gegeven op 12 januari 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voordracht van de Minister van Binnenlandse Zaken en de Minister belast met Ambtenarenzaken en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — *Wijziging van het koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966.*

Artikel 1. Artikel 1 van het koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, wordt aangevuld als volgt :

“4° onder “functionele kennis - evaluatie”, de functionele kennis van de andere taal aangepast aan de evaluatie als bedoeld in artikel 43ter, § 7, alinea 1 van de gecoördineerde wetten;

“5° onder “functionele kennis - eenheid van rechtspraak”, de functionele kennis van de andere taal, die de eenheid van de rechtspraak moet verzekeren als bedoeld in artikel 43ter, § 7, alinea 5 van de gecoördineerde wetten.

Art. 2. In hoofdstuk III, art.4 wordt een § 4 ingevoegd, luidende :

“De bij artikel 43ter, § 7, zevende lid, van de gecoördineerde wetten bedoelde samenstelling van de examencommissie wordt geregeld door de artikelen 3 en 4 van dit besluit.”

Art. 3. In hoofdstuk IV van hetzelfde besluit wordt, tussen de artikelen 10 en 11, een afdeling 5bis ingevoegd die een artikel 10bis bevat, luidende :

“Afdeling 5bis. — Taalexamen af te leggen door de ambtenaren die zijn belast met de evaluatie (functionele kennis – evaluatie).

Art. 10bis. Het taalexamen over de functionele kennis – evaluatie bedoeld in artikel 43ter, § 7, eerste lid, van de gecoördineerde wetten omvat twee proeven :

1° een eerste proef mondelinge expressie;

2° een tweede proef begrijpend lezen en controle van de inhoud van een tekst.

De eerste proef is mondeling. De tweede proef is computergestuurd.

De eerste proef bestaat uit de simulatie van een evaluatiegesprek waarin de kandidaat de rol van evaluator op zich neemt. De rol van geëvalueerde medewerker wordt door een in artikel 4, § 2 bedoelde assessor gespeeld.

De voorafgaandelijke instructies met betrekking tot het verloop van deze proef worden schriftelijk in de taal van de kandidaat gegeven.

De simulatie van het evaluatiegesprek verloopt in de tweede taal.

De tweede proef betreft het begrijpen en controleren van de inhoud van gebruikelijke teksten opgesteld in de tweede taal.

Art. 4. In hoofdstuk IV van hetzelfde besluit wordt, tussen de artikelen 11 en 12, een afdeling 6bis ingevoegd die de artikelen 11bis en 11ter bevat, luidende :

“Afdeling 6bis. — Taalexamen af te leggen door de ambtenaren die zijn belast met het verzekeren van de eenheid in de rechtspraak bedoeld in artikel 43ter, § 7, vijfde lid, van de gecoördineerde wetten (functionele kennis – eenheid in de rechtspraak).

Art. 11bis. § 1. Het taalexamen, bedoeld in artikel 43ter, § 7, vijfde lid, van de gecoördineerde wetten, heeft betrekking op het begrijpen en actief mondeling kunnen weergeven in de tweede taal van de administratieve en juridische woordenschat.

De proef betreffende de functionele kennis – eenheid in de rechtspraak verloopt mondeling.

§ 2. Selor met un syllabus à disposition, sur son site internet.

Le syllabus est exhaustif, de sorte que le candidat ne peut être interrogé que sur le vocabulaire administratif et juridique figurant dans le syllabus.

Art. 11^{ter}. L'examen connaissance fonctionnelle – unité de jurisprudence - est présenté par l'agent qui exerce une fonction assurant l'unité de jurisprudence.

Les agents qui exercent des fonctions assurant l'unité de jurisprudence sont :

1° le président du Comité de direction;

2° le président;

3° le titulaire d'une fonction de management - 1;

4° le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel et Organisation;

5° pour autant qu'il soit évaluateur, l'agent chargée de la direction du service juridique;

6° ceux qui exercent toute fonction fixée par arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres, après avis du président du comité de direction.

Art. 5. L'article 16^{bis} du même arrêté est complété par ce qui suit :

§ 7. Pour réussir l'examen linguistique organisé conformément à l'article 10^{bis}, le minimum de points à obtenir est de six dixièmes des points dans chacune des épreuves.

On ne peut participer à la deuxième épreuve qu'après avoir réussi la première épreuve.

§ 8. Pour réussir l'examen linguistique organisé conformément à l'article 11^{bis}, le minimum de points à obtenir est de sept dixièmes des points.

Le candidat qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence ne peut participer à l'examen connaissance fonctionnelle - évaluation - qu'après avoir réussi l'examen connaissance fonctionnelle – unité de jurisprudence.

CHAPITRE II. — *Modification de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation*

Art. 6. L'article 20, § 1, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° lorsque le titulaire de la fonction de management n'a pas apporté la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43^{ter}, § 7, alinéa 1^{er}, et le cas échéant à l'alinéa 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. ».

Art. 7. Dans le chapitre VI, section première, sous -section II, il est inséré entre les articles 21 et 22, un article 21^{bis} rédigé comme suit :

« Art. 21^{bis}. L'indemnité de départ est également due au titulaire d'une fonction de management dont le mandat prend fin en raison du fait qu'il n'a pas apporté la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43^{ter}, § 7, alinéa 1^{er}, et le cas échéant à l'alinéa 5 et qui ne bénéficie et ne pourrait bénéficier d'aucun revenu professionnel ou d'aucune pension de retraite.

Le titulaire de la fonction de management obtient 2 fois le montant de l'indemnité de départ calculé conformément aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 21, § 3. Elle est liquidée conformément à l'alinéa 4 du même paragraphe. ».

§ 2. Selor stelt op zijn website een syllabus ter beschikking.

De syllabus is exhaustief, zodat de kandidaat slechts kan worden overhoord over administratieve en juridische woordenschat die in de syllabus is opgenomen.

Art. 11^{ter}. Het examen functionele kennis – eenheid in de rechtspraak - wordt afgelegd door de ambtenaar die een functie uitoefent die de eenheid in de rechtspraak verzekert.

Ambtenaren die functies uitoefenen die de eenheid in de rechtspraak verzekeren, zijn :

1° de voorzitter van het directiecomité;

2° de voorzitter;

3° de houder van een managementfunctie - 1;

4° de functioneel directeur van de stafdienst Personeel en Organisatie;

5° voor zover deze evaluator is, de ambtenaar belast met de leiding van de juridische dienst;

6° degenen die enige functie uitoefenen die bepaald is bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, na advies van de voorzitter van het directiecomité.

Art. 5. Artikel 16^{bis} van hetzelfde besluit wordt aangevuld als volgt :

§ 7. Om te slagen voor het taalexamen dat wordt georganiseerd overeenkomstig artikel 10^{bis}, is het minimumaantal te behalen punten vastgelegd op zes tienden van de punten voor elk van beide proeven.

Men kan pas aan de tweede proef deelnemen als men is geslaagd voor de eerste proef.

§ 8. Om te slagen voor het taalexamen dat wordt georganiseerd overeenkomstig artikel 11^{bis}, is het minimumaantal te behalen punten vastgelegd op zeven tienden van de punten.

De kandidaat die de eenheid in rechtspraak moet verzekeren kan pas aan het examen functionele kennis - evaluatie - deelnemen na slagen voor het examen functionele kennis - eenheid in rechtspraak.

HOOFDSTUK II. — *Wijziging van het koninklijk besluit van 29 oktober 2001 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de managementfuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten.*

Art. 6. Artikel 20, § 1, van het koninklijk besluit van 29 oktober 2001 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de managementfuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten wordt aangevuld met een 5°, luidende :

“5° wanneer de houder van de managementfunctie niet het bewijs heeft geleverd van de kennis van de tweede taal, bedoeld in artikel 43^{ter}, § 7, eerste lid, en in voorkomend geval vijfde lid van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966.”.

Art. 7. In hoofdstuk VI, afdeling I, onderafdeling II, wordt tussen de artikelen 21 en 22 een artikel 21^{bis} ingevoegd, luidende :

« Art. 21^{bis}. De beëindigingvergoeding is ook verschuldigd aan de houder van een managementfunctie van wie het mandaat eindigt omdat hij geen bewijs heeft geleverd van de kennis van de tweede taal bedoeld in artikel 43^{ter}, § 7, eerste lid, en in voorkomend geval het vijfde lid en die geen beroepsinkomen of rustpensioen geniet of zou kunnen genieten.

De houder van de managementfunctie krijgt tweemaal het bedrag van de beëindigingvergoeding, berekend overeenkomstig het eerste en het tweede lid van artikel 21, § 3. Ze wordt uitbetaald overeenkomstig het vierde lid van dezelfde paragraaf.”.

CHAPITRE III. — *Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation*

Art. 8. L'article 20, § 1, de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, est complété par un 5^e rédigé comme suit :

« 5^e lorsque le titulaire de la fonction d'encadrement n'a pas apporté la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43ter, § 7, alinéa 1^{er}, et le cas échéant à l'alinéa 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. ».

Art. 9. Dans le chapitre VI, section première, sous -section II, il est inséré entre les articles 21 et 22, un article 21bis rédigé comme suit :

« Art. 21bis. L'indemnité de départ est également due au titulaire d'une fonction d'encadrement dont le mandat prend fin en raison du fait qu'il n'a pas apporté la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43ter, § 7, alinéa 1^{er}, et le cas échéant l'alinéa 5 et qui ne bénéficie et ne pourrait bénéficier d'aucun revenu professionnel ou d'aucune pension de retraite.

Le titulaire de la fonction d'encadrement obtient 2 fois le montant de l'indemnité de départ calculé conformément aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 21, § 3. Elle est liquidée conformément à l'alinéa 4 du même paragraphe. ».

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires et finales*

Art. 10. § 1^{er}. Le titulaire d'une fonction de management, telle que visée dans l'article 2, § 1 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation qui est en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dispose d'une période de 30 mois à partir de cette date pour réussir l'examen linguistique connaissance fonctionnelle – évaluation. A défaut, son mandat prend fin.

Le cas échéant, l'indemnité de départ est égale à six fois l'indemnité de départ calculée conformément aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation.

§ 2. Le titulaire d'une fonction d'encadrement management, telle que visée dans l'article 2, § 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation qui est en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dispose d'une période de 30 mois à partir de cette date pour réussir l'examen linguistique connaissance fonctionnelle – évaluation. A défaut, son mandat prend fin.

Le cas échéant, l'indemnité de départ est égale six fois l'indemnité de départ calculée conformément aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation.

Art. 11. L'agent chargé d'assurer l'unité de jurisprudence qui est en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dispose d'une période de 30 mois à partir de cette date pour réussir l'examen linguistique connaissance fonctionnelle unité de jurisprudence.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

L'article 43ter, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 entre en vigueur à la même date.

Art. 13. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 février 2017.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

J. JAMBON

Le Ministre chargé de la Fonction publique,

S. VANDEPUT

HOOFDSTUK III. — *Wijziging van het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de staffuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten*

Art. 8. Artikel 20, § 1, van het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de staffuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten wordt aangevuld met een 5^e, luidende :

“5^e wanneer de houder van de staffunctie niet het bewijs heeft geleverd van de kennis van de tweede taal, bedoeld in artikel 43ter, § 7, eerste lid, en in voorkomend geval vijfde lid van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966.”.

Art. 9. In hoofdstuk VI, afdeling I, onderafdeling II, wordt tussen de artikelen 21 en 22 een artikel 21bis ingevoegd, luidende :

« Art. 21bis. De beëindigingvergoeding is ook verschuldigd aan de houder van een staffunctie van wie het mandaat eindigt omdat hij geen bewijs heeft geleverd van de kennis van de tweede taal bedoeld in artikel 43ter, § 7, eerste lid, en in voorkomend geval het vijfde lid en die geen beroepsinkomen of rustpensioen geniet of zou kunnen genieten.

De houder van de staffunctie krijgt tweemaal het bedrag van de beëindigingvergoeding, berekend overeenkomstig het eerste en het tweede lid van artikel 21, § 3. Ze wordt uitbetaald overeenkomstig het vierde lid van dezelfde paragraaf.”.

HOOFDSTUK IV. — *Overgangs- en slotbepalingen*

Art. 10. § 1. De houder van een managementfunctie zoals bedoeld in artikel 2, § 1 van het koninklijk besluit van 29 oktober 2001 betreffende de aanduiding en de uitoefening van managementfuncties in de federale overheidsdiensten, die in dienst is op datum van inwerkingtreding van dit besluit heeft 30 maanden de tijd vanaf deze datum om te slagen in het taalexamen functionele kennis – evaluatie. Bij ontstentenis eindigt zijn mandaat.

In voorkomend geval is de beëindigingvergoeding gelijk aan zes maal de beëindigingvergoeding, berekend overeenkomstig het eerste en het tweede lid van artikel 21, § 3, van het koninklijk besluit van 29 oktober 2001 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de managementfuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten.

§ 2. De houder van een staffunctie zoals bedoeld in artikel 2, § 1 van het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de staffuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten, die in dienst is op datum van inwerkingtreding van dit besluit heeft 30 maanden de tijd vanaf deze datum om te slagen in het taalexamen functionele kennis – evaluatie. Bij ontstentenis eindigt zijn mandaat.

In voorkomend geval is de beëindigingvergoeding gelijk aan zes maal de beëindigingvergoeding, berekend overeenkomstig het eerste en het tweede lid van artikel 21, § 3, van het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 betreffende de aanduiding en de uitoefening van de staffuncties in de federale overheidsdiensten en de programmatorische federale overheidsdiensten.

Art. 11. De ambtenaar belast met het verzekeren van de eenheid van de rechtspraak in dienst op de datum van inwerkingtreding van dit besluit, beschikt over een periode van 30 maanden vanaf deze datum om te slagen in het taalexamen functionele kennis - eenheid van rechtspraak.

Art. 12. Dit besluit treedt in werking op 1 mei 2017.

Artikel 43ter, § 7, van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966 treedt in werking op dezelfde datum.

Art. 13. Onze ministers zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 24 februari 2017.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,

J. JAMBON

De Minister belast met Ambtenarenzaken,

S. VANDEPUT